This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,086,645

MÉMOIRES ET DOCUMENTS
publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande.
SECONDE SÉRIE
TOME VI

MÉLANGES

AVENTICUM
Colonie romaine ou colonie latine
par HENRI POMOT

L'ACQUISITION DU PAYS DE VAUD PAR LE COMTE VERT
par JEAN CORDEY

DOCUMENTS INÉDITS SUR LA CHARTREUSE DE NOTRE-DAME D'OUJON
publiés par Dom ALBERT-MARIE COURTHAY

LAUSANNE
GEORGES BRIDEL & Cie ÉDITEURS
1907

PROPERTY OF
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

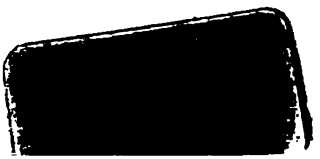

155

MÉMOIRES

ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE

DE LA SUISSE ROMANDE

Seconde série

TOME VI

LAUSANNE — IMPRIMERIE GEORGES BRIDEL & Cie

2-6 a 2 71

MÉMOIRES ET DOCUMENTS
publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande.
SECONDE SÉRIE
TOME VI

MÉLANGES

AVENTICUM
Colonie romaine ou colonie latine
par HENRI POMOT

L'ACQUISITION DU PAYS DE VAUD PAR LE COMTE VERT
par JEAN CORDEY

DOCUMENTS INÉDITS SUR LA CHARTREUSE DE NOTRE-DAME D'OUJON
publiés par Dom ALBERT-MARIE COURTRAY

LAUSANNE
GEORGES BRIDEL & Cie ÉDITEURS
1907

DQ
1
.S72
Ser.2
V.6

AVENTICUM

COLONIE ROMAINE OU COLONIE LATINE

PAR

HENRI POMOT

Licencié ès Lettres

diplômé d'études supérieures d'histoire.

AVANT-PROPOS

Il ne s'agit point ici d'une monographie sur Aventicum ; nous nous proposons uniquement d'examiner, et, s'il est possible, de résoudre cette question très controversée : Aventicum a-t-il été une colonie romaine ou une colonie latine ? Hirschfeld et Kornemann sont pour la première thèse ; Mommsen soutient la seconde.

Mais quelle que fût la solution qu'ils apportaient au problème, ces auteurs se sont du moins trouvés d'accord sur la manière dont il importait de l'aborder. Ce problème est avant tout un problème de recrutement et ce n'est qu'en l'envisageant du point de vue du recrutement qu'on a quelque chance de le résoudre.

Le hasard nous a conservé un certain nombre d'épitaphes de soldats originaires d'Helvétie. Voulant déterminer la nature du droit d'Aventicum, Mommsen et ses adversaires se sont posé cette double question :

1° Etant donné le corps de troupes dans lequel a servi tel soldat helvète, est-il possible de déterminer son droit personnel ?

2° De ce droit personnel, une fois déterminé, dans

AVANT-PROPOS

Il ne s'agit point ici d'une monographie sur Aventicum ; nous nous proposons uniquement d'examiner, et, s'il est possible, de résoudre cette question très controversée : Aventicum a-t-il été une colonie romaine ou une colonie latine ? Hirschfeld et Kornemann sont pour la première thèse ; Mommsen soutient la seconde.

Mais quelle que fût la solution qu'ils apportaient au problème, ces auteurs se sont du moins trouvés d'accord sur la manière dont il importait de l'aborder. Ce problème est avant tout un problème de recrutement et ce n'est qu'en l'envisageant du point de vue du recrutement qu'on a quelque chance de le résoudre.

Le hasard nous a conservé un certain nombre d'épitaphes de soldats originaires d'Helvétie. Voulant déterminer la nature du droit d'Aventicum, Mommsen et ses adversaires se sont posé cette double question :

1° Etant donné le corps de troupes dans lequel a servi tel soldat helvète, est-il possible de déterminer son droit personnel ?

2° De ce droit personnel, une fois déterminé, dans

AVANT-PROPOS

Il ne s'agit point ici d'une monographie sur Aventicum ; nous nous proposons uniquement d'examiner, et, s'il est possible, de résoudre cette question très controversée : Aventicum a-t-il été une colonie romaine ou une colonie latine ? Hirschfeld et Kornemann sont pour la première thèse ; Mommsen soutient la seconde.

Mais quelle que fût la solution qu'ils apportaient au problème, ces auteurs se sont du moins trouvés d'accord sur la manière dont il importait de l'aborder. Ce problème est avant tout un problème de recrutement et ce n'est qu'en l'envisageant du point de vue du recrutement qu'on a quelque chance de le résoudre.

Le hasard nous a conservé un certain nombre d'épitaphes de soldats originaires d'Helvétie. Voulant déterminer la nature du droit d'Aventicum, Mommsen et ses adversaires se sont posé cette double question :

1° Etant donné le corps de troupes dans lequel a servi tel soldat helvète, est-il possible de déterminer son droit personnel ?

2° De ce droit personnel, une fois déterminé, dans

quelle mesure est-il possible — et légitime — de conclure au droit de sa patrie ?

Or il est remarquable que, s'étant posé le problème dans les mêmes termes, ayant employé la même méthode, s'étant appuyé sur les mêmes documents, l'on soit arrivé dans l'un et l'autre camp à des conclusions radicalement opposées.

Ne serait-ce pas que dans l'un et l'autre camp on s'est fait de la colonie helvétique une conception très différente ? Hirschfeld et Kornemann croient que la colonisation s'est restreinte à la seule ville d'Aventicum ; Mommsen au contraire est persuadé qu'elle l'a de beaucoup dépassée et qu'elle a embrassé le territoire tout entier.

Or, il est clair que cette question de l'extension territoriale de la colonie helvétique est capitale et il n'est pas exagéré de dire que de sa solution dépend étroitement la solution de cet autre problème : Aventicum a-t-il été une colonie romaine ou une colonie latine ?

Nous espérons que cette connexion des deux problèmes apparaîtra clairement dans le cours de ce travail. Nous voudrions seulement ici la faire soupçonner par un exemple.

Sur les épitaphes qui nous sont parvenues de soldats helvètes, tous ces soldats sont dits « natione Helvetius », ce qui se traduit « du pays helvète. » Si l'on croit, comme Mommsen, que la colonisation s'est étendue à la totalité du territoire, rien ne sera plus légitime que de se servir de ces inscriptions pour essayer de définir la nature du droit conféré à la colonie. Supposons, par contre, qu'il soit bien établi que le chef-lieu seul a reçu

le titre colonial ; combien, dès lors, ne serait-il pas téméraire de prétendre conclure du droit personnel d'un soldat au droit d'Aventicum, c'est-à-dire au droit d'une ville dont nous ne savons pas même si ce soldat est originaire, puisqu'il se donne, de façon très vague et très imprécise, comme « natione helvetius ? »

Telle est la solidarité des deux questions, qu'aborder la seconde, c'est supposer, à tout le moins, la première résolue.

Or, il n'apparaît pas que ni Mommsen, ni Hirschfeld, ni Kornemann se soient posé avec toute la netteté désirable le problème de l'extension coloniale chez les Helvètes. Ce n'est pas, assurément, qu'ils n'en aperçussent l'importance : il leur est arrivé même d'y consacrer quelques instants d'examen. Mais aucun d'eux n'a pris la peine de mettre en pleine lumière, comme elle méritait de l'être, cette intime liaison de deux problèmes dont on peut dire que l'un ne va pas sans l'autre. C'est ce que nous nous proposons de faire.

Nous diviserons notre travail en deux parties.

Dans la première nous examinerons cette question : la colonisation s'est-elle étendue à l'Helvétie tout entière ou s'est-elle restreinte à Aventicum ?

Dans la seconde nous nous poserons cette autre question : la colonie helvète, telle que nous l'aurons géographiquement définie, a-t-elle été romaine ou latine ?

BIBLIOGRAPHIE

Nous ne donnons ici que les ouvrages qui nous ont été d'un usage assez constant au cours de ce travail.

I. Documents épigraphiques.

Th. Mommsen, Inscriptiones Confœderationis Helveticæ latinæ, 1854. Complété par :

F. Keller et H. Meyer, Erster Nachtrag zu den Inscriptiones Confœderationis Helveticæ latinæ von Th. Mommsen, dans les *Mitteilungen der antiquarischen Gesellschaft in Zürich*, Band XV, Heft 5, 1865.

et Hagen, Prodromus novæ inscriptionum Helveticarum sylloges. Berne 1878.

Le fascicule I, pars II, du tome XIII du *Corpus inscriptionum latinarum*, paru après que notre travail eut été terminé, rend inutiles les recueils précédents. Pour chaque inscription, nous donnerons, outre les anciennes références, le renvoi au Corpus.

Pour les inscriptions ne se rapportant pas proprement à l'Helvétie, nous avons eu à consulter le *Corpus inscriptionum latinarum* et les anciens recueils d'Orelli et de Brambach, *Corpus inscriptionum Rhenanarum*.

II. Ouvrages se rapportant directement au sujet[1].

Ch. Morel, Mémoire sur les associations de citoyens romains et sur les curatores civium Romanorum conventus hel-

[1] Nous les donnerons par ordre chronologique : cela a bien une importance puisqu'il s'agit d'une controverse.

vetici, dans les *Mémoires et documents, publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, t. XXXIV, 1re livraison, 1877.

HIRSCHFELD, Zur Geschichte des latinischen Rechts, Festschrift zur fünfzigjährigen Gründungsfeier des archæologischen Institutes in Rom, 1879, traduit par Thédenat, Thorin, 1880.

MOMMSEN, Schweizer Nachstudien dans *Hermes*[1], 1881.

CH. MOREL, Notes sur les Helvètes et Aventicum sous la domination romaine, dans *Jahrbuch für schweizerische Geschichte*, t. VIII, 1883.

HIRSCHFELD, Die Verbreitung des latinischen Rechts im römischen Reich, *Gallische Studien*, I, 1883, traduit par Thédenat. Champion, 1885.

MOMMSEN, Die Conscriptionsordnung der römischen Kaiserzeit, dans *Hermes*, 1884.

C. JULLIAN, Les Bordelais dans l'armée romaine, *Mémoires de la Société archéologique de Bordeaux*, 1884.

KORNEMANN, De civibus romanis in provinciis consistentibus, *Berliner Studien*, 1892.

KORNEMANN, Zur Stadtentstehung in den ehemals keltischen und germanischen Gebieten des Römerreichs, 1898.

III. Ouvrages généraux consultés.

ZUMPT, Commentationes epigraphicæ.

MARQUARDT, L'organisation militaire chez les Romains, et l'organisation de l'Empire romain (traduction française).

G. BLOCH, t. I de l'Histoire de France de Lavisse. Les origines. La Gaule indépendante et la Gaule romaine.

[1] Mommsen a résumé sa théorie sur Aventicum, aux pages 5 et 18 du C. I. L., t. XIII, pars II, fascic. I, dans des notices précédant les inscriptions helvètes.

AVENTICUM

COLONIE ROMAINE OU COLONIE LATINE

PREMIÈRE PARTIE

DE L'EXTENSION TERRITORIALE DE LA COLONIE HELVÈTE [1]

CHAPITRE PREMIER

L'ordo et les duumvirs administrent tout le territoire [2] et sont recrutés sur tout le territoire.

L'épigraphie de la région nous permet de démontrer cette double vérité, et nous verrons suffisamment dans la suite combien il importait qu'elle fût démontrée pour l'intelligence de la question qui nous occupe.

I. L'ordo et les duumvirs administrent tout le territoire.

[1] Jusqu'à ce que nous soyons fixés sur le sens géographique exact de cette colonie, nous emploierons à dessein le terme vague de « colonie helvète. »

[2] Ce que nous appelons territoire helvète à l'époque flavienne (époque de la fondation de la colonie helvétique) comprend toute la partie centrale du plateau jurassien et le bassin de la Reuss. Il renfermait, outre le chef-lieu *Aventicum* (Avenches), les vici suivants : *Aquae* (Baden) ; *Vindonissa* (Windisch) ; *Salodurum* (Solothurn) ; *Eburodunum* (Yverdun) ; *Minnodunum* (Moudon) ; *Lousonna* (Lausanne).

Cela ressort très clairement de l'analyse détaillée de l'inscription n° 142 [1] du recueil de Mommsen. Il y est parlé d'un certain C. Flavius Camillus que l'« ordo » a choisi comme patron de la « civitas ». Ceci se passe après l'érection de la colonie, puisque ce même personnage est dit « duumvir coloniae ». Nul n'ignore, d'autre part, que le terme de « civitas » au sens celtique désigne le territoire et non seulement le chef-lieu, le pays tout entier et non seulement l'agglomération urbaine qui en est le centre. Or, pour que l'« ordo » pût choisir un patron à la « civitas [2] », il fallait, sans aucun doute, que sa compétence dépassât l'enceinte d'Aventicum et s'étendît à la campagne environnante.

Dans la même inscription « rempublicam » est évidemment synonyme de « civitas ».

Le même homme a été « duumvir [3] », nous pouvons affirmer qu'il fut « duumvir » pour toute la civitas, la compétence de cette magistrature allant toujours de pair avec celle du sénat. Nous en trouverions d'ailleurs une confirmation dans ce fait que les « vicani Eburodunenses » élèvent un monument à C. Flavius Camillus, preuve manifeste qu'ils avaient affaire à lui.

[1] C. Flavio Camil[lo] II viro col(oniae) Hel(vetiorum), flamin(i) Augusti, quem ordo patronum civitatis cooptavit eiq(ue) ob merita ejus erga rempublicam scholam et statuas decrevit, vicani Eburodunenses amico et patrono. C. I. L., XIII, 5063.

[2] Quant à la question de savoir si « civitas » est mis ici pour « colonia », — ce qui arriverait si la colonie se confondait avec le territoire helvète, — ou est bien employé dans le sens celtique, nous y reviendrons plus loin. Ce que nous voulons dire ici, c'est que dans l'un ou l'autre cas « civitas » désigne la *totalité du pays*, colonisé ou non colonisé.

[3] Pour l'explication de « duumvir coloniae », voir plus loin p. 21.

II. L'ordo et les duumvirs se recrutent sur tout le territoire.

Il n'est pas superflu de démontrer cette seconde proposition. On pourrait en effet fort bien concevoir la « civitas » helvète, gouvernée par les magistrats d'Aventicum, sans qu'elle prît la moindre part au choix de ces magistrats. Nous aurions là une marque évidente de la suprématie du chef-lieu sur le territoire. Mais une étude attentive des textes épigraphiques nous oblige à rejeter cette hypothèse.

Dans deux inscriptions[1], en effet, nous voyons « les Helvètes », c'est-à-dire les habitants du territoire rural, aussi bien que les habitants du chef-lieu, décréter des statues à un personnage *publice*. Il ne s'agit évidemment pas là d'un décret rendu par une assemblée populaire : nous savons que les comices n'existaient guère plus dans les provinces qu'à Rome à l'époque impériale. Ces « Helvètes » réunis pour prendre une décision « publice » sont évidemment les sénateurs helvètes, les decurions, l'« ordo » de « la civitas ». Si donc c'est sur le territoire tout entier que s'exerçait l'autorité de l'ordo et du duumvirat, c'est aussi sur le territoire tout entier qu'ils se recrutaient l'un et l'autre.

Cette communauté de magistratures et d'administration entre le chef-lieu et le territoire désormais bien établie,

[1] *Inscript. helv.*, n° 184. Q. Cluvio, Cuir(ina tribu), Macro omnibus honorib(us) apud suos funct(o), cui primo omnium in duumviratu schol(as) et statuas ordo decrevit, Helveti(i) publice. Impend(ium) remiser(unt) Macrius Nivalis et Macrius Macer liberi. C. I. L., XIII, 5098, et *ibidem*, n° 185, C. I. L., XIII, 5099.

abordons maintenant le problème de l'extension de la colonie helvétique. Deux hypothèses sont possibles :

Ou bien la colonie s'est étendue à tout le territoire, et il faut admettre alors que l'« ordo » et le duumvirat, après avoir été les organes de la « civitas » sont naturellement devenus les organes de la colonie qui a remplacé la civitas ;

Ou bien Aventicum seul a reçu le droit colonial ; mais il faut admettre alors que dans ce nouvel état de choses l'« ordo » et le « duumvirat » restent les organes de l'ancienne civitas qui continue de subsister sans modification.

Ces deux hypothèses s'appuient, semble-t-il, sur des documents également probants. Nous les examinerons successivement toutes deux, puis nous les discuterons et nous essayerons de voir s'il n'y a pas lieu de nous décider pour l'une d'entre elles.

CHAPITRE II

Examen des deux hypothèses.

Première hypothèse : la colonie s'est confondue avec le territoire.

Cette hypothèse, qui est celle de Mommsen [1], s'appuie sur plusieurs inscriptions.

Au n° 164 [2] du recueil de Mommsen, nous voyons deux

[1] *Hermes*, 1881, p. 479.

[2] *Inscript. helv.*, 164, C. I. L., XIII, 5079. Numinib(us) Aug(ustorum) et Genio col(oniae) Hel(vetiorum) Apollini sacr(um) Q. Postum(ius) Hyginus et Postum(ius) Hermes lib(erti) medicis et professorib(us).

personnages élever un monument en l'honneur des « numina Augustorum » et du « genius coloniae Helvetiorum. »

Dans une autre inscription [1], que nous avons déjà eu l'occasion d'analyser, un certain C. Flavius Camillus est dit « duumvir coloniae Helvetiorum. »

Au n° 179 [2] il est parlé de la « colonia Pia Flavia Constans Emerita Helvetiorum. »

Ailleurs, ce titre est complété par l'épithète de « fœderata » et nous avons alors le titre complet de la colonie qui est « colonia Pia Flavia Constans Emerita Helvetiorum fœderata [3]. »

A ne considérer que ces quatre textes, il semble bien que ce soit Mommsen qui ait raison. Partout il n'est parlé que de « la colonie des Helvètes », c'est-à-dire de *tous* les Helvètes et non seulement des habitants d'Aventicum.

Deuxième hypothèse : la colonie se restreint au chef-lieu.

[1] *Inscript. helv.*, n° 142 (cf. p. 10).

[2] *Inscript. helv.*, 179, C. I. L., XIII, 5093 : [C]. Julio, C(aii) f(ilio), Fab(ia tribu), Camillo, [s]ac(erdoti) Aug(usti), mag(istro), trib(uno) mil(itum) leg(ionis) IIII Maced(onicae), hast(a)pura [e]t corona aurea donato[a] Ti(berio) Claudio Caesare Aug(usto), [it]er[um] cum ab eo evocatus, [i[n Britannia militasset, [c]ol(onia) Pia Flavia Constans Emerita Helvetior(um). Ex d(ecreto) d(ecurionum).

[3] *Inscript. helv.*, n° 175. ...Legato Imper(atoris) Cae(saris) Nervae, Aug(usti) Germ(anici) leg(ionis) XVI flaviae firmae et legato imp(eratoris) Nervae Trajani Caesaris Aug(usti) German(ici) Dacici leg(ionis) VI f[e]r[rat]ae, sodali Flaviali, praetor(i) aerari(i) militaris, legato imp(eratoris) Nervae Trajani Caesaris Aug(usti) Germanici Dacici provinciae Lugdunensis, consuli, legato imp(eratoris) Nervae,... etc. ad census accipiendos, colonia Pia Flavia Constans Emerita [Helv]etiorum Foederata patrono. C. I. L., XIII, 5089.

Les partisans de cette hypothèse peuvent invoquer à leur tour des raisons qui ne paraissent ni moins solides ni moins convaincantes.

C'est en premier lieu une inscription [1] où nous voyons un personnage faire cadeau aux vicani de Minnodunum d'une certaine somme d'argent, à charge pour eux d'employer cette somme à certains usages bien déterminés ; s'il leur arrive de ne pas se conformer à cette dernière clause, le donateur stipule que la somme sera versée immédiatement aux « incolis [2] coloniae Aventicensium ».

Ailleurs [3] nous voyons les « coloni Aventicenses » élever un monument à Tib. Julius Sabucinus, haut personnage et leur patron.

Enfin il est permis d'invoquer ce fait que le mot « coloni » employé seul ne se rencontre que sur les inscriptions trouvées à Avenches [4]. Il n'est pas douteux par conséquent qu'il ne soit mis pour « coloni Aventicenses », expression qui signifie elle-même, non pas : cette partie des colons helvètes qui habite Avenches, mais : les colons de la colonie d'Avenches.

[1] *Inscript. helv.*, n° 149. Pro salute domus divin(ae), J(ovi) O(ptimo) M(aximo), Junoni regin(ae) aram Q. Æl(ius) Aunus sevir Aug(ustalis). De suo item donavit vican(is) Minnodunens(ibus) denarios DCCL, ex quorum ussur(is) gymnasium in per(petuum) c(urarent) ; item spor(tulas) per triduum eisdem vican(is) dedit in ævum ; quod si in álios usus transferr(e) voluerint hanc pecun(iam) incol(is) col(oniae) Aventicensium dari volo. C. I. L., XIII, 5042.

[2] Pour le sens du mot « incolae », voir appendice.

[3] *Hagen*, N° 28, C. I. L., XIII, 5103. Ti(berio) Julio, T(iti) fil(io), Quirina (tribu), Sabucino II vir(o), praef(ecto) oper(um) publicor(um), flam(ini) Aug(usti), sacerd(oti) perpetuo, primo omn(ium) patron(o) publico, coloni Aventicenses ex aere conlato ob egregia ejus erga se merita, patrono.

[4] *Inscript. helv.*, 154, 155, 156, C. I. L., XIII, 5072, 5073, 5071.

A ne considérer que cette autre catégorie de textes, il semblerait légitime de croire qu'Aventicum seul a reçu le titre de colonie, puisqu'on ne nous parle que de la « colonie des Aventicenses », des « colons d'Avenches » et jamais, par contre, de la « colonie des Helvètes », ni des « colons helvètes [1] ».

CHAPITRE III

Discussion et solution.

Nous voici donc en présence de deux dénominations différentes : la première paraissant impliquer l'extension de la colonie helvète au pays tout entier, la seconde semblant la restreindre au seul chef-lieu, Aventicum.

Nous ne pensons pas qu'il faille hésiter à adopter cette seconde manière de voir. Mais il nous reste à justifier notre choix.

La première hypothèse, à la vérité, paraît avoir pour elle deux arguments d'un très grand poids.

C'est d'abord l'inscription n° 175 [2], déjà analysée. Il est impossible de se dissimuler le caractère officiel de cette inscription : il n'est pas douteux que cette longue série de titres, qu'on a pris soin d'énumérer tout au long, et non sans quelque solennité, ne doivent être considérés comme des titres officiels.

C'est ensuite l'inscription [3] où il est parlé d'un « duum-

[1] L'inscription d'*Orelli*, n° 364, est une mauvaise lecture. Aventicum entre Emerita et Helvetiorum a été interpolé.

[2] Cf. p. 13, note 3.

[3] Cf. p. 10, note 1.

vir coloniae ». Nous avons montré que le duumvirat ne pouvait être qu'une magistrature pour *tout* le territoire. Ne faut-il pas dès lors admettre nécessairement que la colonie s'est confondue avec le territoire ?

Examinons de très près ces deux objections.

Nul ne saurait songer à contester le caractère officiel de la dénomination qui se rencontre dans l'inscription 175. Mais on peut nier qu'elle entraîne, comme le veut Mommsen, l'extension du droit colonial à tous les Helvètes. Raisonnons par analogie.

Nous connaissons un certain nombre de colonies des trois Gaules dont la dénomination est identique de tous points à celle d'Aventicum.

En effet, de même que nous avons la « colonia Flavia Helvetiorum [1] », nous avons la « colonia Flavia Nemetum [2] », la « colonia Augusta Treverorum [3] », etc., c'est-à-dire le mot colonia suivi du nom d'un empereur et d'un nom de peuple au génitif.

De même aussi que nous avons la « colonia Helvetiorum », nous avons la « colonia Sequanorum [4] », la « colonia Lingonum », la « colonia Elusatium [5] », c'est-à-dire le nom du peuple suivant immédiatement le mot colonia.

Or il n'est pas douteux que ces dénominations ne s'ap-

[1] Il est évident que nous pouvons négliger les deux épithètes de Pia et de Constans pour notre démonstration.

[2] Brambach, *Inscript. rhen.*, 1950. Imp(eratori) Caes(ari) Dioclet(iano)... c(olonia) Ne(metum)....

[3] C. I. L., XIII, 3641 : Genio arenariorum consistentium col(onia) Au g(usta) Tre(verorum)....

[4] C. I. L., V, 6887 : Jovi Poenino Q. Silvius Perennis tabell(arius) colon(iae) Sequanor(um).

[5] C. I. L., XIII, 516 : Domu[i divinae et co]loniae E[lus]atiu[m]....

pliquent, non pas à la civitas tout entière, mais à son chef-lieu : au chef-lieu seul a été conféré la dignité de colonie.

Au reste, il ne pouvait guère en être autrement. Ce n'était pas l'usage que les Romains conférassent le droit de cité complet, ni même le « jus Latii » à des peuples dont la caractéristique était la dispersion sur un territoire plus ou moins vaste et qui ignoraient le système gréco-romain de la πόλις, d'une agglomération urbaine supérieure au pays qu'elle centralise et qu'elle administre. Aussi le premier soin des Romains en arrivant dans ces contrées fut-il d'y créer des centres urbains. Tantôt nous les voyons fonder de toutes pièces des villes qui n'existaient même pas auparavant à l'état de bourgades [1], tantôt au contraire se contenter de conférer au chef-lieu de l'ancienne civitas une importance prépondérante, importance qu'il n'eût, certes, jamais acquise dans le système celtique.

Or, le plus sûr moyen de donner tout le prestige désirable à ces centres nouveaux n'était-il pas de les ériger en colonies, foyers naturels de romanisation ? C'est ainsi que Vesontio devint la « colonia Sequanorum », Noviomagus la « colonia Flavia Nemetum [2] », noms nouveaux qui désignent l'antique chef-lieu, maintenant agrandi et paré du prestige qui s'attache à toute colonie.

Mais, et c'est là le point important, la transformation

[1] Nous n'avons pas d'indice de l'existence d'une bourgade sur l'emplacement d'Augusta Treverorum. C. I. L., XIII, p. 583 (notice précédant les inscriptions de Trèves).

[2] Cf. *Bloch*, p. 200.

du chef-lieu n'entraîne nullement une transformation analogue et simultanée de la civitas. Celle-ci subsiste, et de cela l'épigraphie nous a conservé le témoignage. La colonie des Vellaves (Anicium), par exemple, est administrée par un magistrat spécial, appelé « praefectus coloniae [1] », ce qui n'empêche pas la « civitas Vellavorum » de conserver son ancienne autonomie, de se dire « libera » et d'élever un monument en l'honneur de l'empereur Trajan Dèce et de sa femme Etruscille [2]. Or, notons-le bien, l'inscription où il est parlé du « praefectus coloniae » date du commencement du premier siècle [3] ; celle où est mentionnée la civitas a été gravée au milieu du troisième siècle ; donc il ne saurait y avoir de doute : la « civitas Vellavorum » a survécu et a survécu longtemps à l'érection d'Anicium en colonie [4]. De même les documents épigraphiques nomment fréquemment la « civitas Treverorum » ; il est fait mention quelque part d'un décurion [5] et des haruspices [6] de cette civitas. Il est assurément fâcheux que nous ne puissions faire la preuve que toutes ces inscriptions sont postérieures à la fondation de la

[1] C. I. L., XIII, 1577 : ...praefectus colon(iae) qui antequam hic quiesco liberos meos utrosque vidi Nonn(ium) Ferocem flam(inem) II virum bis.

[2] C. I. L., XIII, 1591 : Etruscillae Aug(ustae) conjug(i) Augusti n(ostri) civitas Vellavor(um) Libera.

[3] C. I. L., notice, p. 213. Le flaminat et le duumvirat de l'inscription 1577 doivent certainement être considérés comme des magistratures de la « civitas ».

[4] Allmer (*Rev. Epig.*, 1889, p. 456, 457), ne croit pas à l'existence de la colonie des Vellaves, uniquement parce qu'il ne peut concevoir la coexistence de cette colonie et de la civitas.

[5] C. I. L., XIII, 3693 : Justio Muciano decurioni civitatis Treverorum.

[6] C. I. L., XIII, 3694 : ...Haruspices publ(ici) c(ivitatis) Tr(everorum).

colonie de Trèves ; mais peut-être sera-t-il permis d'y voir, comme chez les Vellaves, une marque de la singulière vitalité de l'ancienne civitas.

Pour Trèves, d'ailleurs, nous avons d'autres raisons de penser que l'érection de la colonie n'a nullement atteint le territoire. Il ne faut pas dire comme Kornemann [1] que c'est là une vérité « qui saute aux yeux. » Car si la chose est tellement évidente pour Trèves, on ne voit pas pourquoi elle le serait moins pour Aventicum, dont la dénomination est absolument identique à celle de Trèves. En vérité, le nom, en lui-même, pas plus pour Trèves que pour Aventicum, ne saurait beaucoup nous apprendre. « Colonia Augusta Treverorum » pourrait tout aussi bien désigner tout le pays des Trevires que seulement leur chef-lieu. Mais, outre les considérations générales que nous avons fait valoir plus haut, il est facile de montrer que ce nom ne s'applique qu'au seul chef-lieu. La preuve sera faite si nous trouvons « Augusta Treverorum » sans colonia, ce qui indiquera nettement qu'il s'agit là d'une ville. Or nous trouvons dans Mela [2] « in Treveris Augusta », dans Ptolémée [3] « *Αὔγουστα Τριβήρων* ». Au troisième volume du *Corpus* un soldat est dit « domo Augusta Treverorum [4] ». Et remarquons qu'il ne s'agit point là de formes abréviatives, dans lesquelles le mot « colonia » aurait été omis. Mela place très nettement Augusta parmi les *urbes* et Ptolémée parmi les *πόλεις*. L'inscription n'est pas moins probante : « domo » ne se met

[1] *Zur Stadtentstehung*, p. 40.

[2] *Mela :* 3, 3, 20 : Urbes opulentissimae, in Treveris Augusta.

[3] *Ptolemee* : 2, 9, 7 : *Τριβῆροι ὧν πόλις Αὐγουστα Τριβήρων.*

[4] C. I. L., III, 1214 : T. Fabio Ibliomaro domo Augus(ta) Treve(rorum).

en général que devant un nom de ville et précise en général le mot « natio » qui désigne la région, le pays.

Notons enfin la forme « in Treveris Augusta » qui nous révèle le sens exact de toutes les désignations analogues de colonies. Cela veut dire : la « colonia Augusta » qui *se trouve sur* le territoire des Trevires.

Revenons maintenant à la « colonia Helvetiorum ». Nous avons constaté que cette dénomination était absolument identique à celle des colonies précitées. Nous avons montré d'autre part, pour ces colonies, qu'une pareille appellation n'entraînait nullement l'extension du droit colonial à tout le territoire. Donc la conclusion qui s'impose est celle-ci : la « colonia Pia Flavia Constans Emerita Helvetiorum Fœderata » ou, par abréviation, la « colonia Helvetiorum » ne désigne et ne saurait désigner que la seule ville d'Aventicum.

Ici, du reste, nous avons une précieuse confirmation dans cette autre forme : « colonia Aventicensium ». Cette forme s'explique parfaitement. Le titre officiel d'Aventicum est sans doute « colonia... Flavia... Helvetiorum » ainsi composé : gentilice du fondateur suivi du nom du peuple où se trouve la colonie. Le nom de l'empereur s'est purement et simplement substitué à l'ancien nom du chef-lieu : on disait autrefois « Aventicum Helvetiorum », on dit désormais « colonia... Flavia... Helvetiorum ». Il était impossible toutefois que ce nom d'Aventicum disparût à jamais : il y a des indices que le chef-lieu des Helvètes ne manquait pas d'une certaine importance, même avant la colonisation[1]. Il était donc naturel que

[1] *Tacite, hist.*, I, 68 (sous Vitellius) : « Cumque, dirutis omnibus, Aven-

les colons de la nouvelle colonie continuassent parfois à s'appeler « coloni Aventicenses » et à appeler leur ville « colonia Aventicensium ».

Il nous reste maintenant à répondre à la deuxième objection qu'on peut faire à notre théorie. Il est question, nous dit-on, d'un « duumvir coloniae », ce qui tendrait à prouver que la colonie n'a fait qu'un avec le territoire, si ce qui a été dit du duumvirat est exact, à savoir qu'il est une magistrature pour tout le pays.

Kornemann a répondu [1] avec beaucoup de sens que cette forme irrégulière indique simplement la prépondérance du chef-lieu, c'est-à-dire de la colonie, sur la civitas ; c'est la première esquisse de cette évolution, commune à toutes les cités gauloises et dont le terme dernier sera l'absorption du territoire par le centre urbain. De même on trouve « praetor Vasiensium » qu'on sait pertinemment être mis pour « praetor civitatis Vocontiorum [2] ».

Nous pouvons donc conclure hardiment qu'Aventicum seul a reçu le droit colonial. Mais nous sommes en présence d'une organisation très particulière et qui mérite de solliciter notre attention : Aventicum, colonie, continue de faire partie de la civitas qui subsiste, comme par le passé. Elle est au-dessus et en dehors de cette civitas, en tant que colonie ; mais elle en fait partie intégrante

ticum, gentis caput, justo agmine peteretur, missi qui dederent civitatem.» Après la colonisation, on trouve encore : *Itinéraire d'Antonin*, p. 352 : Aventiculum Helvetiorum. *Table de Peutinger :* Aventicum Helvetiorum. C'était évidemment le nom courant du chef-lieu de la civitas helvète.

[1] *Zur Stadtentstehung*, p. 41.

[2] C. I. L., XII, 1369 et p. 161.

en tant que « caput gentis ». La première proposition est confirmée par l'existence à Aventicum de « curatores colonorum [1] », qui, quelque idée qu'on s'en puisse faire, ne sauraient être que des magistrats spéciaux à la colonie. La seconde proposition s'appuie sur ce fait que nous voyons un « curator colonorum [2] », c'est-à-dire un magistrat particulier de la colonie « allectus » par le sénat de la civitas ; de même si la colonie veut élever une statue, elle ne peut le faire que par un décret de l'ordo, decreto decurionum [3], c'est-à-dire avec l'assentiment des délégués officiels de la civitas.

[1] *Inscript. helv.*, 154 : T. Tertius Severus cur(ator) colon(orum). *Ibid.*, 155 : T. Ianuarius Florinus et P. Domitius Didymus curatores col(onorum). *Ibid.*, 156 : C. Julius Primit(ius) Trevir, cur(ator) col(onorum). C. I. L., XIII, 5072, 5073, 5071.

[2] *Inscript. helv.*, 154, C. I. L., XIII, 5072 : Deae Avent(iae) T. Tertius Severus cur(ator) colon(orum) idemque all(ectus) cui incolae Aventicens(es) prim(o) omnium ob ejus erga se merita tabulam arg(enteam) posuere p(ondo) ? donum d(e) s(ua) p(ecunia) ex HS. VCC. LDDD.

[3] *Inscript helv.*, 179, cf. p. 13.

SECONDE PARTIE

AVENTICUM COLONIE ROMAINE OU COLONIE LATINE?

CHAPITRE PREMIER

Thèse de Mommsen en faveur de la latinité; argument de l'eques singularis.

Nous possédons une épitaphe [1] d'eques singularis, qui est dit « natione Helvetius ». Partant de cette inscription, Mommsen croit pouvoir démontrer que la colonie helvète a été une colonie latine. Il y a intérêt, avant d'examiner et de discuter cette théorie, à la présenter dans toute sa force.

I. Mommsen présente d'abord certaines remarques sur le recrutement des equites singulares [2]. Ils appartiennent principalement aux pays du Rhin et du Danube. Les deux Germanies, la Pannonie, la Dacie, la Thrace fournissent un fort contingent; puis viennent la Bretagne, la Mœsie, la Syrie, l'Afrique, la Maurétanie. Par contre il est remarquable de constater que l'Italie, l'Espagne, la Narbonnaise, les trois Gaules n'apparaissent jamais sur

[1] D(is) M(anibus). M. Ulpius Liberalis natione Helvetius eques singularis turma Silvini, militavit ann. XXV, vixit ann. XLVII. C. I. L., VI, 3302.

[2] *Hermes*, 1881, p. 458.

les épitaphes d'equites. Or, notons-le bien, ces derniers pays sont des pays romains. Pour l'Italie et la Narbonnaise la chose est certaine, au temps d'Hadrien à qui l'on doit la création de ce corps. Quant aux trois Gaules, Tacite nous affirme que déjà sous Claude elles étaient en possession du droit de cité [1]. Il n'est pas invraisemblable enfin que l'Espagne ait reçu ce droit d'Hadrien, qui était Espagnol [2]. De toutes ces remarques on peut conclure que les equites ne se recrutent pas en pays de droit romain, — donc qu'ils n'ont pas le droit de cité,— donc qu'ils sont ou péregrins ou latins.

II. Or, ils sont latins [3]. En effet : ils ne sont pas péregrins, car leurs noms ne se présentent jamais sous la forme péregrine d'un cognomen unique suivi du cognomen du père, comme il arrive fréquemment chez les auxiliaires. D'autre part ils ne sont pas romains, car la tribu n'est jamais mentionnée sur leurs épitaphes ; de plus, quand on les licencie, on les traite en auxiliaires, en ce sens qu'on leur octroie le droit de cité romaine [4], preuve manifeste qu'ils en sont privés durant tout le temps de leur service. Donc, n'étant ni péregrins, ni romains, ils sont latins.

III. Mais nous n'avons prouvé jusqu'ici que leur droit

[1] *Hermes*, 1881, p. 471.

[2] A remarquer la fréquence dans ce pays de la tribu Sergia, tribu d'Hadrien.

[3] *Hermes*, 1881, p. 460, 461.

[4] C. I. L., III, p. 893 : Imperator Caes(ar)... M. Aurelius Severus Alexander .. equitibus qui inter singulares militaver(unt)... quinis et vicenis pluribusve stipendiis emeritis dimissis honesta missione, quorum nomina subscripta sunt ipsis filiisque eorum civitatem Romanam qui eorum non haberent, dedit....

personnel ; la question délicate est celle-ci : dans quelle mesure peut-on conclure du droit personnel des equites singulares au droit de leur pays d'origine ? Deux cas se présentent :

1° Le nom de la patrie est donné sous la forme très générale de « natio [1] », et alors deux hypothèses sont permises.

α) Le droit latin de cette catégorie d'equites leur est tout personnel et ne s'étend pas à leur patrie [2]. Ce cas s'est certainement présenté : les recrues étaient investies, soit en masse, soit individuellement de la latinité, alors que leurs compatriotes continuaient de rester péregrins.

β) Le droit latin est commun aux equites et à leurs compatriotes. Il faut alors supposer [3], non pas que la « natio » tout entière était latine, mais qu'il se trouvait dans la « natio » des cités investies du droit latin et que les equites, précisément, sont issus de ces cités.

2° Le deuxième cas est infiniment plus délicat : la mention du lieu d'origine se présente sous une forme très précise, sous la forme d'une ville ; de plus beaucoup de ces villes nous sont connues d'ailleurs, — soit par Pline, soit par les inscriptions, — comme ayant été des *colonies.*

Deux hypothèses sont encore possibles :

α) La latinité du soldat lui est absolument personnelle [4].

[1] Exemples : C. I. L., VI, 3183 : nat(ione) Pann(onius) ; 3190 : T. Aur(elio) Africano... nat(ione) Raetus, et beaucoup d'autres.

[2] *Hermes*, 1881, p. 469.

[3] *Hermes*, 1881, p. 471, 472.

[4] *Hermes*, 1881, p. 472.

β) Elle lui est commune avec la ville, sa patrie, et alors « si le raisonnement précédent est juste [1], » dit Mommsen, il faut considérer cette ville comme une colonie de droit latin et non comme une colonie romaine.

Or cette conclusion est grave. On compte *18* colonies [2] qui se trouvent dans ce cas, sans parler de la colonie helvète, et pour chacune d'elles l'affirmation de Mommsen heurte les idées les plus couramment admises. Aussi est-il nécessaire de la justifier.

α) On remarquera tout d'abord que si le mot « colonia » à l'époque républicaine et dans une langue rigoureuse désigne les colonies de citoyens romains, il n'en est plus de même sous l'empire. Lorsque Pline, par conséquent, parle de telle ou telle colonie, il faut toujours se demander s'il pensait à une colonie romaine ou à une colonie latine [3].

β) Le droit latin est très répandu même sous l'empire [4] et nous savons qu'Hadrien, en particulier, l'a conféré en masse [5].

γ) Plus tard, le droit latin finit par se confondre avec

[1] *Ibid.*, p. 472.

[2] Les colonies mentionnées sur les épitaphes d'equites sont : C. I. L., VI, n° 3175 : Claudia Ara ; 3236 : Sarmizegetusa ; 3177 : Apri ; 3196 : Beroea en Thrace ; 3198 : Brigetio ; 3262 : Caesarea en Maurétanie ; 3214 et 3235 : Mursa ; 3296 : Trajana ; 3174 : Palmyre ; 3192, 3272, 3276, 3287, 3291 : Savaria ; 3205 : Scupi ; 3114 : Serdica ; 3184 : Sirmium ; 3180 : Siscia ; 3176 : Trajanopolis ; 3225, 3259, 3304 : Virunum ; Ephem. IV, 390 : Trèves ; C. I. L., III, D.LI : colonia Maluensis.

[3] *Hermes*, 1881, p. 472.

[4] *Ibid.*, p. 473.

[5] *Vita Hadriani*, 20 : Latium multis civitatibus dedit.

le titre de colonie : toute ville latine fut considérée comme une colonie [1].

Donc, le fait, d'une part, qu'Aventicum est connu comme colonie par les inscriptions, le fait, d'autre part, que cette colonie a fourni un eques singularis nous force à la ranger parmi les colonies dont il vient d'être question, et nous devons dire par conséquent que la colonie helvète a été une colonie latine et non une colonie romaine [2].

CHAPITRE II

Réfutation de la thèse de Mommsen.

Le mieux est de reprendre un par un, et dans l'ordre, les arguments de Mommsen.

I. Mommsen fait cette remarque générale que les equites singulares sont recrutés principalement dans les pays du Danube et du Rhin, mais qu'en revanche il ne s'en rencontre aucun originaire d'Italie, d'Espagne, de

[1] *Ulpien. Reg.*, 19, 4. « Mancipatio locum habet inter cives Romanos Latinosque colonarios Latinosque Junianos peregrinos quibus commercium datum est. » *Hermes*, 1881, p. 473. Ulpien énumère *toutes* les catégories de personnes. Or, il omet les *latinos* ; il faut donc les comprendre dans les « latinos colonarios ».

[2] Mommsen n'a pas toujours professé la même théorie à propos d'Aventicum. Dans une étude intitulée : *Die Schweiz in Römischer Zeit* (p. 20), parue dans les *Mittheilungen der antiquarischen Gesellschaft in Zürich*, t. IX, 2e partie, 1er cahier, il montre la subordination du territoire à Aventicum qui seul a reçu le droit de cité complet. Le territoire est administré par les magistrats et le sénat de la colonie. Le « curator civium Romanorum » est chargé par la colonie de surveiller les citoyens romains dispersés dans le pays helvète.

Narbonnaise, ou même des trois Gaules, pays cependant voisin des Germanies.

Cette réflexion, juste dans son ensemble, n'est pas d'une rigoureuse exactitude, puisque nous connaissons au moins un eques singularis originaire de Belgique et c'est précisément celui qui a fourni le point de départ de cette discussion et qui est dit « natione Helvetius. » En effet, lors du partage de la Gaule en provinces par Auguste, l'Helvétie fut rattachée à la Belgique [1].

Mais où nous nous refusons complètement à suivre Mommsen, c'est quand il prétend expliquer la non participation de ces pays au recrutement des equites par leur situation de pays en possession de la cité romaine. Pour l'Espagne et pour les trois Gaules la chose est contestable. Supposer que l'Espagne ait reçu le droit de cité sous Hadrien, c'est émettre une hypothèse vraisemblable et rien de plus ; tout ce que nous savons de certain sur ce pays, c'est qu'il jouissait de la latinité depuis Vespasien ; mais aucun texte ne nous permet d'apercevoir une transformation dans sa situation juridique sous Hadrien. Pour les trois Gaules, Mommsen s'appuie sur un texte de Tacite, qui ne dit pas ce qu'il voudrait lui faire dire. Tacite en effet ne dit pas que dès l'époque de Claude tous les habitants de ces régions fussent en possession de la cité romaine, mais il ne parle que des *principaux* « primores » parmi les Gaulois [2].

[1] Le légat de Germanie avait, il est vrai, sous ses ordres la légion campée à Vindonissa. Voir C. I. L., XIII, pars. II, fasc. I, p. 7.

[2] « Primoresque Galliae, quae comata adpellatur, fœdera et civitatem Romanam pridem adsecuti. » *Ann.*, XI, 23.

Aussi ne peut-on expliquer la différence de traitement, au point de vue du recrutement des equites, entre les Germanies d'une part et les trois Gaules, d'autre part, par ce fait que celles-ci jouissaient du droit de cité, alors que celles-là n'avaient que le droit latin ou pérégrin, ni voir par suite dans ce fait une présomption en faveur de la latinité des equites.

II. Cette latinité, du reste, Mommsen prétend l'établir d'une façon rigoureuse.

Nous lui concéderons que les equites ne sont pas des citoyens romains, puisqu'ils reçoivent la cité romaine à leur libération ; reste qu'ils soient ou latins ou pérégrins.

Mommsen pense qu'ils sont latins, parce que leurs noms revêtent la forme latine sans la tribu.

Est-ce une raison suffisante ? Ne faut-il pas plutôt penser que ces equites sont des pérégrins ayant reçu un nom latin en arrivant au corps ? Ce qui tendrait à confirmer notre hypothèse, c'est le grand nombre d'auxiliaires que nous voyons porter des noms latins sans pour cela posséder le droit latin [1].

Quant à l'hypothèse émise par Hirschfeld [2], qu'ils auraient reçu une sorte de droit latin inférieur, elle paraît complètement inutile et ne s'appuie d'ailleurs sur rien. Mommsen en effet a fait remarquer [3] avec beaucoup de raison que ce droit latin inférieur est une espèce juridique qui n'existe pas.

[1] *Brambach*, 187. C. Julius Adari f(ilius) Primus Trever. C. I. L., VII, 288. L. Iul(ius) Apollinaris Trever.

[2] *Die Verbreitung*, p. 11 de la traduction.

[3] *Hermes*, 1884, p. 74, note 1.

Il semble donc qu'il faille admettre que les equites ne possèdent pas le droit latin, même à titre personnel, mais que ce sont plutôt des auxiliaires, pérégrins avec nom latin.

III. D'ailleurs, à supposer qu'ils fussent latins, nous nous refuserions à suivre Mommsen qui croit pouvoir légitimement, de ce droit purement personnel des equites, conclure au droit de leur patrie.

Mommsen examine deux cas :

1° Le nom de la patrie est donné sous la forme très générale de « natio ».

Alors, deux hypothèses sont possibles.

α) Le droit du soldat lui est purement personnel : il l'a reçu lors du recrutement.

β) Il peut s'étendre au pays dont il est originaire.

La première hypothèse est tout à fait légitime. On peut supposer en effet qu'un certain nombre d'equites sont issus de pays peregrins ; et d'autre part, si l'on croit à leur latinité, il faut bien supposer que cette latinité leur a été conférée soit en masse, soit individuellement, le jour même où ils sont entrés à l'armée. Mais il n'y avait aucune raison pour que leur patrie eût part à cette faveur ; comme par le passé, elle continue de rester peregrine. Il y avait donc rupture complète entre les equites et leur pays et de cette rupture nous avons une double preuve.

On peut remarquer d'abord que la plupart des equites portent des gentilices impériaux, ceux probablement des empereurs qui les ont enrôlés [1]. Ils ont donc échangé leur

[1] Gentilices fréquents : Ælius ; Aurelius ; Flavius ; Claudius ; Ulpius, etc.

ancien nom, leur nom familial pour un nom nouveau.

Une seconde remarque, qui confirme la première, c'est l'absence presque complète de lien de parenté légale [1], se traduisant par une similitude de nom, entre les equites et les membres de leur famille. Le père porte un nom, le fils, eques singularis, en porte un autre. Presque jamais non plus la filiation n'est marquée [2], selon la forme habituelle, entre le gentilice et le cognomen.

Donc il y a vraiment rupture entre les equites et leur famille, et *si l'on croit, comme Mommsen, à la latinité des equites*, il est tout naturel de supposer qu'il y a eu rupture aussi et surtout au point de vue du droit [3]. Avant d'être enrôlés, ces hommes portaient un nom peregrin, jouissaient du droit peregrin, et ce droit peregrin, ce nom peregrin continuent d'être ceux de leur famille et de leur cité [4]. La latinité des equites serait un don tout personnel du prince qui les a recrutés.

Mais il peut se faire en revanche que ce droit des equites puisse s'étendre à leur patrie et c'est la seconde hypothèse de Mommsen.

[1] C. I. L., VI, 3303 : Père : L. Sentius Fortis ; fils : M. Ulpius Longinus, eques singularis. Les soldats de la flotte avaient un double nom, latin et peregrin : C. Ravonius Celer qui et Scenobardi. *Hermes*, p. 466, note 2. Or, Mommsen les rapproche constamment des equites.

[2] Exceptions : C. I. L., VI : 3237, 3250, 3277. Mais le prénom seul est commun au père et au fils ; le gentilice devait être différent.

[3] Il est entendu que dans tout ce développement nous adoptons l'hypothèse de Mommsen. Mais il est entendu aussi que le changement de nom n'implique pas en *lui-même* un changement de droit pour les equites ; c'est tout au plus une confirmation de la latinité, supposée déjà établie.

[4] La famille pouvait cependant porter un nom latin, sans pour cela jouir du droit latin. Mais même dans ce cas le soldat abandonne le nom de son père en arrivant au corps. Voir note 1.

Nous la croyons parfaitement inacceptable et au surplus tout à fait inutile. Mommsen, il est vrai, dit que dans cette « natio » donnée comme patrie des equites, il est permis de supposer qu'il se trouve des villes de droit latin et que de ces villes précisément sont sortis les equites. C'est à leur origine, et non plus à un don de l'empereur, que ces equites devraient leur latinité.

Mais il faut bien avouer que nous n'avons aucun moyen d'infirmer ni de confirmer cette hypothèse qui reste une hypothèse. Pour qu'elle fût autre chose, il faudrait démontrer qu'il a existé réellement des communes latines dans ces « nationes » et ensuite que c'est bien de ces communes latines et non d'ailleurs que les equites sont issus. Or il est clair que cette démonstration est impossible. Aussi bien ne voit-on pas l'utilité de l'hypothèse de Mommsen. Pourquoi établir deux catégories dans ces équites issus de » nationes », les uns sortis de pays peregrins, les autres de communes latines ? Il est beaucoup plus naturel et beaucoup plus prudent, si l'on veut qu'ils aient joui de la latinité, de considérer cette latinité comme un droit purement personnel, n'atteignant en rien la « natio », ni même la famille, deux groupes avec lesquels l'eques semble d'ailleurs avoir rompu presque absolument.

2° Deuxième cas. La patrie des equites est donnée sous la forme plus précise d'une ville, et d'autre part cette ville nous est connue comme ayant été une colonie. Mommsen alors, très franchement, et pour ne pas faire mentir son raisonnement, dit : ces colonies ne peuvent

être que des colonies *latines* puisque d'elles sont sortis des equites singulares.

Or cette conclusion est inacceptable, elle va contre les preuves les plus certaines que les colonies en question ont été des colonies *romaines*.

Le seul argument de Mommsen est au fond celui-ci : que la langue de l'empire, moins rigoureusement exacte que celle de la république, désigne aussi bien par le mot « colonia » une colonie romaine qu'une colonie latine, en sorte qu'il est presque toujours loisible d'adopter l'une ou l'autre signification.

Qu'il en fût ainsi à une époque très postérieure, et même au temps d'Ulpien, cela est possible. Mais ce qui est certain, c'est que Pline, par lequel presque toutes les colonies en question nous sont connues, s'exprime avec plus de rigueur et d'exactitude que ne semble le croire Mommsen. Il suffit pour réfuter Mommsen de se rendre compte, comme l'a fait excellemment Hirschfeld [1], des habitudes de style de Pline.

Quand celui-ci veut désigner les colonies *latines*, il dit oppida latina. Exemples : oppidum Latinum Antipolis [2] ; oppida latina Cinium et Tucim [3] ; oppidum latinum unum Uzalitanum [4]. Ou encore : oppida Latinorum [5]. Les municipes s'appellent chez lui : oppidum civium Romanorum [6].

Le mot *colonia* veut dire : colonie romaine. En Gaule narbonnaise [7], les coloniae Arelate, Baeterrae, Valentia, Vienna sont opposées aux oppida latina Aquae Sextiae, Avennio, etc.

[1] *Die Verbreitung*, p. 5 et suiv. — [2] H. N., 3, 5. — [3] H. N., 3, 11. — [4] H. N., 5, 4. — [5] H. N., 3, 4. — [6] H. N., 3, 4. — [7] H. N., 3, 5.

En Afrique [1], les sex coloniae sont opposées aux oppida civium Romanorum.

En Mauretanie il dit [2] : « Quinque sunt, ut diximus, romanae coloniae in ea provincia. »

Il y a d'autre part, pour certaines des colonies en question, des textes absolument explicites. Dans la « Germanie [3] », Tacite, à propos de Claudia Ara, s'exprime ainsi : « Ne Ubii quidem, quanquam *Romana colonia* esse meruerint ac libentius Agrippinenses conditoris sui nomine vocentur origine erubescunt. » De plus Agrippina, ainsi d'ailleurs que Sarmizegetuza [4], avait au temps d'Ulpien le droit italique, d'où l'on doit conclure que ces deux colonies étaient depuis longtemps en possession de la cité romaine [5]. De même Césarée ; au sujet de cette ville, Pline [6] s'exprime ainsi : « Cartenna colonia Augusti, legio secunda ; item colonia ejusdem, deducta cohorte praetoria, Gunigi Promontorium Apollinis : oppidumque ibi celeberrimum Caesarea, antea vocitatum Jol, Jubae regia, a divo Claudio coloniae jure donata, ejusdem jussu deductis veteranis. » Il n'est pas douteux que Pline ne considère Césarée comme une colonie romaine, en la rapprochant ainsi des deux colonies romaines de Car-

[1] H. N., 5, 4.

[2] H. N., 5, 1.

[3] Ch. 28. *Germanie*. Le passage des *Annales* (L. XII, chap. 27), que Hirschfeld invoque ne prouve pas qu'Agrippina ait été une colonie romaine. Tacite dit « veteranos coloniamque deduci imperat. » Rien ne prouve que ces vétérans fussent légionnaires.

[4] *Digeste*, L, tit. XV, I, 1 et 9.

[5] Mommsen (*Hermes*, XIX, p. 78) ne le croit pas.

[6] H. N., 5, 1.

tenna et de Gunugi. Cela devient tout à fait évident lorsqu'on lit immédiatement après : « ...et Latio data Tipasa, itemque a Vespasiano imperatore eodem munere donatum Icosium. »

La démonstration d'Hirschfeld semble donc tout à fait convaincante. Il eût suffi d'ailleurs de prouver la qualité romaine d'une seule de ces colonies pour que la théorie de Mommsen s'écroulât du même coup [1].

Voici en effet les conclusions auxquelles nous sommes arrivés : à supposer même que les equites fussent latins, il nous est impossible de conclure de leur droit personnel à celui de leur patrie, soit que cette patrie se présente dans les inscriptions sous la forme générale d'une « natio », soit qu'elle se présente sous la forme plus précise d'une ville.

Comment en effet risquer une pareille induction après avoir montré que parmi ces soldats jouissant de la latinité, aucun n'est issu d'un pays latin, mais que tous sont sortis ou bien de pays peregrins ou bien de colonies romaines ?

Mais admettons que tous ces equites, quel que fût leur lieu d'origine, avaient au moins ceci de commun qu'ils ne jouissaient personnellement, et en tant qu'equites, que du droit peregrin, abandonnons une bonne fois l'hypothèse de Mommsen qui ne peut se les représenter sans la latinité ; alors tout s'éclaire.

α) On s'explique tout naturellement que la plupart

[1] Dans *Hermes*, 1884, p. 74 et suiv., Mommsen combat les arguments d'Hirschfeld, mais sans grand succès à notre avis. Il dit par exemple que Latium, à propos de Tipasa, peut s'entendre par municipium juris latini, ce qui permettrait de conserver au mot colonia le sens de colonie latine (p. 77).

d'entre eux aient été recrutés en pays peregrin (nationes). Il est tout simple de demander des soldats qui ne sont ni romains, ni latins, à des régions qui ne jouissent ni de la cité romaine, ni même du jus Latii.

β) Mais comment s'expliquer que certains d'entre ces equites puissent appartenir à des colonies romaines, eux, simples peregrins? La difficulté n'est nullement insurmontable.

Une première explication a été proposée par Hirschfeld ; mais il ne nous paraît pas qu'elle doive être retenue.

Une bonne partie de ces equites, soldats peregrins issus de colonies romaines, pourraient bien n'être que des fils d'étrangers résidant dans cette colonie et qui, sans être citoyens de cette colonie, peuvent néanmoins la revendiquer à juste titre comme leur lieu de naissance [1].

Il est assurément fâcheux qu'Hirschfeld n'ait pas développé plus complètement sa pensée ; mais il est visible que ce qui lui a suggéré son explication, c'est le mot « natio » qui se rencontre sur un grand nombre de nos inscriptions et auquel il attribue le sens de « lieu où l'on est né. » Mais, comme l'a montré Mommsen [2], sauf pour les esclaves, cette interprétation est inexacte. Ce que les Romains donnent toujours dans les inscriptions, c'est leur patrie légale ; en ne se dit pas né dans une cité, on se dit citoyen de cette cité. Donc « natio » ne signifie pas le lieu où l'on est né, mais le lieu où l'on exerce des droits politiques, le lieu où l'on est inscrit sur les registres du cens.

[1] *Die Verbreitung*, p. 9.
[2] *Hermes*, 1884, p. 75.

De même, le mot « domus » que l'on rencontre souvent auprès du mot natio ne s'oppose pas à celui-ci. Dans cette inscription [1], par exemple « Natione Pannonius, domo Flavia Simio », il est évident qu'on n'a pas voulu distinguer entre la patrie légale du soldat et son domicile, mais que les deux termes expriment, le second précisant le premier, la patrie dont il est citoyen [2].

Mais voici une autre explication, meilleure celle-là, et, à notre sens, pleinement satisfaisante.

Les equites singulares qui donnent comme patrie une colonie romaine seraient originaires, non pas du chef-lieu, qui, seul, le plus souvent a reçu le droit de cité, mais du territoire rattaché au chef-lieu et qui, lui, continue d'être pérégrin. Cette hypothèse est très séduisante. De plus elle se trouve confirmée par plusieurs faits.

1° Par le fait d'abord que la « natio » est presque toujours indiquée, même quand le nom de la ville suffirait, semble-t-il, à identifier le soldat mort. Souvent, même, on trouve cette forme « natione Savaria » notoirement incorrecte et qui ne se rencontre jamais sur les épitaphes

[1] C. I. L., VI, 3184.

[2] La distinction de M. Jullian, les *Bordelais*, p. 28, 29, suivant laquelle les termes « civis » et « natione » indiquent plutôt un pérégrin, effectivement citoyen de sa « civitas », tandis que le terme « domo » s'emploie pour désigner un homme en possession du droit romain et qui, étant déjà citoyen de la grande cité romaine, ne peut se dire que « domicilié » dans telle ou telle ville, n'a pas une portée générale, comme M. Jullian lui-même le reconnaît. En ce qui concerne les equites, elle est sans valeur. Nous avons en effet des equites qui se disent « domo X » et qui cependant ne sont pas citoyens romains. Nous en avons d'autres qui se disent à la fois « natione X » et « domo Y » et qui cependant ne sont pas à la fois citoyen d'une « natio » et citoyens de la cité romaine.

de légionnaires [1]. Hirschfeld [2], très ingénieusement, explique cette anomalie par le désir qu'avaient les equites de remplacer la bourgade obscure où ils étaient nés par la ville romaine autrement illustre ; toutefois, pour ne point sacrifier complètement l'exactitude, ils ajoutaient « natione », c'est-à-dire du territoire, du pays, désigné de façon très vague, et non du chef-lieu.

2° Il est remarquable que beaucoup de ces colonies ont fourni des auxiliaires et ces auxiliaires ont été recrutés non pas parmi les habitants de la ville, mais parmi ceux de la campagne : leurs épitaphes l'indiquent nettement ; ceux de Trèves par exemple se disent tous « Treveri [3] » ; la « colonia Augusta Treverorum » n'est jamais nommée sur leurs inscriptions. De même le seul soldat de Cologne appartenant aux troupes auxiliaires s'intitule « natione Ubius [4] », les autres, étant légionnaires, mettent « Claudia Ara ». Mommsen a fortement démontré que le recrutement des prétoriens et des légionnaires était toujours urbain, quelle que fût la qualité, quel que fût le droit de la ville à qui on les demandait [5]. Les auxiliaires se recrutent au contraire dans la campagne,

[1] Indications analogues pour les gladiateurs : A Nîmes un retarius est dit natione Viannensis. Allmer, *Rev. epig.*, t. I, p. 172. Voir aussi C. I. L., t. VI, 2, nos 3297, 3300.

[2] *Die Verbreitung*, p. 10, et Jullian, *Les Bordelais*, p. 31.

[3] Exemple : *Brambach*, no 893 : Partus Mutii f(ilius) eques alae Agrippinae nationc Trever. — *Ibid.*, no 187 : C. Julio Adari f(ilio) Primo Trevero eq(uiti) alae Noric(ae).

[4] Albanus Excingi f(ilius) eques ala Asturum natione Ubius. *Canat : Insc. de Châlon*, p. 33.

[5] *Hermes*, 1884, p. 60 et suiv.

les equites singulares également, et ce nous est une nouvelle raison de confondre ceux-ci avec ceux-là.

Ainsi, et c'est là notre conclusion, les deux catégories d'equites que nous avions d'abord distinguées : equites issus de « nationes », equites issus de colonies se fondent en une seule : tous les equites, quels qu'ils soient, d'où qu'ils viennent, *sont des campagnards et par suite des pérégrins.*

Ce long développement nous a, pourrait-on croire, singulièrement éloigné d'Aventicum. En réalité, Aventicum n'est qu'un cas spécial et qui s'éclaire merveilleusement à la lumière de la discussion précédente.

On peut dire même qu'ici la solution est beaucoup plus simple que pour la plupart des colonies dont il a été question jusqu'ici.

En effet, le point de départ, ne l'oublions pas, est l'inscription d'un eques singularis qui est dit « natione Helvetius ». Cela nous indique très clairement que cet eques est du territoire[1] helvète, non de la ville même d'Aventicum ; et comme, d'autre part, nous avons très minutieusement démontré que le pays helvète ne jouissait pas des mêmes droits que le chef-lieu, il s'ensuit que cette épitaphe ne saurait nous servir de rien, ne saurait rien prouver pour ou contre le droit colonial d'Aventi-

[1] Le *territoire* helvète a fourni des auxiliaires ; nous en connaissons trois : *Brambach*, 890 : Licinius Closi f(ilius) Helvetius alae I Hispanae. — *Brambach*, 1227 : Rufus Contus Vati f(ilius) natio(ne) Elvetius eques alae Ispanae. — C. I. L., III, p. 846 : Cattaus Bardi f(ilius) gregalis alae gemellianae in Norico. — Le *chef-lieu*, Aventicum, aurait fourni des légionnaires, si l'on admet cette inscription, d'ailleurs contestable. C. I. L., III, Suppl. 11257 : Fl(avio) Aven[tico Helve]tiorum.

cum. Comment Mommsen ne l'a-t-il pas aperçu ? C'est précisément parce qu'il croyait à la colonisation du territoire helvète tout entier. Dès lors « natione Helvetius » signifiait pour lui « de la colonie helvète » ; dès lors aussi, au lieu de ranger cet eques dans la catégorie des equites issus de « nationes », il le faisait rentrer parmi les equites issus de colonies. De là la nécessité où il crut se trouver de prouver la latinité d'une série de colonies reconnues jusqu'alors comme romaines ; de là ses longues digressions, de là finalement son échec. Si, dès le début, il s'était posé la question de l'extension du droit colonial chez les Helvètes, il se fût aperçu du même coup que l'inscription par laquelle il prétendait démontrer la latinité d'Aventicum ne pouvait lui servir d'argument. Pour nous, et en dépit de la longue argumentation de Mommsen, nous estimons que le problème de savoir si Aventicum a été une colonie romaine ou une colonie latine reste absolument intact [1].

CHAPITRE III

Autres arguments en faveur de la latinité d'Aventicum ; réfutation.

Mommsen avait pensé que le meilleur moyen d'appuyer sa thèse, c'était d'envisager le problème du point de vue

[1] Nous n'avons pas eu à nous préoccuper dans les pages précédentes de l'édit de Caracalla. Il faut croire que les soldats recrutés pour entrer dans les equites ne jouissaient pas de la cité romaine au temps d'Alexandre Sévère puisque nous voyons ce prince la leur conférer à la libération. Voir p. 24, note 4.

du recrutement ; bien à tort, puisque ce genre de démonstration l'a conduit à un échec. Toutefois, avant de conclure à l'impossibilité de prouver la latinité d'Aventicum, il est bon, il est nécessaire que nous nous demandions s'il n'y aurait pas d'autres arguments à faire valoir en faveur de la thèse de Mommsen. Nous en apercevons au moins trois. Que valent-ils ?

1° Le premier a été fourni par Mommsen lui-même. Il le tire de l'existence d'un « curator civium Romanorum conventus Helvetici » et surtout de la survivance de cette institution, après l'érection de la colonie. Voilà pour Mommsen une preuve de la latinité de la colonie helvète [1].

En effet, l'hypothèse qu'il pourrait s'agir de citoyens d'autres cités romaines, domiciliés sur le territoire helvète (érigé lui-même en colonie romaine) et formant une association gouvernée par un curator doit être, selon Mommsen, résolument écartée, et en voici les raisons :

α) Ces « cives Romani » étrangers se fussent sans doute appelés « cives Romani *incolæ* » pour se distinguer des indigènes, si l'on admet que ceux-ci ont également joui de la cité romaine.

β) Beaucoup de colonies romaines nous sont connues et toutes, certes, avaient des « incolae », citoyens romains

[1] Trois inscriptions mentionnent un curator : une de Genève, C. I. L., XII, 2618 ; une de Nyon, *Inscript. helv.*, 122 ; une de Lausanne, *Inscript. helv.*, 133. Celle de Lausanne fait mention *des Augustes* et par suite est certainement au moins contemporaine de Marc-Aurèle et de Verus, premiers empereurs qui aient porté simultanément le titre d'Auguste, et certainement postérieure à l'érection de la colonie helvète. Cf. pour les deux dernières inscriptions C. I. L., XIII, 5013, 5026.

domiciliés. Or dans aucune nous n'apercevons d'association semblable à celle qui s'est formée en Helvétie.

γ) Enfin, et surtout, il est de règle que les « incolae » ne forment jamais une organisation autonome dans un pays de droit supérieur ou égal au leur, ce qui arriverait si l'on considérait la colonie helvétique comme une colonie romaine. Admettons, au contraire, la latinité de cette colonie et tout s'explique : la règle, suivant laquelle il ne peut exister de « conventus civium Romanorum » que dans un pays de droit inférieur au droit romain n'est nullement violée [1].

Telle est l'argumentation de Mommsen. Il est aisé de la réfuter.

L'erreur fondamentale de Mommsen est toujours celle-ci : *il croit que la colonisation a englobé la totalité du territoire helvète.* Dès lors il ne peut s'expliquer l'existence d'un conventus sur ce territoire qu'à condition d'admettre que la colonie a été latine, car admettre à la fois que la colonisation s'est étendue à tout le pays et qu'elle a été romaine serait violer le grand principe énoncé plus haut : que l'existence d'un conventus est le signe certain de l'infériorité juridique du pays où il s'est formé.

Mais n'avons-nous pas suffisamment dit et répété que la colonie ne s'est pas étendue, comme le croit Mommsen, à la totalité du pays, mais qu'elle s'est restreinte à Aventicum ?

Et l'existence d'une association de citoyens romains ne s'explique-t-elle pas merveilleusement dans un pays resté pérégrin ? On la concevrait plus malaisément, quoi-

[1] *Hermes*, 1881, p. 478.

qu'en pense Mommsen, en plein pays latin, au milieu de populations que leur droit comme leurs intérêts tendaient à rapprocher bien plus qu'à différencier des citoyens romains. Ainsi le principe énoncé par Mommsen se trouve mieux sauvegardé qu'il ne l'était dans l'hypothèse même de Mommsen.

2° Mommsen remarque ensuite l'épithète de « fœderata » appliqué à la colonie helvète [1]. Il y voit un nouvel indice de sa latinité, car cette qualification selon lui marque un lien qu'on ne saurait concevoir entre Rome et une colonie romaine.

Mais cette prétendue incompatibilité disparaît lorsqu'on se reporte à un passage du *Pro Balbo* [2] où Cicéron nous dit formellement que la cité des Helvètes a été une cité fédérée. L'érection d'Aventicum en colonie n'a nullement affecté la situation de la civitas qui est restée ce qu'elle était auparavant, une cité fédérée. Mais, et c'est là le point intéressant, Aventicum lui-même, devenu colonie, n'a pas cessé d'être le chef-lieu de la civitas, le « caput gentis », et à ce titre il est juste qu'il jouisse des mêmes prérogatives que le pays dont il est le centre ; en même temps qu'il devient une colonie, Aventicum reste une ville fédérée [3] et nous trouvons là une confir-

[1] *Hermes*, 1881, p. 78. Il est juste de dire que Mommsen n'attache qu'une importance relative à cet argument.

[2] « Quaedam fœdera exstant, ut Cenomanorum, Insubrium, Helvetiorum, Iapudum, nonnullorum item ex Gallia barbarorum, etc. » *Pro Balbo*, 14, 32. Cette clause, dont il s'agit, ne fut pas longtemps en vigueur chez les Helvètes où nous voyons la civitas conférée même avant la colonisation. Cf. p. 51.

[3] Kornemann rapproche à tort le cas d'Aventicum de celui de la colonie

mation des remarques que nous avons déjà eu l'occasion de faire sur ce double caractère. « Les villes ainsi favorisées, dit M. Bloch, cumulaient les avantages de l'autonomie avec ceux du privilège colonial [1]. » Telle est, ce semble, l'explication la plus naturelle de cette épithète de « fœderata » dont Mommsen a prétendu faire un argument en faveur de sa thèse [2].

3° Le troisième et dernier argument en faveur de la latinité a été présenté par Ch. Morel [3]. Une étude détaillée des inscriptions helvétiques, selon cet auteur, conduit aux réflexions suivantes. Ce qui frappe d'abord, c'est le très petit nombre de noms romains, reconnaissables à la mention de la tribu : on n'en trouve guère plus de cinq ; et parmi ces cinq exemples il y en a deux [4] qui sont antérieurs à la colonisation. De même, les noms purement pérégrins font presque totalement défaut ; nous n'en connaissons que quatre, dont trois [5] soldats auxiliaires et

des Vellaves. Car ici ce n'est pas la *colonia*, mais seulement la *civitas*, qui continue de porter le titre de « libera », ce qui se comprend d'autant mieux que la colonisation ne l'a pas atteinte. (Cf. p. 18, note 2.) Kornemann, p. 44, n. 3, *Zur Stadtenstehung*.

[1] Bloch, p. 209.

[2] Mommsen admet quelque part que ce titre de fœderata pourrait bien être un « souvenir historique » de l'ancienne situation de la cité helvète. *Hermès*, XVI, p. 448, note 1. Pour nous, ce n'est pas seulement un « souvenir », mais une réalité, même après l'érection de la colonie.

[3] *Notes sur les Helvètes et Aventicum*, Jahrbuch, t. 8, p. 18 et suiv. Dans son autre mémoire antérieur, *Mémoire sur les associations de citoyens romains*, Suisse romande, t. 34, p. 215, il pense au contraire qu'Avenches seul a reçu le droit colonial.

[4] *Inscript. helv.*, 179, 192.

[5] Brambach, 1290 : Licinius Closi f(ilius). — Brambach, 1227 : Rufus Contus Vati f(ilius). — C. I. L., III, p. 846 : Cattaus Bardi f(ilius).

un seul civil [1]. En revanche, les noms à forme latine, sans la tribu abondent ; presque tous les noms d'Helvètes qui nous sont parvenus rentrent dans cette catégorie. N'y a-t-il point là un indice sérieux de la latinité de la colonie [2] ?

Nous ne le pensons pas. En effet :

a) L'absence de la tribu n'est pas une preuve suffisante de la latinité du personnage. Nous savons que dès la fin du deuxième siècle [3] la mention de la tribu fait souvent défaut dans les dénominations de citoyens romains. Nous en avons une excellente preuve dans une inscription d'Eburodunum [4], où nous voyons un personnage du nom de C. Flavius Camillus, qui a été duumvir, prêtre d'Auguste, patron de la civitas, à qui la reconnaissance publique a élevé des statues, appartenant à l'illustre famille des Camilli [5] d'Aventicum, maintes fois mentionnée dans les inscriptions et dont quelques membres même avaient été gratifiés de la cité romaine avant la colonisation [6], citoyen romain lui-même sans aucun doute, négliger de faire inscrire le nom de sa tribu, à côté de son nom [7].

[1] *Inscript. helv.*, 139, C. I. L., XIII, 5085, Togirix Metiae f(ilius).

[2] Par exemple *Inscript. helv.*, 138, 134, 149, 156, 162, 163, 165, 177, 187, 200, 201, 233, 241, etc.

[3] Kubitschek, *De Rom. tribuum origine ac propag.*, p. 201.

[4] *Inscript. helv.*, 142, C. I. L., XIII, 5063, citée p. 10.

[5] Mentionnés dans *Inscript. helv.*, 142, 143, 179, 192. Sur les Camilli et le lien de parenté qui les unissait on a beaucoup écrit. Voir *Bonner Jahrbücher*, t. 39-40, p. 61, et : « Die Familie der Camiller in Helvetien, » Dr J.-J. Müller, dans : *Anzeiger für schweizerische Altertumskunde*, 1, 296.

[6] *Inscript. helv.*, 179, 192, C. I. L., XIII, 5093, 5110.

[7] On peut supposer que cette tribu était la tribu Quirina, qui s'accorderait avec le gentilice Flavius.

β) La présence de noms à forme celtique serait plutôt une preuve que la colonisation n'a point embrassé toute l'Helvétie. A dire vrai, il n'y a aucun argument sérieux à tirer de la remarque de Ch. Morel. Il était naturel en effet que les pérégrins non romanisés n'élevassent pas de monuments, ne fissent pas graver d'inscriptions aussi fréquemment que les Romains ou les Latins, et c'est la raison très simple pour laquelle leurs noms ne sont parvenus jusqu'à nous, dans tous les pays, qu'en nombre très restreint.

γ) Quant aux noms à forme latine, il faut, ce semble, distinguer entre les inscriptions trouvées à Avenches et celles trouvées sur le territoire helvète.

Dans le premier cas, il peut fort bien s'agir de citoyens en possession de la cité romaine, mais qui négligent de mentionner la tribu.

Dans le second cas, il s'agit simplement de peregrins qui ont pris un nom latin. La chose n'était pas rare. Nous avons déjà [1] vu des exemples de soldats auxiliaires portant un nom latin, tout en restant peregrins. D'autre part, il n'est pas douteux que l'édit de Claude [2] interdisant l'usage d'un gentilice romain à quiconque n'était pas citoyen, ne fut jamais strictement observé, et par suite il est presque toujours impossible de distinguer la légitimité de l'usurpation en pareille matière. Ajoutons enfin que nous voyons, d'après Tacite [3], qu'avant même

[1] Cf. p. 29.

[2] Suétone, *Claude*, 25.

[3] Tacite, *Hist.*, I, 68, 69 : Claudius Severus, Julius Alpinus, Claudius Cossus.

qu'Aventicum ne fût érigé en colonie, les Helvètes adoptaient volontiers des noms latins.

Ainsi donc, pas plus que l'argument essentiel tiré du recrutement, les arguments secondaires, invoqués tour à tour par Mommsen et par Ch. Morel, ne nous paraissent avoir assez de poids pour établir la latinité d'Aventicum.

CHAPITRE IV

Aventicum colonie romaine.

Nous avons exposé et réfuté tous les arguments qui, à notre connaissance, ont été présentés jusqu'à ce jour en faveur de la latinité d'Aventicum ; nous n'apercevons pas d'autre part quelles preuves nouvelles pourraient être ajoutées à celles qu'ont déjà fournies Mommsen et ses partisans. Provisoirement, donc, et jusqu'à preuve du contraire, nous nous croyons autorisés à la conclusion suivante : il est constant qu'Aventicum a joui du droit colonial, — nous avons montré d'autre part qu'on ne saurait le considérer comme une colonie latine, — donc il faut nécessairement admettre qu'il a été une colonie romaine.

A dire vrai, de cela nous n'avons aucune preuve positive. Les auteurs, qui ne mentionnent même pas Aventicum comme colonie, ne sauraient nous fournir aucun renseignement. Ce n'est pas non plus l'épigraphie qui pourrait rien nous apprendre sur ce sujet. Nous savons grâce à elle qu'Aventicum fut une colonie, mais elle ne nous dit pas quel genre de colonie. Il est parlé dans les ins-

criptions de duumvirs, de decurions, de sévirs augustaux ; mais ces institutions ne sont pas spéciales aux colonies romaines, non plus d'ailleurs qu'aux colonies latines, puisqu'on les rencontre en général dans toute commune organisée à la façon romaine. Invoquera-t-on l'onomastique, la présence ou l'absence de la tribu ? Mais nous avons suffisamment montré quel fond il convenait de faire sur ces sortes de preuves [1]. Le seul argument épigraphique qui ait quelque valeur pour prouver la qualité romaine d'Aventicum peut être tiré de l'épithète « Emerita ». Ce qualificatif semble s'appliquer aux vétérans légionnaires et il faudrait penser alors que ce sont des légionnaires, c'est-à-dire des citoyens romains qui, lors de la « deductio », ont été envoyés à Aventicum [2].

Quant à l'argument tiré de la position stratégique, argument maintes fois employé et souvent avec succès pour certaines colonies, nous la jugeons sans grande valeur dans le cas qui nous occupe. Il faudrait d'abord démontrer que toute colonie érigée dans un dessein militaire a été nécessairement une colonie de légionnaires ; or rien n'est moins certain. En outre, il n'est nullement prouvé que ce fut une pensée stratégique qui présida à la fondation de la colonie helvète. N'oublions pas, en effet, que celle-ci coïncide précisément avec le rejet de la frontière plus au nord, sur le Neckar, et avec l'évacuation de Vindonissa par la légion qui l'occupait jusqu'alors. Désormais l'importance d'Aventicum résidera moins dans son voisinage de la frontière que dans sa position sur la

[1] Cf. p. 44 et suiv.

[2] Cf. sur la « colonia Augusta Emerita » en Lusitanie C. I. L., t. II, p. 52.

route de cette frontière ; située pour ainsi dire à la bifurcation de la voie qui conduisait au Grand-Saint-Bernard et de celle qui reliait Lyon aux villes échelonnées le long du Rhin, la véritable signification de la colonie flavienne sera d'être un lieu de passage [1] et de transit, une étape naturelle pour les hommes et les marchandises se dirigeant vers les confins septentrionaux de l'empire. Que tout cela dût nécessairement entraîner une « deductio » de légionnaires, plutôt qu'une « deductio » d'auxiliaires, c'est ce qu'on ne voit pas très clairement.

Mais voici deux observations qui, sans apporter de preuves positives à notre thèse, paraissent lui donner néanmoins un fort caractère de probabilité.

1° Ce que nous savons de la diffusion du droit latin pendant le premier siècle de l'ère chrétienne rend très invraisemblable la collation de ce droit à Aventicum. Jusqu'à Néron, en effet, le droit latin n'a pas franchi les Alpes, le sud de la France et de l'Espagne, c'est-à-dire les pays les plus voisins de l'Italie et par conséquent les plus romanisés. Au cours des guerres civiles qui suivirent la mort de Néron, il semble, il est vrai, que les empereurs se soient montrés moins avares de la latinité. Tacite reproche à Vitellius d'avoir « Latium externis dilargiri » ; mais il faut évidemment entendre par là les villes de la Gaule septentrionale qui s'étaient unies aux légions de Germanie. Nous arrivons à Vespasien. Ce prince semble avoir vigoureusement réagi contre les largesses de ses éphémères prédécesseurs : il revint à l'antique tradition

[1] Bloch, p. 381.

sénatoriale [1], qui voulait qu'on fît montre de plus de prudence et de parcimonie dans la distribution des privilèges réservés aux citoyens romains ou aux Latins. Cependant nous voyons que Vespasien conféra le jus Latii à l'Espagne tout entière ; mais il n'y a là qu'une apparente contradiction dans sa politique. La phrase de Pline : « Universae Hispaniae Vespasianus imperator Augustus jactatum procellis reipublicae Latium tribuit [2] » a été souvent mal interprétée. Nous croyons, comme Hirschfeld, qu'il faut y voir une justification de la conduite du prince dans ce cas particulier de l'Espagne ; en conférant à ce pays le « jus Latii », le prince n'entend pas renouveler les errements de ses prédécesseurs qui l'ont répandu et gaspillé dans les parties les plus reculées de l'empire, à la faveur des troubles civils (jactatum procellis reipublicae) ; il prétend au contraire montrer qu'il réservera pareille faveur aux seuls pays qu'il en aura jugés dignes : or, l'Espagne, pays entièrement romanisé, devait tout d'abord attirer l'attention de l'empereur. En était-il de même pour l'Helvétie ? On en peut douter [3].

3° D'ailleurs, si Vespasien avait voulu que l'Helvétie participât à ses bienfaits, au même titre que l'Espagne, il eût vraisemblablement conféré le droit latin à tout le pays et non pas seulement à Aventicum. Or il reste établi que l'hypothèse de la latinité d'Aventicum n'implique nullement l'extension du privilège à tout le pays. La question

[1] Pour l'attitude des sénateurs, voir le discours de Claude. Allmer et Dissard, *Musée de Lyon*, I, p. 81.

[2] H. N., 3, 30,

[3] Hirschfeld, *Zur Geschichte des latinischen Rechts* (trad. française).

se pose alors de savoir si le « jus Latii », qui eût été considéré comme un bienfait inespéré par les Helvètes de la « civitas », n'eût pas causé quelque déception par contre aux habitants du chef-lieu. Nous croirions volontiers qu'ils eussent tenu le don de Vespasien pour un amoindrissement et presque pour une humiliation. N'oublions pas que Tacite nous dit des « primores Galliae » qu'ils avaient depuis longtemps déjà au temps de Claude obtenu la cité romaine [1]. Nous savons en outre par *Strabon* [2], qui le rapporte de Vienne, que ces « principaux » parmi les Gaulois résidaient dans le chef-lieu. Il en était évidemment ainsi chez les Helvètes. L'épigraphie de la région nous a conservé quelques noms de ces nobles Helvètes, qui forment même de véritables dynasties locales, investies des plus hautes fonctions, comme celles des Camilli par exemple, dont deux inscriptions nous attestent l'existence en tant que famille romaine avant la colonisation [3]. Ajoutons que le pays helvète avait toujours fait preuve du plus constant loyalisme envers l'empire ; lors des troubles récents, il avait encouru la colère de Cæcina en essayant de lui disputer le passage [4]. Toutes ces raisons justifiaient amplement l'érection d'Aventicum en

[1] Tacite, *Ann.*, XI. 23.

[2] Strabon, IV, C, 186. *Οἱ μὲν ἄλλοι κωμηδὸν ζῶσιν, οἱ δ' ἐπιφανέστατοι τὴν Οὐίεννναν ἔχοντες, κώμην πρότερον οὖσαν, μητρόπολιν δ' ὅμως τοῦ ἔθνους λεγομένην κατεσκευάκασι πόλιν.*

[3] *Inscript. helv.*, 179 et 192, C. I. L., XIII, 5093, 5110. Dans l'inscription 179, le personnage a servi sous Claude comme tribun. Dans 192, l'existence des pagi prouve que l'inscription a été gravée avant l'époque flavienne, époque où les pagi disparaissent.

[4] Tacite, *Hist.*, I, 67 à 69.

colonie, non pas en colonie latine, ce qui eût été trop mal payer les services rendus, mais en colonie romaine [1].

Ainsi donc, à cette question : Aventicum a-t-il été une colonie romaine ou une colonie latine ? il faut répondre, selon nous : Aventicum a été une colonie romaine.

[1] Les épithètes de Constans et de Pia indiquent sans doute cette fidélite jamais démentie à la cause romaine. Ajoutons que Suétone, *Vespas.*, I, nous dit du père de Vespasien : « fenus apud Helvetios exercuit. »

APPENDICE

I

Les coloni et les incolae d'Aventicum.

Nous avons été amenés au cours de notre travail à analyser des inscriptions où se trouvait le mot « incolae » soit seul [1], soit précédé ou suivi [2] du mot « coloni. » On ne s'accorde pas sur le sens respectif de ces deux termes. On a proposé différentes explications qui ne sauraient nous satisfaire.

Mommsen [3] pense que « coloni » et « incolae » sont des termes synonymes. Ils correspondent aux expressions employées en Italie de « urbani », « oppidani », « intramurani », qui opposent les habitants de la ville à ceux du territoire [4].

Le seul argument de Mommsen est celui-ci : si « incolae » désignait, comme il arrive ordinairement, les étrangers domiciliés à Aventicum, ne serait-il pas invraisemblable de voir ces étrangers recevoir un cadeau d'un

[1] *Inscript. helv.*, 149, 177, C. I. L., XIII, 5042, 5091.

[2] *Inscript. helv.*, 154, 155, 156, C. I. L., XIII, 5072, 5073, 5071.

[3] *Hermes*, 1881, p. 480, et Kornemann, *Zur Stadtenstehung*, p. 41.

[4] *Ephem. epig.*, II, p. 135.

Helvète, au même titre que les vicani de Minnodunum ? Comment, d'autre part, et en quelle qualité les verrait-on élever un monument au « curator colonorum » si ce magistrat n'était pas aussi leur magistrat à eux, c'est-à-dire s'ils ne faisaient qu'un avec les « coloni ? »

Ch. Morel [1], au contraire, voit dans les deux termes de « coloni » et d'« incolae » la désignation de deux catégories distinctes. Car, dit-il avec beaucoup de sens, pourquoi deux mots si ces deux mots expriment une seule et même idée ? L'emploi de ces synonymes sur une même inscription surtout n'est guère vraisemblable. Donc il faut bien admettre que « coloni » a un sens et « incolae » un autre sens. « Coloni » désigne les nouveaux colons, c'est-à-dire les vétérans établis par « deductio » à Aventicum ; « incolae » les anciens habitants.

La question se pose alors de savoir quelle est la situation de ces anciens habitants vis-à-vis des nouveaux. Restent-ils pérégrins ou bien ont-ils reçu le droit colonial par le fait même de l'érection de leur ville en colonie ? Les deux cas sont possibles et se sont rencontrés. Morel, avec raison, semble-t-il, repousse la première hypothèse [2]. L'assujettissement des anciens habitants par les nouveaux, en effet, se rencontre rarement. Le trait rapporté par Tacite [3] de la colonia Camalodunensis semble bien

[1] *Mémoire sur les associations de citoyens romains*, Suisse romande, t. 34, p. 209, note 1, et *Notes sur les Helvètes*, Jahrbuch, t. 8, p. 19 et suiv.

[2] Il est vrai que dans son *Mémoire sur les associat. de cit. Romains*, p. 209, note 1, il en paraît moins certain. Il oppose les « véritables bourgeois » c'est-à-dire les « coloni » et les « habitants ».

[3] *Ann.*, XIV, 31.

être une exception. Ailleurs, il semble que les indigènes aient été investis de droits égaux à ceux des vétérans. Pour Trève, par exemple, la chose n'est pas douteuse. Cerialis exhorte les Trevirs « ut urbem, quam victi victoresque *eodem jure* obtinerent, amarent, colerent [3]. » A Cologne également les indigènes furent admis dans la colonie [4]. Il n'est pas douteux par conséquent qu'il n'en fût de même pour les Aventicenses, surtout si nous nous rappelons ce que nous avons dit de l'aristocratie helvète, depuis longtemps romanisée et vouée au service de l'empire.

Cette hypothèse écartée, reste la seconde et c'est à celle-là que Ch. Morel se rallie. Les « incolae » sont des colons au même titre que les vétérans, mais ceux-ci se réservent l'appellation de « coloni ». Ainsi subsiste une distinction entre les anciens et les nouveaux habitants d'Aventicum. On comprend pourquoi les « curatores colonorum » peuvent élever des statues à la vieille déesse Aventia et pourquoi les anciens habitants sont amenés à témoigner leur reconnaissance aux nouveaux. Voilà au fond le seul argument de Morel. Il faut avouer qu'il n'est pas fait pour emporter la conviction.

Il semble pourtant que Morel eût pu trouver quelques preuves plus solides pour étayer sa thèse.

a) L'existence des « curatores colonorum » à Avenches fait immédiatement penser à ces corporations que formaient les vétérans envoyés dans une colonie, corporation qui était administrée par un patron. Dans Orelli, n° 4109, un certain Cn. Sentius Felix est signalé comme étant à

[3] *Hist.*, IV, 74. — [4] *Hist.*, IV, 65.

Ostie le patron de nombreuses corporations et en particulier des « veteranorum Augusti ». Dans Gruter [1], nous voyons un « collegium veteranorum Augusti » ; dans Muratori [2], de même, il est parlé d'un « collegium veteranorum ». Peut-être par conséquent est-il possible d'assimiler les « coloni » d'Avenches aux veterani de ces autres colonies et de voir dans les « curatores » des patrons d'une confrérie qu'auraient formée les nouveaux habitants d'Aventicum.

β) Cette hypothèse semble d'ailleurs confirmée par l'opposition, réellement constatée dans certaines villes, des anciens et des nouveaux habitants. A Valence [3], en Espagne, il y avait les « Valentini veteres » et les « Valentini veterani. » Une inscription de Thignica en Afrique [4] nous signale un personnage flamen perpetuus Augusti « utriusque partis civitatis Thignicensis ». On distingue entre les Fabraterni veteres et novani [5]. A Nola, il est question d'un « decurio adlectus ex veteribus Nola(nis) [6]. Narbonne est appelée par Pomponius Mela [7] « Atacinorum Decimanorumque colonia ». Les premiers sont les indigènes, appelés ainsi de la rivière Atax, coulant près de Narbonne [8]. Il semble donc naturel de penser qu'il y a eu également à Aventicum deux villes, celle des indigènes et celle des vétérans, toutes deux jouissant d'ailleurs des mêmes droits.

Nous ne pensons pas cependant que ces arguments,

[1] Gruter, p. 1005. 5. — [2] Muratori, p. 525, 1. — [3] C. I. L., t. II, 3733, 3734. — [4] C. I. L., t. VIII, I, 1419. — [5] Orelli, 102, 101. — [6] Orelli, 3975. — [7] Pompon. Mela, II, 5.

[8] Voir Zumpt, *Comment. epig.*, t. I, p. 469. — Marquardt, *Organisat. de l'empire romain* (traduct. franç.), t. I, notes des p. 157 et 158.

qu'on peut à la rigueur invoquer en faveur de la thèse de Ch. Morel, soient absolument irréfutables.

Nous rejetons d'abord l'argument tiré des « curatores colonorum ». Dans aucun des exemples que nous avons cités nous ne rencontrons l'expression de « coloni » pour désigner les vétérans, non plus que l'expression de « curatores » pour désigner les chefs d'une corporation formée par eux. Au surplus, nous nous expliquerons plus loin sur le sens qu'il faut, selon nous, attacher à cette institution spéciale d'Aventicum [1].

Le second argument ne nous paraît guère plus probant. Il est vrai qu'il existait certaines villes où la population était double, mais jamais nous ne voyons que les deux parties fussent désignées par les termes de « incolae » et de « coloni ». Il serait par suite téméraire de faire rentrer le cas d'Aventicum parmi les cas précédents.

Si nous abandonnons la théorie de Ch. Morel, il reste que nous donnions aux deux mots « coloni « et « incolae » le sens qu'ils ont ordinairement. Par le premier il faudrait entendre tous les habitants d'Aventicum, jouissant également du droit colonial, sans distinction des indigènes et des vétérans, par le second nous comprendrions les « domiciliés » résidant dans la colonie sans y jouir des droits du citoyen. Cette acception, outre qu'elle a l'avantage d'être conforme à l'usage habituel de la langue, peut être justifiée par les remarques suivantes :

α) L'hypothèse (rendue déjà très vraisemblable par l'existence de « curatores [2] »), suivant laquelle les « co-

[1] Voir plus loin p. 59.

[2] Voir p. 59 et suiv.

Ostie le patron de nombreuses corporations et en particulier des « veteranorum Augusti ». Dans Gruter [1], nous voyons un « collegium veteranorum Augusti » ; dans Muratori [2], de même, il est parlé d'un « collegium veteranorum ». Peut-être par conséquent est-il possible d'assimiler les « coloni » d'Avenches aux veterani de ces autres colonies et de voir dans les « curatores » des patrons d'une confrérie qu'auraient formée les nouveaux habitants d'Aventicum.

β) Cette hypothèse semble d'ailleurs confirmée par l'opposition, réellement constatée dans certaines villes, des anciens et des nouveaux habitants. A Valence [3], en Espagne, il y avait les « Valentini veteres » et les « Valentini veterani. » Une inscription de Thignica en Afrique [4] nous signale un personnage flamen perpetuus Augusti « utriusque partis civitatis Thignicensis ». On distingue entre les Fabraterni veteres et novani [5]. A Nola, il est question d'un « decurio adlectus ex veteribus Nola(nis) [6]. Narbonne est appelée par Pomponius Mela [7] « Atacinorum Decimanorumque colonia ». Les premiers sont les indigènes, appelés ainsi de la rivière Atax, coulant près de Narbonne [8]. Il semble donc naturel de penser qu'il y a eu également à Aventicum deux villes, celle des indigènes et celle des vétérans, toutes deux jouissant d'ailleurs des mêmes droits.

Nous ne pensons pas cependant que ces arguments,

[1] Gruter, p. 1005. 5. — [2] Muratori, p. 525, 1. — [3] C. I. L., t. II, 3733, 3734. — [4] C. I. L., t. VIII, I, 1419. — [5] Orelli, 102, 101. — [6] Orelli, 3975. — [7] Pompon. Mela, II, 5.

[8] Voir Zumpt, *Comment. épig.*, t. I, p. 469. — Marquardt, *Organisat. de l'empire romain* (traduct. franç.), t. I, notes des p. 157 et 158.

qu'on peut à la rigueur invoquer en faveur de la thèse de Ch. Morel, soient absolument irréfutables.

Nous rejetons d'abord l'argument tiré des « curatores colonorum ». Dans aucun des exemples que nous avons cités nous ne rencontrons l'expression de « coloni » pour désigner les vétérans, non plus que l'expression de « curatores » pour désigner les chefs d'une corporation formée par eux. Au surplus, nous nous expliquerons plus loin sur le sens qu'il faut, selon nous, attacher à cette institution spéciale d'Aventicum [1].

Le second argument ne nous paraît guère plus probant. Il est vrai qu'il existait certaines villes où la population était double, mais jamais nous ne voyons que les deux parties fussent désignées par les termes de « incolae » et de « coloni ». Il serait par suite téméraire de faire rentrer le cas d'Aventicum parmi les cas précédents.

Si nous abandonnons la théorie de Ch. Morel, il reste que nous donnions aux deux mots « coloni « et « incolae » le sens qu'ils ont ordinairement. Par le premier il faudrait entendre tous les habitants d'Aventicum, jouissant également du droit colonial, sans distinction des indigènes et des vétérans, par le second nous comprendrions les « domiciliés » résidant dans la colonie sans y jouir des droits du citoyen. Cette acception, outre qu'elle a l'avantage d'être conforme à l'usage habituel de la langue, peut être justifiée par les remarques suivantes :

a) L'hypothèse (rendue déjà très vraisemblable par l'existence de « curatores [2] »), suivant laquelle les « co-

[1] Voir plus loin p. 59.

[2] Voir p. 59 et suiv.

loni » d'Avenches devaient former une corporation se trouve confirmée par l'existence d'un « genie[1] », protecteur de toute association de ce genre. Mais l'inscription qui mentionne ce « génie » laisse clairement entendre que la corporation à laquelle il préside n'est nullement formée par les seuls vétérans, mais bien par tous les habitants de la colonie. Nous ne trouvons pas en effet l'expression de « genius colonorum » qui pourrait prêter à diverses interprétations, mais celle, très claire, de « genius coloniae Helvetiorum ». Ce dieu ne distingue pas entre les anciens et les nouveaux citoyens ; nous devons l'imiter et croire que s'il y a eu association, cette association s'est constituée par la fusion intime des deux éléments de la population.

β) En revanche, nous trouvons un « genius incolarum. » Nous sommes donc obligés de constater ici l'existence d'un autre groupe distinct du premier. Et si celui-ci comprend tous les citoyens de la colonie, sans distinction, il faut bien que nous entendions par « incolae » non pas les anciens habitants, lesquels rentrent dans le groupe précédent, mais les « domiciliés ».

γ) C'est d'ailleurs là le sens précis du mot : « Incola est qui in aliquam regionem domicilium suum contulit, quem graeci *πάροικον* appellant, nec tantum hi qui in oppido morantur incolae sunt, sed etiam qui in alicujus oppidi finibus ita agrum habent ut in eum se quasi in aliquam sedem recipiant[2]. » Les incolae d'Aventicum appartiennent à la catégorie de ceux « qui in oppido

[1] *Inscript. helv.*, 164, C. I. L., XIII, 5079.
[2] *Pomp. Dig.*, L., 16, 239.

morantur ». D'ailleurs, dans les inscriptions, ces deux catégories des « coloni » et des « incolae » sont nettement distinguées et nulle part il n'y a d'indice que ces mots aient un autre sens que celui que nous venons de leur donner [1].

II

Les « curatores colonorum » à Aventicum.

Les « curatores colonorum » sont signalés dans trois inscriptions [2]. Nous savons, par l'inscription 156, qu'ils étaient au moins deux. Quelle fonction remplissaient-ils ? Ici encore les avis se partagent [3].

Mommsen assimile les « curatores » aux édiles, sous prétexte que cette dernière magistrature fait absolument défaut dans l'épigraphie helvète. Mais il nous suffira de répondre à Mommsen que si les « curatores » remplaçaient réellement les édiles, leur compétence s'étendrait à toute la « civitas », comme celle des duumvirs. Or il n'en est rien et leur nom nous indique suffisamment que nous sommes en présence de fonctionnaires spéciaux à la colonie, c'est-à-dire à Aventicum.

[1] Ex. : Orelli, 2489, 2490, 3326.

[2] *Inscript. helv.*, 154, 155, 156, C. I. L., XIII, 5072, 5073, 5071.

[3] On ne peut penser aux « curatores deducendae coloniae » qui, sous l'empire, ont été remplacés par un légatus impérial unique. Marquardt, *Organ. de l'empire*, t. I, p. 128, non plus qu'au « curator reipublicae » ou « curator coloniae » désigné par l'empereur pour administrer les finances de certaines villes. C'était toujours un grand personnage romain ; or, nos « curatores » sont certainement de petites gens ; voir leurs noms.

Ch. Morel, très ingénieusement [1], et par une étude très attentive des différents sens du mot « curator », voit en eux des préposés à l'association qu'auraient formée les « coloni » d'Aventicum. C'est là, nous semble-t-il, la solution la plus vraisemblable de la question. Mais ce que nous nous refuserons à accorder à Ch. Morel, c'est que cette association ne comprenait exclusivement que les nouveaux habitants et que « coloni » est synonyme de « veterani [2] ». Cette restriction faite, nous souscrivons pleinement à sa théorie. Nous nous bornerons à ajouter aux remarques de Ch. Morel les observations suivantes [3] :

a) L'existence d'une association libre, non reconnue en droit administratif, formée par les Aventicenses pour l'administration de leur ville, se conçoit fort bien quand on songe que la véritable unité administrative légale, après comme avant la colonisation, était la civitas avec son sénat et ses duumvirs. On conçoit fort bien, dans ces conditions, que les Aventicenses qui, malgré tout, pouvaient avoir, avaient très certainement des intérêts spéciaux et qui n'avaient rien de commun avec les intérêts généraux de la civitas, aient mis à profit la liberté que leur laissait la loi de se grouper en corporation privée,

[1] *Mémoire sur les associations de citoyens romains*, Suisse romande, t. 34, p. 184 et suiv. Dans ses *Notes sur les Helvètes*, p. 21, cependant, il ne repousse pas entièrement l'idée de « curatores coloniae deducendae. »

[2] Voir plus haut p. 57.

[3] Kornemann, qui, dans *Zur Stadtenstehung*, semble assimiler les incolae aux coloni, dans son autre étude antérieure : *De civibus Romanis*, p. 75, les distingue : les curatores sont des magistrats spéciaux aux « veterani », magistrats temporaires d'ailleurs, car la fusion entre anciens et nouveaux habitants se fit bientôt, comme l'indique le nom de « colonia Helvetiorum ».

administrée et conseillée, comme toutes les corporations, par des « curatores [1] ».

β) La preuve que ces « curatores » n'étaient pas, à proprement parler, des *magistrats*, nous la trouvons dans ce fait que l'un d'eux se dit « allectus [2] » par l'ordo de la civitas. Or nous savons que sur l'album de recensement les « allecti » étaient soigneusement distingués des anciens magistrats qui, eux, entraient de droit dans le sénat. Il est fâcheux qu'on ne nous dise pas, comme il arrive souvent, à quelle catégorie de magistrats notre curator a été assimilé en entrant dans l'« ordo », car nous aurions là une précieuse indication sur l'importance qu'on attribuait aux « curatores colonorum [3] ».

γ) La mention d'un « genius coloniae Helvetiorum » confirme pleinement l'hypothèse d'une association libre. Chaque corporation, on le sait, était placée sous la protection d'un « genius ».

[1] La confirmation se trouve dans *Inscript. helv.*, 133, C. I. L., XIII, 5026, où nous trouvons un « curator vikanor(um) Lousonnensium. »

[2] *Inscript. helv.*, 154, C. I. L., XIII, 5072. Citée p. 22, note 3.

[3] Kornemann, *Zur Stadtenstehung*, p. 39, veut que ces « curatores » aient été nommés par les magistrats de la civitas ; mais il n'en donne aucune preuve.

L'ACQUISITION
DU PAYS DE VAUD PAR LE COMTE VERT
(1359)

PAR

JEAN CORDEY

Licencié ès Lettres

Elève diplômé de l'Ecole des chartes.

L'acquisition du Pays de Vaud par le Comte Vert.

(1359)

La domination savoyarde sur le Pays de Vaud a duré presque trois siècles, du comte Pierre II au duc Charles III. En 1285, le comte Amédée V forma des récentes possessions de sa famille au nord du Léman un apanage qu'il concéda à son frère Louis, premier baron de Vaud, tout comme les domaines piémontais étaient à la même époque attribués à Philippe de Savoie, fils de Thomas III. Cette situation exceptionnelle faite au Pays de Vaud prit fin en juin 1359. A cette date, le fameux comte Vert, Amédée VI, fit rentrer la contrée, par voie d'acquisition, sous l'autorité directe des comtes de Savoie. Nous désirons étudier ici les événements qui accompagnèrent ce changement de régime : les négociations qui le précédèrent, la chevauchée qui le suivit, et apporter, à cette occasion, quelques détails nouveaux sur l'histoire des rapports des Vaudois avec la maison de Savoie, histoire qui mériterait grandement d'être écrite.

* * *

Au milieu du XIV^e^ siècle la baronnie de Vaud consistait essentiellement en dix châtellenies : Nyon, Rolle, Morges, Moudon, Estavayer, Romont, Rue, Yverdon, les Clées, Vaulruz [1] et en un certain nombre de fiefs dont les seigneurs rendaient hommage au baron de Vaud. Amédée V avait, en effet, cédé à son frère tous ses droits sur les fiefs et les hommages de ses vassaux nobles et non nobles entre l'Aubonne et la Veveyse, sauf cependant les fiefs et les féautés qui, selon les traités conclus par ses prédécesseurs, ne pouvaient être séparés du comté de Savoie ; il exceptait aussi les seigneuries de Gruyère, de Châtel et de Cossonay [2]. En 1294 Louis I^er^ arrondit son apanage par un échange, offrant à son frère les châteaux de Saillon, Conthey et Riddes contre ceux de Nyon, de Mont, etc. [3]

Cependant le comte de Savoie conservait au nord du Léman de nombreux droits. Sans parler de son pouvoir

[1] L. Cibrario, *Storia della monarchia di Savoia*. Turin, 1840-1844, 3 vol. in-8°, tome III, p. 48.

[2] *Historiae Patriae Monumenta. Chartae*, tome I, col. 1574. Amédée V avait cédé en outre tous ses droits sur les châteaux, villes et terres « a Rotundomonte inferius versus Alamagniam. »

[3] Cibrario, *Storia*, tome II, p. 196. — *Mém. et Doc. Soc. hist. Genève*, tome XIV, n° 237. Son fils et successeur, Louis II, accrut comme lui ses domaines vaudois, notamment le 5 décembre 1343, quand Louis, comte de Neuchâtel, lui donna tous ses droits et ses biens dans la vallée du lac de Joux. Arch. Turin, I^re^ section, *Baronnie de Vaud*, I, fol. 60. — Le 24 avril 1344, François de La Sarraz vendit au même, pour payer ses dettes, toutes ses terres dans la même vallée. *Mémoires et Documents de la Société d'histoire de la Suisse romande* (nous citerons, en abrégeant : *M. D. R.*), tome I, n° XXXII. — En décembre de la même année, le comte de Neuchâtel échangea

seigneurial à Chillon et Vevey [1], son intervention comme justicier et arbitre était fréquente, notamment à Payerne où les luttes entre les Métraux et les Mallet troublaient la ville à tout instant [2]. L'appui et la protection directe du comte Amédée VI furent même sollicités par les habitants de la ville de Saint-Prex, lorsque, le 14 août 1358, ils se mirent, par l'intermédiaire de leurs syndics et par mesure de sûreté, sous sa sauvegarde; ils déclaraient être bourgeois du comte, et jurèrent de participer à ses chevauchées en combattant sous la bannière d'Evian ou celle d'Aubonne [3].

A l'égard des évêques de Lausanne, la maison de Savoie était une puissance rivale et redoutable. Bien que les conflits violents et répétés qui se produisaient à Genève, semblent avoir été beaucoup plus rares, la situation était par moments fort tendue, car le sire de Vaud ou le comte de Savoie profitaient de toutes les occasions pour augmenter leur autorité dans le domaine temporel de l'évêque [4]. Cependant, durant tout l'épiscopat de François de Montfaucon (1347-1354), les relations entre le comte Vert et l'Eglise de Lausanne furent pacifiques et

avec lui Mont-la-Ville contre Mathod et Saint-Christophe. Arch. Turin, *Baronnie de Vaud*, I, fol. 62. — *Nota :* Tous les actes cités, qui proviennent des Archives de Turin, sont aujourd'hui conservés à la I^re^ section, place du Château. Mais les comptes, tant des trésoriers généraux, de l'hôtel, etc., que des châtellenies, sont actuellement à la III^e^ section, à la Cour d'Appel.

[1] *M. D. R.*, tome XVIII, 1863, 2^e^ partie.

[2] 1348, 5 février. *M. D. R.*, tome XXVII, p. 108. — 1350. Arch. Turin, *Comptes de Chillon*. 1350-1353. — 1354, 16 août Arch. Turin, *Protocole* 65 (série camérale), fol. 23-24.

[3] Cf. Pièce justif. n° I.

[4] Voir les traités de 1244, 1271, 1316, 1343, *M. D. R.*, tome VII, p. 42, 56, 57, 87, 96, 125.

même amicales. L'évêque François était conseiller et directeur du jeune comte de Savoie qui paraît avoir eu pour lui beaucoup d'estime et d'affection. C'est ainsi que nous voyons certaines difficultés provoquées par l'enchevêtrement des droits du comte et de l'évêque à Vevey, aplanies aisément par un accord (30 janvier 1348)[1]. Le 1er octobre 1351, « les dames de Vaud », Isabelle de Châlons et Catherine de Savoie renouvelèrent une alliance conclue entre Louis II de Vaud et le chapitre de l'Eglise de Lausanne (1er octobre 1332). Elles promettaient de protéger celle-ci pendant dix ans, à condition d'en recevoir des hommes d'armes pour leurs chevauchées et une rente annuelle de cent livres de cire[2].

Mais, en mars 1355, à la mort de François de Montfaucon, Amédée VI chercha à faire concéder cet évêché à Thomas de Savoie, alors évêque de Turin. Il intrigua à cet effet à Avignon, sans succès il est vrai[3], car un membre de l'une des grandes familles du pays de Vaud, l'énergique Aimon de Cossonay, soutenu, comme bien l'on

[1] *M. D. R.*, tome VII, p. 136-142.

[2] Arch. Turin, *Baronnie de Vaud*, II, n° 14. « Recepimus ex nunc in antea, per spacium decem annorum inceptorum in festo Assumptionis beate Marie, in salva garda nostra et defensa, secundum formam inferius anotatam, venerabile capitulum Lausanie et omnes et singulos canonicos dicte ecclesie et omnia castra et villas, homines, omniaque bona dicti capituli.... » Ce traité fut renouvelé par le comte Vert, le 6 juillet 1370, par le comte Rouge, le 25 juin 1384 et le 24 mai 1399, par Amédée VIII, le 4 février 1421, et enfin par Charles III, les 27 février 1511 et 1517.

[3] Arch. dép. Côte-d'Or, B. 6781 (*Comptes de Bâgé*). « Libravit ad expensas domini Philippi cum quatuor equis factas eundo, stando apud Avinionem et inde redeundo, ubi missus fuit per dominum ad papam pro episcopatu Lausannensi tunc vacante, ad tractandum et procurandum quod ipsum haberet Thomas de Sabaudia, episcopus Thaurinensis. Per litteram... datam die XIXa mensis Martii anno Domini MoCCCoLVo, XXIX sol. IIII den. gr. tur. »

pense, par ses compatriotes, devint évêque de Lausanne. L'année suivante, en vertu d'un privilège impérial, qui l'autorisait à juger les causes adressées au tribunal de l'empire, le comte de Savoie installa à Lausanne un « juge des appellations [1] ». Aimon de Cossonay n'y consentit toutefois qu'à certaines conditions [2]. Tels étaient les rapports du comte de Savoie avec l'évêque de Lausanne à la veille de l'acquisition du Pays de Vaud.

Entre ces mêmes comtes et les sires de Vaud, les rapports n'ont cessé d'être excellents. Louis Ier de Vaud (1285-1302) conduisit plus d'une fois dans les guerres du roi de France les armées savoyardes.

Son fils Louis II (1302-1350) régnait lorsqu'en 1334 naquit Amédée VI, à Chambéry. Accompagné de sa femme, Isabelle de Châlon, il alla en Savoie assister au baptême du petit prince, cérémonie qui rassembla autour du berceau du futur comte Vert les membres les plus illustres de la famille de Savoie [3], et neuf ans plus tard,

[1] *M. D. R.*, tome VII, p. 149.

[2] *Ibid.*, p. 155. Peu après il se plaignit des abus de cet officier et le comte Vert fit droit à sa requête. *Ibid.* tome VII, p. 176. — Minute, Arch. Turin, *Protocole* 221 (série camérale), fol. 176.

[3] Arch. Turin, *Comptes de l'hôtel des comtesses*, n° 11, 1333-1334. « Libravit Ambrosie Faczone [de Chamberiaco] pro expensis domini Lugdovici de Sabaudia, ejus familia, per duos dies et pro expensis domine Waudi ac pro expensis domini Johannis de Sabaudia, per quatuor dies, quando venerunt ad dictum baptismum, XXXI sol. VIII den. gr. tur.

» Idem libravit ad expensas ordinarias hospicii dicte domine comitisse, et pro parte domini, per tempus de quo computat [1333, 22 septembre à 1334, 1er août], infra quod tempus fuit dominus... comes gebennensis per plures dies, die baptismi filii domini, dominus Ludovicus de Sabaudia et plures religiosi et nobiles de terra domini apud Chamberiacum et Burgetum..., Vc XX lib. XIX sol. IX den. fort. — VIxx VIII lib. IIII sol. IX den. gr. tur. »

le comte Aimon, dans son testament, le désigna comme tuteur de son fils, avec Amédée de Genevois. Le lendemain de l'avènement de son pupille, le 26 juin 1343, Louis reçut d'Amédée VI l'investiture des fiefs qu'il tenait de lui [1]. Quelques années après seulement, en 1346, ce fut le tour des seigneurs et vassaux du Pays de Vaud, Aimon de Cossonay, et son neveu Jean [2], Rodolphe d'Oron, sire d'Attalens [3], Jean de Blonay, coseigneur de Vevey [4], Gauchet Ponters [5], Jean de la Tour de Vevey, écuyer [6], Gauchet, métral d'Ollon [7], Alise, veuve de Gérard d'Oron à Vevey [8], enfin Pierre, comte de Gruyère [9].

Pas plus que le comte de Genève, Louis II ne chercha à profiter de la situation avantageuse que lui faisait son rôle de tuteur. Il administra sagement la Savoie, sans cependant négliger les intérêts de sa baronnie et, comme son père, commanda les armées savoyardes au service du roi de France. Nous le trouvons en Flandre en 1340; à Montreuil, le lendemain de Crécy, défendant la place contre les Anglais, puis à Calais en 1347 [10]. Il mourut en 1350, laissant une veuve, Isabelle de Châlon, et une fille, Catherine. Dans la maison de Savoie, les femmes ne pouvant régner, la baronnie de Vaud aurait, dès cette époque, fait retour au comte Amédée, si, par un privilège spécial,

[1] Arch. Turin, *Protocole* 25 (série cour), fol. 2.
[2] Arch. Turin, *Protocole* 40 (série cour), fol. 71. — 16 avril 1346.
[3] *Ibid.*, fol. 72 et *Baronnie de Vaud*, V, n° 1. — Même date.
[4] *Ibid.*, fol. 73. — Même date.
[5] *Ibid.*, fol. 73. — Il possédait un fief à Villeneuve de Chillon.
[6] *Ibid.*, fol. 74. — 17 avril.
[7] *Ibid.*, fol. 79. — 25 avril.
[8] *Ibid.*, fol. 79. — 26 avril.
[9] Arch. Turin, *Baronnie de Vaud*, XXIV, n° 10. — 26 avril.
[10] Cf. Froissart, *Chroniques* (Edit. Luce), tome IV, p. 52.

Louis de Vaud n'avait obtenu du comte Aimon la permission de laisser son apanage à sa fille Catherine et à ses descendants [1].

Les « dames de Vaud », après la mort de Louis II, gouvernèrent donc la baronnie. Catherine épousa successivement Azzo Visconti, Raoul de Brienne et Guillaume Ier, comte de Namur. Le premier, seigneur de Milan de 1328 à 1339, obtint sa main en 1333 [2], mais il mourut sans qu'aucun enfant fût né de leur mariage. Catherine devint quelque temps après [3] la femme de Raoul III de Brienne, comte de Guines et d'Eu, connétable de France (1345-1350). Ce fut lui qui, conjointement avec elle, reçut, le 13 mai 1349, les hommage et serment de fidélité de Rodolphe, comte de Neuchâtel, vassal du baron de Vaud pour divers fiefs, Champvent notamment [4]. Raoul périt, comme on sait, d'une mort tragique, décapité sur l'ordre

[1] Arch. Turin, *Principi del Sangue*, V, n° 3, et cf. *Testamenti*, I, n° 12.

[2] Cf. Gabotto. *Uno millenario di storia eporediense (Bibl. storica subalpina*, t. IV, p. 301. *Conti Ivrea*, N° 190, et *Conti Aosta*, N° 86).

[3] En octobre 1340. Cf. Duchesne, *Histoire généalogique de la maison de Guines*. Paris, 1631, in-fol., p. 181. — Complétons ici les renseignements donnés par Guichenon, (*Histoire généalogique de la maison de Savoie*, 2e édit., Turin, 1778-1780, t. III, p. 231) sur la dot de Catherine : A la mort de Jean de Châlon, évêque de Langres, oncle d'Isabelle, baronne de Vaud, et de Jean de Châlon, sire d'Arlay, une convention entre ces deux héritiers établit que le sire d'Arlay céderait à Isabelle (contre 450 livrées de terre) un revenu annuel de 700 livres parisis, 333 florins d'or et 4 gros tournois à prendre sur le trésor du roi de France (1343, 9 novembre). Louis de Vaud échangea à son tour à sa femme le *château et mandement de Rue* qu'il lui inféoda le 2 avril 1334 contre cette rente qui servit à payer la dot de Catherine. Le 14 septembre, Louis II s'entendit à ce sujet avec le comte de Guines, enfin, le 2 avril 1344 et le 10 février 1348, le comte Vert ratifia cette inféodation. — Arch. Turin, *Matrimoni*, IV, nos 4, 5, 6. — Promis, *Sigilli di Savoia*, n° 69, p. 152. — Cf. *M. D. R.*, tome XVII, p. 89.

[4] Arch. Turin, *Baronnie de Vaud*, II, n° 4.

de Jean le Bon, à l'hôtel de Nesle, à Paris, le 18 novembre 1350 [1]. Guillaume Ier, dit le Riche, comte de Namur, (1337-1391), veuf lui aussi, épousa Catherine en 1352. De ce mariage naquirent deux fils, Guillaume, en 1353 et Jean, qui devinrent tous deux marquis de Namur, et une fille, Marie, qui épousa Gui de Châtillon, comte de Blois [2]. Le Pays de Vaud, en vertu du privilège du comte Aimon, aurait donc passé entre les mains d'un de ces princes, si Catherine de Vaud et Guillaume de Namur ne s'étaient décidés à céder au comte Vert la baronnie de Vaud, avec toutes les terres qu'ils possédaient dans la même région, le Valromey, la seigneurie de Pierrechâtel notamment pour aller habiter leur comté de Namur. Le désir de concentrer sur un seul point leur autorité, et la difficulté qu'ils avaient à défendre leurs intérêts dans des contrées si éloignées l'une de l'autre suffiraient pour expliquer cette détermination, somme toute fort sage. D'autres considérations cependant entrèrent en ligne de compte, car si nous n'avons pas la preuve que le comte Vert soit intervenu dans leur projet, l'emploi que firent Guillaume et Cathe-

[1] Les biens du connétable furent confisqués et avec eux la dot de Catherine. Elle obtint en mars 1351 la levée de l'opposition mise sur une rente de 1000 livres qu'elle prélevait sur le trésor à Paris. — Arch. royales de Bruxelles, *Chartes de Namur*, n° 764. Cf. Ch. Piot, *Inventaire des chartes des comtes de Namur*. Bruxelles, 1890, in-4°, n° 764. — Copie authentique : Paris, Archives nationales, JJ. 80, nos 368 et 370.

[2] Cf. J.-B. de Marne, *Histoire du comté de Namur* (2e éd.). Liège, 1784, in-4°. Il est étrange qu'aucun historien de la maison de Savoie n'ait eu connaissance jusqu'ici de ces trois enfants de Catherine de Vaud. Sur ce point, la Chronique de Savoie est muette, mais Guichenon affirme que ce troisième mariage fut aussi stérile que les premiers et voit même dans ce fait la raison de la vente du Pays de Vaud. Cf. Guichenon, *Op. cit.*, tome III, p. 232.

rine du prix de la baronnie nous révèle un fait important. Louis II de Vaud s'était fort endetté, et après sa mort, ses nombreux créanciers s'adressèrent à sa fille et à son gendre[1]. Il fallut les payer, mais ce ne fut pas sans difficulté. La vente du Pays de Vaud facilitait d'une part leur dessein d'aller vivre à Namur, et leur fournissait en outre l'argent dont ils avaient besoin. Ils entrèrent donc en pourparlers avec le comte de Savoie.

Selon la Chronique de Savoie[2], Guillaume de Namur

[1] Arch. Bruxelles, *Chartes de Namur*, n° 648. — 1341, 7 mars. Louis II charge Jean Revillat de se rendre à la foire de Lagny-sur-Marne pour y emprunter en son nom à Pierre Siméon et Saladin Bence, marchands de cuirs et changeurs aux foires de Champagne et de Brie, cent soixante livres parisis.

Ibid., n° 807. — 1356, 11 septembre. Guillaume, comte de Namur, et Catherine de Vaud promettent à Jean Poncelet, bourgeois de Besançon, deux cent douze florins de Florence que leur devaient Louis II et Isabelle, sa femme.

[2] *Historiae Patriae Monumenta*, S. S., tome I, col. 291 et 292. Nous citons d'après la *Chronique inédite de Savoie* (Archives de Turin, Musée de la 1re section), fol. VIIIxxII. « Et pour ce que la seigneurie de Vaux estoit longtaine du conté de Naumur, il ne la tenoit gueres chier, mais la presenta a vandre au dit duc d'Auteriche. Le conte Ame de Savoye, informé de cette vendicion, manda missire Guillaume de la Baume au conte de Naumur, en disant qu'il ne voulsist pas vendre ne bailler la seigneurie de Vaux au duc d'Auteriche ne a nulz aultres estrangiers, car il estoit de son fie et partaige a cause du conte Philippe, et, si ne se vouloit deporter de la vandre, le conte de Savoye l'acheteroit et luy en donroit autant ou plus que nul autre. Auquel respondit le conte de Naumur : « Il est vrai, missire Guil» laume, que pour mes neccessites acomplir, je vueil vendre la baronnie » de Vaux, mais si monseigneur le conte de Savoye m'en veult donner » mains qu'elle ne vault, je luy bailleray plus voulentiers qu'a nul aultre. » Si s'acorderent du pris, et fist le conte de Naumur la vendicion en la main de messire Guillaume de la Baume par le consentement de sa femme, dame Katherine, de la baronnie de Vaux au conte de Savoye. Si luy furent portées en la ville de Naumur les finances pour le paiement de celle vendicion, en aportant lettres signées et sellées qui en furent faictes. »

aurait songé à céder les terres de sa femme au duc Albert d'Autriche. Jusqu'ici nous n'avons pas retrouvé trace de semblable projet ; il est certain toutefois que le comte Vert envoya le bailli de Vaud et plusieurs notables vaudois à une conférence avec des officiers du duc d'Autriche et le comte de Neuchâtel. Mais ce rendez-vous, auquel manqua d'ailleurs le duc d'Autriche, n'eut lieu que le 11 avril 1360[1], et il s'agissait non du pays de Vaud, mais d'une alliance entre ces trois princes contre les Bernois[2]. Quoi qu'il en soit, par le traité de juin 1359, le pays cessa d'être un apanage et rentra sous l'autorité immédiate du comte de Savoie.

Les négociations pour la cession du Pays de Vaud commencèrent dès 1358 ; le bailli de Vaud, François de La Sarraz y prit une part active, envoyant de fréquentes ambassades, soit en Savoie, soit à Namur[3]. Il semble

[1] Arch. Turin. *Comptes de Moudon*, 1359-1360, fol. XIII. « Libravit ad expensas suas, Walterii de Lucingio, Guillelmi de Romanmonte... quos dictus ballivus secum duxit apud Vau Macuel locuturus cum domino Novicastri, et quo loco dominus baillivus ducis Austrie debebat interesse pro consideracionibus faciendis inter dominum comitem et ipsos dominos duces (*sic*) Austrie ; quo loco baillivus domini ducis Austrie non fuit, ymo fuit alia dieta per dominum Novicastri super predictis assignata, et fuit ad idem per unam diem videlicet XI[a] aprilis anno Domini millesimo III[c]LX, LX sol. laus. » Cette nouvelle conférence eut lieu le 3 mai.

[2] Cibrario, *Storia*, t. III, p. 281 ; Hadorn, *Die Beziehungen zwischen Bern und Savoyen bis zum Jahre 1384*. Bern, 1898 (*Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern*, tome XV, 2[e] partie, p. 134-135). Le châtelain de Moudon à la même époque conduisit des troupes « apud Vau Marcuel locuturus cum domino Novicastri qui totam terram suam reprehendere volebat a domino, et fuit arrestatum inter ipsos quod baillivus factum scriberet domino, et fuit ad idem cum dicta comitiva per unam diem videlicet die ultima octobris anno Domini millesimo CCC LIX[o], XXVIII sol. laus. » (*Comptes de Moudon*, 1359-60, fol. XII.)

[3] Arch. Turin, *Comptes de Moudon* (1358-1359), fol. IX. « Libravit pluribus

qu'aucune difficulté sérieuse n'ait surgi, entravant la marche des affaires qui furent menées à bien en peu de temps, et dès le 30 janvier 1359, le mercredi avant la Chandeleur, une convention privée put être rédigée et scellée à Morges, établissant que le comte Guillaume de Namur et Catherine de Vaud, sa femme, vendaient au comte de Savoie le Pays de Vaud. Le prix en était fixé à 160000 florins d'or payables en trois termes: 1° Avant la cinquième semaine qui suivait Pâques de la même année, la moitié de la somme, quatre-vingt mille florins, devait être livrée. 2° Le vingtième jour après Noël, quarante mille florins, et 3° à la Pentecôte suivante, le reste, quarante mille florins, devait être versé par les trésoriers de Savoie à ceux du comte de Namur à Viéville près Namur ou à Liège [1].

Le 17 juin, Guillaume de la Baume, conseiller du comte Vert, fit constater que la première moitié de cette somme avait été livrée par lui au premier terme [2], et des banquiers juifs, des *Lombards*, Aubert, Bertrand, Pau-

nunciis per ipsum missis pro negociis domini et patrie per tempus de quo computat, ad diversa loca et potissime in Breissiam et Sabbaudiam ad dominum comitem, ubi multociens misit nuncios sollempnes, item eciam apud Namurcum ad dominum et dudum, XXXVIII l. VIII sol. VI den. »

[1] Cf. pièce justificative, n° II.

[2] *Ibid.* « J'ai paiiet pour et ou nom de mon dit seigneur le conte de Savoie pour le premier terme quatrevins mille florins, tels comme dessus et fait finer de quarante mille par Messire Aubert, messire Bertrand, Paumier Turk, Benoit de la Chaume et autres a paiier dedens le septime jour d'avril prochainement venant. » Il annonçait enfin que le dernier quart, garanti par Amédée VI, serait versé dans le terme fixé. Le 23 juillet Arnoul d'Agimont, chevalier, au nom de Guillaume Ier et de Catherine, donna quittance de 3000 florins d'or, plus 2401 fl. et 10 deniers gros reçus en acompte. Arch. Bruxelles, *Chartes de Namur*, n° 844.

mier Turk et Benoît de la Chaine, leur cousin, furent chargés de payer les quarante mille florins dus au terme suivant [1].

Le 19 juin, à Golzinne [2], Guillaume, comte de Namur, et Catherine de Vaud, certains de recevoir la somme qu'ils réclamaient, dressèrent le contrat officiel de la vente : Ils déclaraient céder au comte de Savoie les châteaux, terres, localités et juridictions des Clées, Yverdon, Moudon, Romont, Rue, Vaulruz, Cordon [3], Pierrechâtel [4], Rochefort [5], Virieu-le-Grand [6], et tous leurs droits sur les châteaux, villes et mandements d'Estavayer, de Pont [7], de Corbières-en-Ogoz [8], Morges, Prangins, Nyon, Châteauneuf en Valromey [9], Beaugé et outre-Saône, « ultra fluvium Sogane a parte comitatus Sabaudie et terre Waudi [10]. »

[1] Cf. la note précédente. Les mêmes s'engagèrent le 12 juillet 1359 à porter à Namur les 40 000 petits florins, avant le 7 avril.

[2] *Golzinne*, dépendance de Bossière, province de Namur, Belgique.

[3] *Bregnier-Cordon*, Ain, arrondissement et canton Belley.

[4] *Pierrechâtel*, Ain, commune Virignin, arr. et canton Belley.

[5] *Rochefort*, Ain, commune Cressin-Rochefort, arr. et canton Belley.

[6] *Virieu-le-Grand*, Ain, arrondissement Belley, chef-lieu de canton.

[7] *Pont-en-Ogoz*, canton de Fribourg.

[8] *Corbières*, canton de Fribourg.

[9] *Châteauneuf*, Ain, arrondissement Belley, canton Champagne, commune Songieu.

[10] Turin, *Baronnie de Vaud*, II, n° 9. Les dimensions de ce contrat de vente (0m50 × 0m60) ne nous permettent pas de le reproduire en entier. Les sceaux et les lacs de soie ont disparu. En voici la formule de début :

« In nomine Domini, Amen. Anno a Nativitate ejusdem millesimo tricentesimo quinquagesimo nono, indicione duodecima, die decima nona mensis Junii, regnante serenissimo domino Karolo, imperatore Romanorum. Per presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod in mei notarii publici et testium subscriptorum presencia.... illustres dominus

Entre temps (17, 18, 19 juin), les mêmes firent connaître officiellement à leurs vassaux et sujets la vente qu'ils venaient d'accomplir et leur ordonnèrent d'obéir aux sept commissaires désignés pour l'exécution du contrat. Ceux-ci, sauf Hugues Métral des Clées, un Vaudois,

Guilliermus, comes, et domina Katerina de Sabaudia, comitissa Namurcensis, dominique Waudi, conjuges, scientes et spontanei.... »

L'énumération des localités cédées :

« ...Castra, villas et territoria castrorum et mandamentorum, burgos et opida de Cletis, de Yverdone, de Melduno, de Rotondomonte, de Rota, de Varru, partem et jus ipsis conjugibus pertinentem in castris et villis, mandamentis et territoriis de Estavaie, de Ponte, et de Corberiis in Ogo, castra, villas, territoria et mandamenta de Morgia, de Rotulo, de Prangino, de Nividuno, de Castronovo in Verromesio, de Cordone, de Petracastri, de Ruppeforti, ac jus competens ipsis conjugibus in castro, villa, mendamento et territorio de Viriaco magno, omniaque castra, villas et mandamenta alia ad dictos conjuges et quibuslibet eorum pertinencia in terra de Waudo et diocesibus Lausannensi, Gebennensi et Bellicensi, meraque et mixta imperia, et juridictiones omnimodas ad eosdem conjuges spectantes in castris, villis, territoriis et mandamentis predictis, nec non redditus, proventus et obvenciones, homines, homagia hominum nobilium et non nobilium cujuscumque status, dignitatis, eminencie et condicionis existant, feuda, retrofeuda, pedagia, revas, gabellas, baronias, superioritates regalie ressorti et quecumque jura alia, resque corporales et incorporales.... »

La fin :

« Acta fuerunt hec apud Goulesines, in castro dicti loci, in camera alta dictorum dominorum comitis et comitisse Namurcensium, presentibus nobilibus viris dominis Pincardo de Berlos, domino de Tonquenelles, Bauduino de Blehain, baillivo comitatus Namurcensis, Humberto Musici, Stephano bastardo de Balma, militibus, Guillelmo Massonis, receptore generali dicti comitatus, Philippo Walterandi, canonicis Sancti Albani Namurcensis, Hugone Mistralis de Cletis, curato de Curtilia, Lausannensis diocesis, Nicolao Provane et Johanne de Avesnis, clerico dicti domini comitis Namurcensis vocatis et presentibus testibus ad premissa. Et ego Johannes de Marbosio, Lugdunensis publicus auctoritate imperiali notarius.... [etc.] » Le double de cet original est aux Archives de Bruxelles, *Chartes de Namur*, n° 839. (Lacs de soie verte, grand sceau de Savoie en cire verte, contresceau en cire rouge.)

étaient tous étrangers au Pays de Vaud [1]. De plus, Guillaume de Namur et sa femme envoyèrent le même jour, la veille ou le lendemain, dix-neuf ordres individuels à leurs vassaux du Pays de Vaud, les invitant à rendre hommage au comte de Savoie et à lui obéir comme à leur suzerain [2].

Entre autres lieux importants, le comte Vert acquit le château des Clées. Celui-ci, au bord de l'Orbe, dans une vallée extrêmement encaissée et sauvage, commandait la route, qui, au sortir du col de Jougne dans le Jura, débouche ensuite dans le Pays de Vaud. Le châtelain Jean, coseigneur d'Aubonne, fut averti spécialement d'avoir à remettre le château au comte de Savoie, sauf les meubles et les titres qui n'étaient pas dûment attachés à la châtellenie [1].

[1] Cf. Pièce justif. n° III. Le salaire des divers officiers du Pays de Vaud et du Valromey ayant été payé par les trésoriers de Savoie, cette somme (2451 florins) fut déduite des quarante mille, qui furent portés en avril 1360 au château de Namur. Gaspar de Montmajeur, ordonné commissaire à Namur par Amédée VI, en délivra quittance le 16 avril 1360, au château de Namur. Arch. Turin, *Baronnie de Vaud*, II, n° 9.

[2] Voici exactement à qui furent adressés les ordres de Guillaume de Namur, avec la date de chaque acte :

Les nobles, sujets et bourgeois des ville et mandement du Pont (17 juin). — Les nobles, etc., de Corbières (17 juin). — Le sire de Montricher (17 juin). — Jean de Blonay (17 juin). — Les coseigneurs de Corbières (17 juin). — Aimon de Montagny (17 juin). — Jean de Gruyère, sire de Montsalvens (17 juin). — Les coseigneurs de Tanaye (?) (17 juin). — Le sire d'Albret (17 juin). — Le sire Aimon de Bossonens (17 juin). — Le sire de Vufflens (17 juin). — Louis, comte de Neuchâtel (17 juin). — Le comte de Nidau (17 juin). — Le sire d'Oron (17 juin). — Les nobles, sujets et bourgeois des Pays de Vaud, Valromey, Bauges (18 juin). — Jean de Blonay, châtelain de Vaulruz (19 juin). — Le châtelain de Corbières (19 juin). — Le châtelain d'Estavayer (19 juin). — Jean de Châlon, sire d'Arlay (19 juin).

[1] *M. D. R.*, tome XXVI, p. 233.

Enfin des procureurs furent chargés par le comte de Namur de procéder aux formalités nécessaires de la transmission. Ceux-ci, Jean Ravais, docteur ès lois, Guillaume de Châtillon, prévôt de Genève, et Dominique d'André livrèrent au comte Vert les châteaux et les terres du pays de Vaud, dès le 9 juillet [1]. Ce jour-là précisément, le comte Vert, suivi de plusieurs de ses vassaux, des officiers de son hôtel et d'employés subalternes, entreprit une grande chevauchée dans les pays qu'il venait d'acquérir. C'était une sorte de tournée d'inspection dans ses nouveaux domaines, au cours de laquelle il allait recevoir les hommages qui lui étaient dus.

Ce voyage commença par Belley, où le comte Vert se trouva du 8 au 10 juillet 1359 [2]. Les seigneurs du Valromey vinrent l'y trouver et il reçut leur hommage, le 9 [3]. Le comte Amédée se rapprocha ensuite de Genève par Seyssel, où il passa la nuit du 10 au 11 juillet [4], et arriva sur les bords du Léman. Son arrêt à Genève fut de courte durée, car il en repartit le 13 au matin [5], passa par Nyon, où sans doute il prit son repas du milieu du jour [6], et atteignit Morges le soir ou le lendemain ma-

[1] Arch. Turin, *Protocole* 67 (série camérale), fol. 36.

[2] Arch. Turin, *Comptes de l'hôtel*, n° 62 (1357, 26 avril — 1361, 19 mars), fol. XVIII.

[3] Arch. Turin, *Protocole* 67 (série camérale), fol. 36. — Louis de Bussy, François de Longuecombe, Eynard de Montalfier, Hugonet Sarradin, Tercelet de Belmont, Rodolphe de Cordon, etc.

[4] *Ibid.*, *Comptes de l'hôtel*, n° 62, fol. XVIII.

[5] *Ibid.*, fol. XVIII. « Recepit a Petro Gerbaysii, thesaurario domini, quos et quas solvit et libravit Johanni de S. Michaele, ad expensas domini factas Gebennis diebus XI[a] et XII[a] Julii, IIII[cx] XVI lib. IX s. p. et X fl. b. p. »

[6] *Ibid.* « Recepit ab eodem Petro ad expensas domini factas Morgie die XIIII[a] dicti mensis Julii, LIIII fl. b. p. »

tin[1]. Morges, à côté de Lausanne, était la résidence habituelle des comtes de Savoie, qui y possédaient un château, puisque Lausanne appartenait à l'évêque. Amédée VI reçut là solennellement, entouré de sa suite et des plus importants de ses conseillers, les hommages des châtelains de Moudon, Rue, des Clées, d'Yverdon, d'Estavayer, de Romont, Nyon et Vaulruz, qui tous promirent de maintenir leurs châteaux en bon état et de payer au comte de Savoie les revenus auxquels il avait droit. Il donna ensuite l'investiture à un grand nombre de seigneurs accourus pour lui jurer fidélité[2].

Quant aux villes, le comte Vert, qui désormais ajouta à ses titres celui de seigneur de Vaud, « dominusque terre Vuaudi », n'attendit pas pour confirmer leurs franchises ou leur accorder de nouveaux privilèges. Il restait ainsi dans la tradition des comtes de Savoie qui montrèrent toujours la plus grande et la plus habile libéralité envers les communautés urbaines et rurales. En effet, tandis qu'il confirmait, ce même 14 juillet, les franchises de Romont, Moudon, Vaulruz, Rue et celles des Clées[3], il accordait aux villes de Gruyère et de Romont les fran-

[1] *Ibid.* « Recepit ab eodem Petro ad expensas domini factas Morgie die XIIII[a] dicti mensis Julii, LIIII fl. b. p. »

[2] Arch. Turin, *Protocole* 67 (série camérale), fol. 41. Aymon de Chatenay, François de La Sarraz, Jean de Prez, de Rue, Richard de Wuffiens, Guillaume de Dompierre, Aimard de Bossonens, Cibiel de Solier, Thomas de Glane, de Moudon, Jaquin de Valère, des Clées, Jean de Blonay, chevalier, coseigneur de Blonay, Simon Alexandre, de Nyon, Jean d'Aubonne (sauf fidélité due au sire d'Aubonne), Aimet Métral, de Romont, Henri, fils de feu sire François de Disy (sauf fidélité due au sire d'Orbe), Guillaume de Grandson, sire de Sainte-Croix, François de Combremont, chevalier Pierre d'Estavayer, Bonne, veuve de Richard de Pré.

[3] *M. D. R.*, tome XXVII, p. 139, 141, 144, 146.

chises de Moudon[1] fort célèbres dans toute la région et octroyées à la plupart des villes du Pays de Vaud, pendant le cours du moyen âge : Au quinzième siècle on les demandait encore, bien qu'elles datassent du milieu du treizième.

Aussitôt après, le comte Vert quitta Morges et arriva le 15 juillet à Moudon, commençant par cette ville son voyage circulaire dans le Pays de Vaud. Dans les divers lieux où il s'arrêta, les dépenses de son hôtel furent remboursées largement par les habitants qui lui firent partout un accueil empressé, mais, quand la localité était très petite, les officiers du comte payaient les frais de séjour. Amédée VI ne resta pas deux jours à Moudon[2], où il reçut de nouveaux hommages liges[3] ; son escorte fut dès lors renforcée par le sire de Grandson et celui de La Tour qui le rejoignirent à Moudon, le 15 juillet, avec une suite de vingt-sept chevaux[4]. De là il se rendit jusqu'aux limites extrêmes du pays, vers l'est, pour visiter son château et la ville de Romont[5]. Il passa par Rue, puis

[1] *Ibid.*, tome X, p. 286, et XXVI, p. 143.

[2] Arch. Turin, *Comptes de l'hôtel*, n° 62, fol. XVIII. « Qui fuerunt dati per burgenses et communitatem ville Meldunensis pro expensis domini, die XV mensis Julii, C fl. b. p. »

[3] Perrod de Fernex, de Moudon, — Jean Mallet, de Payerne, — Jaquin Thorein, de Moudon, — Perrod Emiti, de Moudon, — Jean Salamin, de Moudon, — Robert Cerjat, métral de Moudon, — Philippe Breton, de Saint-Prex.

[4] *Ibid.*, fol. XXXIV. « Libravit de mandato domini ad expensas dominorum Guillelmi de Grandissono et de Turre factas Melduni, die XV mensis Julii, ubi venerant ad dominum cum viginti septem equis, XLI sol. VIII den. laus. »

[5] *Ibid.*, fol. XIX. « Recepit a domino qui dati fuerunt domino per burgenses, homines et communitatem Rotundimontis pro expensis domini nostri ibidem factis die XVI julii persolvendis, C fl. auri b. p. »

de Romont, où il était le 16 juillet, il regagna la vallée de la Broie et sans s'arrêter à Payerne, qui appartenait au prieur, arriva le 17 juillet vers midi à Estavayer, où il dîna[1]. De grands préparatifs avaient été faits pour le recevoir, et une loggia devant la cour du château avait été aménagée à cette occasion par quatorze charpentiers et douze ouvriers[2]. Amédée s'y trouvait à la frontière nord du Pays de Vaud, sur les bords du lac de Neuchâtel. Longeant ce lac, mais regagnant le sud, il fit un court arrêt dans son château d'Yverdon (18 juillet) où il reçut divers hommages[3], comme partout ailleurs, et le même jour vint loger avec sa suite dans le château des Clées[4].

L'épisode le plus saillant de ce voyage fut la cérémonie accomplie le 20 juillet dans la cathédrale de Lausanne, où il s'arrêta à son retour. Les comtes de Savoie, pour certains fiefs du Pays de Vaud, étaient vassaux de l'évêque

[1] *Ibid.* « Recepit a Petro Gerbaysii per manum Johannis de Marbosio apud Stavayacum pro expensis domini ibidem factis die XVII Julii in prandio, X fl. b. p. » Il y reçut, là encore, de nombreux hommages.

[2] *Ibid.* « Libravit manu Jaqueti de Crissie, castellani de Estavaye, in emptione triginta postium et viginti quatuor trabium et panarum fuste pro una logia facienda et imparanda, quia de novo in castro dicti loci ante aulam, eo quod dominus ibidem venire debebat, quando fuit possessionem terre Waudi primo adeptus, incluso locagio quatuordecim carpentariorum et duodecim hominum vacancium ad idem quasi per unam diem.... incluso eciam portagio aque in coquina per plures homines et mulieres, ut in particulis per idem tempus visis per dominum Jacobum Marescalum, VI l. X s. laus. »

[3] *Ibid.*, fol. XIX. « Recepit a domino Guillelmo de Balma, manu Johannis de Marbosio, die XVIII Julii apud Yverdonem pro expensis domini, factis ibidem, persolvendis, IIIIˣˣ IIII fl. b. p. » — Arch. Turin, *Protocole* 120 (série camérale), fol. 6.

[4] *Ibid.* « Recepit a Merminodo Ruffi pedagerio de Cles en Vaux, quos solvit et libravit ad expensas domini factas ibidem die XVIIIª Julii anno LIX, LX fl. b. p. »

de Lausanne. Le comte Vert accomplit donc son devoir féodal en venant demander à l'évêque Aimon de Cossonay l'investiture des terres qu'il tenait de lui. Dans la cathédrale, au pied de l'autel de la chapelle de la Vierge et en face d'une image de la madone très vénérée au moyen âge, le comte Vert « manibus inter manus domini episcopi et osculo fidelitatis » jura fidélité à l'évêque et à l'Eglise de Lausanne, comme l'avaient fait ses prédécesseurs, et en reçut l'investiture [1].

Le 21 juillet, le comte de Savoie et sa suite étaient de retour à Morges, leur point de départ [2]. Il ne s'y arrêta guère qu'un jour ou deux [3] et regagna la Savoie en passant par Nyon [4], par Genève, où il était le 23 juillet [5], et enfin Seyssel [6].

[1] Minute : Arch. Turin, *Protocole* 67 (série camérale), fol. 42. — Original : Cf. Pièce justif. n° IV. Quelques semaines auparavant, le 27 juillet, le comte de Genève, à la demande de l'évêque, s'était reconnu homme lige de l'Eglise de Lausanne, dans la chapelle de la Vierge à la cathédrale. Arch. Turin, *Protocole* 141 (série camérale), fol. 53.

[2] Arch. Turin, *Comptes de l'hôtel*, n° 62, fol. XIX. « Recepit a domino Jacobo Marescalci, qui domino fuerunt dati per homines et burgenses ville Morgie, pro expensis partim persolvendis, LX fl. b. p. »

[3] *Ibid.* « Recepit a domino Jacobo Marescalci apud Morgiam, quos sibi tradiderat Johannes de Marbosio, nomine domini Gonterii de Balma, die XXI[a] Julii, XXVI fl. b. p. » Mochet d'Echallens et Guillaume de Romainmôtier vinrent lui jurer fidélité. Arch. Turin, *Protocole* 67 (série camérale), fol. 42.

[4] *Ibid.* « Recepit a domino Jacobo Marescalci, qui dati fuerunt per homines et burgenses ville de Noviduno in exoneracionem expensarum domini apud Nyvidonum factarum de presenti mense Julii anno LIX, XL fl. b. p. »

[5] *Ibid.* « Recepit a Johanne de Marbosio apud Gebennas die XXIII julii, XX fl. b. p. »

[6] *Ibid.* « Recepit a domino Guillelmo de Balma, traditos apud Seyssel, manu domini Gaspardi de Montemajore, IIII[xx] fl. b. p. »

Amédée VI passa ensuite à Yenne et s'arrêta au Bourget. Il reprit un

* * *

Les cent-soixante-mille florins d'or que coûta le Pays de Vaud au comte Vert furent ponctuellement acquittés; des conseillers de Savoie, à chaque terme fixé, portèrent à Namur le montant de la somme. Pour livrer une si forte somme sans retard ni difficulté le comte Vert dut, comme on l'a vu, s'adresser à de riches seigneurs et à des banquiers [1]. Mais pour dédommager ces nouveaux créanciers Amédée VI recourut comme d'habitude à ses sujets. « Par grâce spéciale, » selon la formule consacrée, il obtint d'importants subsides des habitants de ses états, imposés exceptionnellement à raison d'un florin par feu. Les châtelains levèrent le montant des sommes ainsi obtenues, et les firent remettre aux trésoriérs généraux du comte de Savoie. Dès le mois de septembre, les commu-

mois plus tard le chemin du lac de Genève. Le même compte nous apprend qu'il passa à Genève les 27 et 28 août, qu'il était à Chillon les 29 et 31 août et le 1er septembre, qu'enfin il arrivait à Evian le 2 du même mois.

En 1361, nous le retrouvons sur la rive nord du Léman : à Villeneuve de Chillon le 23 février au soir, à Moudon le 25, à Romont à la fin de février et le 1er mars, à Baume le 4 mars, puis à Nyon, à Genève le 5 mars, enfin à Chambéry. (Arch. Turin, *Comptes de l'hôtel*, n° 62, fol. XXVIII.)

[1] Turin, *Baronnie de Vaud*, II, nos 9 et 10. Quant au dernier versement de 40 000 florins, Galois de la Baume, sire de Walfin, Guillaume de la Baume et ses fils, sires de l'Abergement et d'Aubonne, Jean de la Chambre, Hugues de Grammont, François de la Serrée, Aimard, sire d'Aix, Humbert, bâtard de Savoie, Louis Revoire s'engagèrent à le payer avant le 16 août 1360 à Namur ou au château de Viéville.

Arch. Turin, *Tesoreria generale (Savoia)*, n° 21. « Recepit a Johanne Paturci, de Chamberiaco, ex mutuo per ipsum facto domino pro solvendo domino comiti de Namurco et domine K. de Sabaudia, ejus consorti, de precio terre et baroneriarum Waudi et Verromesii, VIIIm fl. auri. »

nautés urbaines qui avaient accordé le subside demandé reçurent du comte Vert des *reversales* en leur faveur, Genève [1], Saint-Maurice-en-Valais [2], par exemple. Dans les châtellenies, les nobles, bannerets, ecclésiastiques et couvents furent aussi mis à contribution [3], et les hauts prélats de la région, l'archevêque de Tarentaise, les évêques de Genève et de Maurienne, durent à leur tour, s'exécuter [4].

Telle est la manière par laquelle Amédée VI se procura la somme nécessaire. Voyons maintenant comment Guillaume de Namur et Catherine de Vaud l'employèrent. Nous avons déjà dit qu'elle servit à payer les dettes laissées par Louis II. En effet, dans un acte du 19 janvier 1368, Catherine, comtesse de Namur et dame de l'Ecluse, déclara que, des 160 000 florins, 5873 remboursèrent ses dettes personnelles et celles de son père [5]. Ce remboursement avait commencé, le lendemain de la vente du Pays de Vaud, dès le printemps 1360. Le 19 mars, deux Piémontais, Antoine Malabayla d'Asti et Pierre Provana donnèrent à Hugonet Provana et à Pierre de Furne procuration pour recevoir 147 florins d'or, reste des 696 florins que leur devait Louis II [6]. Le 18 juin, Pierre, Siméon et Saladin Bence et Johannin firent toucher de même 120 livres tournois [7]. Le 24 juillet, Amédée Prévôt de Virieu-le-Grand, damoiseau, se mit en mesure

[1] *Mém. et Doc. Genève,* tome XVIII, n° 156, p. 167.
[2] Gremaud, *Documents relatifs à l'histoire du Vallais,* tome V, n° 2054.
[3] Arch. Turin, *Arcivescovadi* (Tarantaise), I, n° 5.
[4] *Ibidem.*
[5] Cf. pièce justif, n° V.
[6] Arch. Bruxelles, *Chartes de Namur.*, n° 879.
[7] *Ibid.*, n° 891.

de recevoir 100 florins d'or[1] ; enfin le 22 août, Jean Patrici de Chieri, bourgeois de Chambéry, délivra quittance à la comtesse de Namur, et se déclara satisfait[2]. Cependant la plus grande partie de la somme, 122 556 florins furent convertis par Guillaume en terres et en rentes, tant dans le comté de Namur qu'aux environs[3]. Guillaume compensa donc la perte de la baronnie de Vaud par l'agrandissement de ses domaines dans le nord de la France.

* * *

Rien ne fut changé, après 1359, dans les bons rapports que le comte Vert entretenait avec les Vaudois. Nous le voyons souvent traverser le lac, s'installer à Chillon, à Lausanne, surtout à Morges, où il s'occupait sur place de l'administration du pays. Pour sa table, il faisait venir des poissons d'Yverdon, que le châtelain du lieu, Humbert de Colombier, lui expédiait[4]. Ses vignes du Dézaley, de Montreux, de Vevey lui fournissaient le vin qu'il aimait à boire avec ses amis[5].

En 1378[6], à la fin du mois de mars, le comte Vert et

[1] *Ibid.*, n° 892.

[2] *Ibid.*, n° 894.

[3] *Ibid.*, n° 993.

[4] Arch. Turin, *Comptes de l'hôtel*, n° 63. Livré à Humbert de Colombier, châtelain d'Yverdon, « in tracta piscium apportatorum de Yverduno apud Lausannam, pro expensis factis ibidem die XV marcii MCCCLXIII°, XIIII fl. b. p. »

[5] *Ibid.* « Libravit Francisco de Valeres, de Villanuova, custodi vinearum domini Chillonis, pro portagio septem modiorum novem sextariorum vini apud Morgiam, pro expensis domini, IIII fl. b. p. »

[6] En 1365, Amédée VI traversa le Pays de Vaud aux côtés de l'empe-

sa famille, c'est-à-dire sa femme, Bonne de Bourbon, son fils, Amédée de Savoie le futur comte Rouge, le prince d'Achaïe et Louis, son frère, débarquèrent à Ouchy se rendant à Lausanne[1]. Ils gagnèrent, le soir même, la ville épiscopale, où leur séjour n'est signalé que par les quelques achats nécessaires à l'entretien de leur hôtel[2]. Ils quittèrent Lausanne le lendemain, 25 mars, traversant le lac dans une barque[3]. Ce voyage semble avoir été accompli dans un but de dévotion. La comtesse, en effet, lava les pieds de pauvres gens, *pauperes Christi*, auxquels elle fit ensuite généreusement l'aumône[4].

Quelques années plus tard, en 1381, le lundi de Pâques (15 avril), nous retrouvons le comte Vert à Lau-

reur Charles IV, qui se rendait à Arles. Cf. D. Muratore : *L'imperatore Carlo IV nelle terre sabaude nel 1365* (dans : *Accademia reale delle Scienze di Torino*. Turin, 1906, in-4°, p. 159-215).

[1] Arch. Turin, *Comptes de l'hôtel des comtesses*, n° 31. « ...Item apud Turrim d'Ochie, die XXIIII Marcii, qua die dominus, domina, Amedeus de Sabaudia, dominus princeps et Ludovicus, ejus frater, ibant Lausannam, datos clavigerio dicte Turris, quia portavit ibidem, I fl. reg. »

[2] *Ibid.* « Item apud Lausannam in sero, in quatuor libratis minutarum candelarum cere receptarum per Johanne de Druyn, camerario domini, XIX sol. laus.

» Item die XXV marcii in empcione unius scutelle,

» Item dicta die in empcione trium libratarum confiturarum pro domino et ejus comitiva, XIX sol. laus.

» Item dicta die, pro piscibus emptis manu dicti La Visi de Melduno in prandio pro domino, II fl. reg. »

[3] *Ibid.* « Item, die XXV Marcii, Guichardo Burdini pro expensis nautarum qui tranxierunt dominum et dominam solvendis, et apud Lausannam reduxerunt, I franchum auri. »

[4] *Ibid.* « Item, domine nostre Sabaudie, pro ipsis dandis Christi pauperibus, quibus domina lavavit pedes, III franc. auri.

» Item, a die XXI Marcii usque ad diem XIX Aprilis, pro offrandis domini et domine, domini Amedei, domine principisse, domicelle de Geben-

sanne ; cette fois encore, il traversa le lac. Son embarcation était commandée par le nommé Anglais de Thonon, et montée par dix-neuf matelots de la même ville [1]. Ce ne sont certes pas les seules visites du comte Amédée VI au chef-lieu du diocèse ; le dépouillement des comptes de ses trésoriers, conservés à Turin, révélerait sur ce point comme sur tant d'autres, bien des détails curieux, bien des faits intéressants, qui n'ont pas été relevés jusqu'ici. Le comte Vert et sa famille partageaient du reste pour la madone de Lausanne la vénération de tous leurs contemporains. La comtesse Bonne de Bourbon, un an après son mariage, qui avait eu lieu à Paris en septembre 1355, fit confectionner par un artiste une figurine de cire, qui reproduisait ses traits, et la fit placer dans la cathédrale de Lausanne, aux pieds de la Vierge [2]. Elle espérait que son vœu de donner à son mari un fils et héritier, serait un jour exaucé. En 1382, un an avant sa mort, le comte Vert fonda dans la même cathédrale une messe quotidienne. Les chanoines

nis, et datis Christi pauperibus tam apud Lausannam, Aquianum, quam Rippoaillam, inclusis duobus florenis reg., quos dominus et domina obstulerunt quando osculati fuerunt crucem in die Veneris Sancta, XXIIII sol. geb. et II flor. reg. »

[1] Arch. Turin, *Comptes de l'hôtel des comtesses*, n° 35. « Libravit de mandato domini dicto Engleis de Thonon et decem novem sociis suis de Thonon nautis, qui duxerunt dominum nostrum comitem apud Lausannam, incluso salario navis, XXII sol. laus. »

[2] Arch. Turin, *Comptes de l'hôtel des comtesses*, n° 16 (1356, 1er mars — 1357, 1er avril). « Libravit in precio sepcies viginti et XIIII libras cere ad pondus Lausanne, qualibet libra tribus solidis, tribus denariis laus., pro facienda una ymagine ad similitudinem domine, data et oblata per dominam ante ymaginem beate Marie de Lausanna, inclusis XII denariis Gebennensium, et tribus florenis datis magistro Guillelmo Anelico pro operagio dicte ymaginis, XXI l. XV sol. laus. XXI den. geb. III flor. b. pond. »

devaient la célébrer à la pointe du jour et prier pour le salut et le repos de l'âme du comte Amédée, de la comtesse, de leur fils et de leurs ancêtres. Il accorda pour cela un capital de quatre cents florins d'or dont les revenus constituèrent la dotation de cette messe (29 janvier 1382)[1].

Mais cette dévotion pour la Vierge de Lausanne[2] n'empêcha pas Amédée VI, quand il obtint de Charles IV le titre de vicaire impérial, de reprendre en 1365 une lutte opiniâtre contre l'évêque ; il établit un juge suprême à Lausanne, et il l'y maintint malgré les protestations des évêques Aimon de Cossonay et Guy de Prangins, et la révocation de l'empereur Charles IV[3].

L'organisation administrative du Pays de Vaud fut maintenue. Bien souvent les châtelains conduisirent à l'armée du comte Vert les troupes levées dans les communes vaudoises. Ils arrivaient au lieu de rassemblement en même temps que les seigneurs de la contrée, vassaux du comte, à la tête de leurs sujets. Nous trouvons ainsi des Vaudois dans les expéditions en Italie, à la croisade de 1367 et dans les combats de la guerre de Cent ans, chaque fois que le comte Vert allait au secours du roi de France. De même, lorsque les grandes compagnies se répandirent, dès 1360, dans la plaine du Rhône, les Vaudois furent appelés à l'aide des provinces menacées, la Bresse

[1] Arch. Turin, *Protocole* 104 (série camérale), fol. 123 (20 janvier 1382). — *Vescovadi* (Lausanne), I, n° 5 (29 janvier).

[2] Cf. en outre E. Dupraz. *La cathédrale de Lausanne*, Lausanne, 1906, in-8°, p. 98-99 et 111.

[3] Cf. *M. D. R.*, tome VII, p. 257, 261, 264. — Winkelmann, *Die Beziehungen Kaiser Karls IV zum Königreich Arelat.* Strasbourg, 1882, in-8°, p. 84-85. Cf. Muratore. *Op. cit.*, p. 190-191.

et le Bugey. Le Pays de Vaud fut lui-même inquiété à deux reprises, en 1365 et 1375, mais les préparatifs considérables qui furent aussitôt entrepris, la surveillance active qui fut organisée partout suffirent pour écarter le danger. En 1365, les bandes qu'Arnaud de Cervoles, l'*Archiprêtre*, conduisait en Hongrie, rebroussèrent chemin dès Bâle et Strasbourg, devant le mauvais accueil qui leur était fait. Craignant qu'elles ne se répandissent dans le Pays de Vaud, le comte Vert envoya le châtelain de Gex en mission pour organiser un service d'éclairage et d'information, tandis que Guillaume de Grandson, de son côté, faisait une tournée d'inspection des châteaux et places fortifiées [1].

Pendant l'hiver 1374-1375, vers Noël, des bandes de

[1] Arch. départ. Côte-d'Or, B. 7847 (*Comptes de Gex*). « ...societates, que, ut dicebantur, erant in Burgondia et dubitabatur ne intrarent in terra domini de Waudo. »

Arch. Turin, *Comptes d'Yverdon* (1365). « Libravit de mandato domini Guillelmi de Grandissono cuidam nuncio qui apportavit versus Chambe riacum quasdam litteras quas domino mittebat ipsi dominus Guillelmus de Estavayaco, pro facto societatum, de quo multum inquisierat in Burgondia [novembre]. XXII sol. laus. »

Arch. Turin, *Tesoreria generale* (*Savoia*), n° 26. « Domino Guillelmo de Grandissono, misso in Waudum pro visitacione patrie, V^c fl. »

La crainte était même si vive que les Bernois et les Fribourgeois furent requis de se tenir prêts à contribuer à la défense. Arch. Turin, *Comptes de Moudon* (1365-1366), fol. X. « Libravit ad expensas ipsius baillivi factas eundo apud Bernam et Friburgum diebus nona, decima et undecima maii... ad requirendum Bernenses et Friburgenses quod parati essent cum quanto possent amicorum suorum comitiva pro mala voluntate comitivarum que erant in Burgondia et tendebant in Alamandiam evittanda, et stetit per quatuor dies cum septem equis secum euntibus eundo, stando, et responsionem expectando et redeundo, V sol. laus. »

A ce moment l'empereur, qui allait à Arles, traversait justement le Pays de Vaud et la Savoie. Cf. Hadorn, *Die Beziehungen*, p. 135-136.

pillards apparurent en deçà du Jura, prêts à se jeter sur une contrée riche et fertile que la guerre n'avait pas atteinte. Elles s'étaient concentrées en pays allemands, dans le comté de Nidau, et s'étaient avancées jusque vers Morat. Les châtelains se tinrent sur leurs gardes [1], et des lieutenants du comte Vert inspectèrent tous les châteaux vaudois, de la Cluse à Chillon, fortifièrent Gex, Versoix et les autres bourgs, réunirent des troupes [2]. Les compagnies ne poussèrent pas plus avant ; aucun combat en effet n'est signalé à cette époque de ce côté du comté de Savoie.

Bien qu'elle n'ait amené aucun changement dans les rapports des Vaudois avec les comtes de Savoie, l'acquisition du Pays de Vaud est un événement d'une très grande importance. Sans elle, la baronnie de Vaud se serait trouvée au bout de peu d'années, à la mort de

[1] Arch. départ. Côte-d'Or, B. 7129 (*Comptes de Bourg*). « Libravit pluribus et diversis nunciis missis pro facto domini ad diversa loca dum Britoni circumcirca terram domini erant, ipsos mittendo huc et illuc ad nostrum dominum comitem, ad curiam Advinionis, plures in partibus ultramontanis, pedes et eques ad nobiles vassalos et subditos, apud Visontinum in Burgondia... ad notifficandum amicis et subditis domini pro patria domini securius et tucius custodienda, LXVI sol. IIII den. »

Arch. Turin, *Tesoreria generale* (*Savoia*), n° 33. Divers et nombreux messagers envoyés « pluribus vicibus pro facto mandamentorum et contramendamentorum domini factorum tempore supra dicto contra societates Britonum, que in circumstanciis terre domini erant, maxime in partibus Alamagnie et in comitatu Nidue, prope Muratum circa festum Nativitatis Domini, anno M°CCC°LXXV, que terram domini intrare proponebant. »

[2] Le comte Vert avait fait venir du Piémont à Chillon un bon nombre de gens d'armes, arbalétriers et brigands. Cf. Gabotto, *L'età del conte Verde in Piemonte*. (*Miscellanea di Storia Italiana*, tome XXIIII.) Turin, 1895, in-8°, p. 159.

Catherine de Vaud[1], entre les mains de princes étrangers à la maison de Savoie, les fils de Guillaume de Namur, et détachée des domaines des comtes de Savoie. Le privilège imprudemment concédé à Louis II par Aimon, n'eut, grâce au comte Vert, aucune des suites fâcheuses qu'il aurait pu avoir pour la maison de Savoie. Amédée VI se rendit bien compte de l'importance de la transaction de 1359 ; la preuve en est l'exactitude, la promptitude avec laquelle il paya le prix qu'on exigeait de lui. Il avait hâte, semble-t-il, de se voir le seul possesseur de cette province. Si nous en croyons la Chronique de Savoie, l'initiative de la transaction aurait été prise par Guillaume de Namur et Catherine. Je ne serais pas éloigné de penser, cependant, que son véritable instigateur fut le comte Vert, et de voir ici un témoignage de plus de l'habileté heureuse qui le caractérise.

JEAN CORDEY.

[1] Catherine mourut en 1388 et fut enterrée aux Franciscains à Namur. Son mari, en 1391, fut placé dans le même tombeau. Cf. De Marne, *Histoire du comté de Namur*, p. 431.

I

1358, 14 avril. — Aubonne.

Les habitants de Saint-Prex se déclarent bourgeois du comte de Savoie et promettent de le servir sous la bannière d'Evian ou celle d'Aubonne.

In nomine Domini, Amen. Anno ejusdem M°CCC°LVIII°, indictione XI^a^, die XIIII aprilis, apud Albonam, in domo Nycaudi Bonet, constituti Mermetus de Costello, Mermetus Monerii, de Sainprez, sindici et sindicatus nomine totius ville, communis et universitatis de Seinprez, et Johannes Rapares, Jacquerius de Vullierein et Perretus Ramus, burgenses dicti loci, suo nomine et dicte universitatis, scienter et spontaneo, utilitate et securitate dicte ville et communis considerata in hac parte, cum melius possint et securius vivere sua negocia peragere, et a vi et violentia custodiri, ad instantiam mei notarii tamquam publice persone stipulantis vice, nomine et ad opus illustris principis domini Amedei comitis Sabaudie et suorum heredum et omnium aliorum quorum interest vel poterit interesse, intraverunt fidelitatem et burgesiam ipsius domini comitis et suorum et se constituerunt burgenses et fideles ipsius domini, precunctis aliis dominis exceptis capitulo Lausannense, et convenerunt per pactum et etiam promiserunt nomine quibus supra, ire ad cavelcatas dicti domini comitis sub bandietam Aquiani vel sub bandieram Albone,

videlicet sub illa bandiera dictorum locorum Aquiani et Albone de qua primitus fuerint requisiti, taliter quod quando essent et quociens essent et irent cum una dictarum bandierarum a sequtione alia sint immunes. Item quod ravagium et vendicionem victualium in dicto loco de Sainprez, dicto domino comiti et suis et etiam domino de Albona non impedient vel turbabunt, sed super hiis dictos dominum comitem et dominum de Albona generose et favorabiliter pertractabunt. Cavalcatas autem predictas sequentur pro ut supra, videlicet octo diebus, in quibus dies qua partibunt et dies qua regredientur ad locum de Sainpre in ipsis octo diebus non includentur, suis sumptibus et expensis, et ipsis diebus lapsis, dominus stipendia eisdem ministrabit. Et promiserunt suis juramentis quibus supra nominibus, tactis evangeliis sacrosanctis, mihi notario stipulanti pro ut supra, fideles esse dicto domino comiti, suis, et eidem reverentie et fidelitatis debitam impendere, ipsiusque utilitatem et honorem suis viribus procurere et contrarium possetenus evittare, et alia facere que incombere poterunt et debebunt in premissis, remittere, etc. Actum ut supra, presentibus viris nobilibus Perreto de Monz, Jaqueto Darnay et Mermeto, mistralis de Albona, domicellis, et etiam in presencia viri nobilis et potentis domini Guillelmi de Balma, domini Albergamenti et Albone.

Jo. de Marbio.

Arch. Turin. *Protocole* 119 (Série Camérale), fol. *R.*

II

1359, 30 janvier. — Morges.

Traité et accord conclu entre Amédée VI et Guillaume Ier, comte de Namur au sujet de la vente du Pays de Vaud.

Traictiet et accordet est entre monsingneur le conte de Savoye d'une part, et monsingneur le conte de Namur, singneur de Waud d'autre, sur le fait du vendaige des terres et pays de Waud, de Beugis et de Verromes en la fourme, maniere et condicion qui chi apres s'ensiewent et sont declarées. Premierement li dessusdit messires li contes de Namur, sires de Waud, dessus dit pour li, madame Katerine de Savoie, contesse et dame des dis lieus, sa femme, leurs hoirs et successeurs, vent par loyaul et agreable vendaige a monsingneur le conte de Savoie dessus dit tout le droit, action et singnourie quelconques qu'il a eu, puet avoir a cause de madame Katerine de Savoie, sa femme, es terres de Waud, de Beugis et de Veromes dessus dicts a tout leur querque et aussi qui esqueus li sont par hoirie et succession de messire Loey de Savoie, pere a li madame Katerine dessus dicte, singneur de Waud, de Beugis et de Veromes et de madame Ysabiaul de Chalon, sa mere, dame des dis lieus, aussi tout ce entirement sanz y riens retenir qui esquei a la dite madame Katerine par le succession de ses dis pere et mere en []ons et maniere que ce fust par decha la riviere de la Sone ne qu'il y tient ad present. A celi cause le quel vendaige traictiet en la maniere dessus devisee li dis messires li contes de Namur doit faire [greer] et confermer et

quittier par madame Katerine, sa femme dessus dicte, pour li, ses hoirs et successeurs entirement sanz maul enghien pour tenir ferme et estauble a tous jours heritaulement. Assavoir est que pour le vendaige des dites terres fait en la maniere dessus devisee li dis messires li contes de Savoye doit rendre et paiier il, si hoir et successeur a monsingneur le conte de Namur, singneur de Waud dessus dit, a ses hoirs et successeurs la somme de cent et sexante mille petis florins de fort pois, bons et souffisans d'or, de cueng et d'aloy ou le value des dis florins, en autre monoie d'or bonne et souffisante d'or de cueng et d'aloy revenant a le value dou marc as termes et en la maniere qui chi apres s'ensuit. Premierement dedens le terme de chienq sepmaines accomplies apres le jour de grandes Pasques prochainnes venant, la somme de quatre vins mille florins dessus dites ou le value en la maniere que dit est, la quelle somme li dis messire li contes de Savoie doit rendre et paiier entirement et franchement au dit monsingneur le conte de Namur, singneur de Waud, dedens le dit terme a sa mission et peril de li monsingneur le conte de Savoie dessus dit en le ville de Namur ou ou chastiau de Viesville, sans mal enghien. La quelle chose s'il ne pooit faire, il le doit delivrer et paiier dedens la citey de Liege, ensi sans mal enghien dedens le dit terme. Item de la somme de quarante mille florins tels comme dit sont ou le value dessus devisee doit faire finer li dis messires li contes de Savoie au dit monsingneur le conte de Namur par marchans ou lombars souffisament de paiier en l'un des lieus de Namur ou de Viesville dessusdis ou de Liege s'il convenoit, comme dessus est declareit, de-

dens le vintime jour apres Noel continuelment en suivant la dite feste de Pasques. Et adonc seroit [entenus messires li] contes de Namur dessus dis de accorder, greer, quitter et confermer le dit vendaige entirement come dessus, il et madame Katerine de Savoye, sa feme dessus dite, pour yaus, leurs hoirs et successeurs et de donner en mandement as hommes feables et tous autres subgis des dis pays, du faire aveuc ce de envoyer es dis pays un ou deux de leur consel au peril de monsingneur le conte de Savoye dessus dit et donner en mandement as hommes feables et tous autres subgis des dis pays que a monsingneur le conte de Savoie dessus dit il obeissent comme a leur singneur et que de leurs [foys], homaiges et sairemens messires li conte de Namur et madame Katerine de Savoie, sa feme, dessus dis, les quittoient du tout entirement. Parmi la quelle chose des autres quarante mille florins tels que dit sont ou le value dessus devisee qui a paiier demoroient de la toute somme du dit vendaige, messires li contes de Savoie dessus dis aveuc li Galois de la Balme, messires Guillaumes de la Balme, ses fis, li sires de la Chambre, messires Aymard de Vyanneiz, li sire d'Ays, messires Loeys Roaire (?) et messires Hombers, bastars de Savoie, se doient obligier par le foy de leurs corps et par leurs lettres de rendre et paiier a leurs perils et missions en l'un des dis lieus de Namur ou de Viesville dessus dit ou de Liege, s'il convenoit, comme dessus dedens le jour de la Pentecouste continuelment ensuit le dit XV^{e} jour du Noel. De la quelle chose s'il estoient en deffaicte en tout ou en partie, li dessus dit messires li contes de Savoie et li autre obligiet pour li deveroient tout en

leurs propres personnes venir tenir convent dedens le ville de Namur, qu'il y fuissent le jour de la dite feste de Pentecouste; du quel lieu il ne se poroient ne deveroient partir sur leur foit jusques atant que messires li contes de Namur dessus dis seroit entier et a plain paiiez de la somme des quarante mille florins dessus dis. Aveuc les quelles choses dessus dites messires li conte de Savoie dessus dis doit acquiter le dit monsingneur le conte de Namur envers les chastellains et autres officiers ou pays de Waud jusques a le somme de troys mille florins seulement, se tant leur devoit li dis messires li contes de Namur par quelconquez maniere que ce fust. Et se mains leur devoit plus ne en deveroit paiier messires li contes de Savoie dessus dis que ce en quoy li dis messires de Namur seroit ayans tenus. Encores tout debtes que on deveroit es dis pays de Waud, de Beugis, et de Verromez a monsingneur le conte de Namur dessus dis par quelconques maniere que ce fust, messires de Savoie seroit entenus de ycelles faire venir ens et paiier au dit monsingneur le conte de Namur ou a celi que de par li yl y volroit commettre. Si est assavoir que s'il advenoit par aucune maniere que persone quelconques, une ou pluiseurs, debatissent ou volsissent aler a l'encontre du dit vendaige, se ce n'estoit messires li contez de Namur, madame Katerine de Savoie, sa femme dessus dite, leurs hoirs ou successeurs, qui d[ed]ans auroient cause ou li uns d'iaus ou li dessus dit pays ou partie d'icheuls volsissent par aucune fourme contrester les convenenches dessus ditez ou aucune d'elles, pour ce ne en deveroient riens poursievre li dis messires li contes de Savoie, les

dessus dis monsingneur de Namur, madame Katerine de Savoie, sa femme, leurs hoirs et successeurs, ne de riens arierer ou detenir les dis paiemens [dessus] devisés qu'il ne les accomplesist comme dit est par chi deseure. Encore est assavoir que pour debtes ou demandez quelconques de quoy on poroit poursievre le dit monsingneur de Namur ne [madame] Katerine de Savoie, sa femme dessus dite, par quelconques maniere que ce fust, tant a cause de monsingneur Loey de Savoie, pere a la dite madame Katerine, madame Ysabiaul de Chalon, sa mere, comme pour le dit monsingneur de Namur ne madame Katerine, sa femme, messires li contes de Savoye dessus dis, ne autre de par li ne peuent ne doient en riens enfraindre, detenir ou arierer les d[itez sommes] en tout ou en partie qu'il ne les paie entirement et sanz empecement aucun as termes, es lieus et en la maniere que dit est. Et nous Ameys, contes de Savoie, et Guillaumes, contes de Namur dessus dis, avons en convenent ce present traictiet et accord tenir ferme et agreable pour nous, nos hoirs et successeurs, et en tesmoingnaige de verité, nous Guillaumez, contes de Namur, dessus dis, y avons mis nostre sayal, et jou Guillaumes de la Balme, sire de l'Emberghement et d'Aubonne, qui toutes les choses dessus dites ay traictiez pour et ou nom de monsingneur le conte de Savoie dessus dis, y ay aussi mis mon saiel aveuc celi de monsingneur le conte de Namur dessus dis et ay en covenent que mes tres chers sires messires li conte de Savoie dessus dis tenra toutes les choses dessus dites et quascune d'elles fermes et agreables. Che fu fait, traictiet et accordet a Morges, le merquedi devant le jour de la

Chandelouze, l'an pris a la Nativite Nostres Singneur, mille trois cens chienquante et noef.

Au dos : « Tractatus vendicionis fiende comiti Sabaudie de terra Vuaudi. »

Arch. Turin. *Baronnie de Vaud*, II, N° 9.

III

1359, 18 juin. — Golzinne.

Guillaume, comte de Namur, et Catherine de Savoie notifient à leurs sujets des pays de Vaud, de Bugey et de Valromey la vente de ces diverses contrées au comte de Savoie, et leur mandent d'obéir à leur nouveau seigneur.

Guilliermus, comes, et Katerina de Sabaudia, comitissa Namurcensis.. dilectis fidelibus, subditis, nobilibus, burgensibus, communitatibus et hominibus nostris terrarum nostrarum Vuaudi, Beugesii et Veromesii salutem et dilectionem sinceram. Noveritis nos, certis ex causis honorem et utilitatem nostros tangentibus, terras nostras Vuaudi, Beugesii et Veromesii in illustrem principem dominum Amedeum, comitem Sabaudie, legitime transtulisse. Pro cujus exequtione negocii ad partes terrarum predictarum dilectos fideles et consiliarios nostros dominos Arnaldum d'Agimont, Rasum de Gimeppam, Colaum Gravier et Jaquemardum de Seilg, Johannem de Bonignies, prepositum Sancti Albani Namurcensis, magistrum Philippum Valerani ac dominum Hugonem Mistralis de Cletis exhibitores presencium specialiter destinamus, eisdem et cuilibet

ipsorum in solidum committentes predictum negotium exequendi et realem possessionem predictorum expediendi prefato domino comiti Sabaudie vel ipsius mandato, aliaque omnia et singula explicandi nostra parte, vice et nomine, que ad premissa necessaria fuerint vel eciam oportuna et que prefato domino Sabaudie comiti viderint expedire. Mandamus igitur vobis et vestrum cuilibet quatinus in premissis et circa premissa et ea tangencia, omni excusacione et excepcione cessantibus, supra dictorum commissariorum nostrorum et cujuslibet eorumdem, tanquam nobis si presencialiter adessemus, obediatis effectualiter et intendatis jussionibus et mandatis. Nos insuper de hiis que ad mandatum dictorum commissariorum vel alterius eorumdem feceritis et predicto domino comiti Sabaudie responderitis, vos et vestrum quemlibet tenore presencium quittamus et penitus liberamus. Prenominatis aut commissariis nostris et cuilibet eorumdem in solidum quatinus omnia et singula supradicta ad requisicionem et mandatum prefati domini comitis Sabaudie effectualiter exequantur, precipimus tenore presencium, committimus et mandamus. Datum sub sigillis nostris in testimonium premissorum, apud Goulesines, die XVIII[a] mensis junii, anno Domini millesimo CCCLIX°.

Arch. Turin. *Baronnie de Vaud*, II, N° 10.

Catherine de Vaud[1], entre les mains de princes étrangers à la maison de Savoie, les fils de Guillaume de Namur, et détachée des domaines des comtes de Savoie. Le privilège imprudemment concédé à Louis II par Aimon, n'eut, grâce au comte Vert, aucune des suites fâcheuses qu'il aurait pu avoir pour la maison de Savoie. Amédée VI se rendit bien compte de l'importance de la transaction de 1359 ; la preuve en est l'exactitude, la promptitude avec laquelle il paya le prix qu'on exigeait de lui. Il avait hâte, semble-t-il, de se voir le seul possesseur de cette province. Si nous en croyons la Chronique de Savoie, l'initiative de la transaction aurait été prise par Guillaume de Namur et Catherine. Je ne serais pas éloigné de penser, cependant, que son véritable instigateur fut le comte Vert, et de voir ici un témoignage de plus de l'habileté heureuse qui le caractérise.

JEAN CORDEY.

[1] Catherine mourut en 1388 et fut enterrée aux Franciscains à Namur. Son mari, en 1391, fut placé dans le même tombeau. Cf. De Marne, *Histoire du comté de Namur*, p. 431.

I

1358, 14 avril. — Aubonne.

Les habitants de Saint-Prex se déclarent bourgeois du comte de Savoie et promettent de le servir sous la bannière d'Evian ou celle d'Aubonne.

In nomine Domini, Amen. Anno ejusdem M°CCC°LVIII°, indictione XI^a^, die XIIII aprilis, apud Albonam, in domo Nycaudi Bonet, constituti Mermetus de Costello, Mermetus Monerii, de Sainprez, sindici et sindicatus nomine totius ville, communis et universitatis de Seinprez, et Johannes Rapares, Jacquerius de Vullierein et Perretus Ramus, burgenses dicti loci, suo nomine et dicte universitatis, scienter et spontaneo, utilitate et securitate dicte ville et communis considerata in hac parte, cum melius possint et securius vivere sua negocia peragere, et a vi et violentia custodiri, ad instantiam mei notarii tamquam publice persone stipulantis vice, nomine et ad opus illustris principis domini Amedei comitis Sabaudie et suorum heredum et omnium aliorum quorum interest vel poterit interesse, intraverunt fidelitatem et burgesiam ipsius domini comitis et suorum et se constituerunt burgenses et fideles ipsius domini, precunctis aliis dominis exceptis capitulo Lausannense, et convenerunt per pactum et etiam promiserunt nomine quibus supra, ire ad cavelcatas dicti domini comitis sub bandietam Aquiani vel sub bandieram Albone,

videlicet sub illa bandiera dictorum locorum Aquiani et Albone de qua primitus fuerint requisiti, taliter quod quando essent et quociens essent et irent cum una dictarum bandierarum a sequtione alia sint immunes. Item quod ravagium et vendicionem victualium in dicto loco de Sainprez, dicto domino comiti et suis et etiam domino de Albona non impedient vel turbabunt, sed super hiis dictos dominum comitem et dominum de Albona generose et favorabiliter pertractabunt. Cavalcatas autem predictas sequentur pro ut supra, videlicet octo diebus, in quibus dies qua partibunt et dies qua regredientur ad locum de Sainpre in ipsis octo diebus non includentur, suis sumptibus et expensis, et ipsis diebus lapsis, dominus stipendia eisdem ministrabit. Et promiserunt suis juramentis quibus supra nominibus, tactis evangeliis sacrosanctis, mihi notario stipulanti pro ut supra, fideles esse dicto domino comiti, suis, et eidem reverentie et fidelitatis debitam impendere, ipsiusque utilitatem et honorem suis viribus procurere et contrarium possetenus evittare, et alia facere que incombere poterunt et debebunt in premissis, remittere, etc. Actum ut supra, presentibus viris nobilibus Perreto de Monz, Jaqueto Darnay et Mermeto, mistralis de Albona, domicellis, et etiam in presencia viri nobilis et potentis domini Guillelmi de Balma, domini Albergamenti et Albone.

Jo. de Marbio.

Arch. Turin. *Protocole* 119 (Série Camérale), fol. *R.*

II

1359, 30 janvier. — Morges.

Traité et accord conclu entre Amédée VI et Guillaume Ier, comte de Namur au sujet de la vente du Pays de Vaud.

Traictiet et accordet est entre monsingneur le conte de Savoye d'une part, et monsingneur le conte de Namur, singneur de Waud d'autre, sur le fait du vendaige des terres et pays de Waud, de Beugis et de Verromes en la fourme, maniere et condicion qui chi apres s'ensiewent et sont declarées. Premierement li dessusdit messires li contes de Namur, sires de Waud, dessus dit pour li, madame Katerine de Savoie, contesse et dame des dis lieus, sa femme, leurs hoirs et successeurs, vent par loyaul et agreable vendaige a monsingneur le conte de Savoie dessus dit tout le droit, action et singnourie quelconques qu'il a eu, puet avoir a cause de madame Katerine de Savoie, sa femme, es terres de Waud, de Beugis et de Veromes dessus dicts a tout leur querque et aussi qui esqueus li sont par hoirie et succession de messire Loey de Savoie, pere a li madame Katerine dessus dicte, singneur de Waud, de Beugis et de Veromes et de madame Ysabiaul de Chalon, sa mere, dame des dis lieus, aussi tout ce entirement sanz y riens retenir qui esquei a la dite madame Katerine par le succession de ses dis pere et mere en []ons et maniere que ce fust par decha la riviere de la Sone ne qu'il y tient ad present. A celi cause le quel vendaige traictiet en la maniere dessus devisee li dis messires li contes de Namur doit faire [greer] et confermer et

quittier par madame Katerine, sa femme dessus dicte, pour li, ses hoirs et successeurs entirement sanz maul enghien pour tenir ferme et estauble a tous jours heritaulement. Assavoir est que pour le vendaige des dites terres fait en la maniere dessus devisee li dis messires li contes de Savoye doit rendre et paiier il, si hoir et successeur a monsingneur le conte de Namur, singneur de Waud dessus dit, a ses hoirs et successeurs la somme de cent et sexante mille petis florins de fort pois, bons et souffisans d'or, de cueng et d'aloy ou le value des dis florins, en autre monoie d'or bonne et souffisante d'or de cueng et d'aloy revenant a le value dou marc as termes et en la maniere qui chi apres s'ensuit. Premierement dedens le terme de chienq sepmaines accomplies apres le jour de grandes Pasques prochainnes venant, la somme de quatre vins mille florins dessus dites ou le value en la maniere que dit est, la quelle somme li dis messire li contes de Savoie doit rendre et paiier entirement et franchement au dit monsingneur le conte de Namur, singneur de Waud, dedens le dit terme a sa mission et peril de li monsingneur le conte de Savoie dessus dit en le ville de Namur ou ou chastiau de Viesville, sans mal enghien. La quelle chose s'il ne pooit faire, il le doit delivrer et paiier dedens la citey de Liege, ensi sans mal enghien dedens le dit terme. Item de la somme de quarante mille florins tels comme dit sont ou le value dessus devisee doit faire finer li dis messires li contes de Savoie au dit monsingneur le conte de Namur par marchans ou lombars souffisament de paiier en l'un des lieus de Namur ou de Viesville dessusdis ou de Liege s'il convenoit, comme dessus est declareit, de-

dens le vintime jour apres Noel continuelment en suivant la dite feste de Pasques. Et adonc seroit [entenus messires li] contes de Namur dessus dis de accorder, greer, quitter et confermer le dit vendaige entirement come dessus, il et madame Katerine de Savoye, sa feme dessus dite, pour yaus, leurs hoirs et successeurs et de donner en mandement as hommes feables et tous autres subgis des dis pays, du faire aveuc ce de envoyer es dis pays un ou deux de leur consel au peril de monsingneur le conte de Savoye dessus dit et donner en mandement as hommes feables et tous autres subgis des dis pays que a monsingneur le conte de Savoie dessus dit il obeissent comme a leur singneur et que de leurs [foys], homaiges et sairemens messires li conte de Namur et madame Katerine de Savoie, sa feme, dessus dis, les quittoient du tout entirement. Parmi la quelle chose des autres quarante mille florins tels que dit sont ou le value dessus devisee qui a paiier demoroient de la toute somme du dit vendaige, messires li contes de Savoie dessus dis aveuc li Galois de la Balme, messires Guillaumes de la Balme, ses fis, li sires de la Chambre, messires Aymard de Vyanneiz, li sire d'Ays, messires Loeys Roaire (?) et messires Hombers, bastars de Savoie, se doient obligier par le foy de leurs corps et par leurs lettres de rendre et paiier a leurs perils et missions en l'un des dis lieus de Namur ou de Viesville dessus dit ou de Liege, s'il convenoit, comme dessus dedens le jour de la Pentecouste continuelment ensuit le dit XV^{e} jour du Noel. De la quelle chose s'il estoient en deffaicte en tout ou en partie, li dessus dit messires li contes de Savoie et li autre obligiet pour li deveroient tout en

IV

1359, 20 juillet. — Lausanne.

Aimon de Cossonay, évêque de Lausanne, donne l'investiture au comte Vert, qui lui fait hommage.

Noverint universi presentes litteras inspecturi quod anno Domini millesimo CCC^mo^ quinquagesimo nono, die vicesima mensis julii, indictione duodecima, in ecclesia cathedrali Lausanne ante altare capelle beate Marie Virginis, in ipsius beate Marie conspectu, in mei Johannis Jaceti, presbiteri, notarii publici et curie Lausannensis jurisperiti ac testium subscriptorum presentia personaliter propter infrascripta constitutis reverendo in Christo patre et domino, domino Aymone de Cossonay, Dei et sedis apostolice gratia Lausannensi episcopo, ab una parte, et illustri ac magnifico principe domino Amedeo, comite Sabaudie et domino Wuaudi, ab altera, idem dominus Amedeus comes, sciens, prudens, spontaneus et de jure suo ad plenum certificatus, requisivit et rogavit prefatum dominum Aymonem episcopum ut ipsum vellet investire de feudis que per se vel per alium tenet aut tenere debet ab eodem domino episcopo et ab ecclesia sua Lausannensi, per modum per quem predecessores ipsius domini comitis fuerunt per predecessores dicti domini episcopi revestiti. Qui quidem dominus episcopus prefatus dictum dominum Amedeum comitem presentem, recipientem et solempniter pro se et suis heredibus sive ab ipso causam habentibus stipulantem, revestivit per traditionem unius libri Sacras continentis Scripturas. Postmodum vero prefatus dominus

Amedeus, comes Sabaudie et dominus Waudi, immissis manibus suis inter manus dicti domini episcopi, osculo fidei, ut in talibus fieri solet, interveniente, fecit et intravit homagium dicti domini episcopi presentis et recipientis pro se et successoribus suis in ecclesia Lausannensi predicta, videlicet tale homagium, quale predecessores ipsius domini comitis in comitatu et terra Waudi et etiam ipsemet dominus Amedeus comes predictus fecerunt predecessoribus ipsius domini episcopi in dicta ecclesia Lausannensi. Et promisit dictus Amedeus comes, juramento suo ad sancta Dei evangelia corporaliter prestito, pro se et suis quibuscunque, esse fidelis dicto domino episcopo et ecclesie sue Lausannensi predicte, et eidem novam et antiquam fidelitatis formam bene et fideliter deservire, et facere quicquid vasallus domino suo facere debet et tenetur de jure vel de consuetudine, et non contrafacere vel venire pro se vel per alium aliqualiter in futurum. Et ut predicta omnia et singula majoris obtinerent roboris firmitatem, ipsa voluit dominus Amedeus comes prefatus sibi manifesta ad opus dicti domini episcopi et ecclesie sue Lausannensis ac successorum suorum in eadem, voluit quidem et rogavit apponi presentibus licteris sigillum curie officialatus Lausannensis. Presentibus ibidem testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis nobilibus viris et dominis Johanne de Camera, Eymaro de Saissello, domino de Aquis, Johanne, domino de Cossonay, Girardo de Cossonay, Johanne Ravasii, legum doctore, cancellario dicti domini comitis, domino Sancti Mauricii, militibus, Aymone de Pontevitreo, domino Acrimontis et venerabilibus viris dominis Philippo Ravoyri, cantore Lausannensi, Galtero de Assy, priore Sancti

Marii Lausannensis, Johanne Briveti, thesaurario ecclesie Lausannensis, et P. de Werone, sacrista dicte ecclesie. In quorum omnium premissorum robur et testimonium nos officialis curie Lausannensis de precepto et ad requisitionem dicti domini Amedei comitis nobis oblatas et fidelitatis relacionem per predictum dominum Johannem Jaceti, dicte curie jurisperitum, cui super hoc commissimus totaliter vices nostras et eidem fidem plenariam adhibemus, sigillum dicte curie licteris presentibus duximus apponendum. De cujus domini Johannis protocollis manu sua propria scriptis in quadam cedula papirea, post obitum ipsius domini Johannis presens instrumentum levari et grossari fecimus per Perronetum Lombardi, Lausannensem, notarium dicte curie jurisperitum, juxta formam et substanciam receptam in dicta cedula cui super hoc vices nostras commisimus et eidem fidem plenariam adhibemus. Datum et actum ut supra.

Levata est presens littera per me Perronetum Lombardi predictum, virtute commissionis ut prefertur michi facte.

Idem P. Lombardi.

Arch. Turin. *Baronnie de Vaud*, III, n° 18.

V

1368, 19 janvier.

Catherine de Savoie, comtesse de Namur et dame de l'Ecluse, donne quittance à son mari, Guillaume Ier de Namur, de 128 429 florins, qui servirent à acheter des terres au comté de Namur et pays voisins (122 556 fl.), et à payer les dettes de Louis II de Vaud, son père (5873 fl.).

Katherine de Savoye, contesse de Namur et dame de le Escluse. Faisons savoir a tous que comme par nostre bon gre, ottroy et volente pour le vendage de nos terres de Waud, de Beugis et de Werromes, nos tres chiers sires et maris messires li.. contes de Namur ait receu la somme de cent sexante mille florins fors petis, de sexante diis sur le mark de troies, les quelz il devoit et estoit tenus et obligies de convertir et remettre en heritage au proufit de nous et de nos hoirs, ainsi qu'il appert es lettres que nous en avons de li, nous cognissons que de le dite somme de florins, par bon, juste et meur conseil et avis, nos dis tres chiers sires a achaté plusieurs terres et rentes estans en le.. contey de Namur et es paiis voisins a heritage, les quelles apperent et sont exprimes en deux paires de lettres que nous en avons de li, montans les sommes que paiiet en a.. cent vint deux mille chienc cens chienquante siis florins dessus dis. Encore en avons nous fait prendre et lever de le dite somme du vendage pour acquitter debtes ou nous estiens tenue pour nostre tres chier singneur et pere, dont Dieux ait l'ame, et pour nous, parmi trois

mille des dis florins donnés en courtoisies au conseil le.. conte de Savoye pour cause et au traitiet du dit vendage, chienc mille wyt cens sexante treze florins dessus dis, somme de ces parties, cent vint wyt mille quatre cens vint noef florins, telz que dit sont. Desquelz nos dis tres chiers sires s'est bien acquittés envers nous par le maniere que il nous promist apres le dit vendage fait si comme il appert par ses lettres et les a tournés au profit de nous et de nos hoirs ainsi que obligiés en estoit et faire devoit. Pourquoy d'yceli somme de cent vint wyt mille quatre cens vint noef florins dessus dis, nous nos tenons pour solté et bien paiié en rabat et descompt des cent sexante mille florins dessus dis et de tant quittons nous et clamons quitte nostre dit tres chier singneur et tous autres a cui il puet ou porroit appartenir et les obligances que faites en a par devers nous, salvez a nous et a nos hoirs les heritages achattés dont mention est faite par dessus. En tesmoing de ce, nous avons ces lettres saiellées de nostre saiel. Fait et donné le diisnoevisme jour de Janvier, l'an mil CCC sexante et wyt, solont l'usage de le dyocese de Liege.

Au dos : Quittance de Katerine de Savoye, contesse de Namur, au proffit du singneur conte, son mary.

Arch. Bruxelles. *Chartes de Namur*, N° 993.

DOCUMENTS INÉDITS

SUR LA

CHARTREUSE NOTRE-DAME D'OUJON

PUBLIÉS PAR

Dom ALBERT-MARIE COURTRAY

Chandelouze, l'an pris a la Nativite Nostres Singneur, mille trois cens chienquante et noef.

Au dos : « Tractatus vendicionis fiende comiti Sabaudie de terra Vuaudi. »

Arch. Turin. *Baronnie de Vaud*, II, N° 9.

III

1359, 18 juin. — Golzinne.

Guillaume, comte de Namur, et Catherine de Savoie notifient à leurs sujets des pays de Vaud, de Bugey et de Valromey la vente de ces diverses contrées au comte de Savoie, et leur mandent d'obéir à leur nouveau seigneur.

Guilliermus, comes, et Katerina de Sabaudia, comitissa Namurcensis.. dilectis fidelibus, subditis, nobilibus, burgensibus, communitatibus et hominibus nostris terrarum nostrarum Vuaudi, Beugesii et Veromesii salutem et dilectionem sinceram. Noveritis nos, certis ex causis honorem et utilitatem nostros tangentibus, terras nostras Vuaudi, Beugesii et Veromesii in illustrem principem dominum Amedeum, comitem Sabaudie, legitime transtulisse. Pro cujus exequtione negocii ad partes terrarum predictarum dilectos fideles et consiliarios nostros dominos Arnaldum d'Agimont, Rasum de Gimeppam, Colaum Gravier et Jaquemardum de Seilg, Johannem de Bonignies, prepositum Sancti Albani Namurcensis, magistrum Philippum Valerani ac dominum Hugonem Mistralis de Cletis exhibitores presencium specialiter destinamus, eisdem et cuilibet

ipsorum in solidum committentes predictum negotium exequendi et realem possessionem predictorum expediendi prefato domino comiti Sabaudie vel ipsius mandato, aliaque omnia et singula explicandi nostra parte, vice et nomine, que ad premissa necessaria fuerint vel eciam oportuna et que prefato domino Sabaudie comiti viderint expedire. Mandamus igitur vobis et vestrum cuilibet quatinus in premissis et circa premissa et ea tangencia, omni excusacione et excepcione cessantibus, supra dictorum commissariorum nostrorum et cujuslibet eorumdem, tanquam nobis si presencialiter adessemus, obediatis effectualiter et intendatis jussionibus et mandatis. Nos insuper de hiis que ad mandatum dictorum commissariorum vel alterius eorumdem feceritis et predicto domino comiti Sabaudie responderitis, vos et vestrum quemlibet tenore presencium quittamus et penitus liberamus. Prenominatis aut commissariis nostris et cuilibet eorumdem in solidum quatinus omnia et singula supradicta ad requisicionem et mandatum prefati domini comitis Sabaudie effectualiter exequantur, precipimus tenore presencium, committimus et mandamus. Datum sub sigillis nostris in testimonium premissorum, apud Goulesines, die XVIII^a^ mensis junii, anno Domini millesimo CCCLIX°.

Arch. Turin. *Baronnie de Vaud*, II, N° 10.

IV

1359, 20 juillet. — Lausanne.

Aimon de Cossonay, évêque de Lausanne, donne l'investiture au comte Vert, qui lui fait hommage.

Noverint universi presentes litteras inspecturi quod anno Domini millesimo CCC^mo^ quinquagesimo nono, die vicesima mensis julii, indictione duodecima, in ecclesia cathedrali Lausanne ante altare capelle beate Marie Virginis, in ipsius beate Marie conspectu, in mei Johannis Jaceti, presbiteri, notarii publici et curie Lausannensis jurisperiti ac testium subscriptorum presentia personaliter propter infrascripta constitutis reverendo in Christo patre et domino, domino Aymone de Cossonay, Dei et sedis apostolice gratia Lausannensi episcopo, ab una parte, et illustri ac magnifico principe domino Amedeo, comite Sabaudie et domino Wuaudi, ab altera, idem dominus Amedeus comes, sciens, prudens, spontaneus et de jure suo ad plenum certificatus, requisivit et rogavit prefatum dominum Aymonem episcopum ut ipsum vellet investire de feudis que per se vel per alium tenet aut tenere debet ab eodem domino episcopo et ab ecclesia sua Lausannensi, per modum per quem predecessores ipsius domini comitis fuerunt per predecessores dicti domini episcopi revestiti. Qui quidem dominus episcopus prefatus dictum dominum Amedeum comitem presentem, recipientem et solempniter pro se et suis heredibus sive ab ipso causam habentibus stipulantem, revestivit per traditionem unius libri Sacras continentis Scripturas. Postmodum vero prefatus dominus

Amedeus, comes Sabaudie et dominus Waudi, immissis manibus suis inter manus dicti domini episcopi, osculo fidei, ut in talibus fieri solet, interveniente, fecit et intravit homagium dicti domini episcopi presentis et recipientis pro se et successoribus suis in ecclesia Lausannensi predicta, videlicet tale homagium, quale predecessores ipsius domini comitis in comitatu et terra Waudi et etiam ipsemet dominus Amedeus comes predictus fecerunt predecessoribus ipsius domini episcopi in dicta ecclesia Lausannensi. Et promisit dictus Amedeus comes, juramento suo ad sancta Dei evangelia corporaliter prestito, pro se et suis quibuscunque, esse fidelis dicto domino episcopo et ecclesie sue Lausannensi predicte, et eidem novam et antiquam fidelitatis formam bene et fideliter deservire, et facere quicquid vasallus domino suo facere debet et tenetur de jure vel de consuetudine, et non contrafacere vel venire pro se vel per alium aliqualiter in futurum. Et ut predicta omnia et singula majoris obtinerent roboris firmitatem, ipsa voluit dominus Amedeus comes prefatus sibi manifesta ad opus dicti domini episcopi et ecclesie sue Lausannensis ac successorum suorum in eadem, voluit quidem et rogavit apponi presentibus licteris sigillum curie officialatus Lausannensis. Presentibus ibidem testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis nobilibus viris et dominis Johanne de Camera, Eymaro de Saissello, domino de Aquis, Johanne, domino de Cossonay, Girardo de Cossonay, Johanne Ravasii, legum doctore, cancellario dicti domini comitis, domino Sancti Mauricii, militibus, Aymone de Pontevitreo, domino Acrimontis et venerabilibus viris dominis Philippo Ravoyri, cantore Lausannensi, Galtero de Assy, priore Sancti

Marii Lausannensis, Johanne Briveti, thesaurario ecclesie Lausannensis, et P. de Werone, sacrista dicte ecclesie. In quorum omnium premissorum robur et testimonium nos officialis curie Lausannensis de precepto et ad requisitionem dicti domini Amedei comitis nobis oblatas et fidelitatis relacionem per predictum dominum Johannem Jaceti, dicte curie jurisperitum, cui super hoc commissimus totaliter vices nostras et eidem fidem plenariam adhibemus, sigillum dicte curie licteris presentibus duximus apponendum. De cujus domini Johannis protocollis manu sua propria scriptis in quadam cedula papirea, post obitum ipsius domini Johannis presens instrumentum levari et grossari fecimus per Perronetum Lombardi, Lausannensem, notarium dicte curie jurisperitum, juxta formam et substanciam receptam in dicta cedula cui super hoc vices nostras commisimus et eidem fidem plenariam adhibemus. Datum et actum ut supra.

Levata est presens littera per me Perronetum Lombardi predictum, virtute commissionis ut prefertur michi facte.

Idem P. Lombardi.

Arch. Turin. *Baronnie de Vaud*, III, nº 18.

V

1368, 19 janvier.

Catherine de Savoie, comtesse de Namur et dame de l'Ecluse, donne quittance à son mari, Guillaume Ier de Namur, de 128 429 florins, qui servirent à acheter des terres au comté de Namur et pays voisins (122 556 fl.), et à payer les dettes de Louis II de Vaud, son père (5873 fl.).

Katherine de Savoye, contesse de Namur et dame de le Escluse. Faisons savoir a tous que comme par nostre bon gre, ottroy et volente pour le vendage de nos terres de Waud, de Beugis et de Werromes, nos tres chiers sires et maris messires li.. contes de Namur ait receu la somme de cent sexante mille florins fors petis, de sexante diis sur le mark de troies, les quelz il devoit et estoit tenus et obligies de convertir et remettre en heritage au proufit de nous et de nos hoirs, ainsi qu'il appert es lettres que nous en avons de li, nous cognissons que de le dite somme de florins, par bon, juste et meur conseil et avis, nos dis tres chiers sires a achaté plusieurs terres et rentes estans en le.. contey de Namur et es paiis voisins a heritage, les quelles apperent et sont exprimes en deux paires de lettres que nous en avons de li, montans les sommes que paiiet en a.. cent vint deux mille chienc cens chienquante siis florins dessus dis. Encore en avons nous fait prendre et lever de le dite somme du vendage pour acquitter debtes ou nous estiens tenue pour nostre tres chier singneur et pere, dont Dieux ait l'ame, et pour nous, parmi trois

mille des dis florins donnés en courtoisies au conseil le.. conte de Savoye pour cause et au traitiet du dit vendage, chienc mille wyt cens sexante treze florins dessus dis, somme de ces parties, cent vint wyt mille quatre cens vint noef florins, telz que dit sont. Desquelz nos dis tres chiers sires s'est bien acquittés envers nous par le maniere que il nous promist apres le dit vendage fait si comme il appert par ses lettres et les a tournés au profit de nous et de nos hoirs ainsi que obligiés en estoit et faire devoit. Pourquoy d'yceli somme de cent vint wyt mille quatre cens vint noef florins dessus dis, nous nos tenons pour solté et bien paiié en rabat et descompt des cent sexante mille florins dessus dis et de tant quittons nous et clamons quitte nostre dit tres chier singneur et tous autres a cui il puet ou porroit appartenir et les obligances que faites en a par devers nous, salvez a nous et a nos hoirs les heritages achattés dont mention est faite par dessus. En tesmoing de ce, nous avons ces lettres saiellées de nostre saiel. Fait et donné le diisnoevisme jour de Janvier, l'an mil CCC sexante et wyt, solont l'usage de le dyocese de Liege.

Au dos : Quittance de Katerine de Savoye, contesse de Namur, au proffit du singneur conte, son mary.

Arch. Bruxelles. *Chartes de Namur*, N° 993.

DOCUMENTS INÉDITS

SUR LA

CHARTREUSE NOTRE-DAME D'OUJON

PUBLIÉS PAR

Dom ALBERT-MARIE COURTRAY

Sceau de la chartreuse d'Oujon.

Sceau appendu à un acte de 1260 des archives cantonales vaudoises.

Légende ✱ **SIGILLV (m) DOMVS AVGIONIS**

Mod. 39/25 mm.

Nord.

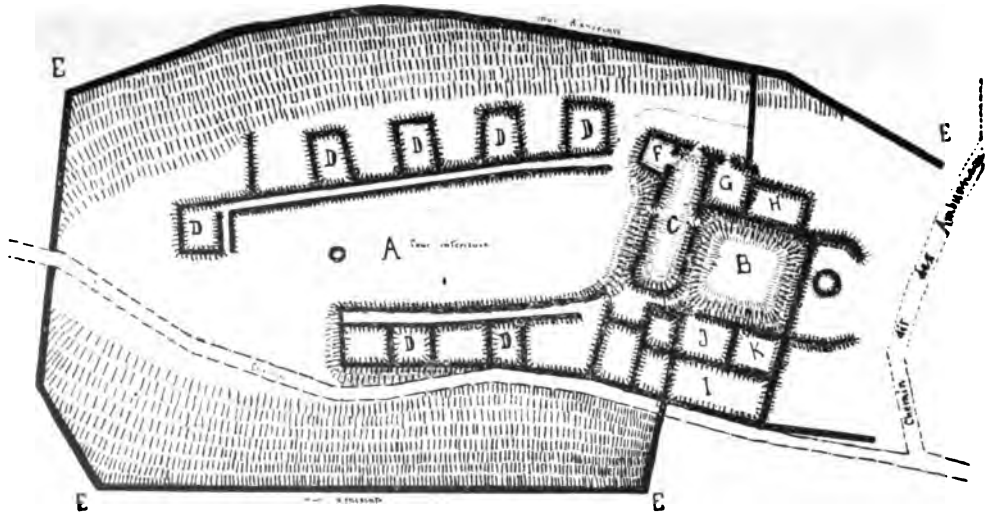

Sud.

Plan des ruines de la chartreuse d'Oujon

d'après un plan relevé en 1830 par M. Pilichody. (Archives du Service des forêts, Lausanne.)

A, cour intérieure (grand cloître). — B, petit cloître. — C, église.
D..., cellules des religieux. — E..., mur d'enceinte. — F, sacristie. — G, chapitre.
H, chapelle. — I, cuisines. — J, réfectoire. — K, procure ou priorat.

INTRODUCTION

La justice la plus élémentaire m'oblige à déclarer dès la première ligne que je dois la connaissance des documents suivants au socius du procureur général des Chartreux à Rome, Dom Palémon Bastin, qui les a mis à mon entière disposition avec une rare complaisance. A mon tour j'en avais offert la copie au Comité de la *Société d'histoire de la Suisse romande*, pour qu'elle soit utilisée par quelque amateur local ou déposée aux archives de la Société, lorsque son comité de direction, joignant une trop grande délicatesse à sa reconnaissance, m'invita à la publier dans son organe. Cette extrême courtoisie restera une preuve des sentiments qui l'animent à l'égard des étrangers, aussi longtemps que subsistera un exemplaire de son recueil, beaucoup plus qu'une marque de la la valeur de ces pièces ou de la suffisance de celui qui ne peut guère, dès lors, se refuser à les présenter.

Ce n'est pas qu'elles manquent d'intérêt. Elles sont bien dans le cadre des documents à qui l'on confère l'honneur de l'impression. Elles augmentent les données acquises sur le passé du monastère qu'elles concernent. Elles prennent de l'actualité du fait que ses ruines sécu-

laires ont été classées dernièrement au nombre des monuments historiques du canton de Vaud, avec l'intention d'y pratiquer prochainement des fouilles. Elles font suite, enfin, au cartulaire de la même maison, publié dans les *Mémoires et documents de la Société d'histoire de la Suisse romande* par M. Hisely [1].

Depuis la publication de ce cartulaire, le principal ouvrage imprimé qui parle de Notre-Dame d'Oujon est celui de Dom Charles Le Couteulx, composé au dix-septième siècle, édité au dix-neuvième sous ce titre : *Annales Ordinis Cartusiensis, ab anno 1084 ad annum 1429* [2].

Cet ouvrage, quoique très important, est peu connu. Comme, d'un autre côté, il s'écoulera probablement encore de longues années avant qu'on écrive une notice sérieuse sur la chartreuse vaudoise, je ne crois pas inutile de revoir très rapidement quelques points de son existence sur lesquels M. Hisely ou d'autres après lui ont émis des conjectures répétées par les historiens locaux.

Aux différentes formes du nom de la chartreuse, signalées par M. Hisely [3], il convient d'ajouter *Angio*, constamment employé dans les actes des Chapitres généraux de l'Ordre des Chartreux, et à leur suite par Dom Le Couteulx.

Celui-ci, pas plus que M. Hisely, n'a connu la date précise de la fondation du couvent d'Oujon, mais par des déductions très naturelles l'un et l'autre sont parvenus

[1] Tome XII, 1854. — Le cartulaire parut cependant dès 1852.

[2] Montreuil-sur-Mer (1887-1891), 8 vol. in-4°. — Les années précédées d'un astérisque n'ont pas été rédigées par l'auteur, dont l'œuvre était restée inachevée, mais par Dom Cyprien Boutrais, son principal éditeur.

[3] *Cartulaire*. Avant-propos, p. IX.

à la fixer approximativement. Leur procédé, commun dans son principe, différent dans son application, a permis toutefois à Dom Le Couteulx d'approcher plus près de la vérité.

Tous deux se sont guidés d'après les noms de bienfaiteurs cités dans la charte de l'évêque de Genève, Arducius, la première du cartulaire. M. Hisely, passant au-dessus des premiers, s'est arrêté à Humbert de Prangins, et, dit-il, « il figure pour la dernière fois dans la bulle du 11 mai 1144.... A coup sûr en 1154 il avait cessé de vivre.... Il ressort de ces diverses dates que la chartreuse d'Oujon existait au commencement de la seconde moitié du douzième siècle. On peut même, à notre avis, franchir cette limite et admettre, avec probabilité, que cette maison religieuse a pris naissance, au plus tard, vers le milieu du douzième siècle [1]. »

Dom Le Couteulx s'est contenté du premier personnage nommé après l'empereur Frédéric Ier [2], Humbert, abbé de Saint-Claude, qui exerça ses fonctions durant trois ans environ, de 1146 à 1149, selon les auteurs du *Gallia Christiana*, sur lesquels il s'appuie [3]. D'où il conclut avec justesse que la fondation d'Oujon ayant nécessairement précédé la donation de l'abbé Humbert, on doit la placer certainement avant 1149 et il la met à l'année 1146 [4].

A propos du nombre de ses habitants, le *Dictionnaire*

[1] *Cartulaire de la chartreuse d'Oujon*, Avant-propos, p. XVIII-XIX.

[2] Appelé Frédéric II par M. Hisely (Avant-propos, p. XVI, XXX et XXXI).

[3] Selon Dom P. Benoît (*Histoire de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude*, Montreuil-sur-Mer, 2 vol., 1890), Humbert n'aurait été abbé que pendant deux ans et six mois, de 1147 à 1149 (tome I, p. 425).

[4] *Ann. O. C.*, tome II, p. 45 et suiv.

historique du Canton de Vaud[1] dit que « à aucune époque le couvent ne paraît avoir été nombreux. Les religieux dont les noms figurent dans les actes ne dépasssent pas le nombre de sept. » D'après Dom Le Couteulx les ressources du monastère n'auraient pas permis de nourrir au delà de huit moines de chœur et de quatre frères convers, soit en tout douze religieux[2]. Le nombre maximum de moines que pouvait avoir une chartreuse dans les premiers siècles de l'Ordre semble cependant avoir été atteint à Oujon au treizième siècle, suivant la charte n° 7 du cartulaire qui nomme treize pères. A la même époque la charte n° 81 cite sept frères sans compter ceux qu'elle comprend dans ces mots « et alii plures conversi ». Il y avait donc alors environ vingt-cinq religieux. Si l'on se demandait pourquoi plus tard les revenus suffirent avec peine à l'entretien d'une douzaine, on peut avancer entre autres causes : 1° les querelles relatives aux possessions avec de puissants voisins tant séculiers que réguliers, où le plus faible ne pouvait qu'y perdre ; 2° la cessation de l'exploitation directe de presque toutes les propriétés ; 3° l'introduction des colons et jusqu'à la création de la paroisse d'Arzier ; 4° le changement très fréquent des officiers, prieurs et procureurs, préjudiciable à l'expérience et à l'esprit de suite dans l'administration des biens.

Si l'annaliste cartusien n'a pas eu entre les mains la charte de fondation, il n'en a pas été de même des archives du monastère. « Instrumenta et chartæ ab ejus

[1] Par D. Martignier et Aymon de Crousaz. Lausanne, 1867, p. 714.
[2] *Ann. O. C.*, t. II, p. 53.

dilapidationis tempore ad Repausatorii [1] domum transportata, et ibidem diu asservata ad Majorem Cartusiam nuper transmisit venerabilis ejusdem Domus Prior[2]. » On doit donc abandonner cette supposition de l'éditeur du cartulaire [3] : « Il est assez probable que les chartes d'Oujon qui dormaient dans les archives de Savoie y furent déposées lorsque Berne s'empara du Pays de Vaud, ou qu'elles furent transportées à Chambéry à l'époque où la chartreuse d'Oujon, comme on le croit, devint en 1536 la proie d'un incendie [4]. »

La chartreuse fut-elle incendiée en 1536 ? Dom Le Couteulx n'en parle pas dans ses préliminaires sur cette maison, où il nous apprend cependant qu'une verrerie existait à sa place de son temps « in loco ubi nunc constructa est vitraria officina, » et son travail ne va pas jusqu'à l'époque de l'événement, s'il s'est produit. Quoi qu'il en soit, les moines n'ont quitté Oujon qu'en janvier 1537, ainsi que nous le verrons plus bas, et ils ne sont pas partis, sinon sans armes, du moins sans bagages, nous venons de le voir.

Que devinrent leurs archives lorsque Dom Le Couteulx cessa d'écrire ? Les a-t-on rendues au Reposoir et ont-elles servi en grande partie à alimenter le feu de joie allumé avec tous les titres féodaux de la contrée, sur les places publiques de Thiez et de Scionziez le 30 juin 1793?[5] Ou bien sont-elles restées à la Grande-Chartreuse,

[1] La chartreuse du Reposoir dans la Haute-Savoie.

[2] *Ann. O. C.*, tome II, p. 45.

[3] Avant-propos, p. IX.

[4] « Voir *Le chroniqueur*, par L. Vulliemin, p. 285. »

[5] Cf. *La chartreuse du Reposoir au diocèse d'Annecy*, par l'abbé Jean Falconnet, curé de Magland. Montreuil-sur-Mer, 1895, p. 366 et suiv.

pour subir sous la Révolution le même sort que tout ce qui appartenait à ce vénérable couvent ? Je ne sais, mais toujours est-il que tous les documents ci-inclus, moins un, proviennent des archives actuelles de la communauté de la Grande-Chartreuse, aujourd'hui réfugiée près de Lucques, en Italie. Ces pièces, avec le cartulaire échoué à Chambéry, donnent à penser qu'on pourrait peut-être encore retrouver quelques épaves en Savoie ou en Dauphiné.

Voici l'énumération de celles que je publie et quelques explications à leur sujet :

Nous avons d'abord deux bulles du Saint-Siège, l'une de Lucius III (1182), l'autre de Benoît XII (1335) ; puis onze chartes originales suivies de quatre-vingt-trois documents, extraits de documents ou simples analyses provenant du catalogue des prieurs d'Oujon de Dom Charles Le Couteulx. Viennent ensuite quatre pièces originales sur la suppression d'Oujon et enfin le catalogue de ses prieurs et de ses religieux. J'ajouterai un appendice et un répertoire des noms propres de personnes et de lieux.

A. — Bulles du Saint-Siège.

La première est mentionnée dans la charte de l'évêque Arducius, le n° 1 du cartulaire. M. Hisely a eu raison de considérer comme authentique la leçon du cartulaire qui l'attribue à Lucius III [1]. C'est bien de ce pape qu'elle émane, elle est datée de l'année 1182, la deuxième de son pontificat. Nous en avons une autre preuve dans la charte originale même d'Arducius, conservée aux archives

[1] Cf. Avant-propos, p. XIV.

de la communauté de la Grande-Chartreuse, qui porte effectivement Lucius III. Cette bulle serre donc de plus près la date de la charte de l'évêque et celle-ci conséquemment ne peut être que de 1182 à 1185.

On n'en possède qu'une copie prise au dix-huitième siècle sur l'original. Dom Le Couteulx ne semble pas l'avoir connue, car il n'en donne aucun extrait et n'en savait pas la date [1].

La seconde bulle, de Benoît XII, est le seul de nos documents qui ne soit pas tiré des archives de la Grande-Chartreuse : elle est extraite des archives du Vatican (Reg. vat. 120, n° 882). Dom Le Couteulx en a-t-il vu le texte ? Il serait difficile de se prononcer, car l'année où elle fut délivrée, 1335, n'était qu'ébauchée dans son propre manuscrit, et, d'après l'astérisque qu'elle porte, ne fut rédigée telle qu'elle est dans les *Annales* imprimées que par son éditeur, Dom Cyprien Boutrais. Il en connaissait au moins l'existence : une note de sa main, dans son catalogue des prieurs, insérée dans les *Annales* précisément en 1335, y fait allusion, mais c'est à tort qu'il y nomme le pape, Benoît *XI* [2].

Cette bulle n'est pas adressée à la chartreuse d'Oujon, mais en sa faveur à l'archevêque de Lyon. Je dois m'y arrêter un instant, et à cause du fait qu'elle apprendra à ceux qui n'ont point lu les *Annales cartusiennes*, et à cause de l'interprétation qu'on a donnée, non de ce qu'elle contient, — le texte est très clair, — mais des motifs

[1] Cf. *Ann. O. C.*, tome II, p. 51.

[2] *Ibid.*, tome V, p. 355. — Dom Le Couteulx reproduit *in extenso* deux autres bulles qui concernent Oujon, tome III, p. 364-365, et tome IV, p. 313-314.

qui ont provoqué les actes qu'elle rapporte, motifs dont elle ne souffle mot.

Benoît XII charge l'archevêque de Lyon d'examiner les plaintes des moines d'Oujon contre les religieux de Saint-Claude et leurs hommes qui, au nombre de près de 5.000, — je ne sais pourquoi nos *Annales* portent *quingenti*, — ont envahi et pillé la chartreuse, et de faire rendre justice aux victimes.

La cause de cet attentat, dit l'éditeur de Dom Le Couteulx, provient des disputes occasionnées par certaines limites mal déterminées des deux couvents. Les troupeaux de l'un s'aventuraient sur les terres de l'autre, et réciproquement, d'où naissaient des conflits. Quoi d'étonnant, ajoute-t-il, quand par exemple le diplôme de Frédéric I^er^, en 1178, trace à la chartreuse des limites qui empiètent sur celles fixées à l'abbaye par Charlemagne, dont le diplôme est aussi confirmé par le même Frédéric.

Nos *Annales*, quel qu'en soit l'auteur ici, ne disent pas que la cause des faits renvoyés au jugement du métropolitain soit dans les limites tracées par l'empereur Frédéric aux deux couvents, et spécialement à la chartreuse par le pape Luce III, par l'évêque Arducius et enfin par son successeur Nantelme. Elles avancent simplement un exemple de singulière délimitation, assez contradictoire à première vue, propre à provoquer des contestations avec des conséquences du genre de celles que relate la bulle.

Le Révérend Père Dom Benoît, dans son *Histoire de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude*, n'hésite pas à voir dans les limites concédées à Oujon la cause qui amena sa dévastation. A mon humble avis il va trop loin, car il s'appuie uniquement sur le témoignage des *Annales*

cartusiennes et n'apporte pas d'autres preuves. Avant de le démontrer, et parce que, habitant du Jura, il éclaircit les termes des limites restées obscures jusqu'ici aux historiens vaudois [1], ses commentaires à leur sujet sont à citer.

« Les évêques de Genève, Arduic et Nantelme, l'évêque de Lausanne, Jean de Cossonay, le pape Lucius, l'empereur Frédéric Barberousse se plurent à accorder des diplômes à la chartreuse d'Oujon.

» Nous devons nous arrêter un instant sur la charte de Frédéric Barberousse, car elle intéresse l'histoire de l'abbaye de Saint-Oyend [2] et de tout le haut Jura.

» Ce diplôme a pour fin de confirmer au monastère d'Oujon toutes ses possessions, spécialement ses possessions territoriales. En conséquence, il marque les limites de la terre qui en dépend.

» Les limites désignées sont : à l'orient, les bâtiments mêmes du monastère, *domus illorum* [3] ; à l'occident, le lac de Quincenoys, *quidam lacus,* et l'Orbe qui sort de ce lac, et *Orba fluvius ;* au midi, le pré de Cor, *pratum de Cor* et le Mont Oisel, *Mons Oisel* [4] ; au nord, la Chaux ronde, *Calmes rotunda* [5]. L'empereur « confirme et cède »

[1] MM. Hisely, Martignier et de Crousaz (*op. cit.*).

[2] Ancien nom de l'abbaye de Saint-Claude.

[3] De ce côté les limites furent changées deux fois, d'abord par le pape Lucius III, qui les rejette jusqu'au fossé sous le champ de Salomon, puis par l'évêque Nantelme qui les marque au chemin qui tend du pont de la Sizille vers Genollier.

[4] « L'éditeur du *Cartulaire d'Oujon* se demande si le *mons Oisel* est la Dôle, p. 218. Le *Montoisel* est la montagne située à l'occident de Mijoux et connue de tout le monde dans la terre de Saint-Claude, à deux lieues environ de la Dôle. »

[5] Ici, en note, le R. P. Dom Benoît rapporte le passage du diplôme sur

à la maison d'Oujon « tout ce qui est renfermé dans les » dites limites, les rivières, les pâturages, les prés, les » champs, les terres cultivées ou incultes, les arbres » fruitiers ou sauvages et généralement tout ce qui y est » contenu » en toute propriété et juridiction, « sous la » seule réserve de la justice impériale, » ce qu'on appelait la *justice impère.*

» Nous avons vu Charlemagne assigner pour limites à la terre de Saint-Oyend la Valserine, *l'arête du Noirmont, le point où l'Orbe se perd sous la montagne.* Nous verrons bientôt, en 1184, Frédéric Ier lui-même, dans un diplôme accordé à l'abbaye de Saint-Oyent, indiquer les mêmes limites que Charlemagne. Or le diplôme donné à la char-

les limites d'après le texte intégral inséré dans les *Ann. O. C.*, tome II, p. 438-439. Il ajoute : « L'original de ce diplôme est conservé aux archives de la Grande-Chartreuse. » Une note marginale des *Annales* dit effectivement à cet endroit : « Ex originali apud Major. Cartusiam asservato. » Si cela était vrai du temps de Dom Le Couteulx, ce ne l'est plus actuellement. M. Hisely, en reproduisant ce diplôme de Frédéric Ier, d'après une copie, à la fin de son Avant-propos (p. XXXI-XXXII), fait cette remarque au sujet de la description des limites : « Il y a dans ce passage un désordre qu'il faut attribuer à quelque mauvais copiste. On peut rétablir les limites à l'aide de la première pièce du cartulaire. La copie est défectueuse encore en d'autres endroits que nous avons corrigés. » En confrontant son texte avec celui de Dom Le Couteulx, pris sur l'original, je ne vois d'autre désordre dans ce passage que la ponctuation qui est de M. Hisely, comme il le déclare quelques pages plus haut. (*Ibid.*, p. XXV et XXVI). Si, dans le passage qu'il incrimine, au lieu de mettre sa ponctuation avant les mots *terminus*, il l'avait mise avant les expressions *ab occidente, a meridie*, comme dans la charte d'Arducius, pour réaliser son programme de *ponctuation régulière*, ce ne sont pas seulement les limites qu'il aurait pu rétablir à l'aide de cette charte, mais le sens même du passage qu'il a rendu inintelligible. Il aurait vu que tout ce qu'on peut reprocher au copiste, c'est l'omission d'une expression et d'une lettre, l'une et l'autre dans le texte d'Arducius : « (Ab aquilone) calmes rotunda e(s)t terminus. »

treuse d'Oujon marque d'autres limites, des limites plus occidentales : il désigne en effet comme limites, non pas la Valserine et le Noirmont, mais le Montoisel placé à l'occident de la vallée de Mijoux, le lac de Quincenoys et la rivière de l'Orbe, qui sont au pied occidental du Noirmont. Les abbés de Saint-Oyend ont toujours possédé la moitié de la vallée de Mijoux, la gorge de Saint-Cergues et la moitié de la vallée de Quincenoys.

» Ces textes contradictoires vont multiplier les querelles de bergers sur les frontières des deux principautés monastiques, car les colons de l'un et de l'autre monastère se disputeront, parfois avec acharnement, les gras pâturages de ces riches montagnes. Ces querelles auront parfois leur retentissement jusque dans les monastères mêmes. Puis, plus tard, quand les Bernois conquerront par la force le canton de Vaud et mettront la main sur tous les biens des monastères, ils revendiqueront, au nom de la charte de 1178, comme héritiers des chartreux, le territoire de Saint-Cergues, la vallée des Dappes et une partie de celle de Mijoux et même de celle des Rousses. On les verra établir le protestantisme à Saint-Cergues et multiplier leurs irruptions dans la terre de Saint-Oyend.

» Evénements profondément tristes dont nous aurons plus tard à faire le récit.

» Nous nous abstiendrons de toute récrimination contre la chancellerie impériale : elle a tracé les limites d'après les textes qui lui ont été fournis. Nous ne mettrons pas en doute la bonne foi des chartreux : certes, des hommes de prière et de pénitence sont trop détachés de la terre pour avoir la pensée d'envahir le bien d'autrui : ils ont cru posséder le territoire, non seulement jusqu'à l'arête

du Noirmont, mais jusqu'au lac de Quincenoys, à l'Orbe et à Montoisel : ils ont eu cette persuasion parce que leurs bienfaiteurs, habitués depuis longtemps peut-être à user des bois et des pâturages de la terre de Saint-Oyend, leur ont fait des donations qui empiétaient sur le domaine de la grande abbaye.

» Nous n'accusons donc personne de mauvaise foi ; nous déplorons seulement l'erreur, car elle a ouvert le champ aux chicanes des habitants voisins et plus tard à ces violentes invasions des Bernois qui pendant cent ans ont accumulé les ruines au milieu des populations pacifiques de nos montagnes [1]. »

Je l'ai insinué, le R. P. Dom Benoît exagère la portée du diplôme de Frédéric Barberousse, en faveur d'Oujon, me semble-t-il. On peut tout au moins se demander s'il y avait erreur du côté de la chartreuse et si la cause de son conflit avec l'abbaye de Saint-Claude consistait précisément dans les limites qui lui furent fixées.

Avec l'historien de Saint-Claude, j'admets facilement que ces limites ont été tracées par la chancellerie impériale « d'après les textes qui lui ont été fournis. » La bulle de Lucius III, les chartes d'Arducius et de Nantelme ont dû être délivrées dans les mêmes conditions. C'est donc sur des textes, disons plus exactement d'après les titres mêmes de propriété de la chartreuse que l'empereur, le pape et les évêques diocésains ont tracé les limites. Il n'est pas impossible que ces titres aient été présentés aux notaires impériaux et apostoliques. Il est raisonnable d'admettre que les évêques de Genève, à qui

[1] D. Benoît, *op. cit.*, tome I^er^, p. 497-498. — Au tome II, p. 67, il rapporte l'événement de 1335.

il était plus facile de les examiner, aient voulu les vérifier afin d'agir en toute conscience et en pleine connaissance de cause dans une question aussi grave.

Le Révérend Père Dom Benoît suppose que l'erreur venait de ce que les bienfaiteurs des chartreux « habitués depuis longtemps à user des bois et des pâturages de la terre de Saint-Oyend leur ont fait des donations qui empiétaient sur le domaine de la grande abbaye. » Il fallait alors que l'habitude des usurpateurs fût passée en prescription pour que, de leur temps, leurs bergers n'aient point été molestés par ceux de Saint-Claude, pour que leurs titres n'aient pas inspiré de soupçons, pour que l'abbaye n'ait jamais réclamé. Et comment ne serait-ce qu'après deux cents ans de possession par Oujon que ses bergers et ce monastère lui-même subirent les conséquences de l'empiètement ?

Mais les documents des évêques de Genève et celui du souverain pontife ne déterminent pas seulement les limites, ils énoncent quelles acquisitions ou donations y sont incluses et de qui elles proviennent. Ils citent notamment « quicquid Domnus Humbertus abbas Sancti Eugendi, laudante communi Capitulo, tam in decimis quam in pascuis dedit atque concessit. Hoc etiam postea Domnus Ado abbas ejusdem monasterii laudavit et concessit. »[1] Or jusqu'à ce qu'on ait retrouvé les chartes de ces abbés ne peut-on pas se demander en quoi consistaient leurs donations et si elles ne s'étendaient pas à l'occident de la chartreuse, à l'endroit même contesté par le R. P. Dom Benoît? En fait, eux plus honnêtes que personne,

[1] Charte d'Arducius, *Ann. O. C..*, t. II, p. 50-51.

ne pouvaient donner que ce qui leur appartenait, et lui nous affirme que ces terres dépendaient de leur abbaye.

Est-il croyable d'ailleurs que les limites d'Oujon ne fussent connues de Saint-Claude et approuvées par lui, au moins tacitement, dès le principe ? Que signifierait la charte de l'un de ses abbés, en même temps évêque de Belley, Bernard de Thoire-Villars, par laquelle il cède à Oujon « in perpetuum decimas terrarum infra terminos suos consistencium, quas propriis manibus et sumptibus excolunt, sicut in eorum privilegiis continetur, et sicut eorum termini in presenciarum sunt determinati [1]. » Peut-on soutenir que l'abbaye ait rédigé cet acte sans savoir ce qu'elle faisait ? N'était-ce pas de sa part une reconnaissance et une confirmation des limites de la chartreuse ?

Les limites des deux monastères ne devaient pas être de même nature et pouvaient s'enchevêtrer les unes dans les autres sans se nuire. La terre de Saint-Claude était réellement une principauté séculière, indépendante, ne relevant que de l'empire parce que, plus vieille que la féodalité, avec ses immunités et sa propre puissance elle sut éviter la domination d'un seigneur voisin quand le moyen âge arriva. En cédant une part très minime de leurs possessions les moines de Saint-Claude ne se dépouillaient pas de leur haut domaine sur elle, pas plus que les comtes de Genevois et les autres seigneurs dans leurs donations à Oujon, à moins que ce ne fût stipulé expressément dans les actes. S'ils donnaient, comme Saint-Claude, le droit de dîme et de pâturage, ils conservaient au moins

[1] *Cart.*, n° 117 p. 166, (1214, janvier).

celui de haute justice et de souveraineté. De là les limites de l'abbaye restaient les mêmes avant comme après; les chartreux d'Oujon devenaient les vassaux de Saint-Claude quant à leurs possessions sur son territoire. Dom Benoît lui-même nous montre plusieurs autres exemples de ce genre antérieurs et postérieurs à la chartreuse vaudoise. N'a-t-il pas tort de faire du territoire de celle-ci une principauté égale en droits et en dignité à la terre de Saint-Claude et de tourner en ce sens le diplôme de Frédéric. L'empereur dit « donamus et confirmamus »; il ne fait que ratifier par là la fondation et les donations dans le sens et la mesure des intentions des bienfaiteurs, comme cela lui appartenait en qualité de souverain, mais il n'ajoute pas « en toute propriété et juridiction ». De même la formule « salva imperiali justitia » ne doit pas être traduite par ces mots « sous la *seule* réserve de la justice impériale.», ce qui crée une nuance. Frédéric réserve la justice impériale, non elle *seule*, d'autres pouvaient être également réservées. Il n'entendait parler ici qu'en son nom et pour lui, non pour les donateurs et contre leurs droits.

A mon avis donc, les faits relatés dans la bulle de Benoît XII au quatorzième siècle n'ont pas de rapport avec les limites tracées au douzième, ou s'ils en ont un il est tout à fait indirect, dans ce sens que ces limites trop générales ne déterminaient pas en détail à qui appartenait telle ou telle terre en particulier. « A recta linea... recto tramite usque ad...[1] » est bien vite tracé sur le papier; il n'en est pas de même sur le terrain,

[1] Voir la bulle de Lucius III ci-après.

par monts et par vaux. On ne tranche pas ainsi de part et d'autre des propriétés sur une longue série de kilomètres. Il n'y avait que les actes spéciaux des donateurs, s'ils étaient plus précis, qui pussent apporter quelque lumière en ces conjonctures.

Au surplus si les chartes soumises au visa des chancelleries par Oujon, sont suspectes aux yeux de Dom Benoît, à supposer qu'elles ne provenaient pas de l'abbaye, les titres présentés par celle-ci étaient-ils plus authentiques? Il paraîtrait que non. Le prétendu diplôme de Charlemagne, confirmé par Frédéric Ier, contesté depuis Mabillon, défendu par l'historien de Saint-Claude [1] serait aujourd'hui réellement rejeté comme apocryphe, quoique fabriqué avant la fondation de la chartreuse [2]. Il en résulte que si une question de propriété fut la cause des faits survenus en 1335, les solitaires d'Oujon étaient peut-être non seulement dans la bonne foi mais encore dans la vérité.

B. — Chartes.

On compte vingt-six chartes originales de Notre-Dame d'Oujon aux archives de la communauté de la Grande-Chartreuse. Elles sont en parchemin, toutes en très bon état, fort bien écrites, mais malheureusement dépourvues de leurs sceaux. Il ne reste plus à certaines d'entre elles que quelques bouts de queues en chanvre ou en soie auxquelles ils étaient appendus.

[1] *Op. cit.* t. I, p. 308-314.

[2] Cf. : *Etude sur les deux diplômes de Charlemagne pour l'abbaye de Saint-Claude,* par René Poupardin, dans *Le Moyen Age, revue d'histoire et de philologie,* 2e série, t. VII, p. 345-376, Paris, 1903.

De ces vingt-six chartes, quatorze sont transcrites sur le cartulaire édité par M. Hisely. En outre, à la suite du cartulaire imprimé, il s'en trouve une quinzième donnée d'après une copie provenant de l'abbaye de Bonmont, actuellement aux archives cantonales vaudoises. Il en reste donc onze inédites, toutes du treizième siècle, les seules que je produis dans ce volume.

L'appendice que j'ai annoncé comprend : 1° le tableau chronologique des vingt-six chartes originales avec l'indication de leurs dimensions et de leur ordre de publication, soit dans le cartulaire, soit ici même ; 2° les passages des chartes originales renfermant quelques variantes d'après la copie du cartulaire.

C. — Documents, extraits et analyses de documents détachés du catalogue des prieurs d'Oujon de Dom Charles Le Couteulx.

Lorsque, dans un document, Dom Le Couteulx découvrait un nom de prieur ou un fait digne d'être noté, il en faisait l'extrait résumé en un mot ou en quelques lignes. Il a même copié quelques chartes en entier et cela pour son usage. C'est ce qui constitue son catalogue des prieurs d'Oujon. Il ne fallait pas songer à le publier tel qu'il est, soit à cause de sa composition, soit à cause de ce qu'il contient. Il forme un mélange d'éléments distincts qui gagnent à être étudiés séparément. Parmi les pièces ou les extraits, plusieurs ont été publiés dans ses *Annales* ou dans le cartulaire, c'était inutile de les rééditer ou signaler de nouveau. Je me suis contenté de séparer du reste ce qui n'avait pas encore été imprimé, même des noms de prieurs, et de le disposer chronologiquement, ce

qui nous fournit encore quatre-vingt-trois chartes ou indications de chartes sur notre chartreuse.

On pouvait, me dira-t-on, réunir ces extraits aux onze chartes originales précédentes. N'aurait-ce point été confondre le tout et faire perdre aux uns comme aux autres le caractère de leur provenance ?

Une des pièces déjà publiées, que je ne reproduis pas selon mon principe, mais sur laquelle je dois une explication parce que Dom Le Couteulx l'a comprise autrement que M. Hisely, est celle du cartulaire qui porte le numéro 39. M. Hisely a cru devoir la diviser en deux documents distincts, intitulés 39ª et 39ᵇ. Il apporte dans son Avant-propos (p. XX-XXI) plusieurs motifs qu'il confirme par ses sommaires ou ses notes des pages 54 et 55 pour démontrer le bien-fondé de sa division. Mais, avec les auteurs du cartulaire manuscrit, Dom Le Couteulx (qui n'a pas vu le cartulaire, je le prouverai plus loin) a transcrit cette charte de l'original, en une seule pièce, sans un mot de plus, là surtout où M. Hisely croit que le texte de ce dont il constitue son n° 39ª est interrompu.

Dom Le Couteulx a copié cette pièce parce qu'elle contient le nom d'un prieur, Dalmace, sans doute aussi parce qu'elle émanait de puissants personnages et il la fait précéder de ces mots : « Hic (Dalmatius) ab Humberto comite confirmationem impetravit pascuorum quod olim Amedeus comes Gebennensis, avus ejus, cum filiis suis concesserat. Hæcque confirmatio adjecta est priori donationi ut sequitur.... »

Il résulterait de là que M. Hisely est dans l'erreur en pensant : 1° qu'il s'agit dans tout ce document de deux

comtes du nom d'Amédée : Amédée Ier, dans la première partie, Amédée, fils du précédent, sire de Gex, appelé aussi comte de Genevois, dans la seconde ; 2° que Humbert est dit neveu (*nepos*) du second Amédée ; 3° que Pierre de Ternier n'est pas dans la seconde partie le même personnage que dans la première ; 4° que le consentement du comte Humbert et de l'évêque Nantelme porte exclusivement sur la donation de Pierre de Ternier. Au contraire, il n'est question que du seul Amédée Ier et et que d'un seul et même Pierre de Ternier tant dans la seconde que dans la première partie ; Humbert n'est pas appelé *neveu*, mais *petit-fils* (premier sens du mot *nepos*), du comte Amédée Ier, et son approbation ne confirme pas seulement l'acte de Pierre de Ternier, mais aussi celui de son grand-père Amédée Ier, tous les deux antérieurs à 1178, année de la mort de ce dernier.

D. — Pièces sur la suppression d'Oujon.

Ces pièces curieuses et intéressantes sont au nombre de quatre. D'une très mauvaise écriture de l'époque et dans un français où tout n'est pas bien compréhensible, elles étaient assez difficiles à déchiffrer. En dehors de cette remarque, elles n'ont pas besoin d'autre commentaire. Une note ou deux au bas de ces documents eux-mêmes comprendra tout ce qu'on peut y ajouter d'explication.

E. — Catalogue des prieurs de la chartreuse d'Oujon.

Le fond de ce catalogue est tiré de celui composé par Dom Le Couteulx d'après les documents de la maison et

à la maison d'Oujon « tout ce qui est renfermé dans les » dites limites, les rivières, les pâturages, les prés, les » champs, les terres cultivées ou incultes, les arbres » fruitiers ou sauvages et généralement tout ce qui y est » contenu » en toute propriété et juridiction, « sous la » seule réserve de la justice impériale, » ce qu'on appelait la *justice impère.*

» Nous avons vu Charlemagne assigner pour limites à la terre de Saint-Oyend la Valserine, *l'arête du Noirmont, le point où l'Orbe se perd sous la montagne.* Nous verrons bientôt, en 1184, Frédéric Ier lui-même, dans un diplôme accordé à l'abbaye de Saint-Oyent, indiquer les mêmes limites que Charlemagne. Or le diplôme donné à la char-

les limites d'après le texte intégral inséré dans les *Ann. O. C.*, tome II, p. 438-439. Il ajoute : « L'original de ce diplôme est conservé aux archives de la Grande-Chartreuse. » Une note marginale des *Annales* dit effectivement à cet endroit : « Ex originali apud Major. Cartusiam asservato. » Si cela était vrai du temps de Dom Le Couteulx, ce ne l'est plus actuellement. M. Hisely, en reproduisant ce diplôme de Frédéric Ier, d'après une copie, à la fin de son Avant-propos (p. XXXI-XXXII), fait cette remarque au sujet de la description des limites : « Il y a dans ce passage un désordre qu'il faut attribuer à quelque mauvais copiste. On peut rétablir les limites à l'aide de la première pièce du cartulaire. La copie est défectueuse encore en d'autres endroits que nous avons corrigés. » En confrontant son texte avec celui de Dom Le Couteulx, pris sur l'original, je ne vois d'autre désordre dans ce passage que la ponctuation qui est de M. Hisely, comme il le déclare quelques pages plus haut. (*Ibid.*, p. XXV et XXVI). Si, dans le passage qu'il incrimine, au lieu de mettre sa ponctuation avant les mots *terminus*, il l'avait mise avant les expressions *ab occidente, a meridie*, comme dans la charte d'Arducius, pour réaliser son programme de *ponctuation régulière*, ce ne sont pas seulement les limites qu'il aurait pu rétablir à l'aide de cette charte, mais le sens même du passage qu'il a rendu inintelligible. Il aurait vu que tout ce qu'on peut reprocher au copiste, c'est l'omission d'une expression et d'une lettre, l'une et l'autre dans le texte d'Arducius : « (Ab aquilone) calmes rotunda e(s)t terminus. »

treuse d'Oujon marque d'autres limites, des limites plus occidentales : il désigne en effet comme limites, non pas la Valserine et le Noirmont, mais le Montoisel placé à l'occident de la vallée de Mijoux, le lac de Quincenoys et la rivière de l'Orbe, qui sont au pied occidental du Noirmont. Les abbés de Saint-Oyend ont toujours possédé la moitié de la vallée de Mijoux, la gorge de Saint-Cergnes et la moitié de la vallée de Quincenoys.

» Ces textes contradictoires vont multiplier les querelles de bergers sur les frontières des deux principautés monastiques, car les colons de l'un et de l'autre monastère se disputeront, parfois avec acharnement, les gras pâturages de ces riches montagnes. Ces querelles auront parfois leur retentissement jusque dans les monastères mêmes. Puis, plus tard, quand les Bernois conquerront par la force le canton de Vaud et mettront la main sur tous les biens des monastères, ils revendiqueront, au nom de la charte de 1178, comme héritiers des chartreux, le territoire de Saint-Cergues, la vallée des Dappes et une partie de celle de Mijoux et même de celle des Rousses. On les verra établir le protestantisme à Saint-Cergues et multiplier leurs irruptions dans la terre de Saint-Oyend.

» Evénements profondément tristes dont nous aurons plus tard à faire le récit.

» Nous nous abstiendrons de toute récrimination contre la chancellerie impériale : elle a tracé les limites d'après les textes qui lui ont été fournis. Nous ne mettrons pas en doute la bonne foi des chartreux : certes, des hommes de prière et de pénitence sont trop détachés de la terre pour avoir la pensée d'envahir le bien d'autrui : ils ont cru posséder le territoire, non seulement jusqu'à l'arête

du Noirmont, mais jusqu'au lac de Quincenoys, à l'Orbe et à Montoisel : ils ont eu cette persuasion parce que leurs bienfaiteurs, habitués depuis longtemps peut-être à user des bois et des pâturages de la terre de Saint-Oyend, leur ont fait des donations qui empiétaient sur le domaine de la grande abbaye.

» Nous n'accusons donc personne de mauvaise foi ; nous déplorons seulement l'erreur, car elle a ouvert le champ aux chicanes des habitants voisins et plus tard à ces violentes invasions des Bernois qui pendant cent ans ont accumulé les ruines au milieu des populations pacifiques de nos montagnes [1]. »

Je l'ai insinué, le R. P. Dom Benoît exagère la portée du diplôme de Frédéric Barberousse, en faveur d'Oujon, me semble-t-il. On peut tout au moins se demander s'il y avait erreur du côté de la chartreuse et si la cause de son conflit avec l'abbaye de Saint-Claude consistait précisément dans les limites qui lui furent fixées.

Avec l'historien de Saint-Claude, j'admets facilement que ces limites ont été tracées par la chancellerie impériale « d'après les textes qui lui ont été fournis. » La bulle de Lucius III, les chartes d'Arducius et de Nantelme ont dû être délivrées dans les mêmes conditions. C'est donc sur des textes, disons plus exactement d'après les titres mêmes de propriété de la chartreuse que l'empereur, le pape et les évêques diocésains ont tracé les limites. Il n'est pas impossible que ces titres aient été présentés aux notaires impériaux et apostoliques. Il est raisonnable d'admettre que les évêques de Genève, à qui

[1] D. Benoît, *op. cit.*, tome I^er^, p. 497-498. — Au tome II, p. 67, il rapporte l'événement de 1335.

il était plus facile de les examiner, aient voulu les vérifier afin d'agir en toute conscience et en pleine connaissance de cause dans une question aussi grave.

Le Révérend Père Dom Benoît suppose que l'erreur venait de ce que les bienfaiteurs des chartreux « habitués depuis longtemps à user des bois et des pâturages de la terre de Saint-Oyend leur ont fait des donations qui empiétaient sur le domaine de la grande abbaye. » Il fallait alors que l'habitude des usurpateurs fût passée en prescription pour que, de leur temps, leurs bergers n'aient point été molestés par ceux de Saint-Claude, pour que leurs titres n'aient pas inspiré de soupçons, pour que l'abbaye n'ait jamais réclamé. Et comment ne serait-ce qu'après deux cents ans de possession par Oujon que ses bergers et ce monastère lui-même subirent les conséquences de l'empiètement ?

Mais les documents des évêques de Genève et celui du souverain pontife ne déterminent pas seulement les limites, ils énoncent quelles acquisitions ou donations y sont incluses et de qui elles proviennent. Ils citent notamment « quicquid Domnus Humbertus abbas Sancti Eugendi, laudante communi Capitulo, tam in decimis quam in pascuis dedit atque concessit. Hoc etiam postea Domnus Ado abbas ejusdem monasterii laudavit et concessit. »[1] Or jusqu'à ce qu'on ait retrouvé les chartes de ces abbés ne peut-on pas se demander en quoi consistaient leurs donations et si elles ne s'étendaient pas à l'occident de la chartreuse, à l'endroit même contesté par le R. P. Dom Benoît? En fait, eux plus honnêtes que personne,

[1] Charte d'Arducius, *Ann. O. C.*., t. II, p. 50-51.

du Noirmont, mais jusqu'au lac de Quincenoys, à l'Orbe et à Montoisel : ils ont eu cette persuasion parce que leurs bienfaiteurs, habitués depuis longtemps peut-être à user des bois et des pâturages de la terre de Saint-Oyend, leur ont fait des donations qui empiétaient sur le domaine de la grande abbaye.

» Nous n'accusons donc personne de mauvaise foi ; nous déplorons seulement l'erreur, car elle a ouvert le champ aux chicanes des habitants voisins et plus tard à ces violentes invasions des Bernois qui pendant cent ans ont accumulé les ruines au milieu des populations pacifiques de nos montagnes [1]. »

Je l'ai insinué, le R. P. Dom Benoît exagère la portée du diplôme de Frédéric Barberousse, en faveur d'Oujon, me semble-t-il. On peut tout au moins se demander s'il y avait erreur du côté de la chartreuse et si la cause de son conflit avec l'abbaye de Saint-Claude consistait précisément dans les limites qui lui furent fixées.

Avec l'historien de Saint-Claude, j'admets facilement que ces limites ont été tracées par la chancellerie impériale « d'après les textes qui lui ont été fournis. » La bulle de Lucius III, les chartes d'Arducius et de Nantelme ont dû être délivrées dans les mêmes conditions. C'est donc sur des textes, disons plus exactement d'après les titres mêmes de propriété de la chartreuse que l'empereur, le pape et les évêques diocésains ont tracé les limites. Il n'est pas impossible que ces titres aient été présentés aux notaires impériaux et apostoliques. Il est raisonnable d'admettre que les évêques de Genève, à qui

[1] D. Benoît, *op. cit.*, tome Ier, p. 497-498. — Au tome II, p. 67, il rapporte l'événement de 1335.

il était plus facile de les examiner, aient voulu les vérifier afin d'agir en toute conscience et en pleine connaissance de cause dans une question aussi grave.

Le Révérend Père Dom Benoît suppose que l'erreur venait de ce que les bienfaiteurs des chartreux « habitués depuis longtemps à user des bois et des pâturages de la terre de Saint-Oyend leur ont fait des donations qui empiétaient sur le domaine de la grande abbaye. » Il fallait alors que l'habitude des usurpateurs fût passée en prescription pour que, de leur temps, leurs bergers n'aient point été molestés par ceux de Saint-Claude, pour que leurs titres n'aient pas inspiré de soupçons, pour que l'abbaye n'ait jamais réclamé. Et comment ne serait-ce qu'après deux cents ans de possession par Oujon que ses bergers et ce monastère lui-même subirent les conséquences de l'empiètement ?

Mais les documents des évêques de Genève et celui du souverain pontife ne déterminent pas seulement les limites, ils énoncent quelles acquisitions ou donations y sont incluses et de qui elles proviennent. Ils citent notamment « quicquid Domnus Humbertus abbas Sancti Eugendi, laudante communi Capitulo, tam in decimis quam in pascuis dedit atque concessit. Hoc etiam postea Domnus Ado abbas ejusdem monasterii laudavit et concessit. »[1] Or jusqu'à ce qu'on ait retrouvé les chartes de ces abbés ne peut-on pas se demander en quoi consistaient leurs donations et si elles ne s'étendaient pas à l'occident de la chartreuse, à l'endroit même contesté par le R. P. Dom Benoît? En fait, eux plus honnêtes que personne,

[1] Charte d'Arducius, *Ann. O. C..*, t. II, p. 50-51.

ne pouvaient donner que ce qui leur appartenait, et lui nous affirme que ces terres dépendaient de leur abbaye.

Est-il croyable d'ailleurs que les limites d'Oujon ne fussent connues de Saint-Claude et approuvées par lui, au moins tacitement, dès le principe ? Que signifierait la charte de l'un de ses abbés, en même temps évêque de Belley, Bernard de Thoire-Villars, par laquelle il cède à Oujon « in perpetuum decimas terrarum infra terminos suos consistencium, quas propriis manibus et sumptibus excolunt, sicut in eorum privilegiis continetur, et sicut eorum termini in presenciarum sunt determinati [1]. » Peut-on soutenir que l'abbaye ait rédigé cet acte sans savoir ce qu'elle faisait ? N'était-ce pas de sa part une reconnaissance et une confirmation des limites de la chartreuse ?

Les limites des deux monastères ne devaient pas être de même nature et pouvaient s'enchevêtrer les unes dans les autres sans se nuire. La terre de Saint-Claude était réellement une principauté séculière, indépendante, ne relevant que de l'empire parce que, plus vieille que la féodalité, avec ses immunités et sa propre puissance elle sut éviter la domination d'un seigneur voisin quand le moyen âge arriva. En cédant une part très minime de leurs possessions les moines de Saint-Claude ne se dépouillaient pas de leur haut domaine sur elle, pas plus que les comtes de Genevois et les autres seigneurs dans leurs donations à Oujon, à moins que ce ne fût stipulé expressément dans les actes. S'ils donnaient, comme Saint-Claude, le droit de dîme et de pâturage, ils conservaient au moins

[1] *Cart.*, n° 117 p. 166, (1214, janvier).

celui de haute justice et de souveraineté. De là les limites de l'abbaye restaient les mêmes avant comme après; les chartreux d'Oujon devenaient les vassaux de Saint-Claude quant à leurs possessions sur son territoire. Dom Benoît lui-même nous montre plusieurs autres exemples de ce genre antérieurs et postérieurs à la chartreuse vaudoise. N'a-t-il pas tort de faire du territoire de celle-ci une principauté égale en droits et en dignité à la terre de Saint-Claude et de tourner en ce sens le diplôme de Frédéric. L'empereur dit « donamus et confirmamus »; il ne fait que ratifier par là la fondation et les donations dans le sens et la mesure des intentions des bienfaiteurs, comme cela lui appartenait en qualité de souverain, mais il n'ajoute pas « en toute propriété et juridiction ». De même la formule « salva imperiali justitia » ne doit pas être traduite par ces mots « sous la *seule* réserve de la justice impériale », ce qui crée une nuance. Frédéric réserve la justice impériale, non elle *seule*, d'autres pouvaient être également réservées. Il n'entendait parler ici qu'en son nom et pour lui, non pour les donateurs et contre leurs droits.

A mon avis donc, les faits relatés dans la bulle de Benoît XII au quatorzième siècle n'ont pas de rapport avec les limites tracées au douzième, ou s'ils en ont un il est tout à fait indirect, dans ce sens que ces limites trop générales ne déterminaient pas en détail à qui appartenait telle ou telle terre en particulier. « A recta linea... recto tramite usque ad... [1] » est bien vite tracé sur le papier; il n'en est pas de même sur le terrain,

[1] Voir la bulle de Lucius III ci-après.

par monts et par vaux. On ne tranche pas ainsi de part et d'autre des propriétés sur une longue série de kilomètres. Il n'y avait que les actes spéciaux des donateurs, s'ils étaient plus précis, qui pussent apporter quelque lumière en ces conjonctures.

Au surplus si les chartes soumises au visa des chancelleries par Oujon, sont suspectes aux yeux de Dom Benoît, à supposer qu'elles ne provenaient pas de l'abbaye, les titres présentés par celle-ci étaient-ils plus authentiques? Il paraîtrait que non. Le prétendu diplôme de Charlemagne, confirmé par Frédéric Ier, contesté depuis Mabillon, défendu par l'historien de Saint-Claude[1] serait aujourd'hui réellement rejeté comme apocryphe, quoique fabriqué avant la fondation de la chartreuse[2]. Il en résulte que si une question de propriété fut la cause des faits survenus en 1335, les solitaires d'Oujon étaient peut-être non seulement dans la bonne foi mais encore dans la vérité.

B. — Chartes.

On compte vingt-six chartes originales de Notre-Dame d'Oujon aux archives de la communauté de la Grande-Chartreuse. Elles sont en parchemin, toutes en très bon état, fort bien écrites, mais malheureusement dépourvues de leurs sceaux. Il ne reste plus à certaines d'entre elles que quelques bouts de queues en chanvre ou en soie auxquelles ils étaient appendus.

[1] *Op. cit.* t. I, p. 305-314.

[2] Cf. : *Etude sur les deux diplômes de Charlemagne pour l'abbaye de Saint-Claude,* par René Poupardin, dans *Le Moyen Age, revue d'histoire et de philologie,* 2e série, t. VII, p. 345-376, Paris, 1903.

De ces vingt-six chartes, quatorze sont transcrites sur le cartulaire édité par M. Hisely. En outre, à la suite du cartulaire imprimé, il s'en trouve une quinzième donnée d'après une copie provenant de l'abbaye de Bonmont, actuellement aux archives cantonales vaudoises. Il en reste donc onze inédites, toutes du treizième siècle, les seules que je produis dans ce volume.

L'appendice que j'ai annoncé comprend : 1° le tableau chronologique des vingt-six chartes originales avec l'indication de leurs dimensions et de leur ordre de publication, soit dans le cartulaire, soit ici même ; 2° les passages des chartes originales renfermant quelques variantes d'après la copie du cartulaire.

C. — Documents, extraits et analyses de documents détachés du catalogue des prieurs d'Oujon de Dom Charles Le Couteulx.

Lorsque, dans un document, Dom Le Couteulx découvrait un nom de prieur ou un fait digne d'être noté, il en faisait l'extrait résumé en un mot ou en quelques lignes. Il a même copié quelques chartes en entier et cela pour son usage. C'est ce qui constitue son catalogue des prieurs d'Oujon. Il ne fallait pas songer à le publier tel qu'il est, soit à cause de sa composition, soit à cause de ce qu'il contient. Il forme un mélange d'éléments distincts qui gagnent à être étudiés séparément. Parmi les pièces ou les extraits, plusieurs ont été publiés dans ses *Annales* ou dans le cartulaire, c'était inutile de les rééditer ou signaler de nouveau. Je me suis contenté de séparer du reste ce qui n'avait pas encore été imprimé, même des noms de prieurs, et de le disposer chronologiquement, ce

à la maison d'Oujon « tout ce qui est renfermé dans les » dites limites, les rivières, les pâturages, les prés, les » champs, les terres cultivées ou incultes, les arbres » fruitiers ou sauvages et généralement tout ce qui y est » contenu » en toute propriété et juridiction, « sous la » seule réserve de la justice impériale, » ce qu'on appelait la *justice impère.*

» Nous avons vu Charlemagne assigner pour limites à la terre de Saint-Oyend la Valserine, *l'arête du Noirmont, le point où l'Orbe se perd sous la montagne.* Nous verrons bientôt, en 1184, Frédéric Ier lui-même, dans un diplôme accordé à l'abbaye de Saint-Oyent, indiquer les mêmes limites que Charlemagne. Or le diplôme donné à la char-

les limites d'après le texte intégral inséré dans les *Ann. O. C.*, tome II, p. 438-439. Il ajoute : « L'original de ce diplôme est conservé aux archives de la Grande-Chartreuse. » Une note marginale des *Annales* dit effectivement à cet endroit : « Ex originali apud Major. Cartusiam asservato. » Si cela était vrai du temps de Dom Le Couteulx, ce ne l'est plus actuellement. M. Hisely, en reproduisant ce diplôme de Frédéric Ier, d'après une copie, à la fin de son Avant-propos (p. XXXI-XXXII), fait cette remarque au sujet de la description des limites : « Il y a dans ce passage un désordre qu'il faut attribuer à quelque mauvais copiste. On peut rétablir les limites à l'aide de la première pièce du cartulaire. La copie est défectueuse encore en d'autres endroits que nous avons corrigés. » En confrontant son texte avec celui de Dom Le Couteulx, pris sur l'original, je ne vois d'autre désordre dans ce passage que la ponctuation qui est de M. Hisely, comme il le déclare quelques pages plus haut. (*Ibid.*, p. XXV et XXVI). Si, dans le passage qu'il incrimine, au lieu de mettre sa ponctuation avant les mots *terminus*, il l'avait mise avant les expressions *ab occidente, a meridie*, comme dans la charte d'Arducius, pour réaliser son programme de *ponctuation régulière*, ce ne sont pas seulement les limites qu'il aurait pu rétablir à l'aide de cette charte, mais le sens même du passage qu'il a rendu inintelligible. Il aurait vu que tout ce qu'on peut reprocher au copiste, c'est l'omission d'une expression et d'une lettre, l'une et l'autre dans le texte d'Arducius : « (Ab aquilone) calmes rotunda e(s)t terminus. »

treuse d'Oujon marque d'autres limites, des limites plus occidentales : il désigne en effet comme limites, non pas la Valserine et le Noirmont, mais le Montoisel placé à l'occident de la vallée de Mijoux, le lac de Quincenoys et la rivière de l'Orbe, qui sont au pied occidental du Noirmont. Les abbés de Saint-Oyend ont toujours possédé la moitié de la vallée de Mijoux, la gorge de Saint-Cergnes et la moitié de la vallée de Quincenoys.

» Ces textes contradictoires vont multiplier les querelles de bergers sur les frontières des deux principautés monastiques, car les colons de l'un et de l'autre monastère se disputeront, parfois avec acharnement, les gras pâturages de ces riches montagnes. Ces querelles auront parfois leur retentissement jusque dans les monastères mêmes. Puis, plus tard, quand les Bernois conquerront par la force le canton de Vaud et mettront la main sur tous les biens des monastères, ils revendiqueront, au nom de la charte de 1178, comme héritiers des chartreux, le territoire de Saint-Cergues, la vallée des Dappes et une partie de celle de Mijoux et même de celle des Rousses. On les verra établir le protestantisme à Saint-Cergues et multiplier leurs irruptions dans la terre de Saint-Oyend.

» Evénements profondément tristes dont nous aurons plus tard à faire le récit.

» Nous nous abstiendrons de toute récrimination contre la chancellerie impériale : elle a tracé les limites d'après les textes qui lui ont été fournis. Nous ne mettrons pas en doute la bonne foi des chartreux : certes, des hommes de prière et de pénitence sont trop détachés de la terre pour avoir la pensée d'envahir le bien d'autrui : ils ont cru posséder le territoire, non seulement jusqu'à l'arête

du Noirmont, mais jusqu'au lac de Quincenoys, à l'Orbe et à Montoisel : ils ont eu cette persuasion parce que leurs bienfaiteurs, habitués depuis longtemps peut-être à user des bois et des pâturages de la terre de Saint-Oyend, leur ont fait des donations qui empiétaient sur le domaine de la grande abbaye.

» Nous n'accusons donc personne de mauvaise foi ; nous déplorons seulement l'erreur, car elle a ouvert le champ aux chicanes des habitants voisins et plus tard à ces violentes invasions des Bernois qui pendant cent ans ont accumulé les ruines au milieu des populations pacifiques de nos montagnes [1]. »

Je l'ai insinué, le R. P. Dom Benoît exagère la portée du diplôme de Frédéric Barberousse, en faveur d'Oujon, me semble-t-il. On peut tout au moins se demander s'il y avait erreur du côté de la chartreuse et si la cause de son conflit avec l'abbaye de Saint-Claude consistait précisément dans les limites qui lui furent fixées.

Avec l'historien de Saint-Claude, j'admets facilement que ces limites ont été tracées par la chancellerie impériale « d'après les textes qui lui ont été fournis. » La bulle de Lucius III, les chartes d'Arducius et de Nantelme ont dû être délivrées dans les mêmes conditions. C'est donc sur des textes, disons plus exactement d'après les titres mêmes de propriété de la chartreuse que l'empereur, le pape et les évêques diocésains ont tracé les limites. Il n'est pas impossible que ces titres aient été présentés aux notaires impériaux et apostoliques. Il est raisonnable d'admettre que les évêques de Genève, à qui

[1] D. Benoît, *op. cit.*, tome I^er^, p. 497-498. — Au tome II, p. 67, il rapporte l'événement de 1335.

il était plus facile de les examiner, aient voulu les vérifier afin d'agir en toute conscience et en pleine connaissance de cause dans une question aussi grave.

Le Révérend Père Dom Benoît suppose que l'erreur venait de ce que les bienfaiteurs des chartreux « habitués depuis longtemps à user des bois et des pâturages de la terre de Saint-Oyend leur ont fait des donations qui empiétaient sur le domaine de la grande abbaye. » Il fallait alors que l'habitude des usurpateurs fût passée en prescription pour que, de leur temps, leurs bergers n'aient point été molestés par ceux de Saint-Claude, pour que leurs titres n'aient pas inspiré de soupçons, pour que l'abbaye n'ait jamais réclamé. Et comment ne serait-ce qu'après deux cents ans de possession par Oujon que ses bergers et ce monastère lui-même subirent les conséquences de l'empiètement ?

Mais les documents des évêques de Genève et celui du souverain pontife ne déterminent pas seulement les limites, ils énoncent quelles acquisitions ou donations y sont incluses et de qui elles proviennent. Ils citent notamment « quicquid Domnus Humbertus abbas Sancti Eugendi, laudante communi Capitulo, tam in decimis quam in pascuis dedit atque concessit. Hoc etiam postea Domnus Ado abbas ejusdem monasterii laudavit et concessit. »[1] Or jusqu'à ce qu'on ait retrouvé les chartes de ces abbés ne peut-on pas se demander en quoi consistaient leurs donations et si elles ne s'étendaient pas à l'occident de la chartreuse, à l'endroit même contesté par le R. P. Dom Benoît? En fait, eux plus honnêtes que personne,

[1] Charte d'Arducius, *Ann. O. C.*., t. II, p. 50-51.

ne pouvaient donner que ce qui leur appartenait, et lui nous affirme que ces terres dépendaient de leur abbaye.

Est-il croyable d'ailleurs que les limites d'Oujon ne fussent connues de Saint-Claude et approuvées par lui, au moins tacitement, dès le principe ? Que signifierait la charte de l'un de ses abbés, en même temps évêque de Belley, Bernard de Thoire-Villars, par laquelle il cède à Oujon « in perpetuum decimas terrarum infra terminos suos consistencium, quas propriis manibus et sumptibus excolunt, sicut in eorum privilegiis continetur, et sicut eorum termini in presenciarum sunt determinati [1]. » Peut-on soutenir que l'abbaye ait rédigé cet acte sans savoir ce qu'elle faisait ? N'était-ce pas de sa part une reconnaissance et une confirmation des limites de la chartreuse ?

Les limites des deux monastères ne devaient pas être de même nature et pouvaient s'enchevêtrer les unes dans les autres sans se nuire. La terre de Saint-Claude était réellement une principauté séculière, indépendante, ne relevant que de l'empire parce que, plus vieille que la féodalité, avec ses immunités et sa propre puissance elle sut éviter la domination d'un seigneur voisin quand le moyen âge arriva. En cédant une part très minime de leurs possessions les moines de Saint-Claude ne se dépouillaient pas de leur haut domaine sur elle, pas plus que les comtes de Genevois et les autres seigneurs dans leurs donations à Oujon, à moins que ce ne fût stipulé expressément dans les actes. S'ils donnaient, comme Saint-Claude, le droit de dîme et de pâturage, ils conservaient au moins

[1] *Cart.*, n° 117 p. 166, (1214, janvier).

celui de haute justice et de souveraineté. De là les limites de l'abbaye restaient les mêmes avant comme après; les chartreux d'Oujon devenaient les vassaux de Saint-Claude quant à leurs possessions sur son territoire. Dom Benoît lui-même nous montre plusieurs autres exemples de ce genre antérieurs et postérieurs à la chartreuse vaudoise. N'a-t-il pas tort de faire du territoire de celle-ci une principauté égale en droits et en dignité à la terre de Saint-Claude et de tourner en ce sens le diplôme de Frédéric. L'empereur dit « donamus et confirmamus »; il ne fait que ratifier par là la fondation et les donations dans le sens et la mesure des intentions des bienfaiteurs, comme cela lui appartenait en qualité de souverain, mais il n'ajoute pas « en toute propriété et juridiction ». De même la formule « salva imperiali justitia » ne doit pas être traduite par ces mots « sous la *seule* réserve de la justice impériale.», ce qui crée une nuance. Frédéric réserve la justice impériale, non elle *seule*, d'autres pouvaient être également réservées. Il n'entendait parler ici qu'en son nom et pour lui, non pour les donateurs et contre leurs droits.

A mon avis donc, les faits relatés dans la bulle de Benoît XII au quatorzième siècle n'ont pas de rapport avec les limites tracées au douzième, ou s'ils en ont un il est tout à fait indirect, dans ce sens que ces limites trop générales ne déterminaient pas en détail à qui appartenait telle ou telle terre en particulier. « A recta linea... recto tramite usque ad...[1] » est bien vite tracé sur le papier; il n'en est pas de même sur le terrain,

[1] Voir la bulle de Lucius III ci-après.

par monts et par vaux. On ne tranche pas ainsi de part et d'autre des propriétés sur une longue série de kilomètres. Il n'y avait que les actes spéciaux des donateurs, s'ils étaient plus précis, qui pussent apporter quelque lumière en ces conjonctures.

Au surplus si les chartes soumises au visa des chancelleries par Oujon, sont suspectes aux yeux de Dom Benoît, à supposer qu'elles ne provenaient pas de l'abbaye, les titres présentés par celle-ci étaient-ils plus authentiques? Il paraîtrait que non. Le prétendu diplôme de Charlemagne, confirmé par Frédéric Ier, contesté depuis Mabillon, défendu par l'historien de Saint-Claude[1] serait aujourd'hui réellement rejeté comme apocryphe, quoique fabriqué avant la fondation de la chartreuse[2]. Il en résulte que si une question de propriété fut la cause des faits survenus en 1335, les solitaires d'Oujon étaient peut-être non seulement dans la bonne foi mais encore dans la vérité.

B. — Chartes.

On compte vingt-six chartes originales de Notre-Dame d'Oujon aux archives de la communauté de la Grande-Chartreuse. Elles sont en parchemin, toutes en très bon état, fort bien écrites, mais malheureusement dépourvues de leurs sceaux. Il ne reste plus à certaines d'entre elles que quelques bouts de queues en chanvre ou en soie auxquelles ils étaient appendus.

[1] *Op. cit.* t. I, p. 305-314.

[2] Cf. : *Etude sur les deux diplômes de Charlemagne pour l'abbaye de Saint-Claude,* par René Poupardin, dans *Le Moyen Age, revue d'histoire et de philologie,* 2e série, t. VII, p. 345-376, Paris, 1903.

De ces vingt-six chartes, quatorze sont transcrites sur le cartulaire édité par M. Hisely. En outre, à la suite du cartulaire imprimé, il s'en trouve une quinzième donnée d'après une copie provenant de l'abbaye de Bonmont, actuellement aux archives cantonales vaudoises. Il en reste donc onze inédites, toutes du treizième siècle, les seules que je produis dans ce volume.

L'appendice que j'ai annoncé comprend : 1° le tableau chronologique des vingt-six chartes originales avec l'indication de leurs dimensions et de leur ordre de publication, soit dans le cartulaire, soit ici même ; 2° les passages des chartes originales renfermant quelques variantes d'après la copie du cartulaire.

C. — Documents, extraits et analyses de documents détachés du catalogue des prieurs d'Oujon de Dom Charles Le Couteulx.

Lorsque, dans un document, Dom Le Couteulx découvrait un nom de prieur ou un fait digne d'être noté, il en faisait l'extrait résumé en un mot ou en quelques lignes. Il a même copié quelques chartes en entier et cela pour son usage. C'est ce qui constitue son catalogue des prieurs d'Oujon. Il ne fallait pas songer à le publier tel qu'il est, soit à cause de sa composition, soit à cause de ce qu'il contient. Il forme un mélange d'éléments distincts qui gagnent à être étudiés séparément. Parmi les pièces ou les extraits, plusieurs ont été publiés dans ses *Annales* ou dans le cartulaire, c'était inutile de les rééditer ou signaler de nouveau. Je me suis contenté de séparer du reste ce qui n'avait pas encore été imprimé, même des noms de prieurs, et de le disposer chronologiquement, ce

qui nous fournit encore quatre-vingt-trois chartes ou indications de chartes sur notre chartreuse.

On pouvait, me dira-t-on, réunir ces extraits aux onze chartes originales précédentes. N'aurait-ce point été confondre le tout et faire perdre aux uns comme aux autres le caractère de leur provenance ?

Une des pièces déjà publiées, que je ne reproduis pas selon mon principe, mais sur laquelle je dois une explication parce que Dom Le Couteulx l'a comprise autrement que M. Hisely, est celle du cartulaire qui porte le numéro 39. M. Hisely a cru devoir la diviser en deux documents distincts, intitulés 39ª et 39ᵇ. Il apporte dans son Avant-propos (p. XX-XXI) plusieurs motifs qu'il confirme par ses sommaires ou ses notes des pages 54 et 55 pour démontrer le bien-fondé de sa division. Mais, avec les auteurs du cartulaire manuscrit, Dom Le Couteulx (qui n'a pas vu le cartulaire, je le prouverai plus loin) a transcrit cette charte de l'original, en une seule pièce, sans un mot de plus, là surtout où M. Hisely croit que le texte de ce dont il constitue son n° 39ª est interrompu.

Dom Le Couteulx a copié cette pièce parce qu'elle contient le nom d'un prieur, Dalmace, sans doute aussi parce qu'elle émanait de puissants personnages et il la fait précéder de ces mots : « Hic (Dalmatius) ab Humberto comite confirmationem impetravit pascuorum quod olim Amedeus comes Gebennensis, avus ejus, cum filiis suis concesserat. Hæcque confirmatio adjecta est priori donationi ut sequitur.... »

Il résulterait de là que M. Hisely est dans l'erreur en pensant : 1° qu'il s'agit dans tout ce document de deux

comtes du nom d'Amédée : Amédée Ier, dans la première partie, Amédée, fils du précédent, sire de Gex, appelé aussi comte de Genevois, dans la seconde ; 2° que Humbert est dit neveu (*nepos*) du second Amédée ; 3° que Pierre de Ternier n'est pas dans la seconde partie le même personnage que dans la première ; 4° que le consentement du comte Humbert et de l'évêque Nantelme porte exclusivement sur la donation de Pierre de Ternier. Au contraire, il n'est question que du seul Amédée Ier et et que d'un seul et même Pierre de Ternier tant dans la seconde que dans la première partie ; Humbert n'est pas appelé *neveu*, mais *petit-fils* (premier sens du mot *nepos*), du comte Amédée Ier, et son approbation ne confirme pas seulement l'acte de Pierre de Ternier, mais aussi celui de son grand-père Amédée Ier, tous les deux antérieurs à 1178, année de la mort de ce dernier.

D. — Pièces sur la suppression d'Oujon.

Ces pièces curieuses et intéressantes sont au nombre de quatre. D'une très mauvaise écriture de l'époque et dans un français où tout n'est pas bien compréhensible, elles étaient assez difficiles à déchiffrer. En dehors de cette remarque, elles n'ont pas besoin d'autre commentaire. Une note ou deux au bas de ces documents eux-mêmes comprendra tout ce qu'on peut y ajouter d'explication.

E. — Catalogue des prieurs de la chartreuse d'Oujon.

Le fond de ce catalogue est tiré de celui composé par Dom Le Couteulx d'après les documents de la maison et

les actes[1] des Chapitres généraux de l'Ordre des Chartreux.

Après avoir dépouillé le catalogue de Dom Le Couteulx de toutes les pièces dont il était accompagné, on ne pouvait guère encore le présenter dans son état originel. Quoique déjà très détaillé, il était possible de le compléter un peu à l'aide d'autres documents, et il paraissait utile d'accompagner chaque nom, même chaque date, de l'indication des sources. Ce travail a été accompli par Dom Palémon Bastin.

Notamment Dom Le Couteulx ne semble pas avoir connu le cartulaire. On le remarque à quelques noms ou dates qu'il ne cite pas et que par le fait on ne rencontre que dans le cartulaire. Celui-ci ne se serait-il pas trouvé parmi les documents en dépôt à la chartreuse du Reposoir ou bien la difficulté d'en ranger les actes chronologiquement lui aura-t-elle fait préférer l'emploi des originaux, plus importants aussi peut-être par leur nombre et leur valeur ?

Certains actes de l'abbaye de Bonmont, aux archives de Lausanne, ont fourni également quelques indications, mais là toute la mine n'a pas été exploitée et sans doute nous ménagerait-elle encore des découvertes. Malgré cette petite lacune, ce catalogue, on peut l'affirmer, presque définitif, est loin des maigres listes établies par M. Hisely à la suite du *Cartulaire*, par MM. Martignier et de Crousaz, dans le *Dictionnaire historique du canton de Vaud*, et par M. de Mülinen, dans l'*Helvetia sacra*.

M. Hisely, dont le travail consciencieux et savant n'est

[1] Dans le style cartusien on dit encore *cartes*, du mot latin *charta*.

pas exempt d'imperfections inévitables, a tort de croire que le cartulaire est dans l'erreur en portant *Hugo prior Valonis*, dans l'acte n° 41 délivré entre 1137 et 1162 (date de sa Table chronologique à la page 187). Selon lui il devrait y avoir *Hugo prior Alionis*, parce que dans l'acte précédent qui est de la même époque on lirait : *prior Alionis Hu(go)* [1]. L'erreur, s'il y en a une, est au n° 40 et non au n° 41. En effet, au commencement du n° 40 (p. 56), on énumère par leurs titres et non par leurs noms propres presque tous les personnages qui sont ensuite nommément désignés comme témoins ; or le prieur de Valon cité au commencement ne se retrouve plus à la fin. Ne serait-ce pas là une omission de copiste, et au lieu de *...prior Alionis Hu(go)*, ne devrait-il pas y avoir (*N...*) *prior* Alionis, *Hu(go) prior Valonis*, d'autant qu'il est très rare de rencontrer ainsi le titre avant le nom de la personne qui le porte ? De plus, si à cette époque, comme le veut M. Hisely, d'après le n° 40 lui-même suspect, pour prouver que le cartulaire se trompe au n° 41, le prieur d'Oujon s'appelait Hugues, cela peut-il empêcher que le prieur de Valon ne s'appelât pas de même? Dom Le Couteulx reproduit dans ses *Annales* cette charte n° 41 *in extenso* selon l'original, et porte avec le cartulaire : *Hugo prior Valonis.* Il en tire même cet argument : « Istud diploma sub Fundationis initia datum fuisse colligo ex Hugone Domus Vallonis protopriore ibidem designato [2]. » Cependant il pourrait se faire que ce ne soit pas le premier prieur de Valon, chartreuse fondée en 1138, près de dix ans avant Oujon, mais un autre du

[1] Cf. Avant-propos, p. XXII, et le *Cartulaire*, p. 56, 57, 58.

[2] *Ann. O. C.*, tome II, p. 48.

même nom, témoin de deux actes, après 1160, analysés par le *Regeste genevois* aux nos 362 et 363[1].

Au sujet de la liste des prieurs, M. Burnet, dans un article de la *Revue historique vaudoise*[2], intitulé *Note sur Guillaume, prieur d'Oujon*, a relevé une autre méprise de M. Hisely, ce qui me dispensera de l'exposer à mon tour. Les deux prieurs chartreux choisis pour juges dans l'acte n° 48, p. 68 du *Cartulaire*, sont bien Guillaume du Reposoir et Guillaume d'Aillon, le prieur d'Oujon reste simple partie[3]. Dom Le Couteulx le dit clairement dans ses *Annales* « W. Repausatorii et W. Allionis[4] » ; il le souligne dans son catalogue des prieurs d'Oujon : « W. de Allione, *per duplicem L* »[5]. Les documents de la maison n'ayant pas révélé à l'annaliste cartusien l'époque du priorat d'un Guillaume à Oujon, il le mettait avant 1224 parce que la charte n° 81, de 1239, le mentionnait « quondam prior Algionis ». Les pièces rapportées par le *Regeste genevois* (nos 665, 673), signalées par M. Burnet, le placent indubitablement en 1235.

[1] *Regeste genevois, ou Répertoire chronologique et analytique des documents imprimés relatifs à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève, avant l'année 1312.* Genève, 1866.

[2] Tome V, 1897, p. 273-278.

[3] Si M. Hisely fait le prieur d'Oujon juge et partie, le *Regeste genevois* dit celui du Reposoir juge et témoin (n° 603, p. 161). Cette dernière qualité revient à l'abbé d'Aulps.

[4] *Ann. O. C.*, tome III, p. 484.

[5] La liste des prieurs d'Aillon donne ce Guillaume, comme le désire M. Burnet, dans un ouvrage qu'il ne connaît pas, aux années 1220 et 1224 : *Les Bauges, Histoire et Documents*, par L. Morand, 3 vol. Chambéry, 1890, tome II. *Seigneuries ecclésiastiques, Chartreuse d'Aillon*, p. 131 à 267 et 388 à 568, *Liste des prieurs*, p. 231 et suiv.

F. — Catalogue des religieux d'Oujon.

Dom Le Couteulx fait suivre son catalogue des prieurs d'Oujon d'un « Syllabus quorumdam Monachorum domus Angionis, ex chartis Capitulorum generalium. » Je n'ai pas cru devoir l'omettre. Au contraire, j'ai repris dans le cartulaire tous les noms des religieux, cités à la table, pour les joindre à cette liste avec plusieurs autres mentions extraites par le V. P. Dom Palémon Bastin, dans les actes des Chapitres généraux. Si elle est par ce moyen aussi complète que possible, elle reste cependant beaucoup moins détaillée que le catalogue des prieurs.

Principes adoptés dans la reproduction des documents.

Dans la transcription de tous les documents en général, j'ai admis l'introduction de la majuscule là où l'usage moderne le réclame, sans toucher à l'orthographe des mots, tous écrits dans leur entier. Contrairement à M. Hisely, je n'ai pas indiqué la mesure et le nombre des lignes des parchemins par des barres verticales, ce qui ne se pratique plus guère et n'a pas d'utilité ; j'ai converti en v et j les u et i consonnes, selon l'écriture et la prononciation du latin à la française.

La ponctuation des originaux a été un peu modifiée : le nombre des signes a subi une très légère augmentation, la forme et l'emploi en ont été réglés d'après l'usage moderne, leur place a été parfois changée, afin de rendre la lecture aisée sans altérer le sens. Les documents relatifs à la suppression d'Oujon ne portent aucune ponctua-

tion : il était nécessaire d'en introduire une, si sobre fût-elle, dans leur reproduction.

Toutes les pièces sont précédées d'une courte analyse propre à en donner l'idée générale, excepté celles qui ne sont elles-mêmes que des extraits ou des sommaires en quelques lignes.

On s'apercevra que je donne au pied des analyses et dans les catalogues les dates selon le comput actuel. M. Hisely retrace en quelques mots l'histoire du calendrier dans le diocèse de Genève (Avant-propos, p. XXIX). J'y renvoie ceux qui voudraient la connaître. Ils y trouveront les raisons pour lesquelles j'ai substitué tel millésime à tel autre.

Chartreuse de La Valsainte, mars 1906.

DOCUMENTS INÉDITS

SUR LA

CHARTREUSE NOTRE-DAME D'OUJON

A. — Bulles du Saint-Siège.

1

Lucius III prend la chartreuse d'Oujon sous sa protection et sous celle du Siège apostolique, confirme ses possessions et ses limites, et lui accorde certains privilèges.

1182

Lucius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis priori monasterii de Alione ejusque fratribus tam præsentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum. Religiosam vitam eligentibus apostolicum convenit adesse præsidium, ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eos a proposito revocet, aut robur, quod absit, sacræ religionis infringat. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et præfatum monasterium de Alione, in quo divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et præsentis scripti privilegio communimus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

mentum non modicum imminebat, nec facile tunc temporis modum competentiorem invenire poteram ad dictum debitum persolvendum. Volo igitur ut domus Augionis in perpetuum habeat et possideat predictam terram pacifice et quiete et cum omni dominio et integritate, quam terram ego testificor ad nullius hominis feodum pertinere, set de allodio parentum et predecessorum meorum ad me pure ac libere jure hereditario pervenisse. Unde et ego in eadem puritate et libertate tradidi eam et concessi predicte domui in perpetuum, ut supra dictum est, possidendam. Nichil juris aut placiti aut exactionis aut pelucherie qualiscumque michi vel meis posteris in ea retinens, preter censum quinque solidorum Gebennensium quos domus predicta michi vel meo heredi annis singulis pro ea solvere debet infra octavas festi beati Johannis Baptiste. Nec aliquid amplius ullo tempore vel ego vel heres meus pro terra ista exigere a domo possumus pretaxata. Promisi etiam super altare superioris ecclesie ejusdem domus et in presencia monachorum tactis sacrosanctis evangeliis juravi, quod ego et per me et per heredem meum terram predictam defendam et salvabo predicte domui, et cum meis expensis me bona fide opponam omnibus qui pro hac terra domum dictam vexare vel molestare presumerent, et eam ab illis omnibus servabo indempnem. Confiteor etiam me habuisse de bonis domus ejusdem pro intragio terre hujus undecim libras Gebennensium, in pecunia numerata. Insuper autem receperunt me prior et conventus domus dicte in orationibus suis, et fecerunt participem et socium omnium bonorum spiritualium que per Dei gratiam ibidem fient amodo et usque in sempiternum. Terra autem ista a parte dextra, versus lacum

euntibus, conjungitur terre Borcardi lo Fegio, que dicitur Bossona ; a parte vero sinistra conjungitur terre domini Hugonis de Bosson, militis, quam habet pro maritagio uxoris sue ; a parte autem superiori conjungitur terre domus Augionis et domini Hugonis de Arnai, militis ; a parte inferiori conjungitur terre supra nominati Borcardi et terre Johannis de Lesaiz, clerici. Et quoniam domus dicta ob reverentiam domini de Prangins sine laudatione et assensu ipsius recipere terram supradictam nolebat, quamvis ut dixi superius ad nullius feodum pertineat, tamen satisfaciens voluntati domus ejusdem, et propter cautelam majorem, volui et feci quod dictus dominus Willelmus de Prangins dictam donationem meam predicte terre, sicut a me facta est domui Augionis, dignatus est laudare et presentem paginam sigilli sui munimine roborare. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tercio.

8

Anselme de Bursinel, donzel, muni du consentement de Nicole, son épouse, de Hugues de Bosson, chevalier, de sa suzeraine Perrette, dame de Genollier, de Henri, seigneur de Mont, et de leur famille, remet sans réserve de droit à la chartreuse d'Oujon une terre de son alleu, sise à Bursinel. Par contre les moines le tiennent quitte d'une coupe de châtaignes, de trois coupes de froment et d'un setier de vin qu'il leur devait annuellement, ainsi que d'une dette de 67 sous genevois, et lui donnent 110 sous de la même monnaie. Aymon, évêque de Genève, et Henri de Mont confirment l'acte par l'apposition de leurs sceaux.

1255, avril.

Notum sit omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego Anselmus de Brussinez, domicellus, dedi et concessi

eam temere venire tentaverit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum digna satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine divinæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax domini nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bonæ actionis percipiant et apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen.

Datum anno incarnationis dominicæ 1182.

2

Benoît XII charge l'archevêque de Lyon d'examiner les plaintes des chartreux d'Oujon contre des religieux de l'abbaye de Saint-Claude et leurs hommes, qui ont envahi et pillé la chartreuse, et de faire rendre justice aux victimes.

1335, 9 novembre.

Venerabili fratri.... archiepiscopo Lugdunensi salutem, etc. Querelam gravem dilectorum filiorum... prioris et conventus prioratus Augionis, Cartusiensis ordinis, Gebennensis diocesis, recepimus continentem quod... cantor, infirmarius Johannes de Gignaco, Guillelmus dictus Alamans et nonnulli alii monachi monasterii S. Eugendi Jurens., ordinis s. Benedicti, Lugdunensis diocesis, cum laicis, vassallis et hominibus dicti monasterii, et cum alia multitudine equitum et peditum fere quinque milium armatorum, ad dictum prioratum ausu nephario et sacrilego hostiliter accedentes, effractis per eos portis et hostiis claustri, ecclesie, cellarum et officinarum prioratus

ejusdem, ipsum prioratum violenter intrarunt et calices, libros, ornamenta altarium et paramenta, thuribula, candelabra, vasa et alia omnia divino cultui deputata, necnon blada, vina, sal, oleum et alia victualia monachorum et conversorum prioratus ejusdem, vestes et lectos, pecuniam, litteras et instrumenta publica et quelibet alia bona mobilia ibidem inventa ceperunt illaque secum nequiter asportarunt et nonnulla alia ornamenta que secum deferre noluerunt, vino et oleo super eis effusis, pedibus conculcarunt, ac ferramenta, vectes et alias seraturas de portis et fenestris ipsius prioratus evellentes, dictum prioratum bonis omnibus, sine aliqua causa rationabili, indebite spoliarunt ; propter que plures monachi et conversi dicti prioratus coacti sunt ad loca alia dicti ordinis declinare. Quare prefati prior et conventus nobis humiliter supplicarunt ut, cum spoliatores ipsi bona omnia supradicta ad castra et terras monasterii predicti detulerint, illaque dilectus filius... abbas dicti monasterii et monachi predicti detinuerint et detineant violenter, ac ipsa eisdem priori et conventui restituere, ac de predictis et destructis satisfactio[1] indebite contradicant, providere ipsis super premissis de oportuno remedio dignaremur. Nos igitur, qui sumus omnibus in justicia debitores, nolentes talia, sicut nec salva conscientia possumus, incorrecta transire, ac prefatis priori et conventui adesse in eorum justicia intendentes, gerentes quoque de tue circumspectionis industria in hiis et aliis fiduciam in Domino specialem, fraternitati tue per apostolica scripta committimus et mandamus, quatenus, vocatis qui

[1] *Lisez :* satisfacere.

fuerint evocandi, super premissis omnibus et singulis facias simpliciter et de plano, sine strepitu et figura judicii, justicie complementum ; contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Non obstantibus, etc.

Datum Avinione, V idus novembris, anno primo.

B. — Chartes.

3

Pierre de Bursinel, chevalier, donne à la chartreuse d'Oujon, avec le consentement de sa famille et sans aucune réserve, le pré dit *Enleia* et la terre dite *li Ruptit*. Il fait sceller cet acte par Aymon, évêque de Genève.

1244, janvier.

Sciant omnes presentem paginam inspecturi, quod ego Petrus de Brusinais, miles, laudantibus et consentientibus Perreta, uxore mea, et Anselmo, domicello, herede meo, et Nichola, uxore ejus, et duabus filiabus meis Willelma et Raimonda, presente nichilominus et volente domino meo Cœneto, domino Genuliaci, pro remedio anime mee et animarum parentum meorum, dedi et concessi Deo et fratribus domus Augionis, Cartusiensis ordinis, in perpetuam helemosinam, de allodio meo quod habeo apud Brusinais, pratum unum quod dicitur Enleia et totam terram quam habeo in loco qui dicitur li Ruptit. Et est sita terra ista inter fossatum de la Marmotea et fossatum de Lunagio, quod totam de donatione ista volo esse. Et protenditur terra ista a parte inferiori versus lacum usque ad charreriam veterem, et a parte superiori protenditur usque ad terram Uldrici Balbi, de Genuliaco. Volo igitur et con-

cedo ut supradicta domus predictum pratum et predictam terram cum omni integritate et dominio habeat et possideat, et quicquid de eis omni tempore facere voluerit faciat, nulli ibi jus, nullum censum, nullam pelucheriam, nullam exactionem michi aut posteris meis modo quocunque retinens, set in omni libertate et pace predictis fratribus possidenda relinquens amodo et usque in sempiternum. Verum quia sigillum proprium non habeo, rogavi et impetravi, ut venerabilis pater et dominus Aymo, Gebennensis episcopus, presentem paginam roborare sigilli sui munimine dignaretur. Actum anno Domini m°cc°xlm°, mense januario.

4

Jean, abbé de Bonmont, déclare avoir reçu de Jourdain, prieur, et de la communauté d'Oujon, 63 Livres genevoises données à son abbaye par Anselme, chapelain de Vich. Cette somme servira à fonder un anniversaire pour le salut de l'âme du dit Anselme. L'abbé de Bonmont appose son sceau au présent acte délivré au prieur d'Oujon.

1246, 19 février.

Nos frater Johannes dictus abbas Bonimontis. Notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos recepimus a Jordano priore et conventu Augionis helemosinam quam domnus Anselmus, quondam capellanus ecclesie nostre de Viz, dederat, pro salute anime sue, ecclesie beate Marie Bonimontis, videlicet sexaginta tres libras gebennensis monete, quas hiidem prior et conventus Augionis servabant fratri Willelmo de Britignie, monacho nostro [1], impendendas penitus domui Boni montis pro

[1] Ce Willelmus est dit, mais à tort, moine d'Oujon, dans la table du car-

rebus nomine et causa salutis anime dicti Anselmi acquirendis. Pro quibus sexaginta tribus libris supradictis sub forma predicta datis et receptis, nos Johannes, prefatus abbas Bonimontis, de laude et concessu totius conventus nostri statuimus et assignavimus anniversarium dicti Anselmi pro anima sua specialiter annuatim in perpetuum in domo Bonimontis faciendum. Concessimus etiam et adjudicavimus, universis fratribus nostris dictum et factum nostrum super hoc ratum et firmum habentibus, quod ea que nos a die obitus ipsius Anselmi misimus in acquisitis, scilicet duodecim libras in quadam vinea nomine pignoris, que vinea sita est apud villam de Arbero, quinquaginta solidos in quadam decima apud villam de Grens, et alios quinquaginta solidos in duabus posis terre sitis apud villam de Changins, et ea que de cetero mittemus in acquisitionibus, usque ad summam sexaginta trium librarum predictarum, omnino teneantur sub nomine helemosine sue prenominate, et in salutem anime sue fideliter et integre reputentur. Hoc addito, quod in die predicti anniversarii conventus Bonimontis pro ejus anima plenarie procuretur. In cujus rei testimonium, nos abbas dedimus predicto priori Augionis presentes litteras sigilli nostri munimine roboratas. Datum apud Augionem, xi kalendas martii, anno Domini m°cc°xl°v°.

tulaire imprimé (p. 207), de même qu'un certain Petrus cellerarius (p. 204). Il suffit de lire la page 143, à laquelle cette table renvoie, et de savoir que chez les Chartreux personne ne porte le titre de cellérier, pour être convaincu qu'il s'agit de moines de Bonmont.

5

Le prieur et la communauté de Romainmotier et le prieur de Bursins cèdent à Oujon toute la dîme qu'ils ont sur une terre de Bursinel, appartenant à cette chartreuse, moyennant une rente annuelle de 4 sous genevois.

1248

Nos Jordanus, prior Augionis, Cartusiensis ordinis, totiusque ejusdem loci conventus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod cum nos possideremus quamdam terram apud Brussineus, in loco qui dicitur li Rotiz; cujus inqam (inquimus ?) terre a parte orientali terminus est fossatum de Marmotea, et a parte occidentali terminus fossatum de Lunagio, cujus etiam pars superior conjungitur terre Uldrici Balbi, de Genulliaco, et rupi que est in terra hominum de Autracort, et pars inferior conjungitur veteri charrerie que est versus lacum, et tercia pars decime hujus terre esset ecclesie de Brussineus, et alie due partes essent Romani monasterii; ipsi dicti prior et conventus Romani monasterii, utilitati domus sue providentes, nam dicte terre magna pars erat nemorosa et fere tota inarabilis et inculta et quasi desertum, de consensu et voluntate et consilio Willelmi, prioris de Brussins, quicquid in decima dicte terre habebant, totum dederunt et concesserunt nobis in perpetuum pro quatuor solidis Gebennensium solvendis a nobis annuatim in festo sancti Michaelis priori supradicte domus de Brussins. Pro quo censu predicti prior et conventus Romani monasterii, et quicumque tenuerit prioratum predicte domus de Brussins, tenentur domui nostre donatam decimam, omni exceptione

remota et omni cessante adjutorio tam canonico quam civili et religioso, pro parte sua ab omnibus in perpetuum guarentire. In cujus rei testimonium et firmitatem perpetuam, nos presentes litteras sepedicte domui Romani monasterii tradidimus sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo.

6

L'abbaye de Bonmont donne à Jourdain, prieur, et à la communauté d'Oujon, tout ce qu'elle a de droit et de possession au lieu dit *Mormottea* contre une pension annuelle de 20 sous genevois.

1251, 26 avril.

Nos frater Jordanus, prior Algionis, et conventus ejusdem loci, Cartusiensis ordinis Gebennensis diocesis, notum facimus universis presentem cartam inspecturis, quod nos a viris religiosis abbate et conventu Bonimontis accepimus quicquid juris et possessionis habebant in loco qui dicitur Mormottea, ratione helemosine ex parte pie memorie domini Galcheri de Brussineus, quondam canonici Gebennensis, in terra, vinea, nemore et rebus aliis universis, possidendum in perpetuum sub annua pensione viginti solidorum Gebennensium, ipsis et eorum successoribus a nobis et successoribus nostris prima die mensis martii solvendorum. Quos eis promisimus nos apud Bonummontem ipsa die fideliter et integre soluturos. Igitur nos prefatus prior Algionis, predicti loci et rerum ad ipsum pertinentium investituram, qualem scilicet abbas et conventus Bonimontis habebant, talem ab eis sollempniter recepimus nomine nostro et conventus nostri. In cujus rei confirmatione in perpetuum testimonium, tam ipsi quam nos cyrographum fieri duximus, cujus partem

presentem eis tradidimus sigillo nostro munitam; ipsi vero nobis aliam partem dederunt nomine suo scriptam et sigilli domini abbatis appositione roboratam. Actum apud Bonummontem, in crastino Beati Marci Evangeliste, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo primo.

Cette charte devait être écrite en double expédition sur le même parchemin. Entre les deux textes le mot *cyrographum* était tracé en grandes majuscules. Lorsqu'on a divisé le parchemin pour remettre l'acte à chacun des contractants, le mot *cyrographum* s'est trouvé partagé en deux : la partie supérieure est restée sur le texte qui a dû être donné à l'abbaye de Bonmont ; la partie inférieure se voit en tête de l'expédition originale d'Oujon.

7

Thomassin de Bursinel, approuvé par son épouse, échange avec la chartreuse d'Oujon une terre sise en la paroisse de Bursinel contre un cens annuel de 5 sous genevois à payer dans l'octave de la Saint-Jean-Baptiste et un droit d'entrage de 11 livres. Les moines lui donnent en outre, à perpétuité, participation aux prières et bonnes œuvres du couvent.

1253

Sciant omnes presentem paginam inspecturi, quod ego Thomassinus de Brussineus, quondam filius Petri dicti Couil, cum laude et assensu Give, desponsate michi uxoris, dedi et concessi et investiendo tradidi domui Augionis, Cartusiensis ordinis, quamdam terram meam sitam in parochia de Brusineus, partim pro remedio anime mee et partim pro temporali comodo, quo videlicet illo in tempore maxime indigebam cum apud Lausannam obligatus essem debito urgentissimo atque gravissimo, pro quo nisi citissime solveretur, et michi et mee posteritati detri-

mentum non modicum imminebat, nec facile tunc temporis modum competentiorem invenire poteram ad dictum debitum persolvendum. Volo igitur ut domus Augionis in perpetuum habeat et possideat predictam terram pacifice et quiete et cum omni dominio et integritate, quam terram ego testificor ad nullius hominis feodum pertinere, set de allodio parentum et predecessorum meorum ad me pure ac libere jure hereditario pervenisse. Unde et ego in eadem puritate et libertate tradidi eam et concessi predicte domui in perpetuum, ut supra dictum est, possidendam. Nichil juris aut placiti aut exactionis aut pelucherie qualiscumque michi vel meis posteris in ea retinens, preter censum quinque solidorum Gebennensium quos domus predicta michi vel meo heredi annis singulis pro ea solvere debet infra octavas festi beati Johannis Baptiste. Nec aliquid amplius ullo tempore vel ego vel heres meus pro terra ista exigere a domo possumus pretaxata. Promisi etiam super altare superioris ecclesie ejusdem domus et in presencia monachorum tactis sacrosanctis evangeliis juravi, quod ego et per me et per heredem meum terram predictam defendam et salvabo predicte domui, et cum meis expensis me bona fide opponam omnibus qui pro hac terra domum dictam vexare vel molestare presumerent, et eam ab illis omnibus servabo indempnem. Confiteor etiam me habuisse de bonis domus ejusdem pro intragio terre hujus undecim libras Gebennensium, in pecunia numerata. Insuper autem receperunt me prior et conventus domus dicte in orationibus suis, et fecerunt participem et socium omnium bonorum spiritualium que per Dei gratiam ibidem fient amodo et usque in sempiternum. Terra autem ista a parte dextra, versus lacum

euntibus, conjungitur terre Borcardi lo Fegio, que dicitur Bossona ; a parte vero sinistra conjungitur terre domini Hugonis de Bosson, militis, quam habet pro maritagio uxoris sue ; a parte autem superiori conjungitur terre domus Augionis et domini Hugonis de Arnai, militis ; a parte inferiori conjungitur terre supra nominati Borcardi et terre Johannis de Lesaiz, clerici. Et quoniam domus dicta ob reverentiam domini de Prangins sine laudatione et assensu ipsius recipere terram supradictam nolebat, quamvis ut dixi superius ad nullius feodum pertineat, tamen satisfaciens voluntati domus ejusdem, et propter cautelam majorem, volui et feci quod dictus dominus Willelmus de Prangins dictam donationem meam predicte terre, sicut a me facta est domui Augionis, dignatus est laudare et presentem paginam sigilli sui munimine roborare. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tercio.

8

Anselme de Bursinel, donzel, muni du consentement de Nicole, son épouse, de Hugues de Bosson, chevalier, de sa suzeraine Perrette, dame de Genollier, de Henri, seigneur de Mont, et de leur famille, remet sans réserve de droit à la chartreuse d'Oujon une terre de son alleu, sise à Bursinel. Par contre les moines le tiennent quitte d'une coupe de châtaignes, de trois coupes de froment et d'un setier de vin qu'il leur devait annuellement, ainsi que d'une dette de 67 sous genevois, et lui donnent 110 sous de la même monnaie. Aymon, évêque de Genève, et Henri de Mont confirment l'acte par l'apposition de leurs sceaux.

1255, avril.

Notum sit omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego Anselmus de Brussinez, domicellus, dedi et concessi

libere et quite in perpetuum Deo et fratribus domus Augionis, Cartusiensis ordinis, tam futuris quam presentibus, quamdam terram allodii mei apud Brussinez, que videlicet terra a parte superiori conjungitur veteri charrerie, et a parte inferiori versus lacum conjungitur prato quod domus antedicta habet ex dono domini Petri de Brussinez, militis quondam, avi mei. Ex uno vero latere conjungitur terre que dicitur Michalli, et ex alio latere conjungitur terre Aimonis de Vinzeus. Et de eadem terra investivi Hugonem, dicte domus priorem. Et ipse et predicti fratres pro eadem terra michi et heredi meo dimiserunt et quitaverunt in perpetuum unam cupam castanearum et tres cupas frumenti et unum sextarium vini, que omnia et singula ego tenebar eisdem reddere singulis annis ex elemosina predicti Petri, militis quondam, avi mei. Remiserunt eciam et quitaverunt sexaginta et septem solidos Gebennensium, quos olim ab eadem domo mutuo acceperam. Insuper eciam michi dederunt centum et decem solidos Gebennensium, quos ego confiteor me in pecunia numerata plenarie recepisse. Confiteor eciam me promisisse et tactis sacrosanctis Evangeliis jurasse, in claustro et coram conventu domus supradicte, quod ego per me et per heredem meum dictam terram salvabo et manutenebo pro posse meo domui sepedicte. Nec in ea michi vel meis posteris aliquid juris, seu usamenti vel pelucherie cujuscumque retinui, set cum omni dominio et integritate eam tradidi predictis fratribus libere, quiete et pacifice in perpetuum possidendam. Hanc autem donationem meam feci de consensu et laude Nichole, uxoris mee, et domini Hugonis de Bosson, militis, et Perrete, uxoris ejus, et Jacobi, filii ejus. Domina vero mea, videlicet Perreta, uxor quondam Coe-

neti, domini Genulliaci, predictam donationem meam concessit et laudavit et pro se et pro liberis suis, scilicet Johanne, Ysabez et Alais. Hoc idem fecit donnus Henricus, dominus de Monz, et pro se et pro herede suo, et in testimonium et confirmationem concessionum et laudationum tam sui quam omnium supradictorum, ad preces meas, sigillum suum presentibus litteris apposuit. Venerabilis eciam pater, dominus Ay[mo], Gebennensis episcopus, ad preces meas sigillum suum presenti carte dignatus est apponere in robur et testimonium sempiternum. Quem eciam rogavi ut si ego vel heres meus, quod absit, contra hanc donationem meam ullo in tempore vel per nos vel per alium quemcumque venire vellemus, ipse et quicumque successor ejus esset episcopus Gebennensis, per censuram ecclesiasticam omnia que supradicta sunt, et eo modo quo dicta sunt, nos compelleret observare. Actum anno Domini m°cc°lv°, mense aprili [1].

9

Les frères Pierre et Gauchise de Bursinel, fils de Guillaume, autrefois donzel, maintenant frère-donné de la chartreuse d'Oujon, donnent à cette maison, en aumône et pour le prix de 46 sous 6 deniers, la partie qui leur revient d'une terre divisée entre eux et Anselme de Bursinel. Ils promettent d'en garantir la propriété au monastère, et s'ils ne le faisaient pas, ils veulent être mis en interdit par leur chapelain de Bursinel. N'ayant pas de sceau personnel, ils ont fait sceller cette charte par Henri, seigneur de Mont.

1256, juin.

In nomine domini nostri Jhesu Christi, noverint omnes presentem paginam inspecturi, quod cum nos Petrus et

[1] Cette année Pâques tombait le 28 mars.

Gauchisius fratres de Brussinez, filii Willelmi quondam domicelli, nunc autem redditi domus Augionis, Cartusiensis ordinis, haberemus quamdam terram in parrochia de Brussinez, sitam in loco qui dicitur Castanella ; que terra communis erat nobis et Anselmo de Brussinez, domicello, partita prius per medium eadem terra inter nos et Anselmum jam dictum ; nos partem que nobis ex divisione facta accidit, cum arboribus que in ea sunt, vendidimus precio quadraginta et sex solidorum et sex denariorum dicte domui Augionis. [Quos solidos et denarios omnes ab eadem domo nos recepisse in numerata pecunia pro hac re integre et perfecte, tenore presencium, confitemur. Quicquid amplius eadem terra valere posset eidem domui pro elemosina concedentes, et nichil penitus in predicta terra vel ejus arboribus nobis vel nostris posteris retinentes. Hanc autem terram sic ut dictum est venditam et concessam nos dicte domui promisimus salvare et guarentire propriis expensis per nos et per heredes nostros ab omnibus contra venire volentibus, prestito de hoc super sacrosancta Dei Evangelia juramento.][1] Et si quod absit postquam requisiti essemus a domo Augionis, hec que promisimus facere negligeremus vel differemus, volumus et concedimus ut capellanus noster de Brussinez, quicumque fuerit illo in tempore, nos sub interdicto teneat donec promissa integre complessemus. Insuper omnes querelas et discordias quas sive pro terris sive pro lignis sive pro aliis quibuscumque rebus habebamus vel habere posse videbamur adversus predictam domum, solvimus et guerpivimus in perpetuum, promittentes quod amodo boni et fideles amici ejusdem domus erimus. [Terra autem

[1] Cette parenthèse est sur l'original.

dicta de nostro allodio erat et ad nullius hominis feodum pertinebat, et concluditur hiis terminis : a parte lacus conjungitur strate ; a parte superiori conjungitur nemori Borcardi ; a parte dextra tendentibus versus lacum conjungitur terre Anselmi domicelli ; a parte sinistra tendentibus versus lacum conjungitur rivulo Castanelle.][1] Et quia sigillum proprium non habebamus, presentem paginam sigillari fecimus sigillo donni Henrici, domini de Monz, ad rei sic geste certitudinem ampliorem. Actum anno Domini m°cc°lvi°, mense junio.

10

Hugues du Bosson, chevalier, du consentement de Petronille, son épouse, de Jacques, Nicolas et Henri, ses fils, et de Anselme de Bursinel, donzel, cède à Jean, prieur, et aux moines d'Oujon, une terre sise à Bursinel, au lieu dit *Castanareta*, pour 40 sous genevois et sans autre réserve qu'une redevance annuelle de 6 deniers. Il prête serment sur les Saints Evangiles d'en garantir la propriété au couvent contre ceux qui voudraient la lui contester. En foi de quoi, Henri, seigneur de Mont, et son frère Rodolphe, chanoine de Lausanne, ont scellé le présent acte.

1257, août.

Notum sit omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego Hugo dou Bosson, miles, de concessu et laude Petronille, uxoris mee, et Jacobi, Nicholai et Henrici, liberorum meorum, et Anselmi de Brussinez, domicelli, dedi et concessi et investiendo tradidi libere et quite in perpetuum, Johanni priori et fratribus domus Augionis, Cartusiensis ordinis, tam futuris quam presentibus, quamdam terram meam quam Petrus de Brussinez, miles pie memorie, cum

[1] Cette parenthèse est sur l'original.

de suo esset allodio, michi olim dedit in maritagium, in territorio de Brussinez sitam, in loco qui dicitur Castanareta, inter lacum et terram Anselmi superius nominati, et terram que quondam fuit Petri et Galcheri fratrum de Brussinez, set modo est domus Augionis, pro quadraginta solidis Gebennensis monete, in pecunia numerata mihi plenarie et integre jam solutis, et pro sex denariis censualibus mihi et heredi meo singulis annis infra octavas sancti Michaelis persolvendis. Et si terra predicta valet aliquid amplius quam precium pretaxatum, totum dedi in elemosinam domui supradicte, nullum jus, nullum dominium, nullum usamentum sive usagium michi vel heredi meo in ea vel in arboribus que in ea sunt retinendo. Set volo et concedo ut predicti fratres cum omni dominio et libertate eam habeant et possideant amodo et usque in sempiternum, nichil omnino pro ea nisi censum tantummodo sex denariorum sicut supradictum est persolventes. Si vero contingeret, quod absit, quod aliquis contra hanc concessionem meam venire et predictos fratres super hoc impedire vel inquietare presumeret, ego et uxor mea et Anselmus superius nominati tenemur, prestito super sancta Dei Evangelia juramento, predictam terram per nos et per heredes nostros et cum expensis nostris, bona fide, salvare, manutenere et garantire domui supradicte. In cujus rei sic geste testimonium et firmitatem perpetuam, dominus meus Henricus de Monz et Rodulphus, frater ejus, canonicus Lausannensis, ad preces meas sigillorum suorum appositione presentem paginam munierunt. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, mense augusto.

11

Hugues du Bosson et Perrette (ou Pétronille) son épouse, du consentement de Jacques, Nicolas et Isabelle, leurs enfants, cèdent à Rodolphe, donzel, fils de Michel de Germagny, en emphitéose perpétuelle, moyennant 6 sous genevois de pension annuelle, 70 sous genevois et un muids de froment pour droit d'entrage, une terre et un bois entre Bursinel, Bursins et Hautecourt. Ils jurent d'aider le dit Rodolphe à défendre cette propriété contre tout réclamant, par toutes les formes de droit. Pierre, prieur d'Oujon, et Guillaume, chapelain de Mont, ont scellé cet acte.

1265

Nos Hugo dou Bosson, miles, et Perreta, uxor ejusdem, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos, non seducti nec coacti sed ex certa scientia et pensata voluntate nostra, laudantibus et concedentibus liberis nostris, Jaqueto, Nycholao et Ysabella, adhibito eciam consensu et laudamento Anselmi de Brussinel, domicelli, Nycholete, uxoris ejus, Petri et Jaqueti, liberorum suorum, et Johannis, filii quondam Cononis domini de Genollie, damus et concedimus Rodulpho, filio quondam Michaelis de Germagnie, et heredibus suis, in emphiteosim perpetuam et nomine emphiteosis tradimus eidem Rodulpho, sub annua pensione sex solidorum Gebennensium censualium, nobis et heredibus nostris annuatim in die veteris carniprevii solvendorum, terram et nemus quam et quod habebamus in Champagnie, inter terram de Brussins, ex una parte, et nemus illorum Dautracort, ex altera, et juxta terram des Contos et des Feges, de Brussinez, a parte inferiori. Confitentes nos recepisse a dicto Rodulpho septuaginta solidos Gebennensium, cum uno mo-

dio frumenti ad mensuram Albone, pro intragio dicte terre et dicti nemoris. In quorum possessionem inducimus vel quasi inducimus dictum Rodulphum ex causa emphiteosis, promittentes eidem pro nobis et heredibus nostris stipulatione solempni et corporali juramento super sancta Dei Evangelia prestito, nos contra predictum contractum emphiteoticum per nos vel per alium de jure vel de facto in juditio vel extra decetero non venire, imo defendere et manutenere dictum Rodulphum et heredes ejus per nos et per heredes nostros in predictis terra et nemore, si per aliquem super hiis de jure vel de facto in judicio vel extra molestarentur, et nos teneri illis de evictione. Renunciantes in hoc facto ex certa scientia, pro nobis et liberis nostris superius nominatis, actioni et exceptioni doli, in factum et non numerate pecunie, ultra dimidiam justi precii, dotis et minoris etatis privilegio, restitutioni in integrum, legi julie de fundo dotali non alienando, et omni juri canonico et civili per que vel per quod possemus aliquatenus contra predicta venire, et juri dicenti generalem renuntiationem non valere. Et ego predictus Anselmus de Brussinez promitto bona fide et stipulatione sollempni dicto Rodulpho me ferre guerentiam et defensionem pro posse meo eidem et heredibus suis in terra et nemore supradictis, nec eos super hiis per me vel per alium de jure vel de facto in judicio vel extra decetero molestare. Ad hæc omnia supradicta vocati sunt testes et rogati: Rodulphus de Germagnie, domicellus, Amedeus de Furno, Willelmus Dautacort, Jaquetus Doucrest et Richardus de Assonvilla. Ad majorem vero certitudinem premissorum nos frater Petrus, prior Algionis, ordinis Cartusiensis, Gebennensis diocesis, et nos Willelmus, capella-

nus de Monz, ad preces et instantiam prefatorum, scilicet Hugonis militis et Perrete uxoris sue et liberorum suorum predictorum, et Anselmi de Brussinez et Nicholete uxoris sue et liberorum suorum predictorum, et predicti Johannis de Genollie, sigilla nostra presentibus litteris apposuimus in testimonium veritatis. Datum anno Domini m°cc°lx°v°.

Sur le dos de cette charte il est écrit et avec raison : *Non pertinet ad nos.*

12

Conon, abbé de Bonmont, notifie qu'Amaury de Ver, du consentement de son père, de son épouse et de ses enfants, a donné en toute propriété à la chartreuse d'Oujon, une pose de terre sise à Bursinel, et un setier de vin à percevoir annuellement sur sa vigne du Croset dans la même paroisse. L'abbé de Bonmont corrobore cet acte par l'apposition de son sceau.

1269

Nos frater Cono, dictus abbas Bonimontis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod Amaudricus de Ver in nostra presentia constitutus, spontanea liberalitate sua, de consensu et voluntate expressa Petri patris sui et Beatrixcis uxoris sue et liberorum suorum, videlicet Hugonis, Johanne et Anete, donavit et ligavit in puram et perpetuam helemosinam, pro remedio anime sue et animarum antecessorum suorum, donatione inter vivos, priori et conventui Augionis, ordinis Cartusiensis, dyocesis Gebennensis, et successoribus eorum imperpetuum quandam posam terre sitam in territorio de Brussynez, versus ripam laci, subtus terram domus Augionis,

et unum sextarium vini ad mensuram Nyviduni, percipiendum annuatim tempore vendemiarum in vinea sua dou Croset, sita in territorio de Brussinez subtus Lunage. Quod sextarium vini dictus Amaudricus et liberi ejus antedicti promiserunt coram nobis, per juramentum suum super sancta Dei Ewangelia corporaliter ab eis prestitum, se reddere, pro se et per heredes seu successores suos, dicte domui Augionis perpetuo bona fide. Devestit se vel quasi, dictus Amaudricus, ex causa donationis de dicta posa terre et de proprietate dicti sextarii vini, et de eisdem investit vel quasi priorem et conventum Augionis. Promittunt sub vinculo prestiti juramenti dictus Amaudricus, Petrus pater ejus, uxor et liberi ejusdem superius nominati, pro se et heredibus sive successoribus suis, dictam donationem attendere, observare et defendere ab omni persona dicte domui bona fide, et contra eam de facto per se vel per alium de cetero non venire. Renunciantes universi et singuli actioni doli et in factum omnibus causis ingratitudinis in jure insertis, et omni juri tam canonico quam civili scripto et non scripto, per quod possent contra predictam donationem in toto vel imparte venire, et precipue juri dicenti generalem renuntiationem non valere et dicto. Renunciat specialiter juri ypothecarum et omni juri pro dotibus introducto. In cujus rei testimonium nos prefatus abbas, ad preces et instanciam Amaudrici, Petri patris ejus, uxoris et liberorum ejus predictorum, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum anno Domini m°cc°lx°nono.

13

Jean de Châlon, seigneur d'Arlay, délivre un sauf-conduit aux moines d'Oujon, qui passeraient par son château de Chalamont, par Pontarlier ou ses autres possessions, pour acheter et transporter le sel nécessaire à leur maison ; il les exempte aussi de tout impôt à cette occasion.

1287, décembre.

Johannes de Cabilone, dominus de Arlato, universis castellanis, prepositis et ministralibus suis, salutem in Christo. Sciatis nos pro amore Dei dedisse et concessisse fratribus domus Algionis, Carthusiensis ordinis, tutamentum et securitatem eundo et redeundo per castrum nostrum de Chalamont, per Pontem allie et ubique per terram nostram, et ut libere et absolute possint semper emere et exportare, sive cum propriis sive cum aliis animalibus, sal eis necessarium pro salagio domus sue, nullas inde dantes venditiones, nulla pedagia vel alicujus modi exactiones. Datum anno Domini m°cc° octogesimo septimo, mense decembris.

Cette charte est rédigée dans les mêmes termes que celle accordée à Oujon par Jean, comte de Bourgogne, sire de Salins, en 1238, et imprimée sous le n° 54 du *Cartulaire* (*M. D. R.*, t. XII, p. 78).

C. — Documents, extraits ou analyses de documents détachés du Catalogue des prieurs d'Oujon, de Dom Le Couteulx.

14

Guy de Vulliens, chevalier, demande pardon aux religieux d'Oujon, de les avoir molestés injustement au sujet du dépôt de Girod Carbon.

1201, 20 juin.

Rogerius, episcopus Lausanensis, ejusque capitulum scriptis tabulis testimonium perhibent Guigoni, priori de Alione, et fratribus suis, quod Guido de Willens, miles, remisit et quitam clamavit omnem querelam seu calumniam quam habebat erga fratres de Alione super deposito Gerodi Carbonis, et postulavit ab eis veniam, eo quod fratres ipsos injuste super hoc inquietaverat, etc.... Hujus rei testes sunt Acelinus prior S. Marii, magister Henricus sacrista, magister Richardus, Umbertus de Pont, Petrus de Roven..., magister Band, Galcherus prior de Estus, Rodulfus de Bullo, Johannes Gillamari et Johannes scriptor, W. de Lausanna et Willelmus Beuer, milites, Gerardus de Bore et W. Gros (ou Grat ?). Actum est hoc Lausanne, in curia episcopi, anno dominice incarnationis MCCI, XII kalendas julii.

15

1239, janvier.

Guerricus, dominus Albonæ, anno 1239, mense januario, et Clementia ejus uxor, dederunt medietatem vini clari et medietatem dou diæ (?)[1] cujusdam vineæ quam

[1] Sur ce mot, voir *M. D. R.*, t. VI; *Glossaire*, p. 691 : Des, Dec, Det = la lie du vin :

habebant apud Vinser, testibus Michaele, abbate Bonimontis, Petro Desrioz et Nicolao de Vinsez, presbiteris, et Jacobo Drocenti, archidiacono, ejusdem Guerrici fratre, cum sigillo Aymonis, Gebennensis episcopi.

16

Jean de Tartegnins donne à Oujon deux portions de terre, situées dans les limites de la chartreuse, contre cinq sous lausannois.

1242.

Johannes de Tertignins, filius quondam Borcardi de Tertignins, dedit duas portiones terræ intra terminos domus Augionis sitas[1], de quibus, inquit in litteris, investivi Petrum, priorem ejusdem domus, in claustro et coram conventu suo, recipiens ab eodem Petro priore de bonis dictæ domus, pro donatione sive eleemosina dicta, quinque solidos lausanenses, promittens quod bona fide garantirem et defenderem et manutenerem prædictas terræ portiones, et quod sororem meam laudare facerem. Et pro his omnibus, Gauchidum (hic Gauchidus, filius Willelmi de Brussinens, litteras testimoniales ejusdem donationis dedit a° 1249, in quibus fit mentio præfati prioris Petri, non tanquam tunc præsidentis, sed tanquam qui præerat tempore donationis, nempe a° 1242) consanguineum meum fidejussorem constitui, et in manu præfati prioris juravi nihil juris aut census aut pelucheriæ et exactionis cujuscumque mihi et posteris meis retinere. Hæc omnia ite-

[1] Le sens très clair de cette phrase prouve que toutes les terres contenues dans les limites d'Oujon ne lui appartenaient pas à l'époque où celles-ci lui furent assignées, et que les chartreux ne prétendaient pas au droit de propriété en vertu des seuls diplômes impériaux ou pontificaux. Les limites étaient donc fixées autant pour l'avenir que pour le présent, elles marquaient le terme des possessions que le monastère pouvait acquérir.

rum juravi in manu domini Henrici, domini de Monz, per quem etiam rogavi dominum Johannem, abbatem Bonimontis, Cisterciensis ordinis, ut præsenti paginæ sigillum apponeret domus suæ. Quæ omnia idem nobilis confirmavit anno 1252, coram Johanne, abbate Bonimontis.

17

1245-1251, 26 avril [1].

A° 1251, in crastino b. Marci evangelistæ, Johannes, abbas Bonimontis, et conventus ejus Jordanum, priorem domus Algionis, Cartusiensis ordinis, Gebennensis diocesis, investiverunt de jure quod habebat in loco qui dicitur Marmottea, ratione helemosinæ domini Galcheri de Brussinens, quondam canonici Gebennensis, qui obierat anno 1245, ut patet ex alia charta eodem anno data, quam suis sigillis roboraverunt Giroldus, præpositus Gebennensis, et Johannes, abbas Bonimontis, et cuncta confirmavit eodem anno Aymo, episcopus Gebennensis. Et ubique Jordanus nominatur prior usque ad mensem octobrem.

18

Jacques de Genollier, clerc, se donne à Dieu et à Oujon. En retour, le prieur et les moines de cette maison lui accordent participation à tous leurs biens spirituels et lui promettent l'habit de l'Ordre quand il voudra le recevoir. De plus, ils lui confient la garde et la gestion d'une grange sise à Mimorey et de tout ce qui en dépend, en échange d'une rente annuelle de 40 setiers de vin, d'un repas à offrir aussi chaque année au couvent, et de 10 sous genevois d'entrage.

1255.

Ego Jacobus de Genollie, clericus, filius quondam Johannis Fabri, pro remedio anime mee, dedi primum me-

[1] Les six premières lignes de cet extrait ne sont que l'analyse du n° 6 ci-dessus.

ipsum Deo et domui Algionis, Cartusiensis ordinis; et prior et fratres dicte domus concesserunt mihi misericorditer plenariam participationem omnium bonorum spiritualium etc., et quandocumque voluero, se daturos habitum ordinis promiserunt. Deinde sub cura mea et fideli custodia suscepi quamdiu vixero, a jam dictis priore et fratribus, quamdam grangiam sitam Miemorei et res omnes ad grangiam pertinentes. Teneor autem, fidei sacramento prestito in manu Hu[gonis] prioris, solvere singulis annis dicte domui tempore vindemiarum XL^ta^ sextarios vini boni et puri, et singulis annis pro salute anime mee et parentum meorum unum convivium facere conventui in tempore quo maluero, et pro intragio decem solidos gebennenses, semel et sine mora solvere. Promisi etiam in manu Hu[gonis] prioris, quod locum dictum et res ejus, videlicet edificia, clausuras et cetera omnia manutenerem et potius edificem et amplificem quam diminuam; et quod in obitu meo vel post obitum meum, suscepto habitu ordinis vel non suscepto, omnes res meas tam mobiles quam immobiles in dicto loco acquisitas et possessas domus dicta integre habeat. Pro his omnibus dedi fidejussores bonos, videlicet Johannem et Eurardum, fratres meos, et Raimundum de Louion et Johannem Bordon, qui omnes et singuli, fidei sacramento prestito in manu dicti prioris, promiserunt omnia que supra dicta sunt totaliter observanda. Et si necesse fuerit, volo et concedo ut venerabilis pater et dominus Aymo, episcopus Gebennensis, et quicumque futurus ejus successor compellat per censuram ecclesiasticam teneri plenarie superius annotata. Actum anno MCCLV, et sigillata sigillo Aymonis, episcopi Gebennensis.

19

1258, février.

Ego Anselmus de Brussinez, domicellus, de consensu et laude uxoris meæ Nicholæ, et domini Hugonis dou Bosson, militis, et liberorum ejus, et Perretæ matris eorumdem, dedi P[etro], priori, et fratribus domus Augionensis, etc... quamdam terram meam, etc... (ut supra in litteris Hugonis dou Bosson [1]). Actum anno M. ducentesimo quinquagesimo septimo, mense februario.

20

1269, avril.

Anno MCCLXIX, mense aprili [2], Aymo, prior Romani monasterii, cum conventu suo, ordinis Clugniacensis, amicabiliter composuit cum domo Augionis, ordinis Cartusiensis, super quadam decima, cum zelaret, ut loquitur in tabulis, habere pacem cum Cartusiensibus, et præcipue cum Reverendus Pater noster, inquit, Yvo, Dei gratia abbas Clugniacensis, nos præfatum priorem Romani monasterii antea rogavisset et etiam præmonuisset componere cum prædictis priore et conventu Augionis. Nos igitur frater Yvo prædictus, Dei miseratione abbas Clugniacensis, dictam compositionem, etc... ratam habemus.

21

1270, juillet.

Anno MCCLXX, mense julio, Cono, abbas Bonimontis, Cisterciensis ordinis, Gebennensis diœcesis, amicabiliter

[1] Voir ci dessus, n° 10.

[2] Cette année Pâques tombait le 24 mars.

controversiam composuit quæ inter suam abbatiam et virum religiosum Petrum, priorem de Oujons, Cartusiensis ordinis, dictæ diœcesis, nomine prioratus sui orta fuerat.

22

1270

Eodem etiam anno, frater Aymo, Gebennensis episcopus, alteram litem inter nostros Augionenses et Willelmum, capellanum seu rectorem ecclesiæ de Brussinez, sedavit.

23

1271, août.

Anno 1271, mense augusto, Guillelmus Fabri, prior Augionis, emit a Jacqueta, uxore quondam domini Hugonis de Arnay, militis, duas posas terræ sitas in parochia de Brussinez, Haymone, priore Romani monasterii, sigillum suum literis apponente.

24

1273, décembre.

Anno 1273, mense decembris, Cono, abbas Bonimontis, ordinis Cisterciensis, diœcesis Gebennensis, quasdam literas suo sigillo roboravit in gratiam Mabiliæ de Meyrins, quondam uxoris Danielis ejusdem loci, et Johannis clerici et Girodi et Willelmi et Jacqueti, filiorum suorum [1].

[1] Bien que cette analyse ne dise rien d'Oujon, je la donne à titre de renseignement pour l'histoire locale.

25

1275, 18 juin.

Anno 1275, 14 kal. julii, frater Aymo, episcopus Gebennensis, reconciliat cum domo Algionis Johannem, dominum de Genollye, domicellum, filium quondam Cononis, domini dicti loci, qui recognoscit se quam plures molestias, injurias, damna et gravamina non modica, instigante maligno spiritu, minus juste intulisse, etc.

26

1276, 11 juin.

Anno 1276, tertio idus junii, Aymo, officialis curiæ Gebennensis, notum facit quod in præsentia Johannis Corteys, clerici Gebennensis, curiæ ejusdem jurati, Anserinus de Brussinay, et filii sui remittunt in perpetuum priori et conventui de Ougion, præsente domno Willelmo, priore, et Petro, courerio ejusdem loci, clausum dictum de Ougniet, et terras et nemus quæ sunt, etc.

27

1276, 6 juillet.

Eodem anno, sextus julii, f. Hugo, prior fratrum Prædicatorum Magdalenæ, civitatis Lausannensis et P. de Poulye, decanus Albonæ, et Johannes Boemundi, sacrista cathedralis ecclesiæ S^ti Petri Gebennensis, et magister Hugo de Festerna, canonicus dictæ ecclesiæ S^ti Petri, domum Augionis reconciliant cum prioratu de Poterviaco [1] ordinis Cluniacensis.

[1] Lisez : Paterniaco, Payerne.

28

1276, 23 juillet.

Eodem anno, in crastino B. M. Magdalenæ, Willelmus, prior Augionis, emit ab Hugone dou Bosson, milite, in præsentia Cononis, abbatis Bonimontis, unam speciem terræ quæ sita est, etc.

29

1280, 6 juillet.

Anno 1280, die sabbati in octavis apostolorum Petri et Pauli, Girodus, prior Augionis, concordat cum domino Humberto, capellano de Ferney, coram officiali Gebennensi.

30

1282, 13 mai et octobre.

Idem præstitit Girodus, prior, cum Willermo de Anneres, domicello, anno 1282, tertio idus maii. Et mense octobris ejusdem anni, cum Aymone, priore Romani monasterii.

31

1289, 4 septembre.

Petrus, prior Augionis, nomini capituli ecclesiæ de Chartrossa [1], recipit quadraginta solidos Maurianenses annuatim percipiendos, etc... quos dicto capitulo concesserat domina Alysia, relicta domini Petri quondam de

[1] La Grande-Chartreuse.

Columberio, militis. Actum die dominico ante festum Nativitatis B. Mariæ, anno 1289. (Ex veteri cartulario Majoris Cartusiæ.)

32

1291, 26 juin.

Anno 1291, in festo martyrum Johannis et Pauli, Philippus et Petrus, Ligeti et Apponiaci priores, terminos grangiæ de Saconay dilataverunt, auctoritate Capituli generalis.

33

1296, 5 septembre.

Anno 1296, die mercurii ante Nativitatem B. M^e^, Stephanus de Vilariis, abbas, et conventus S. Eugendi Jurensis, Lugdunensis diœcesis, et fr. Emericus, prior domus Algionis, ordinis Cartusiensis, diœcesis Gebennensis, et conventus ejusdem domus, de controversia inter eamdem domum Algionis et fratrem Guillelmum de Sergier, monachum S^ti^ Eugendi, priorem domus S. Cyrici, diœcesis Gebennensis, orta, [com]promiserunt in dominum Petrum, incuratum [1] de Genolliaco, et dom. Jacobum, incuratum de Cuynsins, Gebennensis diœcesis, de voluntate et consilio Jacobi, prioris Dyvonne, Stephani de S^to^ Jorio, sacristæ S^ti^ Eugendi, et Johannis de Fleya, monachi S^ti^ Eugendi.

34

1300, 22 novembre.

Amedeus, prior Augionis, anno 1300, decimo calendas decembris, quamdam vineam emit a Jacobo de Bignins, domicello, coram officiali Gebennensi.

[1] Curé.

35

1302, 23 décembre.

Aliam vineam ab eodem nobili, Petrus, prior Augionis, acquisivit coram eodem officiali, anno 1302, decimo calendas januarii.

36

1304, 17 mars.

Anno 1304, 16 kal. aprilis, Johannes, dominus de Monte, et Willelmus, condominus de Castellone, castellanus Versoie, milites, tanquam arbitri, Petrum priorem Augionis concordant cum Willelmo de Agneres, domicello.

37

1304, 9 juillet.

Eodem anno, septimo idus julii, Petrus, prior Augionis, emit vineam a Rosa, quondam uxore Jaqueti de Leyins de Bignins.

38

1305, 10 août et 1er septembre.

Anno 1305, in festo stⁱ Laurentii, Aymo, episcopus Gebennensis, cum suo capitulo, quasdam decimas quæ nullius erant parochiæ concedit Petro, priori de Oujone, et conventui ejus. Datæ sunt litteræ ab eodem episcopo in prioratu Sⁱ Johannis prope Gebennam, quæ omnia capitulum ejusdem ecclesiæ, kalendis septembris sequentibus, ad instantiam ejusdem prioris confirmavit.

39

1306, 26 février.

Anno 1306, die sabbati quatuor temporum post vetus carnisprivium, Willelmus, prior Augionis, et ejus conventus, Johannem de Brussins, clericum idoneum, Aymoni, episcopo Gebennensi, præsentant ad curam et regimen ecclesiæ de Algie [1], de novo per eumdem conventum fundatæ et dotatæ.

40

1306, 20 septembre.

Eodem vero anno, die martis ante festum b. Matthæi, apostoli, idem Aymo, episcopus, confirmat dotem sive pensionem ab Augionensi cartusia in victum ejusdem curati et alterius clerici assignatam. Et Guillelmus prior nominatur in literis hujus confirmationis.

41

1306, vers le 22 mai.

Eodem anno, circa festum Pentecostes, Guiffredus, abbas S^ti^ Eugendi Jurensis, controversiam inter suam abbatiam et domum de Augeone ortam composuit per Stephanum et Johannem, priorem de Divone, ejusdem abbatiæ monachos.

42

1308, 30 avril.

Anno a Nativitate Domini MCCCVIII, die martis post quindenam Paschæ, Guillelmus, prior Algionis, concordat

[1] Arzier.

cum Aymone, priore de Byeria, Lausannensis diœcesis, ordinis Montis Jovis, super viginti cuppas frumenti censuales, a prioratu Byeriæ domui Algionis debitas ; hancque concordiam confirmavit Reverendus Pater dominus præpositus Montis Jovis.

43

1312, 17 juillet.

Anno 1312, die lunæ ante festum M. Magdalenæ, Odo de Waudreyo, abbas S^u^ Eugendi Jurensis, confirmat concordiam initam inter priorem Augionis et Johannem, curatum de Argey [1], ex una parte, et Humbertum de Buenz, sacristam S^u^ Eugendi Jurensis, nomine prioratus de Genolie, et dom. Nicolaum, curatum dicti loci de Genollie, ex altera, per Nicolaum de Vilarsez, priorem de Prinssins, et Aymonem, priorem de Sessie, arbitros ab ipsis partibus electos.

Le Couteulx a mis ce document sous le priorat de Guillaume nommé dans les actes précédents.

44

1317, 29 juillet et 4 août.

Anno 1317, quarto kalendas augusti, illustris vir dominus Ludovicus de Sabaudia, dominus Waudi, et religiosus vir frater Thomas, prior domus Augionis, componunt super omnem jurisdictionem, quam præfatus dominus Waudi dicebat sibi pertinere in omnes homines dictæ domus : hanc vero compositionem sive transactionem ap-

[1] Arzier.

probavit conventus Augionis, excepto D. Petro de Vallenavigii. Et eodem anno, secundo nonas augusti, Aymo, prior Cartusiæ, eadem confirmavit ad requestam ejusdem illustris domini et præfati conventus [1].

45

1321, 26 mars.

Anno 1321, die jovis post festum Annunciationis, illustrissimus dominus Ludovicus de Sabaudia, dominus Waudi, et Stephanus, abbas Bonimontis, in arbitros electi a nobilibus viris Joanne et Henrico dominis de Montibus, et religioso viro Guillelmo, priore domus Augionis, easdem partes componunt, præsentibus Johanne de Rossilione, canonico Gebennensi, Michaele, monacho Bonimontis, Guigoneto de Bignins, domicello, et Stephano de Jaz, procuratore Augionis (adhuc erat procurator an. 1323, idibus aprilis).

46

1321, 5 mai et 30 décembre.

Eodem anno, tertio nonas maii, idem Guillelmus, prior, componit cum discreto viro domno Stephano, priore de Beria, Lausanensis diœcesis. Quam compositionem Stephanus, abbas Bonimontis, anno sequenti, tertio kalendas januarii, suo sigillo roboravit ad instantiam eorumdem Willelmi, prioris Augionis, et Stephani, prioris Byeria.

[1] Cette pièce se trouve en latin et en français aux Archives de Lausanne. Elle est citée dans le *Dict. hist. du canton de Vaud*, p. 713.

47

1323, 9 février.

Anno 1323, indictione septima, quinto idus februarii, Petrus, prior domus de Oujon, ordinis de Chartrossa, nomine sui conventus, ex una parte, et Jonodus, filius Willelmi de Cuyntrins ex altera transigunt, etc.... Et inter testes leguntur Petrus, prior de Pomeriis et fr. Stephanus, conversus ejus.

48

1323, 10 mars.

Eodem anno, die decima martii, P. episcopus Lausanensis, conservator datus ordini Cartusiensi, literas in gratiam domus Angionis dedit ad officiales plurium ecclesiarum, necnon ad abbatem Goliæ, ordinis s^ti^ Augustini, juxta Salins, Bisuntinæ diœcesis, et ad priorem Sancti-Victoris, juxta Gebennam.

49

1323, 11 août.

Eodem anno, tertio idus augusti, idem prior Petrus transigit cum Stephano, priore de Byeria, ordinis Montis Jovis.

50

1325, 27 janvier.

Anno 1325, 6 kal. februarii, idem Petrus quædam bona permutat cum quodam nobili vicino, quæ bona olim concessa fuerant a Conone, domino de Genouillet, ex genere fundatorum domus.

51

1325, 15 avril.

Idem præstitit cum domino Willelmo Chanconay, milite, 17 cal. maii, et tunc Petrus de Tarentasia erat vicarius, Petrus de Messia, correrius, et Petrus de Vineys, Willelmus de Avertica (*sic*) monachi, et Willelmus de Vineis, sacrista, paulo ante institutus in locum præfati Willelmi de Aventica, et Petrus de Bignyns, monachus.

52

1333

Anno 1333, Joannes, prior, quædam obtinuit a Petro, episcopo Gebennensi.

53

1333. mai.

Eodem anno, mense maio, Johannes de Rossilione, episcopus Lausanensis, dat quandam vineam pro suo anniversario, de laude et assensu Huberti de ...assea, nepotis sui charissimi.

54

1334, 10 mai.

Anno 1334, sexto idus maii, Willelmus Barbitonsor, habitator de Genolliet, et Jaquetus et Uldricus, filii ejus vendunt priori Augionis, videlicet fratri Humberto de Matiscone, nomine suo et conventus sui, quamdam vineam sitam, etc.

55

1336, 10 juillet.

Anno 1336, sexto idus julii, Petrus de Tarentasia coram officiali Gebennensi emit ab Isabella, relicta Guillermini de Dulicio, et a Johanne, Johanetta et Jaqueta, liberis eorum, tres bichetos frumenti censuales pretio et nomine pretii octo librarum bonorum denariorum Lausanensium, novorum, etc.

56

1340, 19 juin.

Anno 1340, 13 cal. julii, Perronetus et Stephanus fratres, filii Nichodi Chapuis, de Genollie, promittunt Johanni de Nunduno[1], priori, solvere quotannis ad usum luminaris B. M^ae^ Virginis Augionis, tres libras bonæ ceræ.

57

1342, 5 août.

Petrus de Tarentasia, prior, anno 1342, 5 augusti, emit ab Ansermeto. filio quondam Rodulphi de Brussinet, domicelli, quamdam petiam vineæ subtus Oujonet, infra clausum dictæ domus Augionis, etc.

58

1342, 30 décembre.

Anno 1343, tertio cal. januarii, Petrus de Gey, prior, dat quamdam petiam prati in albergamentum, etc.

[1] *Sic* pour Nividuno probablement.

59

1345, 10 mai, 4 septembre.

Anno 1345, indictione 13, decima die mensis maii, Jaquemetus, filius Rodulphi de Brussiez quondam domicelli, vendit Hugoni, priori domus Oujonis, ordinis Cartusiensis, quamdam petiam vineæ infra clausum ipsorum religiosorum. Et die 4 sept. ejusdem anni, quasdam recognitiones accepit.

60

1346, 23 janvier.

Johannes de Genolliaco, prior, anno 1346, die 23 januarii, quasdam terras emit per Johannem de Nunduno [1], suæ domus procuratorem.

61

1346

Eodem tempore Ludovicus de Sabaudia et Isabella de Chalon, domina de Waud, hanc domum in suam tutelam susceperunt.

62

Jeanne de Savoie, veuve de Guillaume de Joinville, seigneur de Gex, reconnaît et confirme les donations faites à la chartreuse d'Oujon par son mari et les ancêtres de celui-ci.

1350, 7 mai.

Nos Johanna de Sabaudia, domina de Gez, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos confitemur nostra spontanea voluntate, quod inclite re-

[1] *Sic* pour Nividuno probablement.

cordationis dominus Symon de Joinville, dominus de Gez, et domina Leona, ejus consors, domina dicti loci de Gez, deliberaverunt et concesserunt ecclesie et conventui Augionis perpetue tres solidos Gebennenses censuales, quos dicte ecclesie et conventui dederat pro remedio anime sue dominus Amedeus, dominus de Gez, pater dicte domine Leone, annuatim persolvendos per recuperatores pedagii de Gez et super dicto pedagio assetatos. Quos tres solidos Gebennenses annuales dicte ecclesie Augionis solvere fecimus per recuperatores dicti pedagii. Item confitemur quod inclite recordationis dominus Guillermus de Joynville, dominus de Gex, consors noster, quondam dicte ecclesie Augionis dedit et concessit perpetue viginti solidos Gebennenses censuales, videlicet decem solidos pro anniversario suo annis singulis faciendo, vide licet vigilie festi beati Brictii in vespere quod religiosi dicte ecclesie vigilias defunctorum pro remedio anime sue dicere tenentur, et die festi beati Brictii missas celebrare. Quos decem solidos assignavit dicte ecclesie super talliis et censibus de villa de Arcu; et eos decem solidos censuales solvimus et solvere fecimus dicte ecclesie per renterium et recuperatorem dictarum taliarum et censuum, videlicet per dompnum Johannem de Pougn et per dompnum Guillelmum Doyrexe, presbiteros nostros, et per magnum[1] Petrum de Genollier, phisicum nostrum, et per plures alios. Et alios decem solidos de dictis viginti solidis idem Guillelmus dicte ecclesie concessit pro remedio anime nostre annis singulis, diebus predictis seu die obitus nostri, religiosi dicte ecclesie vigilias dicere et missas celebrare tenentur, prout facere debent pro dicto domino Guillelmo,

[1] Lire probablement : magistrum.

nostro consorte. Et eos decem solidos assetavit super taliis et censibus de Arcu. Item confitemur quod religiosi Augionis fuerunt et sunt in possessione uti pascuis totius terre de Gez, et quod usi sunt animalia sua ducere per totam terram Gay, videlicet per pascua, causa pascendi per dicta pascua, absque aliqua contradictione seu impedimento, et hoc spatio decem, viginti, trigenta annorum et ultra. Item confitemur quod dicti religiosi non solverunt nec solvere consueverunt, per tempus de quo recordamur seu recordari possumus, ledas nec pedagia in terra nec foro de Gez de suis rebus, quas ibidem vendunt seu emunt vel transmutant; et quod alias mandavimus in preceptis que dedimus, et per presentes litteras mandamus omnibus officiariis et renteriis nostris, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, et precipimus ut ipsi dictos religiosos in sua possessione manuteneant et deffendant; et etiam dictum censum, prout premittitur, sibi solvant annuatim. Et nos promittimus dictis renteriis dictum censum, nunc prout ex tunc et tunc prout ex nunc, in suis computis allocare; premissa omnia dictis religiosis laudando et confirmando, et promittentes pro nobis et nostris successoribus bona fide nostra non contravenire, sed premissa rata et firma atque grata perpetuo habere et tenere. In cujus rei testimonium sigillum nostrum litteris presentibus duximus apponendum. Datum apud Sonnyer, septima die mensis maii, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo.

Anno MCCCIIII[x] [1] quarto, Bona de Borbonio, comitissa Sabaudie, procastellano Gay mandavit ut virtute præfatarum literarum faceret et permitteret animalia domus

[1] Lire : IIII[xx].

Augionis immitti in pascuis et pasqueragiis terræ Gay. Literæ datæ sunt Rippaillie, die 18 aprilis anno quo supra 1384, præsentibus dominis A. de Chalant et Jo. de Conflens.

63-64

1356, 21 janvier et 11 mars.

Joannes de Genolliaco, prior..., anno 1356, 21 januarii literas tutelares obtinuit a Guillelmo comite Namurcensi, domino Waudii; et die veneris post cineres, emit duas petias terræ, etc.

65-66

1362, 19 septembre. — 1363, 25 juillet.

Joannes Franqueti, prior, anno 1362, die lunæ ante festum B. Matthæi apostoli, quasdam terras acquisivit, sicut et anno 1363, 25 julii.

67

1364, 31 août.

Nos fr. Johannes Florens de Nyondi, prior B. M^ae^ Augionis, et totus conventus, considerata evidenti utilitate nostra et totius prioratus nostri, albergamus in perpetuum, etc. anno MCCCLXIV, II kal. septembris.

68

1368, 4 janvier.

Ego Symondus de Verneto, prior Augionis, de voluntate nostri conventus, accenso Aymoneto de Laydesot quamdam petiam terræ continentem circa tres posas, etc. Anno MCCCLXVII, die quarta januarii juxta calculum antiquum.

69

1369, 11 juillet.

Idem... anno 1369, undecima julii, accensat et albergat Aymoni de Loujons, de Genollier, quoddam pratum.

70

1370, 21 avril.

Idem fecit anno 1370, vigesima prima aprilis, Johanetto Borquernat.

71

Amédée, comte de Savoie, reconnaît que le prieur d'Oujon lui a accordé, pour ses guerres d'au-delà des monts, un secours de deux florins d'or par feu, et cela sans préjudice pour l'avenir.

1372, 12 août.

Nos Amedeus, comes Sabaudie, notum facimus universis, quod cum dilectus noster prior domus Cartusiensis de Augione nobis concesserit generose in subsidium guerrarum ultramontanarum duos florenos auri boni ponderis pro quolibet foco hominum et subditorum suorum et dicte sue domus, nos ipsam concessionem nobis confitemur de speciali gratia fore factam, nec per ipsam volumus dicto priori seu dictis suis hominibus et subditis in suis privilegiis et consuetudinibus libertatibusque aliquod prejudicium seu novitatem generari quomodolibet imposterum vel inferri. Datum Chamberiaci, die XII mensis augusti, anno Domini millesimo CCCLXXII, sub signeto nostro absque cancellario. Et inferius per dominam, absente do-

mino, rel [acione] dominorum episcopi Bellicensis, H. Bastardi de Sabaudia, Ay. de Chalant, H. March. prioris Burgeti, Jo. Langereti, Thi. de Brenentio et Jo. Params.

72

1374, 3 janvier.

Anno Domini MCCC septuagesimo quarto, sumpto a Nativitate ejusdem, die 3 januarii, etc., personaliter constitutus Johannes dictus Jaquimi douz Costel de Bruciguifer, ex una parte, et vir religiosus dompnus Guygo, humilis prior religiosæ domus Augionis, ex altera, etc.

73

1376, 12 novembre.

Rodulphus, prior, quædam bona suæ domus albergat, anno 1376, 12 novembris.

74

1377, 15 février.

Idem controversiam inter suam domum et Girardum de Beters, priorem de Byeria, componit, anno 1377, die 15 februarii.

75

Pierre de la Mère de Dieu, curé de la paroisse Saint-Antoine d'Arzier, demande à être enterré dans le cimetière de la chartreuse d'Oujon, à laquelle il donne 100 florins d'or afin d'acheter des pelisses pour les religieux.

1384, 20 août.

Noverint universi quod ego Petrus Matris Dei, curatus parochialis ecclesie Sancti-Anthonii de Arzier, Gebennensis diocesis, favente Domino, salutis mee nolens

esse immemor ac desiderans fieri particeps in bonis que fiant et que fient in futurum in religiosa domo Augionis, ordinis Cartusiensis, in cimiterio ejusdem eligo meam sepulturam, priori et conventui obnixe supplicando quatenus, pietatis intuitu, obitus mei tempore, me velint in dicte domus sue cimiterio sepelire. Ego vero de bonis meis fratribus inibi Deo servientibus, pro pelliciis sive pelliciolis faciendis, centum florenos auri communis ponderis, de quibus tenentur mihi de presenti in sexaginta ex vero et legitimo mutuo ; reliquos quadraginta florenos auri promitto eisdem priori et conventui solvere bona fide ad requestam eorum. Et fuit sic ordinatum inter ipsum dominum curatum, ex una parte, et priorem et conventum, ex alia, quod pro illis centum florenis fiant pellicie sive pellicioli pro monachis dicte domus de quinquennio in quinquennium per modum qui sequitur : videlicet quod singulis annis, post vindemias, vendantur undecim sextaria vini de vino cellarii de Brossonay, dicte domus, et pretium tradatur sacriste domus, qui nunc est vel qui pro tempore fuerit, custodiendum de termino in terminum, prout superius est declaratum. Et si, quod absit, prior, qui nunc est vel qui pro tempore erit, nicteretur dicte ordinationi obviare vel dictam eleemosynam impedire, per quod impedimentum non valeret dicta ordinatio, sorti (*sic*, sans doute : sortiri) effectum, eo casu unanimiter concordamus et volumus quod dicta eleemosyna devolvatur ad domum Cartusie et ad ejus conventum. Addens etiam ego curatus sepedictus quod post mortem meam recipiatur, singulis annis, pretium unius sextarii vini supradicti, de quo emantur pisces pro conventu. Rogans insuper ego curatus predictos priorem et conventum quate-

nus dignentur pro me Dominum exorare taliter quod, mediantibus eorum interventionibus et precibus, merear recipi in tabernaculis sempiternis, etc... (deinde sequitur consensus prioris et conventus qui, præter participationem bonorum spiritualium, concedunt eidem curato plenum monachatum post illius obitum...). Datum et actum in domo Augionis, die vigesima augusti, anno Domini MCCC octuagesimo quarto.

Et ego frater Guillelmus, humilis prior Cartusie, auctoritate Capituli generalis, premissa in literis presentibus contenta laudo, approbo pariter et confirmo, etc. Datum die kal. mensis septembris ejusdem anni, cum sigillo Cartusiæ.

76

1385, 9 août.

Anno 1385, die 9 augusti, Johannes (de Orgeletto), prior, quosdam redditus acquisivit.

77

1385, 26 novembre.

Eodem anno, die 26 novembris, Aymo de Vallibus, abbas Bonimontis, quasdam literas dedit.

78

1386

Anno 1386, Guido, episcopus Lausanensis, tanquam judex et conservator privilegiorum Ordinis, literas dedit in gratiam Augionensium contra quosdam qui eos molestabant.

79-80

1387, 23 mai et 10 juin.

Mermetus Novelli, prior, anno 1387, die lunæ ante festum S^a^ Barnabæ, apostoli, magnam habuit controversiam contra habitatores de Bignyns, quæ sopita est ante castellanum Montis pro nobili et potenti viro domino Altaudo de Monte, milite, et castellanum Montis, pro nobili et potentissima domina Luqua de Barma. Hic Artaudus de Monte fuit magnus benefactor ejusdem domus, ut patet ex literis eodem anno datis, 23 maii.

81

1388, 10 avril.

Anno a Nativitate Domini 1388, indictione undecima cum eodem anno sumpta, die vero decima aprilis, idem prior Mermetus Novelli, de voluntate et expresso consensu dompnorum Humberti Miralleti, Johannis Ducis, Johannis Cochet et Petri Fabri, fratrum dictæ domus capitulantium et capitulum tenentium, accersat et albergat Johanni Cosson, de Arsier, familiari dictæ domus, etc.

82

1389, 14 mars.

Anno Domini 1388, indictione undecima, die decima quarta martii (juxta antiquum calculum) ab Incarnatione inchoando, Vionimus de Augusta, prior Augionis, quamdam donationem accepit a Philippo, filio quondam Francisci de Chinino, domicelli.

83

1389, 8 septembre.

Anno 1389, die 8 septembris, Petrus de Paterniaco, prior Augionis, coram officiali Gebennensi, quamdam eleemosynam accepit a Mermeto Langun (ou Langurt ?) de Genollier.

84

1402, 25 avril.

Guillelmus Pilosi, prior.... De eo in tabulis domus annis 1401 et 1402, quo adfuit Capitulo generali, et ibi die 25 aprilis, coram notario accepit nomine domus suæ, donationem cujusdam summæ pecuniarum, quam sibi fecit D. Georgius Grossus, Lombardus, monachus professus Majoris Cartusiæ. Quæ quidem summa pecuniæ a quibusdam civibus seu burgensibus, ut loquuntur tabulæ, villæ et loci Nundini[1], dicto Georgio debebatur ex causa computi et arresti inter præfatos burgenses et dictum Georgium Grossi dum erat sæcularis. Hancque donationem, Guillelmus, prior Majoris domus Cartusiæ, cæterique diffinitores Capituli generalis, laudaverunt, approbaverunt, confirmaverunt et ratificaverunt die 26 aprilis, sedente eodem Capitulo generali. Testes hujus donationis fuerunt Johannes Compatris, prior Pomerii, Johannes Sapini, prior Repausatorii, et alii.

[1] Faudrait-il lire Nividuni ?

85

1404, 28 juillet.

Anno 1404, die 28 julii, Franciscus Trosselli, prior, et D. Hugo de Vitello et D. Johannes de Bonopassu, monachi dictæ domus Augionis, conventum facientes in claustro ad sonum campanæ congregati, quædam bona albergant.

86

1410, 25 mai.

Johannes de Orgeleto, prior, anno 1410, die 25 maii, cum Rodulpho de Friburgo, Johanne de Bonopassu, Ægidio de Verriaco, Johanne Portans et Georgio de Monte Melliano, sacrista, conventum facientibus, albergat, etc.

87

1411, 18 novembre.

Christinus de Sales, prior, anno 1411, 18 nov., in præsentia religiosi et discreti viri fratris Stephani de Divona, abbatis Bonimontis, accepit eleemosynam octo solidorum annui reditus a nobili viro Guillelmo Mistrali de Montibus legatorum pro illius anniversario. Et in tabulis hujus contractus domus Augionis dicitur sita supra villam de Arsier.

88

1416, 17 février. — 25 octobre.

Anno 1416, die 17 februarii, ipse Christinus, prior, cum Petro de Paterniaco, ejusdem domus correrio, albergat quædam bona. Et 25 octobris idem Petrus dicitur procurator.

89

1417, 9 novembre.

Anno 1417, 9 novembris, idem prior cum Rodulpho de Friburgo, Petro de Paterniaco, et Ægidio de Verriaco, monachis, conventum facientibus, albergat, etc.

90

1418, 18 février.

Idem fecit anno 1418, die 18 februarii, cum eisdem monachis.

91

1418, 30 août.

Eodem anno, die 30 augusti, idem emit a venerabili et discreto domino Richardo Bernicii de Rotulo, legum doctore et in armis milite, talem decimam qualem Petrus de Dulicio, quondam domicellus, primogenitus filius quondam Johannis de Dulicio, domicelli, habebat et possidebat in territorio de Germagn[ie], quæ decima vulgariter vocatur decima militum, una cum fundo, juribus, etc.

92

1419, 5 novembre.

Anno 1419, 5 novembris, idem prior et Petrus de Paterniaco, Ægidius de Verriaco, Girardus de Pampign[ie] et Guillelmus Ebueti, monachi, albergant, etc.

93

1425, 15 avril.

Anno 1425, 15 aprilis, Petrus, prior, confirmaverat fundationem anniversarii nobilis Guillelmi Mistralis de Montibus, de quo sub Christino de Sales ; et tunc erant monachi Ægidius de Verriaco, Petrus de Paterniaco, Bernardus Monerii et Aymo Brocardi.

94

1431, 20 juin.

Johannes de Nuceto, prior, anno 1431, die 20 junii, quasdam terras emit.

95

1495, 8 avril.

Mermetus Fabri, prior, anno 1495, die 8 aprilis quasdam terras acquisivit.

96

Récit des dernières années de la chartreuse d'Oujon, par Dom Le Couteulx.

D. Claudius Marioti, professus hujus domus, per Capitulum generale 1526 prior nominatur ; vix per biennium cum pace pusillum gregem quatuor monachorum gubernavit. Nam anno 1528, Bernenses se arbitros dogmatum fidei statuentes, famosam et scandalosam, ut loquitur Cocleus in *Actis et scriptis Lutherii*[1], disputationem in

[1] Joannes Cochlœus, 1474-1552 : *Commentaria de actis et scriptis Martini Lutheri, ab anno 1517 ad annum 1546*, imprimé en 1549 à l'abbaye de Saint-Victor, en 1565 à Paris, et en 1568 à Cologne.

oppido Berna decreverunt (vide et nostrum Surium in *Commentario* ad annum 1528[1]), et ab eo tempore multas ecclesiastici sed præcipue monachi ab eis vexationes passi sunt, usque ad annum quo episcopus Lausanensis cæterique e clero ab eis expulsi sunt. Interea ultima facta est visitatio nostræ domus Augionis, anno 1533, die 27 novembris, a Johanne et Claudio, Pomerii et Repausatorii prioribus, ordinariis provinciæ Gebennensis visitatoribus, qui nostrum Claudium tanquam virum religiosum, honestum et a suo conventu dilectum, in sua charta laudaverunt, quatuor vero monachos, inter tot hæreticorum vexationes licet satis pacificos, de cellæ et silentii remissione arguunt.

Sed quomodo hujus modi observationibus fungi potuissent, qui ad fidem deserendam quotidie a conterraneis et consanguineis instigabantur ? Anno 1536, Joannes, unicus conversus, propter domus paupertatem ad domum Repausatorii super annum missus, per chartam Capituli ejusdem anni ad domum Allionis se recipere jubetur. Petrus vero Manodi, monachus, hospes ibidem, persecutionem fugiens, obtinuit transferri ad dictam domum Repausatorii. Joannes quoque Gouzel, ejusdem domus professus, alio se recipi licentiam impetravit.

Bernenses vero, ut socios suos Genevenses a duce Sabaudiæ obsessos liberarent, omnem ad Lemanum usque lacum ditionem, quæ præfati principis erat, vi abstulerunt. Et eodem anno, die 19 octobris, decreto facto, omnem clerum jusserunt aut zuinglianam professionem am-

[1] Laurentius Surius, germanus, professus cartusiæ Coloniensis, 1522-1578 : *Commentarius brevis rerum in orbe gestarum ab anno 1500 ad annum 1564*, imprimé en 1602, apud Arnoldum Quintelium.

faysons savoyer et notiffions à tous nobles, pourvéables, discrets, nous chiers et féaulx subjects habitans es villes, bourgs, chasteaulx, villages et autres places, par la grace et ayde de Dieu en ces dernières guerres conquestés [1], comme aynsy soyt que par nostre publique édit et mandement par cy devant esmané à cause de la disputation tenue à Lausanne asses et au long soyez advertis et informés des raysons et occasions nous moenetés [2] a cella. En après vous avoye entendu l'ordre et cours d'icelle et la dite disputation estre dimanche huitiesme jour de ce moys de octobre achevée, nous comme ceulx qui sont entenu non seulement de gouvaner nous subgets par équité, justice, loys, estatus et ordonances corporelles et extérieures, ains aussy de donner toutes adresses, faveur, ayde, assistance, promotion, employer toutes diligences et forces qu'ilz les unient selon Dieu en vraye et unie foy [3], laquelle produit bonnes ouvres, autant que désirons rendre bon compte à Dieu de nostre administration et régiment au jour du dernyer jugement. Estre aynsy assurés desja une bonne partie de vous suffisamment estre instruyte en laz parolle de Dieu; pareillement tout le monde certioré [4] des grans, abominables et exécrables abus, erreurs et scandious [5] qui sont en l'église papale

niqueur (Lausanne, 1836, p. 340-341). On ne l'aurait pas reproduite ici *in-extenso*, si, avec les historiens locaux, elle n'intéressait tout l'Ordre des Chartreux dont les monastères n'ont guère à leur disposition les ouvrages précités.

[1] Villes, bourgs, etc. conquestés (conquis ou pris) en ces dernières guerres.

[2] Mouvant.

[3] *Le Chroniqueur* porte : à ce qu'ils vivent selon Dieu en vraye et vive foy.

[4] Rendu certain.

[5] Scandales.

comme comunément l'on dict et confesse. Considérant les dictes conclusions disputées au dict Lausanne ensemble leurs probations [et déclarations, estre fondées en la saincte Escripture, tieulement [1] que de tous ceulx qui sont évoqués, la plupart n'ont voulu disputer ny arguer] [2] contre icelles, et ceulx qui se sont mis en avant par les impugner n'ont alleger raysons, argumens ne probations prinses de la S^te^ Escripture que puissent ruyner icelles conclusions, comme tous bons chrestiens cella facillement pourront indiquer et cognoistre, esquels remettons le jugement; pour autant, nonobstant les vaines protestations et apellations faytes, avons advisé, de ce ayans non seulement exemple des bons et fidèles roys du vieul testament, comme du roy Ezéchie, ansi de tous bons roys, princes et potens, après qu'ont heu la connoissance de la vraye foy de Jésu Christ, de abatre toutes idolatries, cérémonies papales, traditions et ordonances des hommes non conformes à la parolle de Dieu. A ceste cause et effect mandons et commandons à tous et ung chescuns nous baillif, advoyer, chastellain, lieutenants et autres officiers que, incontinent avoyr veues icestes, vous transportés d'une église en l'autre et aussi es cloistres et monastères qui sont soub vostre charge et office, et a tous prestres, prévost, doyens, chanoynes, curés, vicayres, chapellayns, abbés, prieurs, moynes, nunins [3] et toutes autres personnes apellées d'église, de nostre part faysies expres commandement de soy incontinent dépouter [4]

[1] Tellement.

[2] Ce passage qui manque dans l'expédition d'Oujon est emprunté à la version du *Chroniqueur*.

[3] Nonnains, nonnes.

[4] Débouter.

de toutes cérémonies, sachrifices, offices, institutions et traditions papistiques et de totellemant cesser d'icelles autant que désirent de éviter nostre malegrace et griefve pugnition. Aussi vous expressement commandant sans dilation abatre toutes images et idoles et aussi les aultels estans dedans les dictes églises et monastères, toutefoys cella en bon ordre et sans tumulte. Aulx [dicts] personnages et tous aultres nous subgets faysant comandement de ouyr la parolle de Dieu, es lieux plus prochayns out les prédicans desja sont constitués et ci après avec le temps seront par nous ordoniés et députés; lesquels [prédicans ils] doibvent bénignement recepvoir, ouyr et traicter sans les molester ny ennuyre en sorte que soyt[1]; et que tretous vivent ensemble en bonne payx, tranquillité fraternelle et chrestienne dilection, amour et union. Les advertissants qu'avons deslibéré sy toust[2] que nous sera possible de mettre ordre à toute la resste des affayres touchant les gens que l'on appelle d'église et les biens d'icelles, et de fayre à l'ayde de Dieu sus le toutaige[3] si raysonnable et chrestienne réformation qu'espérons Dieu et le monde s'en contenteront. A ceste cause à vous nous susdicts officiers de rechief commandons de en toute diligence exéquter cestuy nostre mandement et à vous nous soubgets d'obéhir à icelluy sans exceptions, contredictions, oppositions ne allégations quelconques soub peyne de nostre indignation, car ainsi le volons. Da[tum] jeudy XIX d'octobre l'an mille cinq cents trente six.

Expédition originale remise à la chartreuse d'Oujon.

[1] Donner ennui en quoi que ce soit.
[2] Sitôt.
[3] Tout.

98

Jean Gollion, châtelain de Nyon, atteste que le 19 décembre, 1536, il a signifié aux chartreux d'Oujon l'ordre du Conseil de Berne.

1537, janvier [1].

Je, Johan Gollion, chastellain de Nyon pour nous magniffiques, illustres et tres redeubts seigneurs les seigneurs advoier et consel de la cité de Berne, atteste estre veritable chose que l'an dernier escript et le mardy dixneufviesme jour du moeys de décembre, me suys transporter pour obéyr au mandement dernier escript, avec le notaire soubsigné et Anthoine Myvelle, mon officier de la ville de Nyon, en la mayson d'Oujon et la estant ay fayct commandement de la part de nous dict très redoubtés seigneurs, en mode et selon ce qu'est contenu au mandement dernier escript, aux religieux la dedans estant, c'est à savoir à Messire Glaude Mariot, domp prieur, et Glaude grand Johan religieux, lesquels ont respond pour leurs et au non de messire Phillibert Choupin, courier de la dite mayson, voloir obéir au dict mandement et commendemant, demandant jour à debvoir vhuyder vheu que le dict Glaude Marioct est détenu de certayne maladie et aussi pour ce que le lac est mal dispos à présent. Au quel mandemant et commandemant voulant hobéir et s'en voulant retiré m'on demander ceste présente exéqution la quelle je, susdit chastellain, au notaire soubsigné ay commander debvoir signé, présents Pierre Còllon de Bursin-

[1] La date de ce document, ainsi que celle de la pièce suivante, peut se déduire 1° de ce mot qu'il contient : « l'an dernier », lequel est 1536; 2° de la date du n° 100. Les trois actes, 98, 99 et 100, seraient bien du même jour, 4 janvier, 1537.

nel et Jasques Degrange avec ledit Anthoine Myvelle tesmoings.

Du mandement du dit
monsieur le chastellain H[i] Cottat.

99

Jean Gollion, châtelain de Nyon, délivre un sauf-conduit aux chartreux d'Oujon, qui préfèrent se retirer plutôt que de quitter leur habit.

1537, janvier.

Je, Johan Gollion, chastellain de Nyon, à tous fays scavoir que comme ainssi soeyt que magniffique sign[r] Hans Frisching, ballifz de Mouldon pour nous très magniffiques et très redoubtés seign[rs] les seigneurs de la cité de Berne, m'ayez fayct commandemant expresses, nonobstant les précédents mandemans desja fayct, que dheub-je fayre commandemant, soul l'indignation et perpétuelle malgrace d'eulx dict nous très redoubtés seig[rs], ays chartrot d'Oujon de debvoer mettre bas leurs cappes et habillemens contrefays sanz absenter le lieu et terres d'eulx dicts nous très redoubtés seign[rs], le quel commandemant ay fayct. Sur quoy les dicts chartrot c'est à scavoir Glaude Mariot, Glaude grand Johan et Phillibert Choupin, non volant ledict habit et cappes laycer mays ce lieu absenter, moy ont demander et requis lettres de assurance et saulconduit pour eulx s'en retirer. A la queule chose non volant contredire, vheu la demande estre reysonable, notiffie, fays scavoer à tous et supplie que iceulx sus nommés religieux d'Oujon, veulliant et doebgent laycer tirer leur chemyn sans aulcoin empêchemant ny turbance quelconque, cart ainsi l'ont volu et commander nous susdicts très redoubtés

seigneurs. comme je le acteste part mon signet manuel ici en signe de vérité mis. Jᵃⁿ Gollion.

Les trois pièces précédentes sont écrites de la même main. Leur écriture ressemble à la signature de la deuxième et elle est sans doute l'œuvre du notaire qui l'a signée.

100

Lettre du châtelain de Nyon au châtelain de Gex, pour lui recommander les chartreux qui quittent Oujon.

(Sur le dos :) A Monsigur le chatellan de Gex mon bon amy.

1537, 4 janvier.

Monsignor le chatellan, tan et de sy bon cour que se le puys az votre bonne grace me recommande.

Je vous adverti que les relygieux d'Oujon se retiren, pour quoy vous prie que se il vont rire[1] vous, les volloyr fayre playsir quart je leour ay ballié sautconduit; et se mossᵒʳ (monsignor ou monsior) le prieurt ne eu été malade il fussent plutouz départi, je vous assure, quart par pluseour foys leour ay fet le commendement. Mes comme le pouré connoystre az le voirt, nécessité n'az loy, pour quoy vous prie de rechifz de les avoyr pour recommandé ef[2] et sillet[3] chose que pour vous puysse, le feray de bon cour az l'ayde de Dieu, aut quel je prie que il vous doyn bonne vie. A Nyon, ce IIII de Janiert, p[ar] votre gran amy le chatellan de Nyon. Johan Gollion.

Il n'y a pas lieu de douter qne cette pièce soit un autographe.

E. — Catalogue des prieurs d'Oujon.

Nota. — Dans ce catalogue et le suivant, *Ann. O. C.*, désigne les *Annales Ordinis Cartusiensis ;* — *Cart.*, le *Cartulaire d'Oujon*, publié par M. Hisely ; — *D. I.*, les *Documents inédits* qui précèdent ;

[1] Rière = chez. — [2] Effectivement (?). — [3] S'il est.

nel et Jasques Degrange avec ledit Anthoine Myvelle tesmoings.

Du mandement du dit
monsieur le chastellain H[i] Cottat.

99

Jean Gollion, châtelain de Nyon, délivre un sauf-conduit aux chartreux d'Oujon, qui préfèrent se retirer plutôt que de quitter leur habit.

1337, janvier.

Je, Johan Gollion, chastellain de Nyon, à tous fays scavoir que comme ainssi soeyt que magniffique sign[r] Hans Frisching, ballifz de Mouldon pour nous très magniffiques et très redoubtés seign[rs] les seigneurs de la cité de Berne, m'ayez fayct commandemant expresses, nonobstant les précédents mandemans desja fayct, que dheub-je fayre commandemant, soul l'indignation et perpétuelle malgrace d'eulx dict nous très redoubtés seig[rs], ays chartrot d'Oujon de debvoer mettre bas leurs cappes et habillemens contrefays sanz absenter le lieu et terres d'eulx dicts nous très redoubtés seign[rs], le quel commandemant ay fayct. Sur quoy les dicts chartrot c'est à scavoir Glaude Mariot, Glaude grand Johan et Phillibert Choupin, non volant ledict habit et cappes laycer mays ce lieu absenter, moy ont demander et requis lettres de assurance et saulconduit pour eulx s'en retirer. A la queule chose non volant contredire, vheu la demande estre reysonable, notiffie, fays scavoer à tous et supplie que iceulx sus nommés religieux d'Oujon, veulliant et doebgent laycer tirer leur chemyn sans aulcoin empêchemant ny turbance quelconque, cart ainsi l'ont volu et commander nous susdicts très redoubtés

seigneurs. comme je le acteste part mon signet manuel ici en signe de vérité mis. J^an^ Gollion.

Les trois pièces précédentes sont écrites de la même main. Leur écriture ressemble à la signature de la deuxième et elle est sans doute l'œuvre du notaire qui l'a signée.

100

Lettre du châtelain de Nyon au châtelain de Gex, pour lui recommander les chartreux qui quittent Oujon.

(Sur le dos :) A Monsign^r^ le chatellan de Gex mon bon amy.

1537, 4 janvier.

Monsignor le chatellan, tan et de sy bon cour que se le puys az votre bonne grace me recommande.

Je vous adverti que les relygieux d'Oujon se retiren, pour quoy vous prie que se il vont rire[1] vous, les volloyr fayre playsir quart je leour ay ballié sautconduit; et se moss^or^ (monsignor ou monsior) le prieurt ne eu été malade il fussent plutouz départi, je vous assure, quart par pluseour foys leour ay fet le commendement. Mes comme le pouré connoystre az le voirt, nécessité n'az loy, pour quoy vous prie de rechifz de les avoyr pour recommandé ef[2] et sillet[3] chose que pour vous puysse, le feray de bon cour az l'ayde de Dieu, aut quel je prie que il vous doyn bonne vie. A Nyon, ce IIII de Janiert, p[ar] votre gran amy le chatellan de Nyon. Johan Gollion.

Il n'y a pas lieu de douter qne cette pièce soit un autographe.

E. — Catalogue des prieurs d'Oujon.

Nota. — Dans ce catalogue et le suivant, *Ann. O. C.*, désigne les *Annales Ordinis Cartusiensis ;* — *Cart.*, le *Cartulaire d'Oujon*, publié par M. Hisely ; — *D. I.*, les *Documents inédits* qui précèdent ;

[1] Rière = chez. — [2] Effectivement (?). — [3] S'il est.

— *Ch. g.*, les *Actes des Chapitres généraux de l'Ordre des Chartreux*, dont aucune collection n'a encore été imprimée.

Dans le catalogue des prieurs, les mentions et les dates non suivies d'indication de source et séparées d'autres mentions ou dates par un trait sont données telles par Dom Le Couteulx dans son Catalogue. Il les a prises sur les documents d'Oujon, mais sans faire d'autres extraits de ceux-ci. Dans le catalogue des religieux, toutes les mentions qui ne sont pas accompagnées d'indication de source sont aussi extraites du manuscrit de Dom Le Couteulx, mais tous les traits n'ont été mis entre les dates et les noms que pour plus de clarté. Il n'est pas inutile de donner l'explication des termes employés chez les Chartreux pour désigner différentes hiérarchies et fonctions que comporte leur Ordre et qu'on rencontrera dans les listes suivantes :

1° Toutes les maisons de l'Ordre sont réparties par *provinces*. Un *visiteur* et un *convisiteur* sont à la tête de chaque province. La chartreuse d'Oujon faisait partie de la *province de Genève*, dite de *Chartreuse* (ou de la *Grande-Chartreuse*) après la Réforme.

2° Chaque maison est gouvernée par un *prieur*. Lorsque la communauté est peu nombreuse, qu'elle ne peut suivre entièrement la règle, ou qu'elle attend l'élection tardive d'un prieur, celui qui la préside porte ordinairement le nom de *recteur*.

3° Le *vicaire* est la deuxième personne d'une chartreuse. Au contraire, dans les couvents de moniales qui ont cependant leur *prieure*, le *vicaire*, établi auprès d'eux en dehors de la clôture, est supérieur de toute la communauté.

4° De même que chaque maison s'appelle *chartreuse*, du nom de lieu où est situé le monastère chef d'Ordre (la *Grande-Chartreuse*), de même la ferme d'exploitation agricole d'une chartreuse s'appelait autrefois *correrie*, du nom de lieu où était située la ferme d'exploitation de la maison-mère. La *correrie* était régie par un *procureur* nommé aussi *courrier*, en latin *correrius*, *conrerius* ou *courerius*. Si les affaires temporelles le nécessitaient, on instituait au monastère même un autre *procureur*. Ce dernier existe seul actuellement.

5° Il y a dans une chartreuse les *Pères* ou *moines* de chœur et les *Frères laïcs*, *lais* ou *convers*, qui tous font profession des vœux

de Religion, et sont dits, pour cette cause, *profès*. En plus, on recevait autrefois des *clercs* ou *frères rendus*, sorte d'oblats clercs ou laïcs qui se *donnaient* au monastère sans émettre les vœux de Religion : de cette catégorie on n'a conservé aujourd'hui que les *frères donnés*.

101

Hugues, premier prieur, « fundationem recepit circa annum 1146, » dit Dom Le Couteulx dans son Catalogue ; — assiste au deuxième Chapitre général tenu en 1154 ou 1155 (*Ann. O. C.*, t. II, p. 152).

Gervais, paraît dans un acte non daté du fondateur, lequel mourut en 1177 (*Cart.*, n° 6).

Jean, qui, en 1172, passe au priorat de Lugny.

Hugues, nommé dans la charte d'Arducius, évêque de Genève, donnée entre 1182 et 1185 (*Ann. O. C.*, t. II, p. 50 ; *Cart.*, n° 1).

Bernard, est dit « olim prior » dans le n° 2 du *Cart.*, daté de 1195.

Guigues, 1195 (*Cart.*, n° 2). — 1201, 20 juin (*D. I.*, n° 14).

Dalmace, paraît dans un acte d'avant 1207, date de la mort de Nantelme, évêque de Genève, qui le confirme (*Cart.*, n° 39 *b*). Il est cité aussi dans un autre document sans date que ne signale pas Dom Le Couteulx (*Cart.*, n° 7).

Gaucher, 1210 à 1213, 16 février (*Cart.*, n^{os} 4, 5, 9, 14, 22, 26, 42, 43 ; *Ann. O. C.*, t. III, p. 360-361).

Abbon, 1214, janvier ; 1215 (*Cart.*, n° 117, 27, 28, 30, 38). La dernière pièce n'est pas citée par Dom Le Couteulx.

Jourdain, 1215 (*Cart.*, n° 116). Dom Le Couteulx n'a pas de Jourdain à cette date, preuve qu'il n'a pas vu le cartulaire.

Abbon, 1220 (*Cart.*, nos 35, 45).

Jourdain, 1224; 1225 (*Cart.* nos 55, 16, 44).

Guillaume, 1235 (*Mémoires et documents de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. XIII, part. 2, p. 1; ibidem, p. VIII; et t. XV, p. 2. *Regeste genevois*, nos 665, 673: dans le n° 665, *Willelmus de Alione* a été traduit faussement par Guillaume de Vallon. Ed. Burnet, *Note sur Guillaume, prieur d'Oujon*, dans *Rev. histor. vaudoise*, 1897, p. 273-278).

Jourdain, 1236 à 1241 (*Cart.*, nos 121, 82, 19, 12, 81, 119, 95, 110).

Pierre, 1242 (*D. I.*, n° 16).

Jourdain, 1243 à 1246, 19 février (*Cart.*, nos 62, 58, 60, 115, 12; *D. I.*, n° 4).

Pierre, 1247, janvier (*Cart.*, n° 83).

Jourdain, 1248 à 1252 (*Cart.*, nos 66, 67, 80, 68, 72, 78, 97 et l'acte supplémentaire, p. 181; *D. I.*, nos 5, 6, 17).

Pierre, 1252 (*Cart.*, n° 74). Dom Le Couteulx ne l'a pas, nouvelle preuve qu'il n'a pas vu le cartulaire.

Hugues, 1255, avril (*D. I.*, n° 8); 1255 (*D. I.*, n° 18).

Jean, 1257, août (*D. I.*, n° 10).

Pierre, 1258, février (*D. I.*, n° 19). — 1259 (*Cart.*, n° 77).

Jean, 1260; 1263, 24 novembre (Chartes de Bonmont aux archives de Lausanne, vues par Dom P. Bastin). Dom Le Couteulx ne l'a pas.

Pierre, 1265 (*Cart.*, n° 123). — Il assiste au Ch. g. de 1269. — 1270, juillet (*D. I.*, n° 21).

Guillaume Fabri (*Fabre* ou *Lefèvre*), 1270 (Charte de la chartreuse de Paris). — Il assiste au Ch. g. de 1271. — 1271, août (*D. I.*, n° 23). — Il paraît comme témoin

dans deux pièces de l'abbaye de Bonmont, 1271, février et 1272, juillet (Arch. de Lausanne). — En octobre 1272, il est déjà prieur de la Grande-Chartreuse et général de l'Ordre ; il meurt au commencement de 1276.

Guillaume, 1275. — 1276, 11 juin et 23 juillet (*D. I.*, n^{os} 26, 28).

Giraud (*Giraudus* et *Girodus*), 1279, avril (Arch. de Lausanne). — 1280, 6 juillet ; 1282, 13 mai, octobre (*D. I.*, n^{os} 29, 30). — 1288, 14 mai. — Il devint ensuite courrier (procureur).

Pierre, 1289, 4 septembre (*D. I.*, n° 31). — Il est encore en charge le 28 mai 1293 « die jovis post Trinitatem cum Giraudo correrio ».

Emeric (*Emericus*), 1296, 5 septembre (*D. I.*, n° 33).

Amédée, 1300, 22 novembre (*D. I.*, n° 34).

Pierre, 1302, 23 décembre ; 1304, 17 mars, 9 juillet ; 1305, 10 août, 1er septembre (*D. I.*, n^{os} 35, 36, 37, 38).

Guillaume, 1306, 26 février, 20 septembre (*D. I.*, n^{os} 39, 40). — 1306, 27 septembre (*Cart.*, n° 124). — 1308, 30 avril ; 1312, 17 juillet (*D. I.*, n^{os} 42, 43).

Thomas, 1317, 29 juillet (*D. I.*, n° 44).

Guillaume, 1321, 26 mars, 5 mai, 30 décembre (*D. I.*, n^{os} 45, 46). — Il est encore en charge le 5 mai et le 30 décembre de la même année. — Hisely le marque en 1327 (*Cart.*, p. 196) d'après des documents provenant de M. Martignier, mais peut-être aura-t-il mal lu la date, car selon les indications suivantes de Dom Le Couteulx il n'y aurait pas de place pour ce prieur en 1327.

Pierre, 1323, 9 février, 10 mars, 11 août ; 1325, 27 janvier, 15 avril (*D. I.*, n^{os} 47, 48, 49, 50, 51). — Le même

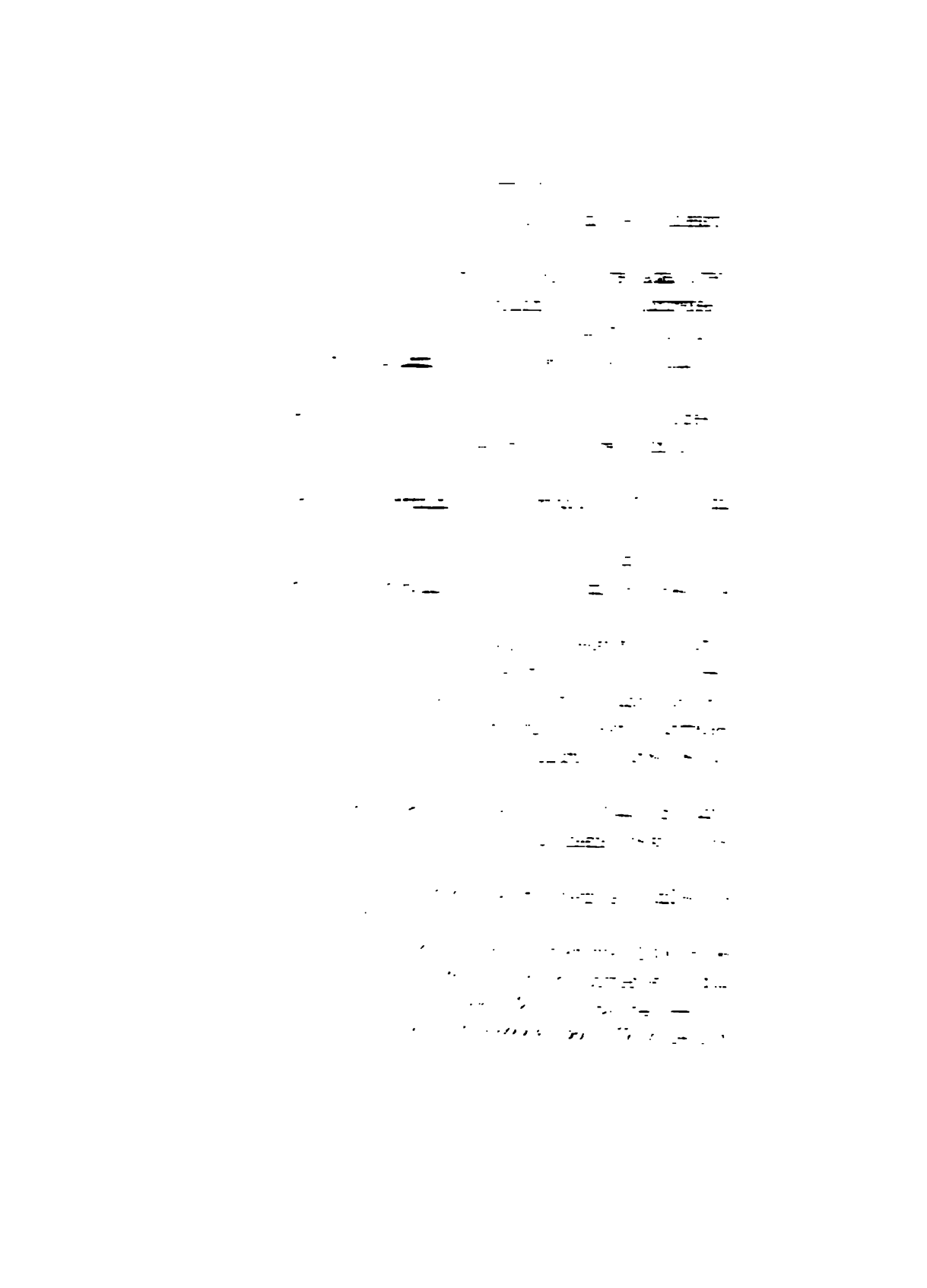

aux archives de La Valsainte, et de 1364, où on le dénonça une seconde fois parce qu'en 1361 on avait oublié de dire : « qui habet associationem cum primo anniversario »).

Jean Franqueti, *vulgo de Tarentasia*, 1361, 11 juin. — 1362, 19 septembre ; 1363, 25 juillet (*D. I.*, nos 65, 66). Dom Le Couteulx dit qu'il est mort le 6 octobre 1363, mais il est probable qu'il confond avec le précédent, car les actes du Ch. g. de 1364 aux archives de La Valsainte portent simplement : Obiit D. Jo. Franqueti, prior Angionis qui habet tricenar[ium]. Et il serait assez surprenant, quoique possible, que deux prieurs de suite meurent le même jour. On s'explique la petite erreur de Dom Le Couteulx qui n'a peut-être eu ici qu'une copie imparfaite entre les mains, quand on voit le Nécrologe de la chartreuse de Villeneuve-lez-Avignon confondre Jean de Genollier et Jean Franqueti : « Obiit D. Jo. Franqueti, prior Angionis qui obiit 6 oct., alius eodem nomine notatur in carta. » Cet *alius* n'est autre que Jean de Genollier, réellement décédé lui le 6 octobre. Le recueil des Actes des Chapitres généraux de Dom Chauvet, du dix-septième siècle, porte : « Charta anni 1363..., obiit prior Angionis monachus Cartusiæ. » Il est probable que celui-ci se trompe quant à l'année, puisque Dom Le Couteulx nous donne la date d'un document (1363, 25 juillet) portant le nom du prieur d'Oujon et postérieur au Chapitre général qui se tient le quatrième dimanche après Pâques.

Jean Florens, 1364, 31 août (*D. I.*, n° 67). Il y est dit « de Nyondi », Nyon sans doute. — 1367, 3 avril.

Simon de Vernet (*de Verneto*), 1367, 4 janvier (*D. I.*,

n° 68). — 1368, 24 septembre. — 1369, 11 juillet et 1370, 21 avril (*D. I.*, n^{os} 69, 70)[1].

Guigues, 1374, 3 janvier (*D. I.*, n° 72).

Rodolphe, 1376, 12 novembre ; 1377, 15 février (*D. I.*, n^{os} 73, 74).

Jean d'Orgelet (*de Orgeletto* et *Orgeleti*), 1381, 26 mars ; 1382, juin et octobre ; 1383, 19 février. — 1385, 9 août (*D. I.*, n° 76). — Au plus tard en 1387 il devient prieur de Pierre-Châtel jusqu'au Chapitre général de 1391. En août 1392, il est simple religieux à Oujon et procureur de cette maison le 30 mai 1400. De 1400 à 1404 il est prieur de Saint-Hugon. Le Ch. g. de 1404 le renvoie à Portes, sa maison de profession. Nous le reverrons plus bas.

Mermet Novelli, 1387, 10 juin ; 1388, 10 avril (*D. I.*, n^{os} 79, 81). — C'est sans doute le même que D. Marmetus Novelli, profès de Meyriat, prieur de La Valsainte (1380-1384), prieur de Meyriat (1384), mort plus que centenaire, dit Le Couteulx. Le Ch. g. de 1395 dit : « Obiit D. Mermetus quondam prior Majorævi. »

Vionime d'Aoste (*Vionimus de Augusta*), 1388, 8 août. — 1389, 14 mars (*D. I.*, n° 82). — On peut lire le résumé de ses autres fonctions dans : *Les Bauges*, par L. Morand, *op. cit.*, t. II, p. 234-235, mais il faut retrancher ce que l'auteur dit du priorat à Pierre-Châtel de 1387 à 1391, nous venons de voir que c'est D. Jean d'Orgelet qui y fut à cette date.

[1] Le *Dictionnaire historique du canton de Vaud* met en 1373 un *Guillaume Fabri* (de Begnins). Ce n'est certainement pas le prieur du même nom devenu général des Chartreux, comme il le prétend. Il s'est trompé d'un siècle.

Pierre de Payerne (*de Paterniaco*), 1389, 8 septembre (*D. I.*, n° 83). — 1390. En 1417 il est simple religieux à Oujon.

Aimon des Clets (*de Cletis*, — *des Clefs*, dit l'abbé Falconnet dans *La Chartreuse du Reposoir*, p. 582), profès, recteur et prieur du Reposoir (1388-1390), 1390-1391, 30 juillet, prieur d'Oujon. Le Chap. gén. de 1391 le transfère à La Valsainte où il resta jusqu'en 1392. Il mourut vers 1406.

Bertrand. Le Ch. g. de 1391 nomme à Oujon D. Bertrand, vicaire de Prémol. Le catalogue des vicaires de cette maison l'appelle Bertrand *Amicon*. Dom Le Couteulx, auteur de ce catalogue, ajoute qu'il resta peu ou ne vint pas à Oujon; la dernière hypothèse paraît plus vraisemblable, car il a un successeur dès le 12 octobre 1391.

Jean Bolat (*Bolati*), 1391, 12 octobre; 1392, 28 avril et 17 septembre; 1393, 5 février.

Guy (*Guido*), 1393, 2 décembre.

Pierre Ade d'Aubonne (*ex Aulbona*, *de Albona*), 1395, 16 juin. — Au Chapitre g. de 1396, le prieur d'Oujon est déposé.

Jean de Berry (*de Bituria*), transféré en 1396 de La Sylve-Bénite à Oujon, et en 1397 à Vaucluse. — Il meurt en charge dans cette dernière maison (*Ch. g.*, 1400). Un religieux du même nom, si ce n'est pas celui-ci, a été longtemps prieur de La Lance.

Pierre Ade d'Aubonne (2°), renommé par le Ch. g. de 1397, a dû rester jusqu'en 1400. Le Ch. g. de cette année dit seulement: « Præficimus in priorem Angionis... » sans qu'il soit question précédemment de déposition par la formule consacrée: « Priori fit misericordia ».

en 1326; 1327; 1328; 1329, 29 août. — Il meurt en charge en 1331 (*Ch. g.*).

Jean, 1332, 14 janvier. Il reçoit à cette date, avec le prieur de Seillon, la fondation de la chartreuse de Troyes (*Ann. O. C.*, t. V, p. 295). — 1333 (*D. I.*, n° 52).

Humbert de Mâcon (*de Matiscone*), 1334, 10 mai (*D. I.*, n° 54).

Odon, 1335 (*Ann. O. C.*, t. V, p. 355 et d'après des chartes de février et décembre qu'a vues Dom Le Couteulx).

Pierre de Tarentaise (*de Tarentasia*), 1336, 10 juillet (*D. I.*, n° 55).

Jean de Nunduno (*de Nyon?*), 1340, 19 juin (*D. I.*, n° 56).

Pierre de Tarentaise (2°), 1341, 2 juin. — 1342, 5 août (*D. I.*, n° 57).

Pierre de Gex (*de Gey*), 1342, 30 décembre (*D. I.*, n° 58).

Hugues, 1345, 10 mai, 4 septembre (*D. I.*, n° 59). — En juin de la même année il fait la visite canonique de La Part-Dieu (d'après les documents de cette chartreuse à La Valsainte). — Il meurt en charge, d'après les actes du Ch. g. de 1346.

Jean de Genollier (*de Genolliaco*), 1346, 23 janvier (*D. I.*, n° 60). — Il est encore au même poste le jeudi avant Noël, 1347.

Jean Pêcheur (*Piscator*), meurt prieur le 7 juillet 1349 (*Ch. g.* de 1350).

Jean de Genollier (2°), 1349, 2 novembre; 1350, 30 septembre et 31 octobre; 1351; 1355, 29 janvier et 11 mars. — 1356, 21 janvier, 11 mars (*D. I.*, n°s 63, 64). — 1357. — Il meurt en charge le 6 octobre 1360 (*Ch. g.* de 1361,

aux archives de La Valsainte, et de 1364, où on le dénonça une seconde fois parce qu'en 1361 on avait oublié de dire : « qui habet associationem cum primo anniversario »).

Jean Franqueti, *vulgo de Tarentasia*, 1361, 11 juin. — 1362, 19 septembre ; 1363, 25 juillet (*D. I.*, nos 65, 66). Dom Le Couteulx dit qu'il est mort le 6 octobre 1363, mais il est probable qu'il confond avec le précédent, car les actes du Ch. g. de 1364 aux archives de La Valsainte portent simplement : Obiit D. Jo. Franqueti, prior Angionis qui habet tricenar[ium]. Et il serait assez surprenant, quoique possible, que deux prieurs de suite meurent le même jour. On s'explique la petite erreur de Dom Le Couteulx qui n'a peut-être eu ici qu'une copie imparfaite entre les mains, quand on voit le Nécrologe de la chartreuse de Villeneuve-lez-Avignon confondre Jean de Genollier et Jean Franqueti : « Obiit D. Jo. Franqueti, prior Angionis qui obiit 6 oct., alius eodem nomine notatur in carta. » Cet *alius* n'est autre que Jean de Genollier, réellement décédé lui le 6 octobre. Le recueil des Actes des Chapitres généraux de Dom Chauvet, du dix-septième siècle, porte : « Charta anni 1363..., obiit prior Angionis monachus Cartusiæ. » Il est probable que celui-ci se trompe quant à l'année, puisque Dom Le Couteulx nous donne la date d'un document (1363, 25 juillet) portant le nom du prieur d'Oujon et postérieur au Chapitre général qui se tient le quatrième dimanche après Pâques.

Jean Florens, 1364, 31 août (*D. I.*, n° 67). Il y est dit « de Nyondi », Nyon sans doute. — 1367, 3 avril.

Simon de Vernet (*de Verneto*), 1367, 4 janvier (*D. I.*,

n° 68). — 1368, 24 septembre. — 1369, 11 juillet et 1370, 21 avril (*D. I.*, n^{os} 69, 70)[1].

Guigues, 1374, 3 janvier (*D. I.*, n° 72).

Rodolphe, 1376, 12 novembre; 1377, 15 février (*D. I.*, n^{os} 73, 74).

Jean d'Orgelet (*de Orgeletto* et *Orgeleti*), 1381, 26 mars; 1382, juin et octobre; 1383, 19 février. — 1385, 9 août (*D. I.*, n° 76). — Au plus tard en 1387 il devient prieur de Pierre-Châtel jusqu'au Chapitre général de 1391. En août 1392, il est simple religieux à Oujon et procureur de cette maison le 30 mai 1400. De 1400 à 1404 il est prieur de Saint-Hugon. Le Ch. g. de 1404 le renvoie à Portes, sa maison de profession. Nous le reverrons plus bas.

Mermet Novelli, 1387, 10 juin; 1388, 10 avril (*D. I.*, n^{os} 79, 81). — C'est sans doute le même que D. Marmetus Novelli, profès de Meyriat, prieur de La Valsainte (1380-1384), prieur de Meyriat (1384), mort plus que centenaire, dit Le Couteulx. Le Ch. g. de 1395 dit: « Obiit D. Mermetus quondam prior Majorævi. »

Vionime d'Aoste (*Vionimus de Augusta*), 1388, 8 août. — 1389, 14 mars (*D. I.*, n° 82). — On peut lire le résumé de ses autres fonctions dans: *Les Bauges*, par L. Morand, *op. cit.*, t. II, p. 234-235, mais il faut retrancher ce que l'auteur dit du priorat à Pierre-Châtel de 1387 à 1391, nous venons de voir que c'est D. Jean d'Orgelet qui y fut à cette date.

[1] Le *Dictionnaire historique du canton de Vaud* met en 1373 un *Guillaume Fabri* (de Begnins). Ce n'est certainement pas le prieur du même nom devenu général des Chartreux, comme il le prétend. Il s'est trompé d'un siècle.

Pierre de Payerne (*de Paterniaco*), 1389, 8 septembre (*D. I.*, n° 83). — 1390. En 1417 il est simple religieux à Oujon.

Aimon des Clets (*de Cletis*, — *des Clefs*, dit l'abbé Falconnet dans *La Chartreuse du Reposoir*, p. 582), profès, recteur et prieur du Reposoir (1388-1390), 1390-1391, 30 juillet, prieur d'Oujon. Le Chap. gén. de 1391 le transfère à La Valsainte où il resta jusqu'en 1392. Il mourut vers 1406.

Bertrand. Le Ch. g. de 1391 nomme à Oujon D. Bertrand, vicaire de Prémol. Le catalogue des vicaires de cette maison l'appelle Bertrand *Amicon*. Dom Le Couteulx, auteur de ce catalogue, ajoute qu'il resta peu ou ne vint pas à Oujon; la dernière hypothèse paraît plus vraisemblable, car il a un successeur dès le 12 octobre 1391.

Jean Bolat (*Bolati*), 1391, 12 octobre; 1392, 28 avril et 17 septembre; 1393, 5 février.

Guy (*Guido*), 1393, 2 décembre.

Pierre Ade d'Aubonne (*ex Aulbona*, *de Albona*), 1395, 16 juin. — Au Chapitre g. de 1396, le prieur d'Oujon est déposé.

Jean de Berry (*de Bituria*), transféré en 1396 de La Sylve-Bénite à Oujon, et en 1397 à Vaucluse. — Il meurt en charge dans cette dernière maison (*Ch. g.*, 1400). Un religieux du même nom, si ce n'est pas celui-ci, a été longtemps prieur de La Lance.

Pierre Ade d'Aubonne (2°), renommé par le Ch. g. de 1397, a dû rester jusqu'en 1400. Le Ch. g. de cette année dit seulement: « Præficimus in priorem Angionis... » sans qu'il soit question précédemment de déposition par la formule consacrée: « Priori fit misericordia ».

Guillaume Pilosi, procureur de Sainte-Croix-en-Jarez, est ce prieur nommé au Ch. g. de 1400. — 1402, 25 avril (*D. I.*, n° 84). — Au Ch, g. de 1403 il est transféré à Chaleis et il meurt vicaire à Sainte-Croix, le 2 février 1421, d'après Dom Le Couteulx. Des copies des actes du Ch. g. de 1421 disent au contraire : « Obiit D. Guill. Pilosi monachus Angionis ac alias prior et domus Calesii, habens anniversarium perpetuum sub 2 feb. ». Dom Le Couteulx avait peut-être mieux.

François Trossel (*Trosselli*), profès de Pomier, nommé prieur d'Oujon par le Ch. gén. de 1403. — 1404, 26 juillet (*D. I.*, n° 85). — 1405, 11 avril, 1406 et 1407. — Transféré par le Ch. g. de 1408 au priorat de Seillon.

Pierre Chauvet (*Chalveti*), vicaire de Bonpas est nommé recteur d'Oujon par le Chap. g. de 1408. Il resta peu. — Le 11 avril 1405, on trouve parmi les moines d'Oujon un *Petrus Chauveti.*

Jean d'Orgelet (2°), 1409, 25 mars, 9 avril. — 1410, 25 mai (*D. I.*, n° 86). — Il meurt le 23 septembre de cette année. Le Ch. g. de 1411 dit : « Obiit D. Joannes Orgeleti prior Angionis, 23 sept. habens plenum monachatum ». Il a été aussi prieur d'Arvières, ajoute Dom Le Couteulx.

Christin de Sales, profès de la Grande-Chartreuse, succède au précédent en 1410. — 1411, 18 novembre (*D. I.*, n° 87). — 1412, 1415. — 1416 ; 1417 ; 1418 ; 1419 (*D. I.*, n^{os} 88, 89, 90, 91, 92). — 1420, 16 février et 8 mars. — Au Ch. g. de 1420, il est transféré au priorat de Pomier. L'abbé Falconnet donne la suite de ses charges à la page 585 de son ouvrage *La Chartreuse du Reposoir.* Dom

Le Couteulx dit que son *obiit* est dans les actes des Ch. g. de 1437.

Pierre Brunier (*Brunerii*, — l'*obiit* a *Bruni* = Brun), profès et procureur de Pomier, nommé prieur d'Oujon par le Ch. g. de 1420. — 1421; 1423; 1424. — 1425, 15 avril (*D. I.*, n° 93). — 1426, 21 avril. Transféré par le Ch. g. de 1426 à Poleteins, comme vicaire, il y meurt et son *obiit* est dénoncé par le Ch. g. de 1432.

Etienne Maître (*Magistri*), profès du Reposoir, nommé prieur d'Oujon par le Ch. g. de 1426. Au Ch. g. de 1429 il est fait prieur de Saint-Hugon.

Pierre Pavarelli (écrit aussi *Panarelli* dans les arch. de La Valsainte), profès et procureur du Reposoir, nommé prieur d'Oujon par le Ch. g. de 1429 et du Reposoir par celui de 1431.

Jean de Nuceto, profès de Pomier, nommé prieur d'Oujon par le Ch. g. de 1431, qui ajoute: « dispensantes cum eo si tres annos non compleverit in ordine ». — 1431, 20 juin (*D. I.*, n° 94). — Il est encore en charge le 6 février 1432. — Au Ch. g. de 1435 le prieur d'Oujon est déposé [1], mais Le Couteulx ne sait pas si c'est Jean de Nuceto. Serait-ce Pierre Pavarelli, revenu en charge, si l'on peut en croire Hisely et Martignier qui le placent en 1433, d'après les documents de M. Martignier (*Cart.*, p. 196, et *Dict. hist.*, p. 715)?

Gilles Marchandet (*Egidius Marchandeti*), profès de la Grande-Chartreuse, nommé à Oujon par le Ch. g. de 1435

[1] « Priorem Angionis quia sciens quod famuli domus comedebant carnes in camera hospitum, quæ infra septa monasterii est, non prohibuit, declaramus esse absolutum ex verbis Statuti, necnon et procuratorem dictæ domus ex consimili causa declaramus etiam absolutum. »

et déposé l'année suivante « ad suam magnam instantiam ». Il mourut le 17 novembre 1459, d'après les actes du Ch. g. de 1460, profès de N.-D. de Bourgfontaine, après avoir été prieur à Meyriat, à Dijon, à Seillon, au Val-Saint-Hugon, « habens anniversarium perpetuum ». Fort capable, mais haïssant les charges, on ne put le maintenir dans aucun priorat.

Etienne Maître (2°), profès du Reposoir nommé prieur par le Ch. g. de 1436, étant alors vicaire d'Oujon. Déposé l'année suivante ou en 1438. Il mourut profès de Pomier, le 10 décembre 1459 (dit Le Couteulx), le 9 (disent les actes du Ch. g. de 1460), après avoir été prieur à Saint-Hugon, à Oujon (2 fois) et à La Part-Dieu (au moins 3 fois).

Pierre Panarelli (2° ou 3°), 1438, 23 octobre ; 1439, 20 juin ; 1440, 29 mars. (Ces documents, vus par Le Couteulx, l'appelleraient Franciscus Petrus Panarelli.) On ne sait s'il a été déposé ou s'il est mort en charge.

Jean Martin (*Joannes Martini* de Palie, Lausanensis diœcesis), profès d'Oujon, où il est le 20 juin 1439. On le trouve prieur le 17 juin 1440. — Il fut déposé au Ch. g. de 1441 et resta comme procureur à Oujon.

Jacques Lucie, profès de Pomier, nommé par le Ch. g. de 1441, fut transféré comme vicaire à Arvières par le Ch. g. de 1442. Il est mort prieur de Saint-Hugon, son *obiit* est dans les actes du Ch. g. de 1452. Il avait été aussi prieur de La Part-Dieu (1438-1439).

Jean de Nuceto (2°), procureur de Pomier, nommé prieur d'Oujon par le Ch. g. de 1442, transféré au priorat de Pomier en 1446.

Pierre Quinson (*Guinsonis*), profès de Portes, puis

prieur de cette maison en 1431 et une seconde fois jusqu'en 1439 ; il y est vicaire quand le Ch. g. de 1446 le nomme prieur d'Oujon. Lui ou un autre a dû être déposé dans la visite canonique faite après le Ch. g. de 1449 qui dit au prieur de Pomier : « Et quam citius commode poterit domum Angionis habeat visitare, et de nonnullis instructionibus sibi ad partem traditis veritatem inquirere et post visitationem per certum nuntium ad R. P. Cartusiæ transmittere. » Dom Pierre Quinson est mort prieur de Bonlieu ; son *obiit* est dénoncé par le Ch. g. de 1467. Il avait été prieur de Portes trois fois (la troisième de 1452 à 1456) et vicaire de Prémol en 1452.

Jean Martin (2°), envoyé de la procure d'Oujon par le Ch. g. de 1443, au Reposoir, pour aider le prieur, il est sans doute redemandé à Oujon dès 1444 par les religieux, car le Ch. g. de cette année leur répond : « Et de procuratore quem petunt habeant patientiam quia ad requisitionem ipsorum fuit eis remotus. » En 1447, on l'institue procureur d'Arvières où il était simple religieux ; en 1449 le Ch. g. le nomme prieur d'Aillon et on le trouve prieur d'Oujon le 11 juillet 1449, ce qui porte à croire que la visite canonique après le chapitre de cette année a fait des changements. Il y est encore en 1452. Le Ch. g. de 1458 dit : « Obiit D. Johannes Martini monachus, professus domus Angionis et alias prior dictæ domus. »

Pierre Brun (*Bruni*), 1453, 28 avril. — Ce pourrait être le même que le prieur du Reposoir (cf. l'histoire de cette maison, *op. cit.*, p. 589), dont l'*obiit* est dénoncé au Ch. g. de 1483.

Jacques Dufrêne (*de Fraxino*), profès de Vallon, hôte à La Lance en 1443 ; de retour à Vallon il est envoyé

comme hôte à Pomier, « et ibi addiscat observantias Ordinis ». Par le Ch. g. de 1455, de recteur d'Oujon il est institué prieur de la même maison [1]. — On le trouve dans cette charge en 1456, 13 février. — Il est absous en 1457. Hôte de La Sylve-Bénite, il est institué en 1458 prieur de Meyriat jusqu'en 1462, où il passe dans la même fonction à La Valsainte et y meurt le 8 octobre 1493. Son *obiit*, dans les actes du Ch. g. de 1494, dit qu'il a été aussi recteur de La Sylve-Bénite, mais on ne voit pas trop à quel moment.

Jean de Nuceto (3°), de simple religieux de La Lance est nommé par le Ch. g. de 1457 prieur d'Oujon. — 1459, juin. — Le Ch. g. de 1461 l'absout de sa charge et celui de 1469 annonce sa mort, arrivée le dernier jour de juillet 1468, en rappelant ses fonctions : prieur de Pomier (de 1446 à 1456) et d'Oujon ; convisiteur (1446-1448) et visiteur (1448-1456 et 1457).

Hugues Rolier (*Rolerii*), profès et procureur de Pomier, est nommé prieur d'Oujon par le Ch. g. de 1461. — 1462 ; 1464 ; 1465 ; 1467 ; 1468 ; 1476, 22 mars. — Elu prieur de Pomier en 1474, il y est mort en 1495 d'après les actes du Ch. g. de 1496, après avoir été longtemps visiteur (de 1475 à 1493).

Jean Michel, dont la mort est annoncée dans les actes du Ch. g. de 1475 en ces termes : « Obiit D. Joannes Michaelis professus 1° domus Petræ Castri, 2° Vallis Sancti Hugonis, qui alias fuit prior Angionis. » Dom Le Cou-

[1] « Et ordinamus, ajoutent les actes du Ch., quod prior Pomerii, visitator, quam citius commode poterit vadat ad dictam domum et computa cujusdam curati pro utilitate dictæ domus audiat, et diligenter examinata concludat. »

teulx le place ici mais ne sait pas quand il fut prieur ; ce doit être certainement avant Hugues Rolier, peut-être après Pierre Quinson, Pierre Brun ou Jean de Nuceto (3°).

Durier Comte (*Durerius Comitis*), profès et prieur du Reposoir (1475-1476). D'après le livre des Visites, il est prieur à Oujon en 1477 ; il y est encore le 22 mars 1479. Le Ch. g. de 1479 l'absout et celui de 1514 porte son *obiit* à la date du 14 avril de cette année (Dom Le Couteulx dit le 4 avril).

Pierre Blanc (*Albi*), profès de Pomier, transféré par le Ch. g. à Vallon en 1465, à Portes en 1466 et comme vicaire à Saint-Hugon en 1467, il retourne à Pomier en 1470. Prieur de La Part-Dieu de 1473 à 1478, il était procureur à Pomier lorsqu'il fut nommé prieur d'Oujon par le Ch. g. de 1479, qui l'y maintint jusqu'en 1491. — Dom Le Couteulx l'a trouvé dans les papiers de la maison en 1482 ; 1483 ; 1485 ; 1490, 22 janvier. — Il fut vicaire de Mélan de 1491 à 1492, prieur de Saint-Hugon de 1492 à 1493, de Pomier de 1495 à 1497, du Val-Sainte-Marie de 1497 à 1500, de Bonpas de 1500 à 1501 et de Seillon de 1501 à 1502. Il mourut dans cette maison, simple religieux, le 30 avril 1503, d'après les actes du Ch. g. de cette année.

Pierre Favre (*Fabri*), profès du Reposoir, puis vicaire de Salettes, nommé prieur d'Oujon par le Ch. g. de 1491. — Dom Le Couteulx l'a trouvé comme prieur le 8 mars 1493.

Mamert Favre (*Fabri*), profès du Reposoir ; 1495, 8 avril (*D. I.*, n° 95). — Il devient prieur de La Val-sainte cette même année 1495, jusqu'en 1497.

Pierre Favre (2°), 1497, 6 déc. ; 1498, 6 novembre ;

1500, 7 mai, 12 juin, 9 juillet. — Il meurt en charge le 10 janvier 1501. Son *obiit* le dit : « alias... prior Repausatorii », mais il n'est pas dans la liste des prieurs à la fin de l'histoire de cette maison (*op. cit.*, p. 563).

Mamert Favre (2°). D'après le livre des Visites, Dom Le Couteulx l'a trouvé à Oujon en 1502 ; 1504 ; 1508 ; et d'après d'autres documents en 1502 ; 1503 ; 1504 ; 1505, 1506 ; 1508, 8 mai. — Il fut transféré au priorat du Reposoir vers le mois de juillet 1508, où il mourut en charge. Son *obiit* est dans les actes du Ch. g. de 1522.

Pierre de Dompierre, profès de La Lance, est prieur d'Oujon le 5 novembre 1509, il y a avec lui cinq religieux ; 1510, 21 février. — Il est transféré par le Ch. g. de 1510 à La Lance, dont il est le dernier prieur. Il meurt prieur de Saint-Hugon le 20 juillet 1542.

Jean Robin (ou *Rubin*, *Rubini*), profès du Reposoir, gouverna différentes maisons (cf. *La Chartreuse du Reposoir*, p. 589 et suiv.). Il fut nommé prieur d'Oujon et visiteur de la province, en 1510. Le Ch. g. de 1511 le déchargea de l'office de visiteur et le 8 octobre de la même année il fut relevé de ses fonctions de prieur dans la visite, à cause de sa vieillesse. Il mourut le 18 avril suivant, d'après le Ch. g. de 1512.

Pierrre Fabre (*Fabri*), profès et vicaire d'Oujon, nommé recteur de cette maison par les visiteurs le 8 octobre 1511 et prieur par le Ch. g. de 1512. Il y resta jusqu'en 1526. De 1523 à 1526 il exerça en outre l'office de convisiteur provincial, jusqu'au jour où il fut envoyé à Mélan avec le titre de vicaire, avant le Ch. g. de 1526. Il mourut hôte au Reposoir, d'après le Ch. g. de 1551 qui annonça son *obiit*.

Nicolas Balli, recteur au départ du précédent, jusqu'au Ch. g. de 1526, qui ne donne pas son nom, simplement supposé par conjecture. En 1526 le recteur déposé est envoyé procureur à Vallon, et en 1530 le procureur de Vallon, que le Ch. g. nomme Nicolas Balli (c'est ainsi qu'on suppose qu'il fut ce recteur inconnu à Oujon), est envoyé à La Part-Dieu. Il fut ensuite vicaire de Pomier, sa maison de profession, et en 1544 procureur à Salettes.

Claude Mariot, profès de la maison, nommé prieur par le Ch. g. de 1526. Il y resta jusqu'à la suppression de la maison en janvier 1537 (voir le n° 96 des *D. I.*).

F. — Catalogue des religieux d'Oujon.

102

1° Moines de chœur.

1195. — Hugo de Nemore procurator (correriæ), Willermus sacrista, Bernardus olim prior, Fidelis procurator domus (*Cart.*, n° 2).

1210 (vers). — Willermus, Salomon, Guigo quondam prior, Albertus procurator, Bernardus sacrista, Galterius, Humbertus de Ponte, W[illelmus], Bernardus, Jacobus, Petrus[1], Tyon (*Cart.*, n° 7).

1210, 17 décembre. — Bernardus sacrista, Umbertus de Ponte, Bernardus procurator (*Cart.*, n° 42).

Première moitié du treizième siècle. — Tiuns procurator (*Cart.*, n° 33).

1215. — Petrus de Boisie (*Cart.*, n° 116).

[1] M. Hisely, dans sa Table, p. 204, marque ce même Pierre, ou un autre du même nom, moine d'Oujon, comme paraissant dans l'acte n° 41, p. 58, mais il peut se faire que ce soit aussi bien un moine de Vallon, d'Aulps ou d'ailleurs, le document ne spécifiant pas.

1224, juillet. — Turumbertus procurator (*Cart.*, n° 48).

1239, novembre. — Petrus de Bossie, Petrus de Toino, Willelmus Rafiol, Silvester (*Cart.*, n° 81).

1241, décembre. — Guido procurator (*Cart.*, n° 110).

1245, 24 mars. — Petrus, Silvester, Petrus, Hugo (*Cart.*, n° 115).

1250, avril. — Petrus procurator (*Cart.*, n° 67).

1250, 29 mai. — Petrus procurator, Petrus de Bossie, Petrus de Sabaudia, Guigo (*Cart.*, n° 68).

1267, 4 février. — W. procurator, P. sacrista (*Cart.*, n° 123).

1276, 11 juin. — Petrus courerius (*D. I.*, n° 26).

1293, 28 mai. — Giraudus, correrius.

1295. — D. Reymundus, monachus hujus domus, mittitur ad domum Repausatorii. D. Guillelmus de Sapeto, monachus Repausatorii, mittitur ad domum Angionis (*Ch. g.*).

1297. — D. Petrus, monachus, professus hujus domus, e domo Melani in qua hospitabatur, mittitur ad domum Allionis (*Ch. g.*).

1298. — D. Willelmus, monachus hujus domus, erat hospes Melani (*Ch. g.*).

1310. — D. P., monachus et sacerdos Angionis, obiit calendas aprilis (*Ch. g.*).

1321, 26 mars; 1323, 13 avril. — Stephanus de Jaz procurator (*D. I.*, n° 45).

1325, 15 avril. — Petrus de Tarentasia vicarius, Petrus de Messia correrius, Petrus de Vineys, Willelmus de Avertica (*sic*), Willelmus de Vineis sacrista, paulo ante institutus in locum præfati Willelmi de Aventica, Petrus de Bignyns (*D. I.*, n° 51).

1332. — D. Willelmus de Aventica, monachus professus 1° hujus domus, 2° domus Girundæ, adhuc vivebat (*Ch. g.*).

1336. — D. Thomas, hospes in domo Silignaci, monachus domus Angionis, ad eam rediit (*Ch. g.*).

1353. — D. Petrus, vicarius Angionis, obiit (*Ch. g.*).

1388, 10 avril. — Humbertus Miralleti, Johannes Ducis, Johannes Cochet, Petrus Fabri (*D. I.*, n° 81).

1392. — Johannes de Orgeletto, simplex monachus in hac domo et paulo ante procurator.

1394. — D. Petrus Laudatoris, hospes Lanceæ, revertatur ad domum Angionis quæ indiget personis (*Ch. g.*).

1395, 16 juin. — Stephanus Mauricii, Petrus Laudatoris, Johannes de Augusta sacrista, Balduinus de Renies vicarius, professi Angionis.

1397. — D. Petrus Polonus, monachus Angionis, mittitur ad domum Silignaci loco D. Andreæ de Thuran, monachi Silignaci, qui mittitur ad domum Angionis (*Ch. g.*).

1400, 30 mai. — Johannes de Orgeletto procurator.

1404, 28 juillet. — Hugo de Vitello, Johannes de Bonopassu (*D. I.*, n° 85).

1405, 11 avril. — Hugo de Vitello, Johannes de Bonopassu, Rodulphus de Friburgo, Petrus Chauveti.

1410, 25 mai. — Rodulphus de Friburgo, Johannes de Bonopassu, Ægidius de Verriaco, Johannes Portans, Georgius de Monte-Melliano (*D. I.*, n° 86).

1416, 17 février. — Petrus de Paterniaco correrius. — 25 octobre : idem Petrus dicitur procurator (*D. I.*, n° 88).

1417, 9 novembre ; 1418, 18 février. — Rodulphus de

Friburgo, Petrus de Paterniaco, Ægidius de Verriaco (*D. I.*, nos 89, 90).

1419, 5 novembre. — Petrus de Paterniaco, Ægidius de Verriaco, Girardus de Pampignie, Guillelmus Ebueti (*D. I.*, no 92).

1420. — D. Rodulphus de Friburgo, monachus, sacerdos hujus domus, hospes in domibus Vallissanctæ et Vallonis, obiit in hac sua domo (*Ch. g.*).

1421, 19 mars. — Petrus de Paterniaco, conrerius, Gilettus de Nerfiaco, Guillelmus de Orgeletto, professi domus.

1421. — Guillelmus Pilosi, monachus ac alias prior Angionis, obiit (D'après certaines copies des actes du Ch. g., mais, d'après Dom Le Couteulx, il serait mort à la chartreuse de Sainte-Croix-en-Jarez, et de fait on ne trouve pas son nom dans les documents d'Oujon des années précédentes).

1425, 15 avril. — Ægidius de Verriaco, Petrus de Paterniaco, Bernardus Monerii, Aymo Brocardi (*D. I.*, no 93).

1426, 11 avril. — Petrus de Paterniaco, Bernardus Mercerii (*sic*), Aymo Pulmonis.

1426. — Petrus de Paterniaco, Aymo Pulmonis sacrista, Joannes Odomari.

1429. — Petrus de Paterniaco, Guillelmus Sellerii, Johannes Lupi, Johannes de Burgo.

1430. — D. Petrus de Privato, monachus hujus domus, mittitur ad domum Vallissanctæ (*Ch. g.*).

1430, 15 novembre. — Esthienne, maistre des vies [1] de-

[1] *Sic* pour *Esthienne Maistre, vicaire*, sans doute, comme en 1436. Lapsus dû au traducteur de la pièce, car le titre de *maître des vies*, que mentionne

la dite maison d'Oujon, Guillaume Saler, sacristain, Jehan Martin, courrier, Amédée de Musegio et Jehan Dubourg. (Traduction d'un doc. aux archives de Lausanne.)

1431. — D. Guillelmus de Monte-Belliguardo revertatur expensis domus Sellionis, ad domum Angionis unde venit (*Ch. g.*).

1432. — D. Jacobus de Venetiis vadat ad dictam domum suæ ultimæ professionis ; et quia dicta domus Angionis est pauper, certis causis nos moventibus, ordinamus quod domus Montelli solvat taxam provinciæ dictæ domui Angionis per quatuor annos, et si interim moriatur, ex tunc sit exempta a dicta taxa.

1433. — D. Philibertus professus Angionis hospes erat Montisrivi (*Ch. g.*).

1434. — D. Joannes Grasseti, professus Angionis, nunc hospes in domo Siligniaci revertatutur ad domum Angionis (*Ch. g.*).

1436 (avant). — Stephanus Magister vicarius.

1437. — D. Amedeus de Musagio ex hac domo mittitur ad domum Partis Dei ; professus Pomerii, obiit 1449 (*Ch. g.*).

1438. — Johannes Martini, professus Angionis.

1439, 20 juin. — Johannes Martini, Aymo.

1440. — D. Joannes, hospes Sellionis, revertatur ad domum Angionis suæ professionis (*Ch. g.*).

1441. — Prior absolutus (Johannes Martini) ibidem remaneat procurator. D. Guillelmus de Salis, professus Angionis, vadat hospitatum ad domum Partis Dei.

aussi le *Dict. hist. du canton de Vaud* (p. 714) d'après cette pièce sans doute, est inconnu chez les chartreux.

D. Simon Bergerii, procurator (Partis Dei), vadat hospitatum ad domum Angionis. D. Stephanus, hospes Petræ Castri, revertatur ad domum Angionis suæ professionis (*Ch. g.*). D'après Dom Le Couteulx, D. Stephanus est le même que Stephanus de Fonte ou de Monte.

1441, 24 novembre. — Joannes Martini correrius, Aymo Pulmonis, Stephanus de Fonte, Simondus Bergerii.

1443. — D. Joannes Martini, procurator, vadat ad domum Repausatorii pro juvamine prioris dictæ domus (*Ch. g.*).

1444, 2 mars. — Johannes Carrerii correrius, Aymo Pulmonis, sacrista, Simondus Bergerii.

1444. — De hiis quæ petit prior pro Symondo Bergerii, committimus priori Repausatorii, visitatori (*Ch. g.*).

1445. — D. Stephanus de Fonte, in domo Vallisclusæ hospes, revertatur ad domum Angionis suæ professionis (*Ch. g.*).

1447. — D. Stephanus de Fonte, professus dictæ domus, vadat hospitatum ad domum Vallisbonæ. D. Amedæus Peretti, in domo Majorævi hospes, vadat hospitatum ad domum Angionis (*Ch. g.*).

1449. — D. Joannes de Flandria in domo Repausatorii hospes, revertatur ad domum Angionis suæ professionis (*Ch. g.*).

1451. — D. Joannes de Flandria vadat ad domum Allionis; D. Guillelmus de Salis recessit de domo S. Hugonis ad domum Angionis professionis suæ. Hic ex hospite Melani fit hospes Repausatorii, ann. 1446; ex hospite Vallissanctæ, fit hospes Allionis, ann. 1447; ex

Allione mittitur ad domum Sancti Hugonis (*Ch. g.*).

1452. — D. Johannes de Flandria, professus Angionis, hospes Allionis, fit hospes Pratimollis (*Ch. g.*). Stephanus de Fonte vicarius, Amedeus Perreti correrius, Aymo Pulmonis, Willelmus de Salis.

1454. — D. Roletus, hospes Repausatorii, fit procurator Angionis (*Ch. g.*).

1456. — D. Stephanus de Fonte, professus Angionis, vadat ad domum Vallissanctæ. Et de hiis quæ scribit D. Guillelmus de Salis, visitator respondebit sibi ad partem (*Ch. g.*).

1457. — D. Guillelmus de Salis ad nullam obedientiam infra claustrum et extra valeat promoveri et hoc ad Ordinis voluntatem. Et injungimus priori moderno ut restituat D. Stephano de Fonte vestimentum quod retinuit prior absolutus, quando dictus Stephanus ivit ad domum Vallissanctæ (*Ch. g.*).

1458. — Restituimus vocem D. Guillelmo de Salis, sacristæ (*Ch. g.*).

1459. — D. Antonius Gandelli, hospes Vallisclusæ, vadat ad domum Angionis (*Ch. g.*). Cum priore erant quinque monachi cum octo famulis, nullo converso aut donato.

1460. — D. Johannes de Flandria, monachus, professus domus Angionis, obiit in domo Allionis (*Ch. g.*).

1461. — D. Antonius Gandelli, hospes in domo Angionis, remaneat in officio vicariatus; D. Guillelmus de Salis adhuc erat in eadem domo, non sacrista; D. Aymo Pulmonis, professus, obiit (*Ch. g.*).

1462. — D. Guillelmus de Salis vadat hospitatum ad domum Partis Dei; D. Anthonius Mormotane, in domo

Partis Dei hospes, vadat hospitatum ad domum Angionis (*Ch. g.*).

1462, 22 juillet. — Johannes Quarterii sacrista, Anthonius Momortane, Petrus Besser procurator et correrius, Gandella vicarius.

1464. — D. Stephanus de Fonte, professus Angionis, hospes in domo Vallissanctæ, vadat hospitatum ad domum Vallis-Sancti-Hugonis. An. 1461 ex hospite Lanceæ fit hospes Vallissanctæ (*Ch. g.*).

1466. — D. Petrus Boce, Angionis hospes, revertatur ad domum Valonis suæ professionis; D. Roletus, in domo Lanceæ hospes, vadat hospitatum ad domum Angionis; D. Antonius Gandelli, professus Petræ Castri, vicarius hujus domus Angionis, obiit (*Ch. g.*).

1469. — D. Guillelmus de Salis, monachus dictæ domus, vadat hospitatum ad domum Arveriæ; D. Philippus, professus Arveriæ, vadat hospitatum ad domum Angionis (*Ch. g.*).

1470. — Obiit D. Guillelmus de Salis, monachus professus domus Angionis; D. Joannes Carrerii, professus Pomerii, procurator hujus domus, obiit die 31 januarii (*Ch. g.*).

1471. — D. Philippus Pirusseti revertatur ad domum Arveriæ suæ professionis (*Ch. g.*).

1472, 22 mars. — Johannes Rolerii sacrista, Lucas Rolerii, Anthonius Marmotana, Claudius Foresterius correrius.

1472. — D. Stephanus de Fonte, professus Angionis, hospes in domo Partis Dei, vadat ad domum Lanceæ (*Ch. g.*).

1473. — D. Lucas, hospes in domo Angionis, vadat ad

domum Lanceæ, ibique exerceat officium vicariatus ; D. Claudius, ibidem hospes, vadat ad domum Partis Dei et ibi exerceat officium procuratoris ; D. Johannes de Buxo, professus Repausatorii, vadat ad domum Angionis, ibique exerceat officium procuratoris ; D. Johannes Violandi, professus Repausatorii, vadat ad domum Angionis ; D. Johannes Vincentii, professus Allionis, vadat ad domum Angionis (*Ch. g.*).

1474. — D. Enardus Hugonini, de domo Lanceæ, vadat hospitatum ad domum Angionis ; D. Petrus Violandi, in domo Majorævi hospes, vadat ad domum Angionis (*Ch. g.*).

1475. — D. Stephanus de Fonte, professus Angionis, erat hospes Vallissanctæ (*Ch. g.*).

1477. — Ex libro Visitationum, erant tunc cum priore duo tantum monachi.

1483. — Cum priore erant monachi Leonardus, Hugoninus et Ludovicus Clavelli.

1485. — Ludovicus Clavelli, professus Angionis, erat hospes Lanceæ, 1488 Partis Dei, Lanceæ 1491, iterum Partis Dei, 1494. In hac domo erat anno 1512 et ibidem obiit ex charta Cap. g. 1526 (*Ch. g.*).

1486 ; 1487. — D. Nicodus Ruffi, professus et procurator Angionis. Obiit hospes Bonipassus die 14 maii, 1502 (*Ch. g.*).

1486 (?). — D. Jacobus Tornerii, hospes Vallissanctæ, fit procurator domus Angionis. Anno 1488 erat tantum hospes (*Ch. g.*).

1488. — D. Claudius Jaquemeti, professus Repausatorii, fit procurator Angionis (*Ch. g.*).

1497. — D. Claudius Tornerii, procurator hujus do-

mus, fit prior Arveriæ ; D. Ludovicus Tabarini, professus Arveriæ, fit procurator Angionis (*Ch. g.*).

1501. — D. N., in domo Angionis hospes, non sit sollicitus de sex illis florenis quos petit restitui priori domus Angionis, sed de salute animæ suæ sollicitetur, quia ad officiales hoc pertinet (*Ch. g.*).

1504. — D. Petrus de Prato, vicarius Angionis, fit procurator Vallonis suæ professionis ; D. Petrus Violandi, professus Angionis, hospes erat Boniloci ; ex hospite Petræ Castri fit vicarius Poletensis per chartam C. g. 1509 ; fuit prior Vallissanctæ ; obiit 27 aprilis ex charta 1527 (*Ch. g.*).

1509, 5 novembre. — Jacobus Tornerii procurator, Ludovicus Clavelli, Aymo Mercerii, Petrus Fabri vicarius et sacrista, Claudius Berthodi.

1510, 23 septembre. — Jacobus Tornerii procurator.

1511. — Petrus Fabri, professus et vicarius Angionis, rector factus a visitatoribus.

Entre 1511 et 1526. — Sub Petro Fabri floruit hæc domus in comparatione annorum præcedentium, nam cum eo fuerunt sex monachi, unus donatus, novitiosque recepit, ex libro Visitationum.

1517. — D. Alardus Dorlo, hospes Angionis, vadat hospitatum ad domum Pomerii (*Ch. g.*).

1518. — D. Franciscus Chasson, professus Vallissanctæ, hospes in domo Angionis, vadat ad domum Pomerii ; D. Joannes Ponsardi, de domo Partis Dei, vadat hospitatum ad domum Angionis (*Ch. g.*).

1526 (avant). — Claudius Marioti professus erat domus Angionis, postea prior ejusdem domus.

1526. — D. Petrus Lavancheri, in domo Vallonis procurator, revertatur ad domum Angionis suæ professionis, ibique exerceat officium procuratoris ; fit prior Vallissanctæ anno 1529, obiit die 26 octobris, ex charta C. g. 1530 (*Ch. g.*).

1527. — D. Philibertus Chorini (*sic* pour Chopini) habeat patientiam in petitione sua (*Ch. g.*).

1529. — D. Petrus de Cabana, hospes Pomerii, fit procurator Angionis (*Ch. g.*).

1532. — D. Claudius Magni Johannis, professus Angionis, hospes in domo Vallissanctæ, vadat hospitatum ad domum Repausatorii prout petit (*Ch. g.*).

1533. — D. Nicolaus Charleti, hospes Angionis, revertatur ad domum Partis Dei suæ professionis ; D. Claudius Magni Johannis, hospes in domo Repausatorii, revertatur ad domum suæ professionis Angionis, quæ personis indiget ; D. Petrus Probi, professus, obiit (*Ch. g.*).

1534. — D. Nicolaus, hospes Angionis, revertatur ad domum suæ professionis Partis Dei ; D. Bernardus de Fraxino, professus Partis Dei, vadat hospitatum ad domum Angionis (*Ch. g.*).

1535. — D. Bernardus de Fraxino habeat pro hac vice patientiam in petitione sua (*Ch. g.*). (On ne possède pas les changements faits par le Ch. g. de 1536, mais il est probable que D. Bernard fut envoyé alors, sinon avant, dans une autre maison.)

1536. — Petrus Manodi (serait-ce Petrus de Cabana, voir 1529), hospes Angionis, obtinuit transferri ad domum Repausatorii ; Joannes Gouzel, professus Angionis, alio se recipi licentiam impetravit (*D. I.*, n° 96).

1552. — Obiit D. Claudius Magni Johannis, professus

Angionis, hospes in domo Arveriæ, qui obiit 27 aprilis (*Ch. g.*).

1566. — Obiit D. Philibertus Chopini, professus Angionis, hospes in domo Melani (*Ch. g.*).

1588. — Obiit D. Johannes Gouzel, solus professus et unicus domus Angionis, hospes in domo Montismerulæ (*Ch. g.*).

Dom Le Couteulx ajoute : Ab anno 1528, quo Bernenses hæresim zwinglianam amplexi sunt, nullus novitius recipi potuit in hac domo. Unde patet hunc monachum ultra sexaginta annos in Ordine perseverasse. Ab anno 1536, quo monachi hujus domus penitus expulsi sunt, usque ad dictum annum 1588, quo præfatus monachus defunctus est, in charta Capituli generalis singulis annis ponebatur hic articulus : « Priori domus Angionis non fit misericordia ». Unde conjicimus hunc titulum eidem monacho per patentes literas concessum fuisse ad conservandum jus in prædictam domum, sed eo mortuo, hic articulus prætermissus est.

2° *Frères Convers*.

1195, décembre. — Benedictus, Petrus porteri[us], Petrus de Carrho, Johannes de Carrho frater ejus, fratres laici (*Cart.*, n° 2).

Première moitié du treizième siècle. — Petrus, Johannes, Martinus, Aymo, Petrus de Givrins, conversi (*Cart.*, n° 33).

Avant 1207. — Petrus de Argentau, conversus (*Cart.*, n° 39 *b*).

1210. — Petrus et Willelmus, conversi (*Cart.*, n°s 4, 14).

1210, 17 décembre; 1211, 10 juin. — Petrus, conversus, coquinarius (*Cart.*, nos 42, 5).

1211, 19 mai. — Petrus de Montenons, magister grangie de Prengins, Aimo de Faiola, Petrus de Argentaul, Petrus porter[ius], Petrus et Johannes coquinarii, Willelmus boverius, conversi (*Cart.*, n° 43).

1224, 28 avril. — Aymo conversus (*Cart.*, n° 55).

1224, 21 juillet. — Petrus sutor, Aymo nepos ejus, Aymo de Genoley, Johannes Faber, conversi (*Cart.*, n° 48).

1236. — Aymo, conversus (*Cart.*, nos 32, 121).

1238, mars. — Aymo, conversus (*Cart.*, n° 20).

1239, novembre. — Johannes, Stephanus, Stephanus, Johannes, Johannes, Gauterius, Petrus et alii plures conversi (*Cart.*, n° 81).

1241, décembre. — Galterus, Johannes, conversi (*Cart.*, n° 110).

1243. — Petrus, conversus (*Cart.*, n° 60).

1244, 3 janvier. — Aymo, Petrus, conversi (*Cart.*, n° 62).

1245, 24 mars. — Aymo, Stephanus, Johannes, conversi (*Cart.*, n° 115).

1249. — Johannes, Petrus, conversi (*Cart.*, n° 65).

1250, avril. — Johannes, Stephanus, Guillermus, conversi (*Cart.*, n° 67).

1250, 29 mai. — Johannes, conversus (*Cart.*, n° 68).

1251. — Johannes, conversus (*Cart.*, n° 91).

1291. — Girardus de Saconay, vir nobilis, conversus vel redditus; Michael de Giurnis[1], conversus (*Ann. O. C.*, tome IV, p. 405).

[1] Il faut lire *Givrins* probablement.

Angionis, hospes in domo Arveriæ, qui obiit 27 aprilis (*Ch. g.*).

1566. — Obiit D. Philibertus Chopini, professus Angionis, hospes in domo Melani (*Ch. g.*).

1588. — Obiit D. Johannes Gouzel, solus professus et unicus domus Angionis, hospes in domo Montismerulæ (*Ch. g.*).

Dom Le Couteulx ajoute : Ab anno 1528, quo Bernenses hæresim zwinglianam amplexi sunt, nullus novitius recipi potuit in hac domo. Unde patet hunc monachum ultra sexaginta annos in Ordine perseverasse. Ab anno 1536, quo monachi hujus domus penitus expulsi sunt, usque ad dictum annum 1588, quo præfatus monachus defunctus est, in charta Capituli generalis singulis annis ponebatur hic articulus : « Priori domus Angionis non fit misericordia ». Unde conjicimus hunc titulum eidem monacho per patentes literas concessum fuisse ad conservandum jus in prædictam domum, sed eo mortuo, hic articulus prætermissus est.

2° Frères Convers.

1195, décembre. — Benedictus, Petrus porteri[us], Petrus de Carrho, Johannes de Carrho frater ejus, fratres laici (*Cart.*, n° 2).

Première moitié du treizième siècle. — Petrus, Johannes, Martinus, Aymo, Petrus de Givrins, conversi (*Cart.*, n° 33).

Avant 1207. — Petrus de Argentau, conversus (*Cart.*, n° 39 *b*).

1210. — Petrus et Willelmus, conversi (*Cart.*, n°s 4, 14).

1210, 17 décembre; 1211, 10 juin. — Petrus, conversus, coquinarius (*Cart.*, nos 42, 5).

1211, 19 mai. — Petrus de Montenons, magister grangie de Prengins, Aimo de Faiola, Petrus de Argentaul, Petrus porter[ius], Petrus et Johannes coquinarii, Willelmus boverius, conversi (*Cart.*, n° 43).

1224, 28 avril. — Aymo conversus (*Cart.*, n° 55).

1224, 21 juillet. — Petrus sutor, Aymo nepos ejus, Aymo de Genoley, Johannes Faber, conversi (*Cart.*, n° 48).

1236. — Aymo, conversus (*Cart.*, nos 32, 121).

1238, mars. — Aymo, conversus (*Cart.*, n° 20).

1239, novembre. — Johannes, Stephanus, Stephanus, Johannes, Johannes, Gauterius, Petrus et alii plures conversi (*Cart.*, n° 81).

1241, décembre. — Galterus, Johannes, conversi (*Cart.*, n° 110).

1243. — Petrus, conversus (*Cart.*, n° 60).

1244, 3 janvier. — Aymo, Petrus, conversi (*Cart.*, n° 62).

1245, 24 mars. — Aymo, Stephanus, Johannes, conversi (*Cart.*, n° 115).

1249. — Johannes, Petrus, conversi (*Cart.*, n° 65).

1250, avril. — Johannes, Stephanus, Guillermus, conversi (*Cart.*, n° 67).

1250, 29 mai. — Johannes, conversus (*Cart.*, n° 68).

1251. — Johannes, conversus (*Cart.*, n° 91).

1291. — Girardus de Saconay, vir nobilis, conversus vel redditus; Michael de Giurnis[1], conversus (*Ann. O. C.*, tome IV, p. 405).

[1] Il faut lire *Givrins* probablement.

1304. — Fr. P. Angionis (sive monachus sive donatus, nam non ponitur in charta) ad hanc domum suam rediit (*Ch. g.*).

1444, 22 mars. — Stephanus, conversus.

1536. — F. Joannes, conversus domus Angionis, emissus de domo sua propter paupertatem, nunc hospes in domo Repausatorii, vadat ad domum Allionis (*D. I.*, n° 96).

3° Frères donnés ou rendus.

1256, juin. — Willelmus de Brussinez, quondam domicellus, nunc redditus domus Angionis (*D. I.*, n° 9).

1517. — Mamertus Antonii, donatus hujus domus, obiit (*Ch. g.*).

APPENDICE

I. Chronologie et dimensions des chartes originales.

Nos d'ordre	Dates	Dimensions des parchemins en millimètres		Nos de publication
		Larg.	Hauteur	
1	s. d., entre 1182 et 1185	280	365 dont 15 pour le pli du bas	1
2	1235, 9 novemb.	215	128 » 9 »	11
3	(double de la précédente)	230	102 » 13 »	11
4	1237, août.	167	80 » 10 »	31
5	1238, 30 janvier.	220	141 » 22 »	82
6	1238, 12 avril.	268	146 » 14 »	12
7	1241.	200	130 » 18 »	85
8	1244, janvier.	200	180 » 30 »	III
9	1244, janvier.	260	295 » 40 »	58
10	1244, 13 janvier.	189	224 » 39 »	62
11	1245, 24 mars.	200	270 » 30 »	115
12	1246, 19 février.	245	140 » 12 »	IV
13	1247, janvier.	220	202 » 35 »	83
14	1248.	265	180 » 35 »	V
15	1250, 29 mai.	251	223 » 31 »	69
16	1250, octobre.	278	200 sans pli	72
17	1251.	245	215 dont 35 pour le pli du bas	61
18	1251, 26 avril.	235	180 » 32 »	VI
19	1252.	260	198 » 30 »	imprimée à la suite du Cart, p. 181.
20	1253.	260	280 » 35 »	VII
21	1255, avril.	253	222 » 40 »	VIII
22	1256, juin.	225	219 » 37 »	IX
23	1257, août.	195	215 » 35 »	X
24	1265.	195	182 » 30 »	XI
25	1269.	167	135 » 28 »	XII
26	1287, décembre.	175	99 » 22 »	XIII

Nota. — Dans la dernière colonne, les numéros en chiffres arabes sont ceux des chartes publiées dans le cartulaire; les chiffres romains sont ceux des chartes publiées ci-dessus.

II. Variantes des chartes originales

déjà publiées d'après la copie du Cartulaire.

Leçons du Cartulaire.	Leçons de l'original.
1 (N° 1 du Cartulaire).	
p. 1, avant la 1re ligne.	*In nomine sancte et individue Trinitatis.*
p. 1, lig. 8 : vel longam temporis per successionem.	vel *per* longam temporis successionem.
p. 2, lig. 4 : A meridie terminus Collana recta.	A meridie terminus *est Coslona* recta.
p. 2, lig. 9 : usque ad vallem mediam.	usque ad valli*s* medi*um*.
p. 2, lig. 11 : manibus vel sumptibus colitis sine detrimentis.	manibus vel sumptibus colitis sive *de* nutrimentis.
p. 3, lig. 10 : acquisivit vel acquisitum.	acquisivit vel acquisitu*ra*.
p. 3, lig. 11 : Decernimus quoque.	Decernimus *ergo*.
» » 17 et 18 : temtaverit... reatum suum satisfactione.	temptaverit... reatum suum *digna* satisfactione.
2 (N° 11 du Cartulaire).	
p. 21, lig. 10 : et unum rocinum.	et unum ro*n*cinum.
» » 14 : et juravit supra.	et juravit sup*er*.
» » 25 : Jacobus de Albona.	Jacobus de Albon*am*.
3 (N° 82 du Cartulaire).	
p. 124, lig. 5 : Algionis cartusiensis.	A*u*gionis cartusiensis.
» » 9 : et alias tres Vivens.	et alias tres *solvet* Vivens.
» » 11 et 12 : alias duodecim *cupas* ad.	alias duodecim, ad.

Leçons du Cartulaire.	Leçons de l'original.
6 (N° 12 du Cartulaire).	
p. 22, lig. 6 : sed nullum jus temporale nullum*que*.	*in qua tamen* nullum jus, nullum dominium.
p. 22, lig. 16 : sepe viol*ent*averam.	sepe violaveram.
p. 23, lig. 9 et 10 : Gerardo domino... Roseillons.	domino Gerardo... Roseillon*e*.
9 (N° 58 du Cartulaire).	
p. 86, lig. 6 et 7 : Willerma.	Wille*l*ma.
10 (N° 62 du Cartulaire).	
p. 92, lig. 19 : aut posteris modo.	aut posteris *meis* modo.
11 (N° 115 du Cartulaire).	
p. 163, lig. 11 : après litteras, ajoutez : *quam plures inde confectas, atque ipsius Cœneti nec non et venerabilis patris Ay.*	
p. 163, lig. 15 : Monteins.	Montens.
p. 164, lig. 6 : venire prefato juramento.	venire *prestito* juramento.
p. 164, lig. 14 : sicut a Gebennensi.	sicut *et* a Gebennensi.
» » 21 : Unde et ad pleniorem.	Unde *etiam* ad pleniorem.
13 (N° 83 du Cartulaire).	
p. 125, l. 15 : in clauso de Sub-Monz.	in clauso *suo* de Sub-Monz.
p. 126, l. 11 : in manu Petri prioris.	in manu *donni* Petri prioris.
15 (N° 69 du Cartulaire).	
p. 103, lig. 1 de cette charte : Ego Cœnetus.	Ego *etiam* Cœnetus.
16 (N° 72 du Cartulaire).	
p. 106, lig. 4 de cette charte : concessimus domui et fratribus.	concessimus *Deo* et domus fratribus.

Leçons du Cartulaire.	Leçons de l'original.
19 (Charte à la suite du Cartulaire).	
p. 181, lig. 7 : totius ejusdem loci conventus.	totus ejusdem loci conventus.
p. 181, lig. 8 : scientes et spontanei.	scientes *ac* spontanei.
» » 13 : domini Gautheri*i*.	domini Gaucheri.
» » 17 : nostris apud Bonum montem.	nostris *ab ipsis et eorum successoribus* apud Bonum montem.
p. 181, lig. 19 : fideliter soluturos.	fideliter *et integre* soluturos.
» » 20 : predictum, ita.	predictum *locum*, ita.
p. 182, lig. 2 : investimus.	investi*vi*mus.
» » 7 : dom*i*ni abbatis.	domni abbatis.
» » 9 : sigillarunt.	sigilla*ve*runt.
» » 10 : memoriam facti.	memoriam *hujus* facti.
» » 12 : concessionem presentem.	concessionem *predictam*.
p. 182, lig. 13 : et conventu *domui*.	et *a predicto* conventu.
» » 14 et 15 : laudamus et approbamus.	laud*a*v*i*mus et approba*vi*mus.
p. 182, lig. 18 : concessio predicta.	concessio *supra*dicta.

RÉPERTOIRE DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

NOTA. — 1° Les noms de lieux, qui ont pu être identifiés avec une certitude suffisante, sont rendus selon leur forme moderne ; dans ce cas ils sont imprimés en italique. Les indications géographiques, qui les suivent entre parenthèses, sont : *a*) pour la Suisse, le canton et le district (sauf pour Genève qui n'a pas de districts) ; *b*) pour la France, le département et le canton ; *c*) pour l'Italie, la province et l'arrondissement ; *d*) pour chacun de ces pays, enfin, la commune, si le nom de lieu n'est pas celui d'une commune.

2° Les catalogues des prieurs et des religieux d'Oujon n'étant eux-mêmes que des répertoires, des noms propres qu'ils contiennent, ceux des chartreuses figurent seuls ici à cause de la note géographique et historique qu'il était utile d'en donner.

3° Les chiffres renvoient aux documents. Lorsque le même nom se rencontre plus d'une fois dans un document, le nombre en est exprimé entre parenthèses après le numéro du document.

A

A. de Chalant, 62 (voir Ay[mo] de Chalant).

Acelinus, prior S. Marii, 14.

Ægidius de Verriaco, monachus Augionis, 86, 89, 92, 93.

Agneres, voir *Anières*.

Aillon (Savoie, cant. Châtelard, com. Aillon-le-Jeune), 101, Allio, 96, 102 (8).

N.-D. d'—, chartreuse fondée vers 1178 dans l'ancien diocèse de Genève par le bienheureux Humbert, comte de Maurienne et de Savoie ; elle fut détruite par la Révolution française.

Aimo de Vinzeus, 8.

Aimo, voir Aymo.

Alais, filia domini Genulliaci, 8.

Alamans. Guillelmus dictus —, monachus Sancti-Eugendi Jurensis, 2.

Albona, voir *Aubonne*.

Algie, voir *Arzier*.

Algio, Alio, voir *Oujon*.

Allio, voir *Aillon*.

Altaudus de Monte, miles, 79 (voir Artaudus).

Alysia, relicta Petri de Columberio, militis, 31.

Amaudricus de Ver, 12 (5).

Amedeus, comes Gebennensis, 1.

Amedeus, comes Sabaudiæ, 71.

Amedeus, dominus de Gez, 62.

Amedeus de Furno, 11.

Amedeus, prior Augionis, 34.

Aneta, filia Amaudrici de Ver, 12.

Angio, voir *Oujon*.

Anières (Genève), Agneres, Anneres. Willelmus et Willermus de —, domicellus, 30, 36.

Anselmus, capellanus ecclesiæ de Viz, 4 (3).

Anselmus, domicellus, heres Petri de Brusinais, militis, 3; — de Brussinez, domicellus, 8, 9 (2), 10 (3), 11 (2), 19; — de Brussinel, domicellus, 11.

Anserinus de Brussinay, 26.

Ansermetus, filius Rodulphi de Brussinet, domicelli, 57.

Anthoine Myvelle, officier de la ville de Nyon, 98 (2).

Aoste (Turin, chef-lieu d'arrondissement), Augusta. Vionimus de —, prior Augionis, 82.

Apponay (Nièvre, cant. Luzy, com. Remilly), Apponiacum. Petrus, prior —, 32.

N.-D. d'—, chartreuse fondée en 1185 dans le diocèse de Nevers par Thibaud, évêque du lieu, et supprimée par la Révolution française.

Arbère (Ain, cant. Gex, com. Divonne), Arberum, villa, 4.

Areus, villa, 62 (2).

Argey, voir *Arzier*.

Arlay (Jura, cant. Bletterans), Arlatum. Johannes de Cabilone, dominus de —, 13.

Ancienne seigneurie, apanage de la branche cadette de la maison de Chalon.

Arnex (Vaud, distr. Nyon), Arnai, Arnay. Hugo de —, miles, 7, 23.

Il y a un autre village de ce nom dans le district d'Orbe (Vaud).

Arsier, voir *Arzier*.

Artaudus de Monte, 80 (voir Altaudus).

Arve, Arva fluvius, 1.

Rivière de Savoie qui se jette dans le Rhône au-dessous de Genève.

Arvières (Ain, cant. Champagne, com. Lochieu), 101 (3), Arveria, 96, 102 (6).

N.-D. d'—, chartreuse fondée en 1132 par Amédée III, comte de Savoie, et son gendre Humbert de Beaujeu, seigneur du Bugey et du Valromey, dans les terres de celui-ci, au diocèse ancien de Genève; elle fut supprimée par la Révolution française.

Arzier (Vaud, distr. Nyon), 75, Arsier, 81, 87, Argey, 43, Algie, 39. Johannes Cosson, de —, 81.

Curés : Johannes de Brussins, 39; Petrus Matris Dei, 75.

Ce village s'élève à mi-côte du Jura, près d'Oujon.

Assonvilla. Richardus de —, 11.

Aubonne (Vaud, chef-lieu de distr.), Albona. Guerricus, dominus —, 15; Jacobus Drocenti, archidiaconus, frater et Clementia uxor Guerrici, domini —, 15. P. de Poulye, decanus —, 27.

Aubonne donnait son nom à l'un des doyennés de l'ancien diocèse de Genève.

Augeo, Augio, Augionenses, voir *Oujon*.

Augusta, voir *Aoste*.

Autracort, voir *Hautecourt*.

Avenches (Vaud, chef-lieu de distr.), Aventica, Avertica. Willelmus de —, monachus Augionis, 51 (2).

Avignon (Vaucluse, chef-lieu du dép.), Avinio, 1.

Résidence des papes au quatorzième siècle.

Aymo Brocardi, monachus Augionis, 93.

Ay[mo] de Chalant, 71 (voir A. de Chalant).

Aymo de Loujons, de Genollier, 69.

Aymo de Vallibus, abbas Bonimontis, 77.

Aymo, Gebennensis episcopus, 3, 8, 15, 17, 18 (2), 22, 25, 38, 39, 40.

Aymo, officialis curiæ Gebennensis, 26.

Aymo, prior Cartusiæ, 44.

Aymo, prior de Byeria, ordinis Montis Jovis, 42.

Aymo, prior de Sessie, 43.

Aymo, prior Romani monasterii, 20, 23, 30 (voir Haymo).

Aymo, voir Aimo.

Aymonetus de Laydesot, 68.

B

Balbi. Uldricus —, de Genuliaco, 3, de Genulliaco, 5.

Band, magister, 14.

Barbitonsor. Willelmus —, habitator de Genolliet, 54 ; Jaquetus, Uldricus, filii Willelmi —, 54.

Barma, voir *Baume*.

Bassins (Vaud, distr. Nyon), 1.

Il y avait un prieuré, « domus de Bacins », compris dans le décanat d'Aubonne, et dépendant du monastère de Payerne.

Baume (***La***), Barma. Luqua de —, 79.

Béatrix, uxor Amaudrici de Ver, 11.

Begnins (Vaud, distr. Nyon), Bignins, 34, 35, 37, 45, Bignyns, 51, 79. Guigonetus de —, domicellus, 45 ; Jacobus de —, domicellus, 34, 35 ; Jaquetus de Leyins de —, 37 ; Rosa, uxor Jaqueti de Leyins de —, 37 ; Petrus de —, monachus Augionis, 51.

Beria, voir *Bière*.

Bernardus Monerii, monachus Augionis, 93.

Berne (chef-lieu du canton du même nom), 97, 98, 99, Berna, 96, Bernenses, 96 (2), 102.

Bernicii. Richardus — de Rotulo, legum doctor et miles, 91.

Besançon (Doubs, chef-lieu du dép.), Bisuntinæ diœcesis, 48.

Beters, Girardus de —, prior de Byeria, 74.

Beuer, Willelmus de —, miles, 14.

Bière (Vaud, distr. Aubonne), Byeria, 42 (2), 46, 49, 74, Beria, 42.

Prieurs : Aymo, 42; Girardus de Beters, 74; Stephanus, 46, 49.

Il s'y trouvait autrefois un prieuré dépendant du couvent du Grand-Saint-Bernard.

Bignins, Bignyns, voir *Begnins*.

Boemundi. Johannes —, sacrista cathedralis Sancti-Petri Gebennensis, 27.

Bona de Borbonio, comitissa Sabaudiæ, 62.

Bonlieu (Jura, cant. Saint-Laurent), 101, Bonuslocus, 102.

N.-D. de —, chartreuse fondée en 1171, dans le diocèse ancien de Besançon, par Titebert, seigneur de Montmoret, et supprimée par la Révolution française.

Bonmont (Vaud, distr. Nyon, com. Chéserex), 101 (2), Bonusmons, 4 (6), 6 (4), 12, 15, 16 (2), 17 (2), 21, 24, 28, 45 (2), 46, 77, 87.

Abbés : Aymo de Vallibus, 77; Cono, 12, 21, 24, 28; Johannes, 4 (2), 16 (2), 17 (2); Michael, 15; Stephanus, 45, 46; Stephanus de Divona, 87.

Moines : Michael, 45; Willelmus de Britignie, 4.

Eglise appartenant à — : Viz, 4.

N.-D. de —, abbaye de l'Ordre de Citeaux, située dans l'ancien diocèse de Genève, et dont on voit encore l'église au pied du Jura, existait déjà en 1123. Elle fut supprimée par la Réforme au seizième siècle.

Bonpas (Vaucluse, cant. Cavaillon, com. Caumont), 101 (2), Bonuspassus, 102. Johannes de —, monachus Augionis, 85, 86.

N.-D. de —, au diocèse ancien de Cavaillon, donnée aux Chartreux en 1318 par le Souverain Pontife Jean XXII, qui la tenait des Chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem. Cette chartreuse fut détruite à la Révolution française.

Borbonium, voir *Bourbon*.

Borcardi, 9.

Borcardus de Tartignins, 16.

Borcardus lo Fegio, 7 (2).

Bordon. Johannes —, 18.

Bore. Gerardus de —, 14.

Borquernat. Johanettus —, 70.

Bossona (Vaud, distr. Rolle, com. Bursinel), terra, 7.

Bosson (de, dou). Hugo —, miles, 7, 8, 10, 11 (2), 19 (2), 28; Perreta, 8, 11, 19, Petronilla, 10, uxor Hugonis —, militis; Henricus, 10, Jacobus, 8, 10, Jaquetus, 11, Nicholaus, 10, 11, Ysabella, 11, liberi Hugonis —, militis.

Bourbon (Allier, chef-lieu de canton), Borbonium. Bona de —, comitissa Sabaudiæ, 62.

Bourget (Savoie, cant. La Motte-Servolet), Burgetum. H. March., prior —, 71.

Il y avait là un prieuré cistercien dans le diocèse ancien de Grenoble.

Bourgfontaine (Aisne, cant. et com. Villers-Cotterets), 101.

N.-D. de —, au diocèse de Soissons, chartreuse fondée en 1323 par Charles de France, comte de Valois, et achevée par son fils qui devint roi sous le nom de Philippe VI. Elle disparut dans la tourmente révolutionnaire à la fin du dix-huitième siècle.

Brenentio. Th. de —, 71.

Britignie, voir *Burtigny*.

Brocardi. Aymo —, monachus Augionis, 93.

Brossonay, cellarium, 75.

Brucignifer. Johannes dictus Jaquimi douz Costel de —, 72.

Brussins, voir *Bursins*.

Buenz. Humbertus de —, sacrista S^ti^-Eugendi Jurensis, 43.

Bulle (Fribourg, distr. Gruyère), Bullum. Rodulphus de —, 14.

Burgetum, voir *Bourget*.

Bursinel (Vaud, distr. Rolle), Bursinnel, 98; Brusinais, 3 (2); Brusineus, 7; Brussiez, 59; Brussinay, 26; Brussinel, 11; Brussinet, 57; Brussineus, 5 (2), 6, 7, 16, 17[1]; Brussinez, 8 (3), 9 (3), 10 (4), 11 (3), 12, 19, 22, 23; Brussynez, 12.

Petrus[2] de —, miles, avus Anselmi de —, domicelli, 8 (2); Galcherus de —, canonicus Gebennensis, 6, 17; Petrus de —, miles, 3, 10; Perreta, uxor Petri de —, militis, 3; Raimonda, Willelma, filiæ Petri de —, militis, 3; Anselmus, domicellus, heres Petri de —, militis, 3, 8, 9 (2), 10 (3), 11 (3), 19; Nichola, 1, 8, 19, Nicholeta, 11, Nycholeta, 11, uxor Anselmi de —, domicelli; Jaquetus, Petrus, filii Anselmi de —, domicelli, 11.

Willelmus de —, quondam domicellus, nunc redditus Augionis, 9; Gauchidus, 16, Gauchisius, Petrus, 9, 10, filii Willelmi de —, domicelli, redditi Augionis.

Anserinus de —, 26.

Rodulphus de —, domicellus, 57, 59; Ansermetus, 57, Jaquemetus, 59, filii Rodulphi de —, domicelli.

Thomassinus de —, filius Petri dicti Couil, 7; Giva, uxor Thomassini de —, 7.

Willelmus, capellanus seu rector ecclesiæ de —, 22. Pierre Collon, de —, 98.

Ecclesia de —, 22. Parochia de —, 8, 9 (2), 23. Territorium de —, 10, 12 (2).

[1] Dom Le Couteulx fait ordinairement les n comme les u; de là confusion possible dans la lecture des noms propres. En comparant le n° 6 avec le N° 17 (dont le commencement n'est que l'analyse du n° 6), il faut conclure qu'on doit lire Brussineus puisque l'original, reproduit in extenso au n° 6, porte ainsi. Il doit en être de même pour le n° 16.

[2] Les noms des donzels de Bursinel sont groupés ici d'après les différentes branches ou descendances, autant qu'il a été possible de le déduire des documents.

Lieux-dits : Bossona, terra, 7 ; Castanareta, 10 ; Castanella, locus et rivulus, 9 (2) ; Champagnie, 11 ; Contos (des) terra, 11 ; Croset, vinea, 12 ; Enleia, pratum, 3 ; Feges (des) terra, 11 ; li Rotiz, 5 ; li Ruptit, 3 ; Lunage, 12 ; Lunagio, fossatum, 3, 5 ; Marmotea, fossatum, 3, 5 ; Marmottea, 17 ; Mormottea, 6 ; Michalli, terra, 6 (voir ces mots).

Bursins (Vaud, distr. Rolle), Brussins. Willelmus, prior de —, 5 ; Johannes de —, clericus, curatus ecclesiæ de Algie, 39, de Argey, 43.

Domus de —, 5 (2). Terra de —, 11.

Il y avait à Bursins un prieuré dépendant du monastère de Romainmôtier.

Burtigny (Vaud, distr. Rolle), Britignie. Willelmus de —, monachus Bonimontis, 4.

Byeria, voir *Bière*.

C

Cabilo, voir *Chalon*.

Calesi, voir *Chaleis*.

Calmes rotunda, voir *Chaux ronde*.

Carbo. Gerodus —, 14.

Cartusia, voir *Grande-Chartreuse*.

Castanareta (Vaud, distr. Rolle, com. Bursinel), 10.

Castanella (Vaud, distr. Rolle, com. Bursinel), locus et rivulus, 9 (2).

Castello. Willelmus, condominus de —, miles, castellanus Versoie, 36.

Cessy (Ain, cant. Gex), Sessie. Aymo, prior de —, 43.

Il y avait autrefois un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Claude.

Chalamont (Doubs, chef-lieu de canton), 13.

La seigneurie de Chalamont appartenait à la maison de Chalon et comprenait plusieurs villages.

Chaleis (Isère, cant. Voiron, com. Voreppe), 101, Calesi, 101.

N.-D. de —, d'abord simple hermitage institué en 1108 à l'instar de la Grande-Chartreuse par saint Hugues, évêque de Grenoble, et dans son diocèse, probablement avec des biens provenant de Guigues III, comte d'Albon et de Vienne, et de sa femme Mathilde de Castille. Puis ce devint une abbaye qui passa entre les mains de divers Ordres jusqu'au jour où elle se transforma en prieuré cartusien (1303). Celui-ci fut uni à la Grande-Chartreuse en 1582.

Challant (Turin, arrond. Aoste), Chalant. A. de —, 62; Ay[mo] de —, 71.

Chalon (Saône-et-Loire, chef-lieu d'arrond.), 61, Cabilo, 13. Johannes de —, dominus de Arlato, 13; Isabella de —, domina de Waud, 61.

La ville de Chalon-sur-Saône a donné son nom à une puissante famille divisée en deux branches principales : l'aînée, celle des comtes d'Auxerre, et la cadette, celle des seigneurs d'Arlay, devenus à la fin du quatorzième siècle princes d'Orange.

Chambéry (Savoie, chef-lieu du dép.), Chamberiacum, 71.

Champagnie, inter terram de Brussins et nemus Dautracort et juxta terram des Contos et des Feges de Brussinez, 11.

Chanconay. Willelmus —, miles, 51.

Changins (Vaud, distr. Nyon, com. Duillier), 4.

Chapuis. Nichodus —, de Genollie; Perronetus, Stephanus, filii Nichodi —, 56.

Chartrossa, voir *Grande-Chartreuse*.

Chaux ronde, Calmes rotunda, limite septentrionale de la chartreuse d'Oujon, 1.

Il n'y avait encore au neuvième siècle, dans tout le haut Jura, que des maisons isolées au milieu de quelques champs cultivés et de vastes pâturages, coupés par des bouquets de bois ou même par de véritables forêts. C'est ce qu'on appelait un *chal*, des *chaux*, une *chaume*, un *chaumois*, des *chalêmes*, une *chaumette;* en latin *calma*, *calmes*, *calmensis*, *calmenses*. « Calma est ager exilis et ab omni cultu destitutus, vastus et desertus, atque idem quod *Bruarium*. » *Du Cange*, édit. Léopold Favre. Le *chalet* est l'habitation rustique qui s'élève au milieu du *chal*. Les mots *Chaux* et *Chaume* sont encore très répandus aujourd'hui dans le Jura, comme noms de lieux.

Chignin (Savoie, cant. Montmélian), Chininum. Franciscus de —, domicellus, 82; Philippus, filius Francisci de —, 82.

Choupin, 98, 99. Chopini, 96. Philibertus —, correrius Augionis, 96; Phillibert —, courier d'Oujon, 98, 99.

Christinus de Sales, prior Augionis, 87, 88, 93.

Claudius Magni-Johannis, monachus, professus augionis, 96; Glaude Grand Johan, 98, 99.

Claudius Marioti, prior Augionis, 96 (2 fois); Glaude Mariot, 98, 99, Marioct, 98.

Claudius, prior Repausatorii, 96.

Clementia, uxor Guerrici domini Albonæ, 15.

Cluny (Saône-et-Loire, chef-lieu de canton), Ordo cluniacensis, 20 (3), 27. Yvo abbas —, 20 (2).

Prieurés: Romainmôtier, 20; Payerne, 1, 27; Saint-Victor, 48 (voir ces noms).

Célèbre abbaye bénédictine fondée en 910, emportée par la tourmente révolutionnaire du dix-huitième siècle.

Cocleus. Johannes —, 96. Ecrivain né en 1479, mort en 1552.

Coenetus, dominus Genuliaci, 3, Genulliaci, 8 (voir Cono).

Colombier (Vaud, distr. Morges). Columberium. Alysia relicta domini Petri quondam de —, militis, 31.

Compatris. Johannes —, prior Pomerii, 84.

Coinsins (Vaud, distr. Nyon), Cuynsins. Jacobus incuratus de —, 33.

Cointrin (Genève, com. Meyrin), Cuyntrins. Jonodus, filius Willelmi de —, 47.

Collon. Pierre —, de Bursinnel, 98.

Conflans (Savoie, cant. et com. Albertville), Conflens. Jo. de —, 62.

Cono, abbas Bonimontis, 12, 21, 24, 28.

Cono, dominus de Genollie, 11, 25, Genouillet, 50 (voir Coenetus).

Contos (des) (Vaud, distr. Rolle, com. Bursinel), terra, 11.

Corp, pratum, limite méridionale de la chartreuse d'Oujon, 1.

Le diplôme de Frédéric Ier porte « Cor »; probablement de cohortem contracté en cortem, curtem, qui a fait court = propriété rurale, ferme.

Corteys. Johannes —, clericus Gebennensis, curiæ ejusdem juratus, 26.

Cosson. Johannes —, de Arsier, 81.

Costel. Johannes dictus Jaquimi douz — de Brucignifer, 72.

Cottat. H[enr]i —, notaire, 98.

Croset (dou) (Vaud, distr. Rolle, com. Bursinel), vinea subtus Lunage, 12.

Cuynsins, voir *Coinsins*.

Cuyntrins, voir *Cointrin*.

D

Daniel de Meyrins, 24.

Dautacort, Dautracort, voir *Hautecourt*.

Degrange. Jasques —, 98.

Desrioz. Petrus —, presbiter, 15.

Dijon (Côte d'Or, chef-lieu du dép.), 102.

Sainte-Trinité de Champmol, près de —, chartreuse fondée en 1383 par Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, et supprimée par la Révolution française.

Divonne (Ain, cant. Gex), Divonna, 33, 41, 87. Jacobus, prior —, 33; Johannes, prior de —, monachus Sancti-Eugendi Jurensis, 41; Stephanus de —, abbas Bonimontis, 87.

Il y avait à Divonne un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Claude.

Doubosson, voir Bosson.

Doucrest. Jaquetus —, 11.

Doyrexe. Guillelmus —, presbiter, 62.

Drocenti. Jacobus —, archidiaconus, frater Guerrici, domini Albonæ, 15.

Dullit (Vaud, distr. Rolle), Dulicium. Guillerminus de —; Isabella, relicta Guillermini de —; Jaqueta, Johannes, Johanetta, liberi Guillermini de —, 55; Johannes de —, domicellus; Petrus, domicellus, primogenitus Johannis de —, domicelli, 91.

Durbon (Hautes-Alpes, cant. Aspres-les-Veynes, com. Saint-Julien-en-Beauchêne), Durbo, 96 (en note).

N.-D. de —, au diocèse de Gap, chartreuse fondée en 1116 par les seigneurs de Beaudinar, et détruite sous la Révolution française.

E

Ebueti. Guillelmus —, monachus Augionis, 92.

Emericus, prior Algionis, 33.

Enleia (Vaud, distr. Rolle, com. Bursinel), pratum, 3.

Ce nom pourrait peut-être s'écrire « en Leia », mot celtique qui veut dire rocher = le pré au (près du) rocher?

Etoy (Vaud, distr. Morges), Estus. Galcherus, prior de —, 14.

Il y avait à Etoy un prieuré dépendant du couvent du Grand-Saint-Bernard.

Eurardus Fabri, frater Jacobi de Genollie, clerici, 18.

F

Fabri. Guillelmus —, 23; Mermetus —, 95, priores Augionis; Petrus —, monachus Augionis, 81; Joannes —, pater Jacobi de Genollie, clerici, Eurardi et Johannis fratrum ejusdem, 18.

Feges (des) (Vaud, distr. Rolle, com. Bursinel), terra, 11.

Fegio. Borcardus lo —, possessor terræ quæ dicitur Bossona, de Brusineus, 7 (2).

Ferney (Ain, chef-lieu de canton). Humbertus, capellanus de —, 29.

Féternes (Haute-Savoie, cant. Evian), Festerna. Hugo de —, canonicus cathedralis ecclesiæ Sancti-Petri Gebennensis, 27.

Fley (Saône-et-Loire, cant. Buxy), Fleya. Johannes de —, monachus Sancti-Eugendi, 33.

Florens. Johannes —, de Nyondi, prior Augionis, 67.

Franciscus de Chinino, domicellus, 82.

Franciscus Trosselli, prior Augionis, 85.

Franqueti. Joannes —, prior Augionis, 65.

Fredericus, Romanorum imperator, 1.

Fribourg (chef-lieu du canton du même nom en Suisse), Friburgum. Rodulphus de —, monachus Augionis, 86, 89.

Frisching. Hans —, ballifz de Mouldon, 99.

Furno. Amedeus de —, 11.

G

Galcherus de Brussineus, canonicus Gebennensis, 6, 17.

Galcherus, prior de Estus, 14.

Gauchidus, filius Willelmi de Brussineus, 16.

Gauchisius de Brusinez, filius Willelmi, domicelli, 9, 10.

Gay, voir *Gex.*

Genet (***Le***) (Vaud, distr. Rolle, com. Bursinel), Oujonet, 7.

Grand domaine rural avec maison de campagne qui tire son nom de la chartreuse d'Oujon à qui il appartenait. Auparavant ce lieu s'appelait Marmotea (voir ce mot).

Genève (chef-lieu du canton du même nom), Gebenna, 38, 48, Genevenses, 96.

Evêques : Aymo, 3, 8, 15, 17, 18 (2), 22, 25, 38, 39, 40; Petrus, 52.

Comte : Amedeus, 1.

Chanoines : Galcherus de Brussineus, 6, 17; Giroldus, præpositus, 17; Hugo de Festerna, 27; Johannes Boemundi, sacrista, 27; Johannes de Rossilione, 45.

Employés de la curie épiscopale : Aymo, officialis curiæ, 26; Johannes Corteys, clericus, curiæ juratus, 26.

Monastères : Sanctus-Johannes, 38; Sanctus-Victor, 48 (voir ces noms).

Genollier, 62, 69, 83, Genolie, 43, Genollye, 25, Genolliet, 54, Genouillet, 50, Genuliacum, 3 (2), Genulliacum, 5, 8, Genolliacum, 33, 60, 63, Janoliacum, 1.

Domini de —, 1 ; Cœnetus, 3, 8, Cono, 11, 25, 50, dominus —; Perreta, uxor Cœneti domini —, 8; Johannes, filius Cononis domini —, 8, 11 (2), domicellus, dominus de —, filius Cononis, domini —, 25; Alais, Ysabez, filiæ Cœneti domini —, 8.

Prioratus de —, 43; Nicolaus, 43, Petrus, 33, curati de —.
Johannes de —, prior Augionis, 60, 63.
Petrus de —, physicus, 62.
Aymo de Loujons, de —, 69; Nichodus Chapuis, de —, 56; Perronetus, Stephanus, filii Nichodi Chapuis, de —, 56; Jacobus de —, clericus, filius Johannis Fabri, frater Eurardi et Johannis, 18; Uldricus Balbi, de —, 3, 5; Willelmus Barbitonsor, habitator de —, 54; Jaquetus, Uldricus, filii Willelmi Barbitonsoris, 54; Mermetus Langun (ou Langurt ?), de —, 83.

Il y avait à Genollier un château, siège de la famille seigneuriale du lieu, branche cadette de la maison de Mont, et un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Claude. Le prieuré fut uni à la sacristie de ce monastère dès le douzième siècle, faute de ressources pour l'entretien des moines. La cure de Genollier restait à la collation de l'abbaye.

Georgius de Monte-Melliano, sacrista Augionis, 86.

Georgius Grossus, lombardus, monachus, professus Majoris Cartusiæ, 84 (3).

Gerardus de Bore, 14.

Germagny (Vaud, distr. Rolle, com. Mont), Germagnie, 11, 91. Rodulphus, domicellus, filius Michaelis de —, 11 (7).

Gerodus Carbo, 14.

Géronde (Valais, distr. et com. Sierre), Girunda, 102.

Saint-Martin de —, au diocèse de Sion, chartreuse fondée en 1330 par Aymon III de La Tour, évêque du lieu, qui reçut à cet effet, en échange d'une autre église, un prieuré dépendant de l'abbaye d'Abondance. La chartreuse fut abandonnée dès 1350.

Gex (Ain, chef-lieu d'arrond.), 62, 100, Gay, 62 (3), Gey, 58, Gez, 62 (7), Jaz, 45.

Amedeus, dominus de —, 62; Leona, domina de —, filia Amedei domini de —, 62; Symon de Joinville, dominus de —, consors Leona domina —, 62; Guillermus, Guillelmus de Joynville, dominus de —, 62 (3); Johanna de Sabaudia, consors Guillermi de Joynville, domina de —, 62.

Petrus de —, prior Augionis, 58. Stephanus de —, procurator Augionis, 45.

Gigny (Jura, cant. Saint-Julien), Gignacum. Johannes de —, infirmarius monasterii Sancti-Eugendi Jurensis, 2.

Gillamari. Johannes —, 14.

Girardus de Beters, prior de Byeria, 74.

Girardus de Pampign[ie], monachus Augionis, 92.

Girodus, filius Danielis et Mabiliæ de Meyrins, 24.

Girodus, prior Augionis, 29, 30.

Giroldus, præpositus Gebennensis, 17.

Giva, uxor Thomassini de Brussineus, 7.

Glaude Grand Johan, moine d'Oujon, 98, 99 (voir Claudius).

Glaude Mariot, prieur d'Oujon, 98, 99, Marioct, 98 (voir Claudius).

Goaille (Jura, cant. et com. Salins), Golia, abbatia ordinis sancti Augustini, juxta Salins, Bisuntinæ diœcesis, 48.

Cette abbaye de chanoines réguliers de saint Augustin fut fondée par Gaucher IV, sire de Salins, en 1202.

Gollion. Johan —, 98, 99 (2), 100, Johannes —, 96, châtelain de Nyon.

Gouzel. Joannes —, monachus, professus Augionis, 96.

Grande-Chartreuse (***La***) (Isère, cant. Saint-Laurent-du-Pont, com. Saint-Pierre-de-Chartreuse), 101 (3), Major-Cartusia, 31, 84 (2), Cartusia, 75 (3), 101, Chartrossa, 31.

Aymo, prior —, 44; Guillelmus, prior —, 75, 84; Georgius Grossus, lombardus, monachus, professus —, 84 (3).

Monastère fondé en 1084 pour saint Bruno et ses compagnons, par saint Hugues évêque de Grenoble, et dans son diocèse, sur un terrain cédé par l'abbaye de la Chaise-Dieu. Il prit le nom du lieu où il est situé. On y ajouta le nom de *Grande*, parce qu'il est chef d'Ordre, et pour le distinguer des maisons qui suivent la même

règle, appelées *chartreuses*. La Grande-Chartreuse fut abandonnée de 1792 à 1816; elle l'est de nouveau depuis 1903.

Grand-Johan. Glaude —, moine d'Oujon, 98, 99 (voir Magni Johannis).

Grand-Saint-Bernard (Valais, distr. Entremont, com. Orsières), Mons Jovis, 42.

Moines: Aymo, 42, Girardus de Beters, 74, Stephanus, 46, priores de Byeria; Galcherus, prior de Estus, 14.

Prieurés: Byeria, 42, 46, 49, 74; Estus, 14 (voir ces noms).

D'abord le *Montjou*, nom auquel on a substitué celui emprunté à saint Bernard de Menthon qui, né le 15 juin 923, au château de Menthon, dans le Genevois, fonda vers la fin du dixième siècle, sur la montagne des Alpes qui porte son nom, à une hauteur de 2491 mètres, le célèbre monastère-hospice desservi par des religieux de saint Augustin. Le supérieur de ce couvent porte le titre de prévôt.

Grens (Vaud, distr. Nyon), 4.

L'église de Grens appartenait à l'abbaye de Bonmont.

Gros (ou Grat?). W —, 14.

Grossus. Georgius —, lombardus, monachus, professus Majoris-Cartusiæ, 84 (3).

Guerricus, dominus Albonæ, 15.

Guido de Willens, miles, 14.

Guido, episcopus Lausannensis, 78.

Guiffredus, abbas Sancti-Eugendi Jurensis, 41.

Guigo, prior de Alione, 14 (voir Guygo).

Guigonetus de Bignins, domicellus, 45.

Guillelmus, comes Namurcensis, dominus Waudii, 63.

Guillelmus de Joinville, dominus de Gez, 62 (2).

Guillelmus de Sergier, monachus Sancti-Eugendi, prior domus Sancti-Cyrici, 33.

Guillelmus, dictus Alamans, monachus Sancti-Eugendi, 2.

Guillelmus Ebueti, monachus Augionis, 92.

Guillelmus Doyrexe, presbiter, 62.

Guillelmus Fabri, prior Augionis, 23.
Guillelmus Mistralis de Montibus, nobilis vir, 87, 93.
Guillelmus Pilosi, prior Augionis, 84.
Guillelmus, prior Augionis, 40, 42, 45, 46.
Guillelmus, prior Cartusiæ, 75, 84.
Guillelmus, voir Willelmus.
Guillerminus de Dulicio, 55.
Guillermus, Guillelmus de Joynville, dominus de Gex, 62 (2).
Guygo, prior Augionis, 72 (voir Guigo).

H

H. bastardus de Sabaudia, 71.
H. March., prior Burgeti, 71.
Hans Frisching, ballifz de Mouldon, 99.
Hautecourt (Vaud, distr. Rolle, com. Mont), Autracort, 5, Dautracort, nemus, 11. Willelmus Dautacort, 11.
Haymo, prior Romani monasterii, 23 (voir Aymo).
Helvetii (les Suisses), 96.
H[**enr**]**i** Cottat, notaire, 98.
Henricus, dominus de Monz, 8, 9, 10, 16, de Montibus, 45.
Henricus, filius Hugonis dou Bosson, militis, 10.
Henricus sacrista, canonicus cathedralis Lausannensis, 14.
Huberti de ...assea, nepos Johannis de Rossilione episcopi Lausannensis, 53.
Hugo de Arnai, miles, 7, de Arnay, miles, 23.
Hugo de Festerna, canonicus cathedralis Gebennensis, 27.
Hugo dou Bosson, miles, 7, 8, 10, 11 (2), 19 (2), 28.
Hugo, filius Amaudrici de Ver, 12.
Hugo, prior Augionis, 8, Algionis, 18 (2), 59.
Hugo, prior fratrum Prædicatorum Magdalenæ, civitatis Lausannæ, 27.
Hugo de Vitello, monachus Augionis, 85.
Humbertus, capellanus de Ferney, 29.

Humbertus de Buenz, sacrista Sancti-Eugendi Jurensis, **43**.
Humbertus de Matiscone, prior Augionis, **54**.
Humbertus Miralleti, monachus Augionis, 81.

I

Isabella de Chalon, domina de Waud, 61.
Isabella, relicta Guillermini de Dulicio, 55.
(Voir *Y*.)

J

Jacobus de Bignins, domicellus, 34, 35.
Jacobus Drocenti, archidiaconus, frater Guerrici, domini Albonæ, 15.
Jacobus de Genollie, clericus, filius Johannis Fabri, 18.
Jacobus, filius Hugonis de Bosson, militis, 8, 10.
Jacobus, incuratus de Cuynsins, 33.
Jacobus, prior Dyvonne, 33.
Jacquetus, filius Danielis et Mabiliæ de Meyrins, 24.
Jaquemetus, filius Rodulphi de Brussinez, domicelli, 59.
Jaqueta, filia Guillermini de Dulicio, 55.
Jaquetus de Leyins, de Bignins, 17.
Jaquetus Doucrest, 11.
Jaquetus, filius Anselmi de Brussinel, domicelli, 11.
Jaquetus, filius Hugonis dou Bosson, militis, 11.
Jaquetus, filius Willelmi Barbitonsoris, habitator de Genolliet, 54.
Jaquimi. Johannes dictus — douz Costel de Brucignifer, 72.
Jasques Degrange, 98.
Jaz. Stephanus de —, procurator Augionis, 45 (voir *Gex*).
Jo. de Conflens, 62.
Jo. Langereti, 71.
Jo. Params, 71.
Joannes, conversus Augionis, 96.

Joannes Franqueti, prior Augionis, 65.
Joannes Gouzel, monachus, professus Augionis, 96.
Joannes, prior Augionis, 52.
Johan Gollion, chastellain de Nyon, 98, 99 (2), chastellan de Nyon, 100 (voir Johannes).
Johanetta, filia Guillermini de Dulicio, 55.
Johanettus Borquernat, 70.
Johanna de Sabaudia, domina de Gez, consors Guillermi de Joynville domini de Gez, 62.
Johanna, filia Amaudrici de Ver, 12.
Johannes, abbas Bonimontis, 4 (2), 16 (2), 17 (2).
Johannes Boemundi, sacrista cathedralis Sancti Petri Gebennensis, 27.
Johannes Bordon, 18.
Johannes, clericus, filius Danielis et Mabiliæ de Meyrins, 24.
Johannes Cochet, monachus Augionis, 81.
Johannes Compatris, prior Pomerii, 84.
Johannes Corteys, clericus Gebennensis, curiæ ejusdem juratus, 26.
Johannes Cosson, de Arsier, 81.
Johannes de Bonopassu, monachus Augionis, 85, 86.
Johannes de Brussins, clericus, curatus ecclesiæ de Algie, 39, de Argey, 43.
Johannes de Cabilone, dominus de Arlato, 13.
Johannes de Dulicio, domicellus, 91.
Johannes de Fleya, monachus Sancti-Eugendi, 33.
Johannes de Genolliaco, prior Augionis, 60, 63.
Johannes de Gignaco, infirmarius Sancti-Eugendi Jurensis, 2.
Johannes de Lesaiz, clericus, 7.
Johannes de Nuceto, prior Augionis, 94.
Johannes de Nunduno (pour Nividuno?), prior, 56, procurator, 60, Augionis.
Johannes de Orgeletto, 86, de Orgeleto, 86, prior Augionis.
Johannes de Pougn[ie], presbiter, 62.

Johannes de Rossilione, canonicus Gebennensis, **45**, episcopus Lausannensis, 53.

Johannes de Tertignins, filius Borcardi de Tertignins, 16.

Johannes, dominus de Genollye, domicellus, filius Cononis, domini ejusdem loci, 11 (2), 25; filius Cœneti, domini Genulliaci, 8.

Johannes, dominus de Monte, miles, 36, **45**.

Johannes Ducis, monachus Augionis, 81.

Johannes Fabri, pater Jacobi de Genollie, clerici, 18.

Johannes (Fabri), frater Jacobi de Genollie, clerici, 18.

Johannes, filius Guillermini de Dulicio, 55.

Johannes Florens, de Nyondi, prior Augionis, 67.

Johannes Gillamari, **14**.

Johannes Gollion, castellanus Nevidunensis, 96 (voir Johan).

Johannes Portans, monachus Augionis, 86.

Johannes, prior Augionis, 10.

Johannes, prior de Divone, monachus Sancti-Eugendi Jurensis, **41**.

Johannes, prior Pomerii, 96.

Johannes Sapini, prior Repausatorii, 84.

Johannes, scriptor, **14**.

Joinville (Haute-Marne, chef-lieu de canton), Joynville. Symon de —, dominus de Gex, 62; Leona, domina de Gez, consors Symon de —; Guillermus, Guillelmus de —, dominus de Gex (2); Johanna de Sabaudia, domina de Gez, consors Guillermi de —, 62.

Jonodus, filius Willelmi de Cuyntrins, **47**.

Jordanus, prior Augionis, **4**, Algionis, 6, 17 (2).

L

Lance (***La***) (Vaud, distr. Grandson, com. Concise), 101 (7), Lanceæ, 102 (7).

N.-D. du Saint-Lieu de —, au diocèse de Lausanne, chartreuse fondée en 1317 par Othon, seigneur de Grandson, et sa famille, supprimée par les Bernois en 1538.

Langereti. Jo. —, 71.

Langun (ou Langurt?). Mermetus —, de Genollier, 83.

Lausanne (chef-lieu du canton de Vaud), 97 (2), Lausanna, 7, 14, 27.

Evêques : Guido, 78; Johannes de Rossilione, 53; P[etrus], 48; Rogerius, 14.

Chanoines : Acelinus, prior S. Marii; Band; Henricus, sacrista; Richardus, 14; Rodulphus de Monz, 10; et probablement : Gerardus de Bore; Johannes, scriptor; Johannes Gillamari; Petrus de Roven...; Rodulphus de Bullo; Umbertus de Pont; W. Gros (ou Grat?), 14.

Monastères et religieux : Acelinus, prior Sancti-Marii, 14; Hugo, prior fratrum Prædicatorum Magdalenæ, 27 (voir ces noms).

Chevalier : W. de —, 14.

Laydesot. Aymoneta de —, 68.

Leia, voir Enleia.

Léman, Lemanum, lacum, 96.

Le lac Léman ou de Genève.

Leona, consors domini Symon de Joinville, domina de Gez, filia Amedei de Gez, 62.

Leyins. Rosa, uxor Jaqueti de —, de Bignins, 37.

Liget (Indre-et-Loire, cant. Montrésor, com. Chemillé-sur-Indrois). Ligetum. Philippus, prior —, 32.

N.-D. et Saint-Jean-Baptiste du —, chartreuse fondée en 1178 par Henri II Plantagenet, roi d'Angleterre, dans le diocèse de Tours, et supprimée par la Révolution française.

Li Rotiz, voir Rotiz.

Li Ruptit, voir Ruptit.

Louion. Raimundus de —, 18.

Loujons. Aymo de —, de Genollier, 69.

Luce, Lucius III, pape, de 1181 à 1185, 1.

Ludovicus de Sabaudia, dominus Waudi, 44, 45, 61.

Lugny (Côte-d'Or, cant. Recey-sur-Ource, com. Leuglay), 101.

N.-D. de —, au diocèse ancien de Langres, chartreuse fondée en 1170 par Gauthier, évêque du lieu, et fils de Hugues II duc de Bourgogne. Elle fut supprimée par la Révolution française.

Lunage (Vaud, distr. Rolle, com. Bursinel), locus dictus, 12.

Lunagio (Vaud, distr. Rolle, com. Bursinel), fossatum, 3, 5.

Luqua de Barma, 79.

M

Mâcon (Saône-et-Loire, chef-lieu du dép.) Matisco. Humbertus de —, prior Augionis, 54.

Madeleine (Vaud, distr. et com. Lausanne), Magdalena. Hugo, prior fratrum Prædicatorum —, 27.

Couvent des dominicains, ou frères prêcheurs, dans le quartier de la Madeleine à Lausanne. Il fut érigé en 1234 par les ordres du bienheureux Jean de Saxe, deuxième général de l'Ordre, et sous la direction du bienheureux Reyner, originaire de Lausanne, et docteur en théologie. Ce monastère était près de la rue *Perabot*, aujourd'hui Avenue de l'Université (Chemin-Neuf), sur l'emplacement actuel du Palais de Rumine.

Magni-Johannis. Claudius —, monachus, professus Augionis, 96 (voir Glaude Grand-Johan).

Manodi. Petrus —, monachus, hospes Augionis, postea Repausatorii, 96.

March.... H. —, prior Burgeti, 71.

Mariot, 98, 99, Marioct, 98, Marioti, 96 (2). Glaude, Claudius —, prieur d'Oujon.

Marmotea (Vaud, distr. Rolle, com. Bursinel), fossatum, 3, 5; Marmottea, 17, Mormottea, 6, locus dictus.

Ce lieu aurait pris plus tard le nom d'Oujonet, diminutif d'Oujon, actuellement *Le Genet* (voir ce mot).

Matisco, voir *Mâcon*.

Mélan (Haute-Savoie, cant. et com. Tanninges), 101 (2), domus Melani, 102 (4).

N.-D. de —, au diocèse ancien de Genève, chartreuse de moniales fondée en 1282 par Béatrix, dame de Faucigny, fille de Pierre, comte de Savoie; elle fut supprimée par la Révolution française.

Mermetus Fabri, prior Augionis, 95.

Mermetus Langun (ou Langurt ?), de Genollier, 83.

Mermetus Novelli, prior, Augionis, 79, 81.

Messia. Petrus de —, correrius Augionis, 51.

Meyriat (Ain, cant. Brenod, com. Vieu-d'Yzenave), 101 (4), domus Majorævi, 101, 102 (2).

N.-D. de —, au diocèse ancien de Lyon, chartreuse fondée en 1116 par Ponce de la Balme, chanoine de Lyon, puis chartreux et évêque de Belley en 1125. Cette maison disparut sous la Révolution française.

Meyrin (Genève), Meyrins. Mabilia de —, uxor Danielis ejusdem loci ; Johannes, clericus, Girodus, Willelmus et Jacquetus, filii eorum, 24.

Michael de Germagnie, 11.

Michael, abbas Bonimontis, 15.

Michael, monachus Bonimontis, 45.

Michalli (Vaud, distr. Rolle, com. Bursinel), terra, 8.

Mimorey (Vaud, distr. Nyon, com. Coinsins), Miemorei, grangia, 18.

Miralleti. Humbertus —, monachus Augionis, 81.

Mistralis. Guillelmus — de Montibus, nobilis vir, 87, 93.

Monerii. Bernardus —, monachus Augionis, 93.

Mons-Jovis, *Montjou*, voir *Grand-Saint-Bernard*.

Mont (Vaud, distr. Rolle), Monz, 10, Montis, 79 (2), de Monte, 1, de Montibus, 45. Altaudus, 79, Artaudus, 80, de — ; Henricus, dominus de —, 8, 9, 10, 16, 45. Rodulphus, canonicus Lausannensis, frater Henrici, domini de —, 10. Johannes, dominus de —, miles, 36, 45. Guillelmus Mistralis de —, 87, 93. Willelmus, capellanus de —, 11.

Hameaux : *Germagny*, 11, 91 ; *Hautecourt* (Autracort), 5, 11 (voir ces mots).

Village et château sur le côteau qui domine Rolle ; siège des sires de Mont, fondateurs et bienfaiteurs de la chartreuse d'Oujon.

Montelli (Trévise, près Collato), 102.

Oujon (Vaud, distr. Nyon, com. Arzier), 47, 98, 99 (2), 100, 101 (36), 102 (3); Oujo, 38, 59; Oujons, 21; Ougion, 26; Augio, 2, 3, 4 (4), 5, 7 (4), 8, 9 (3), 10 (2), 12 (4), 16, 19, 20 (2), 22, 27, 28, 29, 31, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 43, 44 (2), 45 (2), 46, 48, 54, 56, 57, 62 (5), 67, 68, 71, 72, 75 (2), 82, 83, 85, 87, 96; Augionenses, 78, 96; Augeo, 41; Angio, 101 (10), 102 (73); Alio, 1 (3), 14 (2); Algio, 6 (2), 11, 13, 17, 18, 25, 33 (2), 42 (2).

Prieurs : Amedeus, 34; Christinus de Sales, 87, 88, 93; Claudius Marioti, 96 (2 fois), Glaude Marioct et Mariot, 98 (2 fois), 99; Emericus, 33; Franciscus Trosselli, 85; Girodus, 29, 30; Guigo, 14, 72; Guillelmus, 40, 42, 45, 46 (voir Willelmus); Guillelmus Fabri, 23; Guillelmus Pilosi, 84; Hugo, 8, 18 (2 fois), 59; Humbertus de Matiscone, 54; Joannes, 52; Joannes Franqueti, 65; Johannes, 10; Johannes de Genolliaco, 60, 63; Johannes de Orgeletto, 76, de Orgeleto, 86; Johannes de Nuceto, 94; Johannes de Nunduno, 56; Johannes Florens, de Nyondi, 67; Jordanus, 4, 6, 17 (2 fois); Mermetus Fabri, 95; Mermetus Novelli, 79, 81; Petrus, 11, 16 (3 fois), 19, 21, 31, 35, 36, 37, 38, 47, 49, 50, 93; Petrus de Gey, 58; Petrus de Paterniaco, 83; Petrus de Tarentasia, 55, 57; Rodulphus, 73; Symondus de Verneto, 68; Thomas, 44; Vionimus de Augusta, 82; Willelmus, 26, 28, 36, 46 (voir Guillelmus).

Moines : Ægidius de Verriaco, 86, 89, 92, 93; Aymo Brocardi, 93; Bernardus Monerii, 93; Claudius Magni-Johannis, 96; Glaude Grand-Johan, 98, 99; Georgius de Monte-Melliano, sacrista, 86; Girardus de Pampignie, 92; Guillelmus Ebueti, 92; Hugo de Vitello, 85; Humbertus Miralleti, 81; Joannes Gouzel, 96; Johannes Cochet, 81; Johannes de Bonopassu, 85, 86; Johannes de Nunduno (Nividuno?), procurator, 60; Johannes Ducis, 81; Johannes Portans, 86; Petrus, courerius, 26; Petrus de Bignyns, 51; Petrus de Messia, correrius, 51; Petrus de Paterniaco, correrius, 88, monachus, 89, 92, 93; Petrus de Tarentasia, vicarius, 51; Petrus de Vallenavigii, 44; Petrus de Vineys, 51; Petrus Fabri, 81; Petrus Manodi, 96; Philibertus Chopini, correrius, 96, Phillibert Choupin, courier, 98, 99; Rodulphus de

Friburgo, 86, 89; Stephanus de Jaz, procurator, 45; Willelmus de Aventica, et de Avertica, 51; Willelmus de Vineis, sacrista, 51.

Frères : Joannes, conversus, 96; Willelmus de Brussinez, quondam domicellus, nunc redditus Augionis, 9.

Oujonet, voir *Genet*.

P

P. de Poulie, decanus Albonæ, 27.

Pampigny (Vaud, distr. Cossonay), Pampignie. Girardus de —, monachus Augionis, 92.

Params. Jo. —, 71.

Paris (Seine, chef-lieu du dép.), 101.

N.-D. de Vauvert, à —, chartreuse fondée en 1257 par saint Louis, roi de France, et détruite par la Révolution.

Part-Dieu (***La***) (Fribourg, distr. Gruyère, com. Gruyères), 101 (5), Pars-Dei, 102 (12).

N.-D. de —, au diocèse de Lausanne, chartreuse fondée en 1306 par Guillemette de Grandson et son fils Pierre, comte de Gruyère, Elle fut supprimée en 1848 par le gouvernement de Fribourg.

Payerne (Vaud, chef-lieu de district), prioratus de Paterniaco, 27, domus Paterniacensis, 1.

Petrus de —, Augionis prior, 83, correrius, procurator, 88, monachus, 89, 92, 93.

Prieuré bénédictin, dépendant de l'abbaye de Cluny, fondé vers 961 par Berthe, reine de Bourgogne, et supprimé en 1536.

Perreta, uxor Cœneti domini Genulliaci, 8.

Perreta, uxor Hugonis de Bosson, militis, 8, 11, 19 (voir Petronilla).

Perretâ, uxor Petri de Brusinais, militis, 3.

Perronetus, filius Nichodi Chapuis, de Genollie, 56.

Petra-Castri, voir *Pierre-Châtel*.

Petronilla, uxor Hugonis dou Bosson, militis, 10.

Petrus, courerius de Ougion, 26.

Petrus de Bignyns, monachus Augionis, 51.

Petrus de Brusinais, 3, de Brussinez, 10, miles.

Petrus de Brussinez, filius Willelmi, domicelli, 9, 10.

Petrus de Brussinez, miles, avus Anselmi de Brussinez, domicelli, 8 (2 fois).

Petrus de Dulicio, domicellus, filius Johannis de Dulicio, domicelli, 91.

Petrus de Genollier, physicus, 62.

Petrus de Gey, prior Augionis, 58.

Petrus de Messia, correrius Augionis, 51.

Petrus de Paterniaco, Augionis prior, 83, correrius, procurator, 88, monachus, 89, 92, 93.

Petrus de Roven..., 14.

Petrus de Tarentasia, Augionis vicarius, 51, prior, 55, 57.

Petrus Desrioz, presbiter, 15.

Petrus de Vallenavigii, monachus Augionis, 44.

Petrus de Ver, pater Amaudrici de Ver, 12 (3).

Petrus de Vineys, monachus Augionis, 51.

Petrus, dominus de Columberio, miles, 31.

Petrus, episcopus Gebennensis, 52.

P[**etrus**], episcopus Lausannensis, 48.

Petrus Fabri, monachus Augionis, 81.

Petrus, filius Anselmi de Brussinel, domicelli, 11.

Petrus, incuratus de Genolliaco, 33.

Petrus Manodi, monachus, hospes Augionis, postea Repausatorii, 96.

Petrus Matris Dei, curatus ecclesiæ de Arzier, 75.

Petrus, prior Apponiaci, 32.

Petrus, prior Augionis, 11, 16 (3), 19, 21, 31, 35, 36, 37, 38, 47, 49, 50, 93 (voir Petrus de Gey et de Tarentasia).

Petrus, prior Pomerii, 47.

Philibertus Chopini, correrius Augionis, 96 (voir Phillibert).

Philippus, filius Francisci de Chinino, domicelli, 82.

Philippus, prior Ligeti, 32.

Phillibert Choupin, courier d'Oujon, 98, 99 (voir Philibertus).

Pierre Collon, de Bursinnel, 98.

Pierre-Châtel (Ain, cant. Belley, com. Virignin), 101 (2), Petra-Castri, 102 (4).

N.-D. de —, au diocèse de Belley, sur les bords du Rhône, chartreuse fondée en 1383 d'après le testament d'Amédée VI, comte de Savoie, dans le château fort où il avait créé l'Ordre de l'Annonciade. Elle disparut à la Révolution française.

Pilosi. Guillelmus —, prior Augionis, 84.

Poleteins (Ain, cant. Trévoux, com. Mionnay), 101, Poletensis, 102.

La Celle-N.-D. de —, au diocèse ancien de Lyon, chartreuse de moniales fondée en 1230 par Marguerite de Bajé, dame de Miribel ; elle fut supprimée en 1605 par l'Ordre à qui elle appartenait, et ses biens furent unis à la chartreuse de Lyon.

Pomier (Haute-Savoie, cant. Saint-Julien, com. Présilly), 101 (17), Pomerium, 101 (en note), 102 (5).

Prieurs : Johannes, 96 ; Johannes Compatris, 84 ; Petrus, 47.

Convers : Stephanus, 47.

N.-D. de —, au diocèse ancien de Genève, chartreuse fondée par Amédée I, comte de Genevois, et dans ses états, en 1170, détruite par la Révolution française.

Pont. Umbertus de —, 14.

Pontarlier (Doubs, chef-lieu d'arrond.), Pons allie, 13.

Portans. Johannes —, monachus Augionis, 86.

Portes (Ain, cant. Lhuis, com. Bénonces), 101 (4).

N.-D. de —, d'abord au diocèse de Lyon, puis dans celui de Belley, chartreuse construite en 1115 par des moines de l'abbaye d'Ambronay pour y suivre la règle de saint Bruno. Elle fut dotée de la terre et des montagnes de Portes par Gauceran, archevêque de Lyon. Supprimée sous la Révolution française, rétablie en 1855, elle est de nouveau évacuée depuis le mois de septembre 1901.

Pougny (Ain, cant. Collonges), Pougn[ie]. Johannes de —, presbiter, 62.

Pouilly (Ain, cant. Ferney), Poulye. P. de —, decanus Albonæ, 27.

Prangins (Vaud, distr. Nyon), 1, 7 (2). Willelmus, dominus de —, 7.

Prémol (Isère, cant. Domène, com. Saint-Martin-d'Uriage), 101, Pratummolle, 102.

N.-D. de —, au diocèse de Grenoble, chartreuse de moniales fondée en 1234 par Beatrix de Montferrat, femme d'André-Dauphin, comte de Vienne et d'Albon; elle fut supprimée sous la Révolution française.

Prévessin (Ain, cant. Ferney), Prinssins (mauvaise lecture sans doute, pour Privissins). Nicolaus de Vilarsez, prior de —, 43.

Il y avait à Prévessin un prieuré dépendant de celui de Payerne.

Prinssins (Privissins ?), voir *Prévessin*.

R

Raimunda, filia Petri de Brusinais, militis, 3.

Raimundus de Louion, 18.

Reposoir (***Le***) (Haute-Savoie, cant. Cluses), 101 (16), Repausatorium, 101, 102 (13). Claudius, prior —, 96; Johannes Sapini, prior —, 94; Petrus Manodi, monachus, hospes —, 96.

N.-D. et Saint-Jean-Baptiste du —, autrefois du diocèse de Genève, puis dans celui d'Annecy, chartreuse fondée en 1151 par Aymon, seigneur de Faucigny, et dans ses domaines. Elle fut détruite en 1793. Rétablie en 1844, de nouveau supprimée par le gouvernement piémontais, en 1855, jusqu'à la réunion de la Savoie à la France, en 1863, elle est évacuée pour la troisième fois depuis le mois de septembre 1901.

Richardus Bernicii, de Rotulo, legum doctor et miles, 91.

Richardus de Assonvilla, 11.

Richardus, magister, 14.

Ripaille (Haute-Savoie, cant. et com. Thonon), Rippaillia, 62.

Château des princes de la maison de Savoie, sur le lac Léman, converti en monastère de chanoines de Saint-Augustin en 1410, transformé lui-même en chartreuse vers 1623. Celle-ci, sous le titre de l'Annonciade, dura jusqu'en 1793.

Rodulfus de Bullo, 14.

Rodulphus, canonicus Lausannensis, frater Henrici, domini de Monz, 10.

Rodulphus de Brussinet, domicellus, 57, de Brussiez, 59.

Rodulphus de Friburgo, monachus Augionis, 86, 89.

Rodulphus, domicellus, filius Michaelis de Germagnie, 11.

Rodulphus, prior Augionis, 73.

Rogerius, episcopus Lausannensis, 14.

Romainmôtier (Vaud, distr. Orbe), Romanum monasterium, 5 (2), 20 (2), 23, 30. Aymo, prior —, 20, 30, Haymo prior —, 23.

Ancien et célèbre prieuré soumis à la règle de saint Benoît, incorporé à l'Ordre de Cluny, et supprimé en 1536.

Rosa, uxor Jaquéti de Leyins, de Bignins, 37.

Rossillon (Ain, cant. Virieu-le-Grand), Rossillio. Johannes de —, canonicus Gebennensis, 45; episcopus Lausannensis, 53.

Rotiz (Li) (Vaud, distr. Rolle, com. Bursinel), locus dictus, 5 (voir Ruptit).

Rotulo. Richardus Bernicii, de —, legum doctor et miles, 91.

Roven.... Petrus de —, 14.

Ruptit (Li) (Vaud, distr. Rolle, com. Bursinel), locus dictus, 3.

Ce lieu-dit serait bien le même (ou au même endroit) que Li Rotiz dont il est question au n° 5, et son nom viendrait de ruptum, terras ruptas, terres défrichées.

S

Sabaudia, voir *Savoie*.

Saconnex (Genève, Saconnex-le-Grand), Saconay, grangia, 32.

Le *Regeste genevois* place la propriété de la chartreuse d'Oujon dans Saconnex-le-Grand (*op. cit.*, n° 554), et, en effet, Dom Le Couteulx nous apprend que de son temps elle était entre les mains des Pères jésuites, ce qui n'eut pas été possible en pays protestant, dans le territoire genevois de Saconnex-le-Petit (*Annales O. C.*, t. II, p. 45).

Saint-Antoine. Ecclesia Sancti-Anthonii de Arzier, 75.

Prémol (Isère, cant. Domène, com. Saint-Martin-d'Uriage), 101, Pratummolle, 102.

N.-D. de —, au diocèse de Grenoble, chartreuse de moniales fondée en 1234 par Beatrix de Montferrat, femme d'André-Dauphin, comte de Vienne et d'Albon; elle fut supprimée sous la Révolution française.

Prévessin (Ain, cant. Ferney), Prinssins (mauvaise lecture sans doute, pour Privissins). Nicolaus de Vilarsez, prior de —, 43.

Il y avait à Prévessin un prieuré dépendant de celui de Payerne.

Prinssins (Privissins ?), voir *Prévessin*.

R

Raimunda, filia Petri de Brusinais, militis, 3.

Raimundus de Louion, 18.

Reposoir (Le) (Haute-Savoie, cant. Cluses), 101 (16), Repausatorium, 101, 102 (13). Claudius, prior —, 96; Johannes Sapini, prior —, 94; Petrus Manodi, monachus, hospes —, 96.

N.-D. et Saint-Jean-Baptiste du —, autrefois du diocèse de Genève, puis dans celui d'Annecy, chartreuse fondée en 1151 par Aymon, seigneur de Faucigny, et dans ses domaines. Elle fut détruite en 1793. Rétablie en 1844, de nouveau supprimée par le gouvernement piémontais, en 1855, jusqu'à la réunion de la Savoie à la France, en 1863, elle est évacuée pour la troisième fois depuis le mois de septembre 1901.

Richardus Bernicii, de Rotulo, legum doctor et miles, 91.

Richardus de Assonvilla, 11.

Richardus, magister, 14.

Ripaille (Haute-Savoie, cant. et com. Thonon), Rippaillia, 62.

Château des princes de la maison de Savoie, sur le lac Léman, converti en monastère de chanoines de Saint-Augustin en 1410, transformé lui-même en chartreuse vers 1623. Celle-ci, sous le titre de l'Annonciade, dura jusqu'en 1793.

Rodulfus de Bullo, 14.

Rodulphus, canonicus Lausannensis, frater Henrici, domini de Monz, 10.

Rodulphus de Brussinet, domicellus, 57, de Brussiez, 59.

Rodulphus de Friburgo, monachus Augionis, 86, 89.

Rodulphus, domicellus, filius Michaelis de Germagnie, 11.

Rodulphus, prior Augionis, 73.

Rogerius, episcopus Lausannensis, 14.

Romainmôtier (Vaud, distr. Orbe), Romanum monasterium, 5 (2), 20 (2), 23, 30. Aymo, prior —, 20, 30, Haymo prior —, 23.

Ancien et célèbre prieuré soumis à la règle de saint Benoît, incorporé à l'Ordre de Cluny, et supprimé en 1536.

Rosa, uxor Jaquéti de Leyins, de Bignins, 37.

Rossillon (Ain, cant. Virieu-le-Grand), Rossillio. Johannes de —, canonicus Gebennensis, 45; episcopus Lausannensis, 53.

Rotiz (Li) (Vaud, distr. Rolle, com. Bursinel), locus dictus, 5 (voir Ruptit).

Rotulo. Richardus Bernicii, de —, legum doctor et miles, 91.

Roven.... Petrus de —, 14.

Ruptit (Li) (Vaud, distr. Rolle, com. Bursinel), locus dictus, 3.

Ce lieu-dit serait bien le même (ou au même endroit) que Li Rotiz dont il est question au n° 5, et son nom viendrait de ruptum, terras ruptas, terres défrichées.

S

Sabaudia, voir *Savoie*.

Saconnex (Genève, Saconnex-le-Grand), Saconay, grangia, 32.

Le *Regeste genevois* place la propriété de la chartreuse d'Oujon dans Saconnex-le-Grand (*op. cit.*, n° 554), et, en effet, Dom Le Couteulx nous apprend que de son temps elle était entre les mains des Pères jésuites, ce qui n'eut pas été possible en pays protestant, dans le territoire genevois de Saconnex-le-Petit (*Annales O. C.*, t. II, p. 45).

Saint-Antoine. Ecclesia Sancti-Anthonii de Arzier, 75.

Saint-Cergues (Vaud, distr. Nyon), Sancti-Cyrisi domus. Guillelmus de Sergier, monachus Sancti-Eugendi, prior —, 33.

Ce village, dans un défilé du Jura, fut créé par l'abbaye de Saint-Claude, à qui il appartenait. Elle en nommait le curé appelé aussi prieur.

Saint-Claude (Jura, chef-lieu d'arrond.), Sancti-Eugendi Jurensis domus, 1, 2, 33 (4).

Abbés : Guiffredus, 41 ; Odo de Waudreyo, 43 ; Stephanus de Vilariis, 33.

Moines et prieurés : Aymo, prior de Sessie, 43 ; Guillelmus dictus Alamans, 2 ; Guillelmus de Sergier, prior Sancti-Cyrici, 33 ; Humbertus de Buenz, sacrista, et prioratus de Genolie, 43 ; Johannes, prior de Divone, 41 ; Johannes de Fleya, 33 ; Johannes de Gignaco, infirmarius, 2 ; Stephanus, 41 ; Stephanus de Sancto-Jorio, sacrista, 33.

Abbaye érigée vers 430 par saint Romain, en un lieu appelé *Condat*, et qui prit successivement le nom de deux de ses abbés, *Saint-Oyend* (Sanctus-Eugendus), puis *Saint-Claude*. Ce monastère qui, avec le temps, avait embrassé la règle de saint Benoît, fut, en 1742, sécularisé et remplacé par un évêché avec chapitre de cathédrale. Autour de lui s'éleva la ville qui porte son nom. Dans ses beaux jours, l'abbaye possédait plus de 40 prieurés et de 100 paroisses.

Saint-Hugon, voir *Val-Saint-Hugon*.

Saint-Israel, Sanctus Israel, terre dans le comté de Genevois, 1.

Saint-Jean (Genève). Sanctus-Johannes, 38.

Prieuré conventuel de bénédictins, situé hors des murs de Genève, rive droite du Rhône. Sa chapelle était sous le vocable de saint Jean l'évangéliste.

Saint-Jorioz (Haute-Savoie, cant. Annecy sud), Sanctus-Jorius. Stephanus de —, sacrista Sancti-Eugendi, 33.

Saint-Maire (Vaud, distr. et com. Lausanne), Sanctus-Marius. Acelinus, prior —, 14.

Prieuré de chanoines réguliers de l'Ordre de saint Augustin. L'église avait été fondée au sixième siècle par saint Prothais, évêque des *Aventiciens*. Le prieur était, immédiatement après son élection, agrégé aux chanoines de la cathédrale de Lausanne.

Saint-Victor (Genève), Sanctus-Victor, 48.

Prieuré de l'Ordre de Cluny, situé hors des murs de Genève, sur le plateau dit des Tranchées. Il a été détruit, ainsi que le faubourg qui l'entourait, lors des démolitions opérées en 1534.

Sainte-Croix-en-Jarez (Loire, cant. Pavezin), 101 (2), 102.

Chartreuse au diocèse de Lyon, fondée en 1280 par Béatrix de La Tour-du-Pin, veuve de Guillaume, seigneur d'Annonay et de Roussillon. Ce monastère fut supprimé sous la Révolution française.

Sales (Haute-Savoie, cant. Rumilly). Christinus de —, prior Augionis, 87, 88, 93.

Salettes (Isère, cant. Crémieux, com. La Balme), 101 (2).

La Cour-de-N.-D. de —, au diocèse ancien de Lyon, chartreuse de moniales fondée en 1299 par Humbert Ier, baron de la Tour-du-Pin, dauphin du Viennois ; elle périt sous la Révolution française.

Salins (Jura, chef-lieu de canton), 48.

Salomonis. Fossatum quod subterjacet campo qui — dicitur, 1.

Limite orientale fixée à Oujon en 1178, 1182, et un peu plus tard par l'évêque Arducius.

En 1195, une charte de Nantelme, évêque de Genève (no 2 du *Cartulaire d'Oujon*) porte : « Ab oriente terminus est via que de ponte de Sisilli tendit versus Genoliacum, de *subtus Montez* usque ad rivulum qui dicitur Unauu.... » On lit dans le no 4 du même *Cartulaire* : « ...quidquid juris habebat, vel videbatur habere in terra que terminatur sive protenditur in fine aggeris qui est subtus campum *Salomon*, recta linea versus meridiem usque ad nemus castelli quod dicitur Devens.... » Et dans plusieurs autres pièces, notamment les nos 5, 9, 14, il y a *Salomon* et non pas *Salomonis*. On peut se demander, en conséquence, si ce mot ne serait pas dû à une bévue des clercs de chancellerie, et s'il ne s'agirait point d'un champ appelé *Sous le Mont* ou, en patois, *So lo mont*, ce que semble indiquer la charte de Nantelme, citée plus haut par ces mots : « subtus Montez ». (Hypothèse de feu M. Morel, rédacteur au *Journal de Genève*, communiquée par M. Fr. Dubois, secrétaire de la Société d'histoire de la Suisse romande.)

Ainsi que le fait justement remarquer M. Jaccard (*M. D. S. R.*, 2e série, t. VII, p. 287), M. Hisely a placé par erreur ce « subtus Montez », qui ne peut être que près de Genollier, avec « sub Monte, sub Monz, Soz Monz » des chartes nos 13, 82, 83, 86, à Mont sur Rolle (*Cart. d'Oujon*, p. 217, 220 et 221).

Sapini. Johannes —, prior Repausatorii, 84.

Savoie, Sabaudia, 96. Amedeus, comes —, 71 ; Ludovicus de —, dominus Waudi, 44, 45, 61 ; H. bastardus de —, 71 ; Johanna de —, consors Willermi, domini de Gez, 62 ; Bona de Borbonio, comitissa —, 62.

Seillon (Ain, cant. Bourg-en-Bresse, com. Péronnas), 101 (4), Sellio, 102 (2).

N.-D. de —, au diocèse ancien de Lyon, chartreuse fondée entre 1151 et 1168, dans un prieuré de l'abbaye du Joug-Dieu, par Humbert de Bajé, archevêque du lieu. Celui-ci, après avoir renoncé à son siège, se fit chartreux à N.-D. de Bouvante (Val-Sainte-Marie), puis s'établit à Seillon, que sa famille contribua à doter. La chartreuse vécut jusqu'à la Révolution française.

Sélignac (Ain, cant. Ceyzériat, com. Simandre), Silignacum, 102.

Val-Saint-Martin de —, au diocèse ancien de Lyon, actuellement de Belley, chartreuse fondée en 1200 par Hugues de Coligny, et supprimée par la Révolution française. Rétablie en 1867, elle est de nouveau évacuée depuis le mois de septembre 1901.

Sergy (Ain, cant. Ferney), Sergier. Guillelmus de —, monachus Sancti-Eugendi, prior domus Sancti-Cyrici, 33.

Autrefois la collation de la paroisse de Sergy appartenait à l'abbé de Saint-Claude.

Sessie, voir *Cessy*.

Silignacum, voir *Sélignac*.

Sonnyer, 62.

Stephanus, abbas Bonimontis, 45, 46.

Stephanus, conversus Pomerii, 47.

Stephanus de Divone, abbas Bonimontis, 87.

Stephanus de Jaz, procurator Augionis, 45.

Stephanus de Sancto-Jorio, sacrista Sancti-Eugendi, 33.

Stephanus de Vilariis, abbas Sancti-Eugendi, 33.

Stephanus, filius Nichodi Chapuis, de Genollie, 56.

Stephanus, monachus Sancti-Eugendi, 41.

Stephanus, prior de Beria, 46, de Byeria, 46, 49.

Surius, chartreux du seizième siècle, célèbre par ses écrits, 96.

Sylve-Bénite **(*La*)** (Isère, cant. et com. Virieu-sur-Bourbre), 101 (2).

N.-D. de —, au diocèse de Grenoble, chartreuse fondée en 1116 par les seigneurs de Clermont en Dauphiné, détruite par la Révolution française.

Symon de Joinville, dominus de Gez, 62.

Symondus de Verneto, prior Augionis, 68.

T

Tarentaise (Savoie), Tarentasia. Petrus de —, Augionis vicarius, 51, prior, 55, 57.

Tartegnins (Vaud, distr. Rolle), Tertignins. Johannes de —, filius Borcardi de —, 16.

Thi. de Brenentio, 71.

Thomas, prior Augionis, 44.

Thomassinus de Brussineus, filius Petri dicti Couil, 7.

Trosselli. Franciscus —, prior Augionis, 85.

Troyes (Aube, chef-lieu du dép.), 101.

N.-D. de La Prée, dans le diocèse et la banlieue de —, chartreuse fondée en 1329 par Pierre de Mussy, chevalier, Jean Garnier de Surarc, chanoine, et Jean d'Aubigny, évêque du lieu ; elle fut supprimée par la Révolution française.

U

Uldricus Balbus, de Genuliaco, 3, de Genulliaco, 5.

Uldricus, filius Willelmi Barbitonsoris, habitator de Genolliet, 54.

Umbertus de Pont, 14.

V

Valbonne (Gard, cant. Pont-Saint-Esprit, com. Saint-Paulet-de Caisson), Vallisbona, 102.

N.-D. de —, au diocèse d'Uzès, aujourd'hui de Nîmes, ancien monastère de bénédictines transformé en chartreuse par Guillaume de Vénéjan, évêque du lieu, en 1203. Celle-ci fut supprimée sous la Révolution française, rétablie en 1836 et de nouveau évacuée en 1901.

Vallenavigii. Petrus de —, monachus Augionis, **44**.

Vallibus, voir *Vaux*.

Vallisbona, voir *Valbonne*.

Vallisclusa, voir *Vaucluse*.

Vallissancta, voir *Valsainte*.

Vallis-Sanctæ-Mariæ, voir *Val-Sainte-Marie*.

Vallis-Sancti-Hugonis, voir *Val-Saint-Hugon*.

Vallon (Haute-Savoie, cant. Thonon, com. Bellevaux), 101 (6), 102 (en note), Vallo, 102 (4).

N.-D. de —, au diocèse ancien de Genève, chartreuse commencée en 1138 par les seigneurs Girold de Langier, Pierre de Ballaison et Pierre de Cervens, regardait comme principal fondateur Aymon, seigneur de Faucigny. Elle fut dévastée par les Bernois en 1543, et, après quelques essais de restauration, transférée en 1623 à *Ripaille* (voir ce nom).

Valsainte (***La***) (Fribourg, distr. Gruyère, com. Cerniat), 101 (7), Vallissancta, 102 (14).

N.-D. de —, au diocèse de Lausanne, chartreuse fondée en 1295 par Gérard Ier, seigneur de Charmey, de la famille de Corbières. Elle fut supprimée à la demande de Fribourg, par une bulle du pape Pie VI, en 1778, et rétablie en 1863.

Val-Sainte-Marie (Drôme, cant. Saint-Jean-en-Royan, com. Bouvante), 101, Vallis-Sanctæ-Mariæ, 96.

N.-D. de Bouvante ou —, au diocèse ancien de Die, chartreuse fondée en 1144 par Guigue-Dauphin V, comte d'Albon et de Vienne, reçut de grands bienfaits de ses successeurs, dont l'un d'eux, Humbert Ier, y mourut chartreux. Elle n'existe plus depuis la Révolution française.

Val-Saint-Hugon (Savoie, cant. La Rochette, com. Arvillard), 101 (8), Vallis-Sancti-Hugonis, 101, 102 (3).

Chartreuse bâtie en 1173, au diocèse ancien de Grenoble, par sept fondateurs, dont le principal est Hugues, seigneur d'Arvillard, et supprimée en 1792.

Vaucluse (Jura, cant. Orgelet, com. Onoz), 101, Vallisclusa, 102 (2).

N.-D. de —, au diocèse ancien de Besançon, chartreuse fondée en 1139 par Hugues, seigneur de Cuisel, et supprimée par la Révolution française.

Vaud (pays, actuellement canton), Waud, Waudum, Waudium. Ludovicus de Sabaudia, dominus —, 44, 45, 61 ; Isabella de Chalon, domina de —, 61 ; Guillelmus, comes Namur censis, dominus —, 63.

Vaudrey (Jura, cant. Montbarrey), Waudreyum. Odo de —, abbas Sancti-Eugendi Jurensis, 43.

Vaux, Valles. Aymo de —, abbas Bonimontis, 77.

Ver. Petrus, pater Amaudrici de —, 12 (3) ; Amaudricus de —, 12 (5) ; Beatrix, uxor Amaudrici de —, 12 ; Hugo, Aneta, Johanna, liberi Amaudrici de —, 12.

« Ancien nom d'un territoire à l'ouest de Rolle » (*Dict. hist. du canton de Vaud*).

Véria (Jura, cant. Saint-Amour), Verriacum. Ægidius de —, monachus Augionis, 86, 89, 92, 93.

Versoix (Genève), Versoia. Willelmus, condominus de Castellone, miles, castellanus —, 36.

Vich (Vaud, distr. Nyon), Viz. Anselmus, capellanus ecclesiæ de —, 4 (3).

Vilarzel (Vaud, distr. Payerne), Vilarsey. Nicolaus de —, prior de Prinssins (Privissins ?), 43.

Villars (Ain, chef-lieu de canton), Vilaria. Stephanus de —, abbas Sancti-Eugendi, 33.

Villeneuve-lez-Avignon (Gard, chef-lieu de canton), 101.

Saint-Jean-Baptiste de N.-D. du Val-de-Bénédiction à —, chartreuse fondée en 1356 par le Souverain Pontife Innocent VI, et supprimée par la Révolution française.

Vineis, Vineys. Willelmus de —, sacrista Augionis, 51 ; Petrus de —, monachus Augionis, 51.

Vinzel (Vaud, distr. Rolle), Vinser, 15, Vinsez, 11, Vinzeus, 8. Aymo de —, 8 ; Nicolas de —, presbiter, 15.

Vionimus de Augusta, prior Augionis, 82.

Vitello. Hugo de —, monachus Augionis, 85.

Vulliens (Vaud, distr. Oron), Willens. Guido de —, miles, 14.

155

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

de la Société d'histoire de la Suisse romande.

Première série.

ome I. *1re livraison.* — Mémoire sur le rectorat de Bourgogne, par Fr. de Gingins. — Statuts inédits de Pierre de Savoie. — Notice sur le comté de Gruyères, par le doyen Bridel. *(Epuisé.)*

2e et 3e livraisons. — Recueil historique sur l'origine de la ville du lac de Joux, par Jacques-David Nicole. — Annales de l'abbaye du lac de Joux, par Fr. de Gingins . . . 9 fr. 50

ome II. — Essai sur l'origine et le développement des libertés des Waldstetten. — Les Waldstetten, Uri, Schwytz, Unterwalden, considérés dans leurs relations avec l'empire germanique et la maison de Habsbourg. — Recherches critiques sur l'histoire de Guillaume Tell, par J.-J. Hisely . . . . 9 fr. 50

ome III. — Recherches sur le couvent de Romainmotier et ses possessions, par Fréd. de Charrière. — Notice sur un monument sépulcral du XIVe siècle, par Fréd. de Gingins. — Cartulaire de Romainmôtier, par Fréd. de Gingins. — Pièces justificatives, par Fréd. de Charrière . . . . . 12 fr.

ome IV. — Le Miroir du monde. Manuscrit du XIVe siècle, reproduit avec des notes, par Félix Chavannes . . . 5 fr. 50

ome V. — Recherches sur les sires de Cossonay et sur ceux de Prangins. — Chronique de la ville de Cossonay, par Louis de Charrière . . . . . 12 fr.

ome VI. — Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne, rédigé par le prévôt Conon d'Estavayer (1228-1242) . 10 fr.

ome VII. — Recueil de chartes, statuts et documents concernant l'ancien évêché de Lausanne, par F. de Gingins et F. Forel. 11 fr.

ome VIII. — Mélanges, par Louis de Charrière, Fréd. de Gingins, L. Vulliemin et Ch.-L. de Bons . . . . . 7 fr. 50

ome IX. — Introduction à l'histoire du comté de Gruyère, par J.-J. Hisely . . . . . 6 fr. 50

ome X. — Histoire du comté de Gruyère, par J.-J. Hisely. Tome I. *(Epuisé.)*

ome XI. — Histoire du comté de Gruyère, par J.-J. Hisely. Tome II. . . . . 7 fr. 50

ome XII. — Mélanges, par J.-J. Hisely et Fréd. de Gingins . . . . . 10 fr.

ome XIII. — Mélanges, par L. Vulliemin, J. Rickly, Louis de Charrière et Rod. Blanchet . . . . . 5 fr. 50

ome XIV. — Recherches historiques sur les acquisitions des sires de Montfaucon et de la maison de Châlons dans le pays de Vaud, par F. de Gingins-La Sarra . . . . . 7 fr. 50

ome XV. — Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, par Louis de Charrière . . . . . 11 fr.

ome XVI. — Essai sur la féodalité, par Ed. Secretan 8 fr.

ome XVII. — Habitations lacustres, par F. Troyon. *(Epuisé.)*

ome XVIII. — Mélanges, par J. Gremaud et F. de Gingins-La Sarra . . . . . 10 fr.

ome XIX. — Regesta solt repertoire chronologique des documents relatifs à l'histoire de la Suisse romande, par Fr. Forel . . . . . 9 fr.

ome XX. — Histoire de la cité et du canton des équestres, par Fréd. de Gingins-La Sarra . . . . . 6 fr. 50

ome XXI. — Glossaire du patois de la Suisse romande, par le doyen Bridel . . . . . 7 fr.

ome XXII. — Monuments de l'histoire du comté de Gruyère, par J.-J. Hisely et J. Gremaud. 1er *vol.* . . . . . 8 fr.

ome XXIII. — Monuments de l'histoire du comté de Gruyère, par J.-J. Hisely et J. Gremaud. 2e *vol.* . . . 10 fr.

ome XXIV. — Mélanges, par Ed. Secretan et L. de Charrière . . . . . 7 fr.

ome XXV. — Monuments de l'antiquité dans l'Europe barbare, par Frél. Troyon . . . . . 7 fr. 50

ome XXVI. — Mélanges, par L. de Charrière . . . 7 fr.

ome XXVII. — Chartes communales du Pays de Vaud, dès l'an 1214 à l'an 1527, par Fr. Forel et Ch. Le Fort . . 7 fr.

ome XXVIII. — Mélanges, par L. de Charrière et Ernest Chavannes . . . . . 10 fr.

ome XXIX. — Documents relatifs à l'histoire du Vallais, par J. Gremaud. 1er *vol.* (300-1205.) . . . . . 8 fr.

ome XXX. — Documents relatifs à l'histoire du Vallais, par J. Gremaud. 2e *vol.* (1255-1300.) . . . . . 8 fr.

ome XXXI. — Documents relatifs à l'histoire du Vallais, par J. Gremaud. 3e *vol.* (1300-1330.) . . . . . 8 fr.

ome XXXII. — Documents relatifs à l'histoire du Vallais, par J. Gremaud 4e *vol.* (1330-1350.) . . . . . 8 fr.

ome XXXIII. — Documents relatifs à l'histoire du Vallais, par J. Gremaud. 5e *vol.* (1350-1375.) . . . . . 8 fr.

ome XXXIV. — Mélanges, par Ernest Chavannes, Louis de Charrière, Ch. Morel, A. Morel-Fatio, G. de Charrière et J. Gremaud . . . . . 8 fr.

ome XXXV. — Mélanges, par A. Morel-Fatio, Ernest Chavannes et H.-O. Wirz . . . . . 5 fr.

ome XXXVI. — Mélanges, par A. Morel-Fatio et Ernest Chavannes . . . . . 8 fr.

ome XXXVII. — Documents relatifs à l'histoire du Vallais, par J. Gremaud. 6e *vol.* (1375-1402) . . . . . 8 fr.

ome XXXVIII. — Documents relatifs à l'histoire du Vallais, par J. Gremaud. 7e *vol.* (1402-1431.) . . . . . 8 fr.

ome XXXIX. — Documents relatifs à l'histoire du Vallais, par J. Gremaud. 8e *vol.* (1432-1457.) . . . . . 9 fr.

Seconde série.

Tome I. — Mélanges, par E. Chavannes, A. Morel-Fatio et H. Carrard. . . . . 5 fr.

Tome II. — Mélanges, par E. Chavannes, H. Carrard et J.-B.-G. Galiffe . . . . . 5 fr.

Tome III. — Mélanges, par A. de Montet et E. Ritter. 8 fr.

Tome IV. — Mélanges, par V. van Berchem, A. Piaget, E. Dumur et F. de Mulinen. . . . . 4 fr.

Tome V. — Le trésor de la cathédrale de Lausanne. Traduit de Jacob Stammler. . . . . 5 fr.

Tome VI. — Mélanges, par H. Pomel, J. Cordey et A. M. Courtray . . . . . 5 fr.

Tome VII. — Essai de toponymie, par Henri Jaccard. 8 fr.

Chaque tome se vend séparément aux prix indiqués ci-dessus.

La collection complète de la première série, sauf les volumes épuisés, se vend au prix réduit de 225 francs (au lieu de 305 francs).

Lausanne. — Imp. Georges Bridel & Cie.